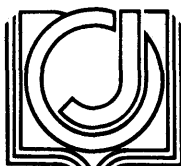


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mercredi 19 novembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 4795).
2. **Représentation à un organisme extraparlémentaire** (p. 4795).
3. **Loi de finances pour 1987.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4795).

Article 2 bis (p. 4795)

Amendements nos I-136 rectifié de M. Robert Vizet et I-63 de M. André Méric. - MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4796)

Amendements nos I-178 et I-191 de M. Lucien Neuwirth. - MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-187 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-137 de M. Robert Vizet. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-184 rectifié de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 4800)

Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le ministre, Louis Perrein.

Amendements nos I-138 à I-140, I-180 de M. Robert Vizet, I-64 à I-70 de M. André Méric, I-99 rectifié de M. Jacques Pelletier, I-125 rectifié de M. André Fosset, I-192 de M. François Delga, I-221 de M. Claude Huriet, I-100 de M. Stéphane Bonduel, I-185 rectifié de M. Lucien Neuwirth, I-227 de M. Bernard Pellarin, I-254 rectifié bis du Gouvernement et I-115 de M. Roger Chinaud. - Mmes Paulette Fost, Marie-Claude Beaudeau, MM. Robert Schwint, Stéphane Bonduel, André Fosset, Jacques Habert, Jean Colin, Robert Vizet, Lucien Neuwirth, Marcel Daunay, le ministre, Roger Chinaud, le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, Jacques Desacres. - Retrait des amendements nos I-192, I-115, I-99 rectifié, I-221, I-185 rectifié et I-227 ; rejet des amendements nos I-139, I-64, I-65, I-125 rectifié, I-67,

I-68, I-100, I-69, I-70 et, au scrutin public, des amendements nos I-138, I-140 et I-180 ; adoption de l'amendement n° I-254 rectifié bis.

MM. André Méric, Gérard Delfau, Robert Vizet.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4816)

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

4. **Représentation à un organisme extraparlémentaire** (p. 4816).
5. **Loi de finances pour 1987.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4816).

Articles additionnels (p. 4816)

Amendements nos I-5 rectifié de M. Alain Pluchet et I-240 de M. Geoffroy de Montalembert. - MM. Philippe François, le rapporteur général, Geoffroy de Montalembert, le ministre. - Retrait.

Amendements nos I-6 rectifié de M. Alain Pluchet, I-206 rectifié de M. Paul Girod et I-48 de M. Roland du Luart. - MM. Philippe François, Paul Girod, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-141 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité.

Amendement n° I-142 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre, Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Louis Virapoullé. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° I-175 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 4 (p. 4824)

Amendements nos I-143 de M. Robert Vizet, I-247 de M. Etienne Dailly, I-126 de M. André Fosset et I-49 de M. Roland du Luart. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, André Fosset, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements nos I-126 et I-49 ; rejet des amendements nos I-143 et I-247.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4828)

Amendement n° I-194 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-71 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 4829)

MM. Jean-Pierre Masseret, Roger Chinaud, le ministre.

Amendements nos I-72 de M. André Méric, I-144 de M. Robert Vizet, I-2 de M. Pierre Lacour, I-256 du Gouvernement, I-52, I-204 de M. Roger Chinaud, I-203 de M. Philippe de Bourgoing, I-129 rectifié de M. Lucien Neuwirth, 193 rectifié de M. Michel Alloncle, I-228 de M. Jean Colin et I-248 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Paul Loridant, Robert Vizet, Pierre Lacour, le ministre, Etienne Dailly, Roger Chinaud, Jacques Desours Desacres, Lucien Neuwirth, Michel Alloncle, Jean Colin, le rapporteur général. - Retrait des amendements nos I-256 et I-52.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Rejet, au scrutin public, des amendements nos I-72 et I-44. MM. le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité de l'amendement n° I-2.

MM. Pierre Lacour, le président.

MM. Philippe de Bourgoing, Lucien Neuwirth. - Retrait des amendements nos I-203 et I-129 rectifié. - Adoption des amendements nos I-193 rectifié, I-204, I-228 et I-248 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4835)

Amendement n° I-23 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-222 de M. Claude Huriet. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Irrecevabilité.

Amendements nos I-73 et I-74 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Paul Loridant, Robert Vizet. - Rejet.

Article 6 (p. 4837)

MM. Paul Loridant, le ministre.

Amendements nos I-145 de M. Robert Vizet, I-195 de M. Jacques Oudin, I-246 rectifié de M. Jean François-Poncet et I-116 de M. Roger Chinaud. - MM. Robert Vizet, Jacques Oudin, Jean François-Poncet, Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements nos I-195, I-246 rectifié et I-116 ; rejet de l'amendement n° I-145.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 4840)

Amendement n° I-24 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le président, le rapporteur général, le ministre. - Retrait. Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4841)

Amendement n° I-190 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 7 bis. - Adoption (p. 4841)

Article 7 ter (p. 4841)

Amendements nos I-146 de M. Robert Vizet et I-128 de la commission. - MM. Robert Vizet, Henri Torre, au nom de la commission des finances, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4842)

Sous-amendement n° I-258 du Gouvernement à l'amendement n° I-128. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° I-146.

M. Jacques Laffitte. - Adoption du sous-amendement n° I-258 et de l'amendement n° I-128 modifié.

M. Jean-Pierre Masseret.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4844)***PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Article 8 (p. 4844)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° I-117, de M. Roger Chinaud. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-147 de M. André Duroméa. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4846)

Amendements nos I-47 rectifié de M. Jean Colin et I-196 de M. Jacques Oudin. - MM. Jean Colin, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre, Roger Chinaud. - Retrait de l'amendement n° I-196 ; rejet de l'amendement n° I-47 rectifié.

Article 9. - Adoption (p. 4847)

Articles additionnels (p. 4847)

Amendement n° I-231 de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-124 de M. Jean Puech. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-230 de M. Albert Vecten. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-199 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 10 (p. 4849)

MM. le ministre, Roland du Luart, Lucien Neuwirth, Jean-Pierre Masseret, Michel Souplet.

Amendement n° I-75 de M. André Méric. - MM. William Chervy, le rapporteur général, le ministre. - Retrait. Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4853)

Amendement n° I-28 de M. Rémi Herment. - MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements nos I-76 de M. Marcel Bony, I-122 de M. Michel Souplet et I-148 de M. Louis Minetti. - MM. William Chervy, Michel Souplet, Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Retrait de l'amendement n° I-122 ; rejet des amendements nos I-76 et I-148.

Amendement n° I-149 de M. Louis Minetti. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 11 (p. 4855)

MM. Paul Girod, le ministre.

Amendement n° I-30 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

MM. Alain Pluchet, Paul Girod.

Adoption de l'article.

Article 11 bis. - Adoption (p. 4856)

Article 12 (p. 4856)

MM. Paul Girod, Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, le président de la commission.

Amendement n° I-77 de M. André Méric. - MM. William Chervy, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-78 de M. André Méric. - MM. William Chervy, rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-79 de M. André Méric. - MM. William Chervy, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Demande de priorité de l'amendement n° I-255. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° I-255 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendements n°s I-32 de M. Michel Souplet, I-205 de M. Raymond Courrière, I-80 de M. André Méric et I-150 de M. Louis Minetti. - Retrait.

MM. Jean-Pierre Masseret, Marcel Lucotte. - Adoption de l'amendement n° I-255.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 4860)

MM. Paul Girod, Alain Pluchet, le ministre.

Amendement n° I-151 de M. Louis Minetti. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-11 rectifié de M. Alain Pluchet, repris par le Gouvernement ; amendements n°s I-43 de M. Roland du Luart et I-211 de M. Paul Girod.

MM. Alain Pluchet, le ministre, Jean Delaneau, Paul Girod, le rapporteur général. - Retrait des amendements n°s I-43 et I-211, adoption de l'amendement n° I-11 rectifié *bis*.

Amendement n° I-213 de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. - Retrait. Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4862)

Amendement n° I-181 de M. Louis Minetti. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-39 de M. Michel Souplet. - Retrait.

Amendement n° I-40 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° I-152 de M. André Duroméa. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4864).

7. Dépôt d'un projet de loi (p. 4864).

8. Ordre du jour (p. 4864).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande de procéder à la désignation de ses quatre représentants, deux titulaires et deux suppléants, au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter ses candidatures.

3

LOI DE FINANCES POUR 1987

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (nos 66 et 67, 1986-1987.)

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 2 bis.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - A compter de l'imposition des revenus de 1987, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au deuxième alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 p. 100 de la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 F.

« La limite fixée au deuxième alinéa du 1 du même article est portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-136, présenté par M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« A compter de l'imposition des revenus de 1987, une réduction d'impôt est réservée aux contribuables dont l'impôt normalement dû est inférieur à un plafond.

« Lorsque la cotisation d'impôt est inférieure ou égale à 15 000 francs, la réduction d'impôt est égale à 70 p. 100 du don, dans la limite de 1 000 francs par foyer fiscal.

« Lorsque la cotisation d'impôt est comprise entre 15 000 francs et 25 000 francs, la réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 du don, dans la limite de 500 francs par foyer fiscal.

« La limitation s'applique avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, et ne peut donner lieu à remboursement. »

Le second, n° I-63, présenté par MM. Méric, Larue, Maseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Regnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le pourcentage : « 25 p. 100 » par le pourcentage : « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-136.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à rectifier notre amendement. En effet, nous proposons que soit ajouté le paragraphe suivant qui constituerait en fait le gage :

« L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 - n° 86-824 du 11 juillet 1986. Son taux est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du présent amendement. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-136 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 2 bis :

« A compter de l'imposition des revenus de 1987, une réduction d'impôt est réservée aux contribuables dont l'impôt normalement dû est inférieur à un plafond.

« Lorsque la cotisation d'impôt est inférieure ou égale à 15 000 francs, la réduction d'impôt est égale à 70 p. 100 du don, dans la limite de 1 000 francs par foyer fiscal.

« Lorsque la cotisation d'impôt est comprise entre 15 000 et 25 000 francs la réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 du don, dans la limite de 500 francs par foyer fiscal.

« La limitation s'applique avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, et ne peut donner lieu à remboursement.

« L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 - n° 86-824 du 11 juillet 1986. Son taux est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du présent amendement. »

Veillez poursuivre, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement a pour but d'éviter que tout le monde, y compris les contribuables assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, puisse profiter de ces dispositions pour réduire une fois de plus leur participation à l'impôt.

L'article 2 bis résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. S'il vise à améliorer le régime fiscal des dons effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général, notamment par des contribuables modestes, nous pensons qu'il faut aller plus loin.

En effet, le débat porte sur des mesures visant à répondre au problème dramatique de la pauvreté. Nous souhaitons qu'il ne se cantonne pas à un appel à la charité publique. Je rappelle que pour lutter contre la pauvreté nous avons déposé une proposition de loi qui porte le n° 518 et qui fait appel à des mesures bien plus fondamentales. Elle préconise

des mesures urgentes pour lutter contre la situation difficile que connaissent un certain nombre de personnes : chômeurs et personnes privées de ressources.

Je n'en rappellerai pas l'ensemble des articles mais, par exemple, l'article 1^{er} prévoit l'attribution d'une allocation de 2 500 francs pour les personnes privées d'emploi.

Par cet amendement, nous proposons l'instauration d'une réduction inversement proportionnelle à la cotisation d'impôt. Ainsi, pour une cotisation d'impôt de 15 000 francs, nous suggérons une réduction d'impôt égale à 70 p. 100 du don, dans la limite de 1 000 francs par foyer fiscal. Pour une cotisation d'impôt comprise entre 15 000 francs et 25 000 francs, nous proposons une réduction égale à 25 p. 100 du don, dans la limite de 500 francs par foyer fiscal.

Si nous sommes favorables aux dons comme moyen de lutte contre la pauvreté - notre amendement y contribue plus largement que le dispositif qui nous est proposé à l'article 2 bis - nous estimons nécessaire, pour que cette lutte soit efficace, de s'attaquer résolument aux causes structurelles de la crise, ce que ne fait pas le Gouvernement.

Enfin, permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, que, lorsque les communistes dénonçaient une « misère moderne » en train de grandir, on les qualifiait de « misérabilistes ».

Aujourd'hui, chacun doit se rendre à l'évidence : le nombre de pauvres augmente dans ce pays. Leur garantir le minimum nécessaire pour vivre décemment est donc un devoir national de solidarité. Mais la solution de ce drame passe avant tout par l'accès de chacun à un emploi convenable, assuré et rémunérateur.

Au-delà, en liaison avec une relance centrée sur le développement de l'emploi et la création de richesses, la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat des salaires constituent une nécessité urgente pour réduire les inégalités, alléger les difficultés des familles, avancer vers la justice fiscale et maintenir les débouchés suffisants pour l'économie.

Des millions de gens connaissent de graves difficultés d'existence. Cette situation n'est pas acceptable, il faut y mettre un terme. Un revenu permettant de vivre dignement doit être assuré à chacun, qu'il s'agisse de salaire, d'allocation ou de pension de retraite. La crise et la misère ne sont pas fatales. On ne saurait faire appel à la solidarité et à la générosité de ceux qui sont aussi victimes de la crise sans dénoncer les responsables de cette crise.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-63.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a pour objet de porter de 25 p. 100 à 50 p. 100 le taux plancher de la fraction annuelle des dons qui n'excèdent pas 500 francs. Par conséquent, il s'agit de concrétiser la discussion que nous avons engagée hier au sujet des versements effectués au profit des fondations ou associations d'intérêt général. Il ne me paraît donc pas utile de revenir sur les motivations qui ont conduit le groupe socialiste à déposer cet amendement.

En tout cas, la commission des finances a décidé, lorsqu'elle a examiné cet amendement, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je souhaite que cette dernière conduise notre assemblée à voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a examiné attentivement ces deux amendements. Qu'elle s'en remette à la sagesse du Sénat est une chose possible, mais ce qui est important, c'est le commentaire dont elle assortit sa position. Or, si nous sommes sensibles au souci des auteurs de ces deux amendements de faciliter l'attribution de dons à des œuvres qui le méritent, nous ne sommes pas pour autant favorables à la procédure envisagée, puisqu'elle vise à privilégier les dons émanant des donateurs les moins fortunés. Je ne vois pas très bien, pour ma part, en quoi l'efficacité de cette mesure pourrait s'affirmer.

Telle est la raison pour laquelle, compte tenu de l'intention manifestée, mais réticente sur les modalités - et le mot « réticente » est faible - la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur le président, en toute chose il faut savoir raison garder. Après ce que la Haute Assemblée a adopté hier soir en matière de déductions en faveur des associations, je ne vois pas comment, dans sa sagesse, celle-ci pourrait aller encore plus loin. En tout cas, le Gouvernement est tout à fait hostile à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-136 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-63, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-178, MM. Neuwirth, Oudin, Hamel, Bourguine et Chinaud proposent d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis) La limite de déduction mentionnée au second alinéa du 1 est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des associations ou fondations ayant pour objet la rénovation de monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que pour les dons consentis à une collectivité publique sous forme de fonds de concours ayant le même objet.

« Lorsque le monument ne fait pas partie du patrimoine d'une collectivité publique, les dispositions de l'alinéa qui précède ne peuvent s'appliquer que si le programme de rénovation a été agréé par une collectivité publique.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne peuvent bénéficier qu'aux contribuables effectuant des dons pour la rénovation de monuments situés dans un département où ils sont inscrits au rôle des impôts locaux.

« II - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, pourriez-vous appeler en même temps l'amendement n° I-191 qui a exactement le même objet que celui-ci, l'un concernant les personnes privées et l'autre les entreprises ?

M. le président. J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° I-191, présenté par MM. Neuwirth, Oudin et Hamel et tendant, après l'article 2 bis, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 1 ter ainsi rédigé :

« 1 ter) La limite de déduction mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 3 p. 1000 pour les dons faits à des associations ou fondations ayant pour objet la rénovation de monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que pour les dons consentis à une collectivité publique sous forme de fonds de concours ayant le même objet.

« Lorsque le monument ne fait pas partie du patrimoine d'une collectivité publique, les dispositions de l'alinéa qui précède ne peuvent s'appliquer que si le programme de rénovation a été agréé par une collectivité publique.

« Les dispositions du premier alinéa ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises effectuant des dons destinés à la rénovation de monuments situés dans un département où l'un au moins de leurs établissements est imposé à la taxe professionnelle. »

« II - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Neuwirth, vous avez la parole pour défendre ces deux amendements.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de toute évidence, la rénovation des monuments classés monuments historiques, qui font partie de notre patrimoine, est une impérieuse nécessité. La politique culturelle de l'Etat et des autres collectivités publiques s'engage d'ailleurs dans cette voie. Mais les collectivités locales connaissent - ce n'est un secret pour personne - des difficultés et la raréfaction de leurs ressources leur interdit de réaliser ces opérations de rénovation.

Cet amendement, en autorisant les particuliers à déduire jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de leur revenu imposable les dons effectués dans le but de favoriser la rénovation de monuments historiques, permettait d'accroître la contribution des citoyens à cette œuvre d'intérêt général.

De nombreux maires se désolent de ne pas pouvoir participer à la rénovation des véritables joyaux qui sont situés sur leur territoire et qui sont des éléments de la politique touristique de la France. Le dispositif que nous vous présentons nous paraît légitime et concerne tant les particuliers que les entreprises locales qui pourraient participer à cet effort national de rénovation de l'ensemble de notre patrimoine de monuments historiques.

J'attire votre attention sur le fait que des précautions sont prises, dans cet amendement, pour éviter tout détournement de cet avantage fiscal de son objet, puisque les monuments appartenant à des particuliers ne pourront bénéficier de la déduction fiscale que si le programme de rénovation est agréé par une collectivité publique.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-178 et I-191 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait pouvoir apporter un soutien franc et massif aux amendements de M. Neuwirth, et ce pour la simple raison qu'elle connaît bien le sujet puisqu'il a souvent été évoqué ces dernières années. Nous avons, à l'époque, déploré la résistance mise par le gouvernement précédent à comprendre la situation parfois très difficile des propriétaires de monuments à caractère historique. Ce que propose M. Neuwirth nous paraît donc procéder d'une bonne philosophie.

Malheureusement - et sans vouloir, bien sûr, anticiper sur les propos que tiendra sans doute M. le ministre délégué au budget - je dois reconnaître que nous ne pouvons pas, en tant que responsables, à notre niveau, des finances du pays, ne pas voir avec une certaine inquiétude s'accumuler ce genre de gages qui pourront avoir, à terme, un effet extrêmement néfaste sur un certain nombre de transactions.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable aux amendements de M. Neuwirth, mais s'interroge sur leurs conséquences financières à terme, ainsi d'ailleurs que sur celles de nombre d'autres amendements à venir qui participent de la même inspiration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je rends hommage au sens des responsabilités de M. le rapporteur général, qui a rappelé à juste titre la nécessité de garder à l'esprit le souci de l'équilibre des finances publiques.

Je ne peux que partager son sentiment sur le gage de ces amendements. A l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, en effet, nous avons déjà décidé un relèvement des droits sur le tabac. Il serait donc tout à fait déraisonnable d'aller au-delà. Le Gouvernement n'a plus la possibilité, compte tenu des contraintes de la loi de finances, de trouver d'autres gages ou de dégager d'autres possibilités de financement.

Sur le fond, il va de soi que je ne peux que souscrire à ce qu'a dit M. Neuwirth sur la nécessité de faire un effort pour la conservation de notre patrimoine culturel.

C'est si vrai que mon collègue M. Léotard a fait récemment, devant le conseil des ministres, une communication sur ce sujet. Il a ainsi annoncé l'élaboration d'une loi de programme sur le patrimoine, qui permettra de dégager des moyens nouveaux et importants pour faire face à l'entretien de notre patrimoine.

Peut-on, dans l'état actuel des choses, accepter les amendements de M. Neuwirth ? Je crains que non.

D'abord, s'agissant des entreprises, si elles sont véritablement décidées à faire du mécénat, qu'elles utilisent alors les possibilités qui leur sont d'ores et déjà offertes. Mais elles ne le font pas, car la limite de 1 p. 1000 n'est pas atteinte, loin de là. Cela dit, si elles le faisaient, cela risquerait d'être très coûteux pour le budget de l'Etat.

S'agissant des personnes, un amendement du Gouvernement, présenté au cours du débat à l'Assemblée nationale, a permis de relever de 1 à 1,25 p. 100 les possibilités de déduction offertes aux particuliers.

Pour ces deux raisons, sans revenir sur ce que j'ai dit sur le gage, je serais très heureux que M. Neuwirth s'en remette à l'action du Gouvernement telle qu'elle est annoncée dans la loi de programmation pour la conservation du patrimoine et qu'il veuille bien accepter de retirer ses amendements.

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous vos amendements ?

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, l'objet de ces deux amendements est de permettre aux collectivités locales de bénéficier de fonds apportés par des personnes privées ou des entreprises, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cela nous paraît un anachronisme. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ces deux amendements.

Cela étant, si, dans la loi de programme qui doit intervenir sur la protection du patrimoine, les collectivités locales peuvent être parties prenantes, c'est-à-dire si elles peuvent bénéficier, pour ce qui est de la rénovation des monuments historiques, de l'intervention des particuliers et des entreprises, c'est bien volontiers que je retire ces amendements, ayant précisé la signification de ce retrait.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'ai pris bonne note du souci de M. Neuwirth. Il est bon, effectivement, que les collectivités locales puissent participer à ce genre d'opération. Je vais transmettre très rapidement cette préoccupation à M. François Léotard afin qu'il en tienne compte dans la préparation de la loi que j'ai évoquée.

M. Robert Vizet. Il faut faire des dons pour l'agriculture !

M. le président. Les amendements nos I-178 et I-191 sont retirés.

Par amendement no I-187 rectifié, MM. Taittinger et Delaneau proposent d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 39 D, il est inséré dans le code général des impôts un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 39 D bis. - Les œuvres d'art réalisées par des artistes vivants lors de leur acquisition peuvent être amorties dans la limite de 50 000 francs lorsqu'elles sont exposées au public.

« La durée d'amortissement est fixée à dix ans.

« A l'issue de la période d'amortissement, l'entreprise doit réinvestir la totalité des sommes amorties dans de nouveaux achats d'œuvres d'art réalisées par des artistes vivants ou faire don de l'œuvre amortie à une collectivité publique.

« En cas de cession de l'œuvre ayant fait l'objet d'un amortissement, la plus-value nette réalisée par l'entreprise est intégrée dans le bénéfice imposable.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Après les monuments historiques, l'art contemporain : cet amendement tend à permettre la prise en compte des acquisitions d'œuvres d'art contemporain, c'est-à-dire des œuvres dont les artistes créateurs sont encore vivants, dans la limite de 50 000 francs. Trois conditions y sont mises.

La première originalité du dispositif que nous proposons est de permettre l'amortissement : il ne s'agit donc pas de déduction pure et simple, mais d'un amortissement comme pour les acquisitions des entreprises, cet amortissement étant étalé sur dix ans.

La deuxième condition réside dans le fait que ces œuvres d'art doivent être exposées au public.

Enfin, pour éviter tout détournement, l'entreprise doit réinvestir au bout de dix ans la totalité des sommes amorties dans de nouveaux achats d'œuvres d'art réalisées par des artistes vivants ou faire don de l'œuvre amortie à une collectivité publique. De même, en cas de cession de l'œuvre ayant fait l'objet d'un amortissement, la plus-value nette réalisée par l'entreprise est intégrée dans le bénéfice imposable.

Les conséquences fiscales de ce dispositif sont donc tout à fait infinitésimales compte tenu de l'étalement de l'amortissement. Par ailleurs, les garanties nécessaires sont prévues pour que le public en profite. Enfin, ce dispositif constitue un moyen de dynamiser le marché de l'art contemporain qui, malgré l'action menée, en particulier, par les régions dans le cadre des F.R.A.C. - fonds régionaux d'art contemporain - reste encore extrêmement fragile.

La mesure proposée par l'amendement n° I-187 rectifié est tout à fait courante dans un certain nombre de pays, notamment en République fédérale d'Allemagne et au Japon, où un dispositif analogue donne des résultats tout à fait satisfaisants depuis de nombreuses années.

J'ai, bien sûr, entendu par avance la réponse de M. le rapporteur général. J'attends tout de même la prise de position de M. le ministre sur ce point qui nous paraît important, même si nous traversons une période de difficultés économiques. S'il existe des problèmes dramatiques tels que ceux que nous avons évoqués la nuit dernière, ce n'est néanmoins pas une raison pour ne pas s'intéresser également à la création, notamment contemporaine, puisque c'est ce que nous pourrions laisser aux générations futures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Delaneau a dit, je crois, ce qu'il convenait de dire. Je ne reviendrai pas sur l'intérêt que présente une mesure de cette sorte. Cependant, s'ajoutant à d'autres, des problèmes peuvent surgir que je laisse à M. le ministre le soin de traiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, le problème est tout traité. Je ne vais pas indéfiniment expliquer ce que la généralisation à toutes sortes de causes, au demeurant fort nobles, de déductions fiscales peut avoir comme conséquences.

En revanche, je conteste le principe de l'amortissement d'une œuvre d'art : l'amortissement, en comptabilité, est un mécanisme qui a pour objet de tenir compte de la perte de valeur d'un bien. Au bout de la période d'amortissement, les biens sont réputés ne plus rien valoir du tout et il faut les remplacer. Vouloir amortir un Picasso, un Matisse ou toute autre œuvre plus contemporaine, c'est un péché contre l'esprit de l'idée même d'amortissement.

Je ne ferai pas de querelle d'expert, n'étant moi-même nullement expert comptable ou fiscal. Sur le plan des principes et compte tenu des risques de contagion d'un tel principe, je répète l'hostilité du Gouvernement à cet amendement.

M. le président. Monsieur Delaneau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Monsieur le ministre, je crois effectivement que le problème technique de l'amortissement et son caractère particulier doivent être pris en compte. Il arrive cependant que des œuvres d'art contemporaines perdent de leur valeur au bout d'un certain nombre d'années. Cela dit, nous comprenons parfaitement la position du Gouvernement dans cette affaire, position soutenue, sur le fond, par la commission des finances. Par conséquent, avec l'autorisation de l'auteur principal de cet amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-187 rectifié est retiré.

b) ALLÈGEMENTS DES CHARGES FISCALES DES ENTREPRISES

M. le président. Par amendement n° I-137, M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux global de l'impôt sur les sociétés est porté à 50 p. 100. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement se situe dans la logique même de l'ensemble des amendements déposés par le groupe communiste. En effet, il tend à porter de 45 p. 100 à 50 p. 100 le taux global de l'impôt sur les sociétés.

Nous avons pu constater que la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés concernant les bénéfices non distribués n'a eu, en réalité, aucune influence positive et décisive sur l'investissement productif. Bien, au contraire, cette disposition a servi au désendettement, voire au placement financier, plutôt qu'à l'investissement productif créateur d'emplois.

S'agissant de la baisse du taux relative aux bénéfices distribués, qui avait été décidée lors du collectif budgétaire, elle ne constitue, selon nous, qu'un avantage fiscal supplémentaire accordé aux entreprises, lequel se traduit notamment par une forte appréciation de l'avoir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-184 rectifié, MM. Josy Moinet et Stéphane Bonduel proposent, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice 1987, les crédits de paiement inscrits au budget de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement des communes ne peuvent être inférieurs, à structures constantes, au montant moyen, actualisé, chaque année, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des crédits de paiement afférents aux subventions spécifiques aux communes ou à leurs groupements de caractère administratif inscrites en loi de finances initiale au cours des exercices 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 et désormais incluses dans la dotation globale d'équipement des communes. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est le fruit d'une belle obstination de ma part.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est vrai !

M. Josy Moinet. J'ai en effet évoqué ce problème de la dotation globale d'équipement une première fois lors de la discussion devant le Sénat d'un D.D.O.F. Il m'avait été alors répondu par le ministre de l'heure que ce n'était ni le lieu ni le moment de discuter de cette question. J'ai donc repris ce problème de la dotation globale d'équipement lors d'une séance du 6 novembre 1985 au cours de laquelle le Sénat était appelé à discuter des modifications à apporter à la dotation globale d'équipement, notamment en créant une deuxième part pour les communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ayant fait l'option en faveur de ce nouveau système.

A l'époque, deux de mes collègues s'étaient également beaucoup intéressés à ce problème : M. Monory, qui était le rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, et notre col-

lègue M. Poncelet, aujourd'hui président de la commission des finances. Nous avons alors constaté que la dotation globale d'équipement risquait de se dégrader au fil des années, faute de mécanismes d'indexation et en raison du fait que les bases qui avaient été retenues étaient en quelque sorte artificiellement amputées.

Nous avons estimé que la dotation prévue au budget pour 1986 était inférieure de 700 millions de francs environ à ce qu'elle aurait dû être. Pour reprendre l'expression utilisée par notre collègue M. Monory, notre problème était de mettre les pendules à l'heure.

Nous ne remettons pas en cause le système de la dotation globale d'équipement, deuxième part. Nous considérons simplement que ce système deviendra complètement inopérant et se traduira par un saupoudrage non significatif des subventions sur une multitude de communes.

A cet égard, monsieur le ministre, permettez-moi de prendre l'exemple de mon département, nombre de mes collègues ayant présents à l'esprit les chiffres qui concernent le leur. Au titre de 1986, nous avons perçu pour la Charente-Maritime une dotation globale d'équipement, deuxième part, de l'ordre de 8 millions de francs. Doivent participer à la répartition de cette dernière, 411 communes, 6 communes qui ont fait l'option et dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, ainsi que 84 groupements de communes qui se trouvent dans la même situation que les communes précédemment citées.

Vous devinez l'importance des concours financiers qui pourront être apportés à l'ensemble des communes pouvant bénéficier à la dotation globale d'équipement, deuxième part !

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je me permets de déposer cet amendement. Objectivement, la situation qui a suscité la grogne du Sénat au mois de novembre 1985 et qui s'est traduite par l'adoption d'une question préalable sur ce sujet n'est pas modifiée. J'imagine que vous avez eu le loisir de réfléchir à cette question et, pour ma part, je serai heureux de vous entendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances estime que M. Moinet, une fois de plus, pose une très bonne et très sérieuse question. Elle ne peut que faire sienne l'analyse qu'il vient de rappeler de l'évolution, disons-le, peu satisfaisante des crédits affectés à la D.G.E.

Bien sûr, comme le dit fort clairement et fort honnêtement l'exposé des motifs, se trouve ainsi posé un problème financier de grande ampleur sur lequel la commission des finances aimerait, elle aussi, entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je formulerai d'abord deux remarques sur la forme, ou plus précisément sur la procédure.

L'amendement en cause concerne manifestement les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, donc la deuxième partie de la loi de finances. Or - vous le savez mieux que moi - l'article 40 de l'ordonnance organique dispose que la deuxième partie de la loi de finances ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie.

Par ailleurs - M. Moinet l'a d'ailleurs confirmé - l'objectif poursuivi par cet amendement est, finalement, d'abonder la D.G.E., donc d'augmenter la dépense publique. L'amendement n'étant pas gagé, il tombe manifestement sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Quant au fond maintenant, cet amendement tend, en fait, à modifier très profondément les règles du calcul de la globalisation des crédits qui ont été retenues pour l'ensemble des dotations, tant en fonctionnement - D.G.F. et D.G.D. - qu'en équipement - D.G.E. ou dotation pour les lycées et collèges.

En effet, le principe qui a été adopté en 1982 et en 1983 dans les lois de décentralisation, c'est le transfert en dotation globalisée de crédits égaux aux charges supportées par l'Etat lors de l'exercice de référence. C'était faire preuve de sagesse, car remonter à trois ans, cinq ans, voire dix ans supprimerait toute référence objective.

J'ajoute que la D.G.E., pour sa part, a augmenté de 25 p. 100, à structure constante, entre 1983 et 1987, alors que les dépenses civiles en capital de l'Etat sont restées stables.

Le Gouvernement est néanmoins conscient que la répartition de la D.G.E. pose un certain nombre de problèmes. C'est pourquoi il prépare actuellement, en concertation avec les élus, notamment les élus sénatoriaux, certains aménagements de cette dotation. La porte n'est donc pas fermée ; cette délicate question pourra être approfondie.

Mais, pour l'instant, je demande le rejet de cet amendement, qui ne me paraît pas recevable.

M. le président. Monsieur Moinet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josy Moinet. Ce n'est pas la même chose, monsieur le ministre.

S'agissant de la procédure, vous aurez sans doute l'occasion de me dire tout à l'heure de manière plus précise le traitement que vous réservez à mon amendement : soit la demande de rejet, soit l'application de l'article 40, ce qui nous fera gagner du temps. Pour ma part, je ne m'y attarderai pas. Vous m'avez rappelé - je le note - que cette discussion aurait peut-être dû avoir lieu lors de l'examen de la deuxième partie, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

Ce qui nous intéresse ici, c'est le fond. Cet amendement relève finalement du même esprit, même s'il ne traite pas tout à fait du même sujet, que l'amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Giscard d'Estaing pour ce qui concerne les lycées.

Il est tout à fait évident, en effet, que les bases de référence qui ont été retenues, tant pour la D.G.E. que pour les dotations régionales ou départementales en faveur de l'enseignement, risquent de nous conduire à une situation de blocage et de placer les collectivités dans une situation très difficile. Les crédits qu'elles pourront attendre des dotations s'avérant insuffisants, elles devront nécessairement, pour faire face aux besoins qui ne manqueront pas de s'exprimer, alourdir leur propre pression fiscale.

Il y a là une sorte d'incompatibilité avec les conseils de sagesse - que nous comprenons - qui nous sont donnés par M. le ministre de l'économie et des finances tendant à limiter les prélèvements obligatoires, ce qui est valable tout à la fois pour les collectivités locales et pour l'Etat.

C'est pour faire face à cette situation qu'il nous faut trouver une solution au problème de la D.G.E., soit par voie de redéploiement, si l'on ne veut pas augmenter la pression fiscale au niveau de l'Etat, soit par un accroissement nécessaire de cette pression fiscale, afin que les collectivités locales ne se trouvent pas complètement étranglées.

Toutefois, monsieur le ministre, dans la mesure où vous avez indiqué au Sénat que cet aspect des choses ne vous avait pas échappé et qu'à l'occasion du débat qui doit avoir lieu sur l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, nous pourrions revenir sur ce problème, je suis prêt, pour ce qui me concerne, à attendre ce moment et, par conséquent, à retirer cet amendement.

Je souhaiterais cependant que vous nous précisiez de la manière la plus claire que vous rejoignez nos préoccupations, afin que nous puissions, les uns et les autres, dire à nos maires que si le problème de la D.G.E. ne nous donne pas entièrement satisfaction pour ce qui concerne la deuxième part, un calendrier est mis au point et que 1988 devrait être l'année du déblocage d'une situation que nous condamnons tous.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Moinet comprendra que je ne puis être aussi précis qu'il le souhaiterait sur le calendrier. J'ai dit dans ma réponse que le Gouvernement avait inscrit cette question à l'ordre du jour de ses réflexions et de la concertation avec les élus locaux, notamment avec le Sénat. Je ne peux pas aller plus loin.

En ce qui concerne la procédure - puisqu'il m'a demandé de clarifier ma position - son exposé montre bien qu'il s'agit d'un amendement qui accroîtrait les charges publiques sans

être gagé, ce qui devrait m'amener à invoquer l'article 40 de la Constitution, à moins que, comme il l'a laissé entendre, il retire cet amendement, auquel cas le débat n'a plus lieu d'être.

M. Josy Moinet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-184 rectifié est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - a) Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1472 A *bis*. - Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16 p. 100. »

« b) La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 p. 100.

« Pour l'application de l'article 1647 *bis* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A *bis* du même code n'est pas prise en compte.

« Pour l'application en 1987 des 2° et 3° du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 p. 100 prévue à l'article 1472 A *bis* du même code.

« L'article 1647 O *bis* du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes.

« II. - a) Il est inséré dans le même code un article 1469 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1469 A *bis*. - Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.

« Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues à l'alinéa précédent et aux articles 1468, 1472 A et 1472 A *bis*. Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement.

« b) Le paragraphe II de l'article 1478 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

« c) L'article 1469 A et le paragraphe II de l'article 1479 du même code sont abrogés à compter de 1988.

« III. - Il est inséré dans le même code un article 1464 D ainsi rédigé :

« Art. 1464 D. - Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« Pour bénéficier de l'exonération, les médecins doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

« IV. - Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ainsi que des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

« Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

« La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 p. 100 de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

« La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

« A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement.

« Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

« V. - a) Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« b) Le paragraphe III de l'article 1648 A *bis* du même code est ainsi rédigé :

« III. - Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. »

La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. S'agissant de l'article 3 et de la taxe professionnelle, nous avons relevé avec intérêt, monsieur le ministre, que vous repreniez à votre compte le jugement du Président de la République sur cet impôt « imbécile ».

Si la discussion de ce projet de loi de finances fait apparaître de nombreux points de divergence dans cette assemblée, comme dans le pays d'ailleurs, l'unanimité se fait lorsque nous sommes amenés à apprécier les effets de la taxe professionnelle. Nous sommes en effet d'accord pour admettre que c'est essentiellement un impôt anti-économique en ce qu'il pénalise l'investissement et les activités créatrices d'emploi.

Nous sommes également d'accord pour considérer que, dans sa forme actuelle, notamment en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1975, dont nous ne sommes, nous socialistes, aucunement responsables, la taxe professionnelle est un impôt injuste parce que mal réparti.

En effet - les chiffres sont là pour le prouver - 20 000 entreprises, soit une sur cent des assujetties, acquittent 50 p. 100 du montant de cette imposition ; en revanche, un million d'entreprises, soit la moitié des assujetties, en acquittent seulement 2 p. 100.

Face à cette situation, reconnue par tous, monsieur le ministre, vous avez affirmé hier votre volonté de corriger ce qui devait l'être, mais en précisant bien que vous pensiez réformer plutôt que bouleverser les dispositions de la taxe professionnelle. Il est vrai - il faut être réaliste - que sa suppression supposerait que l'on dispose de 50 milliards de francs supplémentaires dans la loi de finances.

Il n'est donc pas étonnant que, malgré les nombreuses tentatives avortées pour réformer la taxe professionnelle, celle-ci fasse toujours partie de l'arsenal de la fiscalité locale.

Pour en revenir à l'article 3, nous, socialistes, avons déposé de nombreux amendements, que nous examinerons tout à l'heure.

Au-delà de leur aspect rébarbatif, nous poursuivons un double objectif : nous souhaitons corriger les injustices les plus criantes de la taxe professionnelle pour les assujettis et, surtout, en tant qu'élus locaux, nous désirons que toutes les précautions soient prises pour compenser les pertes de recettes qui pourraient résulter, pour les collectivités locales, de certaines dispositions du texte en discussion.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la taxe professionnelle constitue pour la plupart d'entre elles, l'une des principales, sinon la première de leurs ressources. Toute amputation serait automatiquement répercutée sur la taxe d'habitation dont on a souligné lors de l'examen de l'article 2, les aspects nocifs.

Nous avons constaté hier, monsieur le ministre, que vous vous efforciez d'apaiser nos inquiétudes. Vous avez reconnu que la taxe professionnelle était loin d'être un impôt parfait et qu'elle était donc perfectible, et vous avez souhaité qu'une réflexion sur ce sujet permette de progresser plutôt que de recourir à des imprécations réciproques.

Il s'agit là d'une attitude louable. Pour ce qui nous concerne, nous acceptons le dialogue. Un premier signe encourageant de cette volonté gouvernementale d'améliorer les dispositions relatives à la taxe professionnelle serait la prise en considération des amendements que nous avons déposés et qui vont dans ce sens. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Avec cet article 3 du projet de loi de finances pour 1987, nous abordons la question importante de l'allègement de la taxe professionnelle à concurrence de 5 milliards de francs pour les entreprises.

Au mépris de l'honnêteté - il faut bien le dire - le Gouvernement s'efforce de faire croire à une baisse des impôts pour 1987. Or, nous l'avons démontré, cette réalité est tout autre. La baisse sera effective pour les entreprises et les privilégiés de la fortune ; en revanche, les familles populaires subiront une nouvelle hausse des prélèvements fiscaux et sociaux.

Cet article 3 est la parfaite illustration de ce qui constitue un nouveau cadeau fait aux entreprises, sans aucune contrepartie de créations d'emplois stables et qualifiés. Oui, monsieur le ministre, je dis bien un « cadeau », car il faut appeler un chat un chat ! En effet, depuis la loi de finances de 1982, les entreprises bénéficient d'allègements de taxe professionnelle et la loi de finances pour 1986 leur a octroyé un allègement supplémentaire de 10 p. 100.

Aujourd'hui, avec la disposition contenue dans cet article 3, vous ajoutez 5 milliards de francs dans la corbeille du patronat, portant ainsi à 16,2 milliards de francs, soit 25 p. 100, le montant des exonérations de taxe professionnelle prises en charge par l'Etat, autant dire par la totalité des contribuables. La mesure nouvelle proposée par ce projet de loi de finances, à savoir la réduction de 16 p. 100 des bases d'imposition, constitue un pas supplémentaire dans la voie de la suppression de la taxe professionnelle.

Vous avez cru bon, monsieur le ministre, en réponse aux orateurs qui étaient intervenus dans la discussion générale, de qualifier cette taxe d'« impôt imbécile ». Voilà un point d'accord supplémentaire avec M. le Président de la République qui, on s'en souvient, avait utilisé le même qualificatif. Si nous formulons des critiques sur cet impôt - nous défendrons, d'ailleurs, un amendement tendant à le modifier - il n'en demeure pas moins qu'il est intéressant en ce qu'il est « accroché » à la vie locale.

Vous dites qu'il s'agit d'un impôt « imbécile », monsieur le ministre, mais je me souviens de la levée de boucliers de tous les maires, toutes tendances politiques confondues, ainsi que de l'opposition de l'association des maires de France lorsque M. Delors, alors ministre de l'économie et des finances, avait évoqué la possibilité de le supprimer. Vous parlez souvent de la « langue de bois », mais, à propos de la taxe professionnelle, vous seriez bien inspiré de ne pas la pratiquer !

Il est vrai que des critiques peuvent être formulées à propos, par exemple, des écarts de taux considérables que l'on constate entre les communes : dans celles qui ont de fortes bases de taxe professionnelle, les entreprises bénéficient d'une rente de situation. Le dégrèvement de 10 p. 100 opéré l'an dernier, encore dans la loi de finances, de manière unilatérale et uniforme pour toutes les entreprises quels que soient leur taux d'imposition et leur situation, était déjà extravagant, puisque les communes qui ont un taux de 22 ou 23 p. 100 et celles qui ont un taux de 2 p. 100 bénéficiaient, proportionnellement, bien entendu, du même avantage, ce qui était déjà tout à fait anormal. Mais avec le système proposé à cet article, c'est encore plus grave : vous allez accroître considérablement le déséquilibre entre les quatre taxes au profit de la taxe professionnelle, ce que nous ne pouvons tolérer.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le ministre, nous proposerons tout à l'heure un amendement de suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le droit-fil de ce que vient de dire ma collègue Mme Irma Rapuzzi, je soulignerai quelques aspects techniques de cet article 3.

Il nous est proposé un abattement de 16 p. 100 des bases. Son défaut est qu'il ne profite pas d'abord aux entreprises les plus lourdement touchées par la taxe professionnelle. Il va consister, en réalité, en un saupoudrage, alors que les impositions sont extrêmement mal réparties en matière de taxe professionnelle : 20 000 entreprises - soit moins de 10 p. 100 des contribuables - acquittent au moins 50 p. 100 de la taxe tandis qu'un million d'assujettis n'acquittent que de 2 p. 100 environ de cet impôt. L'abattement de 16 p. 100 est donc plus une annonce politique qu'une volonté de résoudre progressivement les cas les plus lourds d'imposition.

Il nous est proposé également un système de lissage des bases. Je ne reviens pas sur les aspects techniques de cette mesure qui sont exposés dans l'article et dans le rapport de M. Blin. Je formulerai simplement quelques commentaires.

Je me montrerai d'abord satisfait de la variation de la masse salariale qui est prise en compte pour le calcul du lissage des bases. La disparition de ce frein à l'embauche est indiscutablement positive. En revanche, annoncer dès le projet de loi de finances pour 1987 des mesures qui n'entreront en application que pour les impositions de la fin de l'année 1988 au regard de la trésorerie des entreprises revêt une finalité manifestement politique qui peut être critiquable économiquement. On risque, en effet, de voir certaines entreprises retarder inutilement jusqu'en 1987 des investissements qu'elles avaient planifiés pour la fin de cette année.

Il semble que ce nouveau mode de lissage bénéficie davantage aux entreprises taxées au plafond de la valeur ajoutée que les modalités de lissage mises en place en 1982. A cet égard, un certain nombre d'amendements seront défendus par notre collègue M. Robert Schwint.

Je formulerai, ensuite, des commentaires sur les fonds de péréquation. En cette matière, l'aide de l'Etat qui allégeait la charge des communes les plus défavorisées progressera en fonction non plus de l'évolution du produit intérieur brut en valeur, mais des recettes fiscales nettes de l'Etat ; un rapide calcul démontre donc que, dès 1988, les communes seront pénalisées de ce fait, notamment les petites communes qui

devront subir, en outre, le dispositif de l'article 46 de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

En effet, un amendement d'origine sénatoriale, adopté par la Haute Assemblée, a supprimé la condition imposée aux communes de 200 000 habitants pour la répartition de la part principale des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ; ce texte a pour effet de vider le fonds de péréquation au profit de quelques grandes villes et au détriment de l'immense majorité des communes qui ont un potentiel fiscal faible et auxquelles ce fonds était destiné.

Par ailleurs, si la compensation prévue en 1987 prend bien en compte la perte réelle des bases de 1987, multipliées par le taux de la taxe de 1986, en revanche, pour les années suivantes, on continuera à prendre en compte les bases de 1987 et le taux de 1986, le produit de la taxe étant simplement indexé sur les recettes fiscales nettes de l'Etat et non sur le produit intérieur brut.

On assiste à un véritable blocage des bases, ce qui pose de graves problèmes aux collectivités locales. Le débat est bien connu ; il a été lancé, notamment, par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Robert-André Vivien. Ce qui est en cause, c'est la solidarité entre l'Etat et les communes ; ces dernières subiront ici un manque à gagner tout à fait préoccupant.

Telles sont, monsieur le président, les quelques réflexions que je voulais formuler, au nom du groupe socialiste, sur l'article 3.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a dit avant moi M. Vizet, la taxe professionnelle ne nous paraît pas être si mauvaise. Cependant, nous souhaiterions la faire évoluer vers un véritable impôt sur le capital qui se substituerait progressivement à l'impôt sur les sociétés. Nous y reviendrons.

L'année dernière, nous avons émis les plus expresses réserves sur le dégrèvement de 10 p. 100 consenti aux assujettis à la taxe professionnelle. Cette mesure avait déjà été prise au nom de l'emploi. Or, on voit ce qu'il en est : 120 000 chômeurs supplémentaires depuis que vous êtes au Gouvernement, monsieur le ministre !

Aujourd'hui comme hier, on nous propose, toujours au nom de l'emploi, de réduire de 16 p. 100 les bases d'imposition de la taxe professionnelle. Avec ce nouvel allègement de 5 milliards de francs, le Gouvernement porte à 25,3 p. 100 la fraction de la taxe professionnelle prise en charge par l'Etat, au point que l'on a même pu parler de « développement cancéreux » des dégrèvements !

Ainsi, à des transferts quasi classiques, s'ajoutent désormais, par le biais des modifications proposées à l'article 3 du projet, de nouveaux transferts internes aux collectivités. Certes, entre 1975 et 1985, les aménagements apportés à la taxe professionnelle au détriment des autres taxes n'ont pas manqué. D'après nos estimations, la part du produit de la taxe professionnelle dans le produit global des quatre taxes régresserait de 52,9 p. 100 à 47,8 p. 100, tandis que celle de la taxe d'habitation progresserait, elle, de 24 à 26 p. 100, la part du foncier bâti accomplissant un bond de 17,5 à 22 p. 100 et celle du foncier non bâti restant globalement stable à 5 p. 100.

Dans un entretien récent, M. le ministre d'Etat a déclaré ceci : « Nous avons assisté, depuis quelques années, à un suréquipement des collectivités locales et à la croissance des dépenses d'aide sociale. Il faut faire un effort de régulation. »

Cet effort, M. le ministre d'Etat le demande aux Français et aux collectivités locales en signalant : « Si les Français veulent conserver leurs droits acquis, ils devront payer... » Et il ajoute : « Une chose est sûre, l'Etat ne pourra pas, à lui seul, assurer l'allègement des charges des entreprises. »

Aussi, monsieur le ministre, ai-je une question précise à vous poser : pouvez-vous prendre l'engagement devant le Sénat que l'allègement de taxe professionnelle sera intégralement compensé par l'Etat pour les collectivités locales ? En effet, nous savons que la compensation effectuée par l'Etat évoluera désormais de la même façon que ses recettes fiscales.

Au comité des finances locales, répondant à une question identique de mon ami Dominique Frelaut, M. Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, a répondu qu'il n'y aurait pas de remboursement intégral. Nous avons donc toutes les raisons d'être inquiets pour les ressources des collectivités locales.

Si l'on diminue la taxe professionnelle en faisant supporter aux communes les conséquences de cette réduction, ce seront forcément le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe d'habitation qui apporteront le complément, puisque les impôts obéissent, en quelque sorte, à un système de répartition.

Parce que les besoins financiers des communes sont de plus en plus importants en raison des transferts de charges dus à la décentralisation et que les impôts dont elles disposent ne sont pas suffisamment évolutifs pour y faire face, j'attends que vous apportiez une réponse précise à ma question, monsieur le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avant que la Haute Assemblée n'engage la discussion des amendements, je voudrais rappeler les grandes orientations que le Gouvernement suit en matière de taxe professionnelle.

Le problème de cette taxe n'est pas nouveau. Il se pose depuis onze ans et même depuis plus longtemps si l'on se réfère à l'ancienne patente. Je remarque que les gouvernements successifs, quels que soient les qualificatifs qu'ils aient adressés à cette taxe, et même quand ils l'ont qualifiée « d'imbécile », n'ont pu régler la difficulté du jour au lendemain. Ce serait faire preuve d'une certaine candeur que d'attendre du Gouvernement actuel une solution immédiate, totale et définitive au problème de la taxe professionnelle. En effet, lorsque nous nous attaquons à cette taxe, nous avons trois impératifs en réalité à concilier.

Le premier impératif est, bien sûr, de respecter l'autonomie des collectivités locales qui votent les taux de la taxe professionnelle. Le deuxième impératif - nous avons fait de ce point de vue une cruelle expérience voilà une dizaine d'années - est d'éviter des transferts de charges mal appréciés ou mal contrôlés. Le troisième impératif - cela ne vous surprendra pas de ma part - est de sauvegarder le budget de l'Etat.

Diverses solutions ont été proposées pour faire face aux inconvénients ou aux défauts de la taxe professionnelle.

La première consiste à la supprimer purement et simplement et à la remplacer par un relèvement de deux points et demi à trois points des taux de la T.V.A..

Cette idée n'est pas absurde dans son principe, je l'ai moi-même défendue, voilà sept ou huit ans, à une époque où le contexte n'était pas le même. Le taux normal de T.V.A. n'était pas le même qu'aujourd'hui et le poids de la taxe professionnelle n'avait pas atteint, en francs constants, le poids qu'il a aujourd'hui.

En 1986, une telle réforme est devenue impossible, car les taux français de T.V.A. sont désormais parmi les plus élevés d'Europe. Il y aurait inévitablement des conséquences inflationnistes à un relèvement aussi important de la T.V.A. et la perspective de la réalisation du grand marché européen à l'échéance de 1992 non seulement ne nous permet pas d'augmenter le taux normal de T.V.A., mais nous conduira à nous interroger dans les prochaines années sur la manière de le réduire substantiellement. En effet, je le rappelle à titre d'exemple, en République fédérale d'Allemagne, le taux est de l'ordre de 14 p. 100 et non de 18,60 p. 100.

La deuxième solution possible, qui est souvent évoquée - elle donnera lieu, je crois, à une série d'amendements - consiste à maintenir le dispositif actuel, mais en baissant le plafond de valeur ajoutée à partir duquel la taxe professionnelle est allégée. Ce plafond est actuellement de 5 p. 100. La fraction des cotisations des entreprises qui excède ces 5 p. 100 est dégrévée aux frais de l'Etat. Le coût correspondant dépasse déjà deux milliards de francs.

Ce type de mécanisme est certes séduisant, mais il comporte un défaut grave qui ne nous permet pas d'atteindre le troisième objectif que j'évoquais précédemment, à savoir qu'il constitue, à terme, une charge exponentielle pour l'Etat. Si la charge de la taxe professionnelle continue d'augmenter plus vite que les autres données économiques, un nombre croissant d'entreprises atteindront le plafond de 5 p. 100, a for-

tiori si ce plafond est abaissé à 4,5 ou à 4 p. 100. Aussi aurons nous là un transfert de charges en sens inverse - je me permets de le dire - c'est-à-dire des collectivités locales vers l'Etat, sans que l'Etat ait aucune possibilité de maîtriser le système.

Enfin, troisième solution, on nous propose souvent de modifier le calcul du plafond de valeur ajoutée. C'est une variante de la deuxième formule. L'on se référerait non plus à la cotisation réelle de l'entreprise, mais à une cotisation théorique. Cela fait l'objet d'études. Pour une entreprise donnée, on fera le calcul suivant : on multiplierait ses bases par le taux moyen national de taxe professionnelle, on comparerait cette cotisation fictive à la cotisation réelle et on écarterait une partie de la différence.

Cette réforme aurait un intérêt : elle permettrait d'atténuer les disparités géographiques de taxe professionnelle. Toutefois, elle aurait un redoutable inconvénient : elle provoquerait des transferts de charges, certaines entreprises payant plus et d'autre moins. Je ne rappellerai pas les douloureux souvenirs de la période 1975-1976 en matière de transferts de charges.

Voilà les raisons pour lesquelles ces diverses solutions de réforme immédiate et radicale de la taxe professionnelle me paraissent non pas « bouchées », loin de là, mais quelque peu prématurées.

Que fait le Gouvernement dans le projet de loi de finances qu'il vous propose ? Il s'attaque à deux défauts de la taxe professionnelle.

Premier défaut, sa charge pour les entreprises augmente trop vite. En 1986, la charge nette des entreprises devrait progresser de 6 à 7 p. 100, c'est-à-dire beaucoup plus que tous les paramètres économiques que vous connaissez. Je vous signale que depuis le début du mois de novembre, nous avons mis en place, dans les départements, les comités départementaux de la taxe professionnelle. Ils peuvent étudier les cas les plus difficiles et prononcer les dégrèvements nécessaires.

Pour 1987, que faisons-nous ? Nous allégeons, par une diminution de 16 p. 100 des bases, le point de la taxe professionnelle. Ces 16 p. 100 intègrent les dégrèvements antérieurs. L'allègement nouveau est de 5 milliards de francs. Le chiffre est calculé de telle sorte que, compte tenu des prévisions que nous pouvons faire sur la croissance de la taxe professionnelle levée par les collectivités locales en 1987, la charge nette des entreprises ne devrait pas progresser plus vite que les prix.

Je vous signale que tout amendement qui diminuerait cette somme de 5 milliards de francs pour en affecter une autre partie, par exemple, à l'abaissement du plafond de valeur ajoutée aurait un grave inconvénient, à savoir que pour les deux millions d'entreprises redevables de la taxe professionnelle, l'allègement serait moins important. On risquerait alors d'avoir une charge nette qui progresserait plus vite que les prix. C'est pourquoi je serai amené à demander le rejet de tels amendements. Cette somme de cinq milliards de francs me paraît, en effet, indispensable si l'on ne veut pas que la charge des entreprises croisse plus vite que les prix en 1985.

Le second défaut de la taxe professionnelle réside dans les variations brutales de l'assiette en fonction de la politique de recrutement ou d'investissement de l'entreprise, deux années avant le moment où l'on paie la taxe.

Nous avons tous fait l'expérience suivante. Lorsque certains d'entre nous, gestionnaires locaux, se félicitent de ne pas augmenter les taux de taxe professionnelle, nous rencontrons toujours un redevable pour qui ce taux augmente de 15 p. 100. Après enquête, nous découvrons que des embauches ou des investissements ont eu lieu deux ans auparavant ; d'où l'idée du lissage - je n'y reviendrai pas dans le détail, vous l'avez vu dans le projet de loi de finances - dont la philosophie consiste à appliquer à la masse salariale un dispositif qui existait déjà partiellement pour les investissements, c'est-à-dire à étaler sur deux ans le ressaut d'assiette qui est lié à une nouvelle embauche ou à un nouvel investissement.

M. Masseret s'est ému en me disant que cela risquait d'avoir, si c'était applicable en 1988, une sorte d'effet de rétention sur les entreprises. Pas du tout, puisque ce dispositif s'applique à l'assiette 1986, pour l'impôt 1988, et par conséquent aux embauches ou aux investissements qui ont déjà été opérés en 1986. On pourrait même dire, *a fortiori*,

que l'effet d'annonce aurait peut-être pu anticiper certaines décisions d'investissements ou certaines décisions de recrutement.

Telles sont les deux mesures que nous prenons. Est-ce à dire que nous réglons par là tous les problèmes que j'évoquais au début de mon propos ? Certainement pas. Nous ne réglons ni le problème des disparités géographiques, ni celui de l'assiette elle-même de cette taxe professionnelle dont on connaît les défauts.

J'ai pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, et je le réitère ici, au nom du Gouvernement, de poursuivre le travail de réflexion dans la perspective du budget 1988. Un groupe de travail va être mis en place. Il est important que des gestionnaires locaux en soient membres pour considérer les améliorations complémentaires que nous pouvons apporter à la taxe professionnelle que l'on ne supprimera pas - je crois qu'il vaut mieux être tout à fait clair et honnête entre nous - car il est nécessaire que les collectivités locales continuent à lever un impôt lié à l'activité économique de leur ressort territorial. Cela me semble être une règle de saine gestion, qui peut intéresser ces collectivités au développement des activités sur leur territoire. Je ne crois pas - j'en suis même sûr - qu'il faille s'attendre à une suppression de la taxe professionnelle. On doit, en revanche, continuer à l'améliorer pour lutter contre les défauts qu'elle présente, notamment ce problème de disparités géographiques.

Excusez-moi d'avoir été un peu long, monsieur le président, mais il me semblait utile de cadrer de manière générale la réflexion du Gouvernement afin que je ne sois pas obligé de le faire lors de la discussion de chacun des amendements.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous serions prêts à nous intéresser à ce que nous a dit le ministre pour ce qui concerne les effets nocifs de la taxe professionnelle et les voies dans lesquelles s'engage le Gouvernement pour essayer de les corriger. Mais M. le ministre n'a pas répondu à notre interrogation principale : le Gouvernement s'engage-t-il à compenser totalement, à l'égard des collectivités locales, le manque à gagner pour les communes et les départements ?

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Louis Perrein. Voilà la véritable question que nous vous posons, monsieur le ministre. Parce que nous sommes la plupart du temps des sénateurs, maires ou présidents de conseils généraux, nous savons que la taxe professionnelle est une ressource essentielle pour les collectivités locales. Or, les dispositions de votre projet de loi de finances ne nous garantissent absolument pas que vous allez compenser franc pour franc le manque à gagner pour les collectivités locales et donc nous aimerions vous entendre dire publiquement au Sénat que le Gouvernement s'engage formellement à le faire. Le comité des finances locales sera très attentif à ce problème et surveillera bien, comme il l'a fait par le passé, qu'il y aura exactement compensation. (*Applaudissements sur les traverses socialistes.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'avoue ne pas comprendre cette question. Si je n'y ai pas répondu, c'est non pas parce qu'elle me gêne - Mme Beaudeau me l'avait également posée - mais parce que cela me semble aller de soi quand on lit les textes !

Conformément à l'esprit des lois de décentralisation de 1982 et 1983 que vous avez certainement approuvées à l'époque, monsieur le sénateur, la compensation se fera en 1987 au franc le franc...

Mmes Paulette Fost et Marie-Claude Beaudeau. En 1987 !

M. Jean-Pierre Masseret. Et en 1988 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... puisque naturellement les 5 milliards de francs d'allègement opérés par l'Etat donneront lieu au versement d'une dotation de compensation par l'Etat, qui sera indexée selon les modalités prévues dans le projet de loi de finances, au même rythme que la progression des recettes fiscales de l'Etat. Je crois, pour en avoir parlé

avec lui, que M. Descours Desacres se pose notamment le problème de savoir ce qui se passerait si un impôt d'Etat disparaissait durant la période à venir. M. Descours Desacres a mis au point un amendement qui permet de régler ce problème et j'indique tout de suite que le Gouvernement y est favorable.

Quant au lissage, le dispositif est également d'une totale clarté puisque, chaque année, il y aura calcul du manque à gagner résultant de ce système de lissage et compensation au franc le franc pour les collectivités locales. Je le répète, dans l'esprit des lois de décentralisation auxquelles vous êtes sans doute attachés, le Gouvernement met en place un dispositif d'une totale clarté, qui assure, en 1987, une compensation au franc le franc.

Mme Paulette Fost et M. Louis Perrein. En 1987 !

M. Jean-Pierre Masseret. Et en 1988 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Elle jouera sur 1988, 1989, 1990...

M. Louis Perrein. Il s'agit d'une indexation et non pas d'une compensation !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est là le problème !

Mme Paulette Fost. Nous prenons acte que M. le ministre n'a pas répondu !

M. le président. Mes chers collègues, vous allez avoir toutes les précisions que vous souhaitez au cours de la discussion qui va s'engager sur les dix-neuf amendements en discussion commune dont je suis maintenant saisi sur cet article 3.

Par amendement n° I-138, M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 3.

Par amendement n° I-139, M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 3 :

« I. - Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances un projet de réforme de la taxe professionnelle en mettant en œuvre les principes suivants :

« a) inclusion des stocks dans la base imposable ;

« b) inclusion des actifs financiers ;

« c) diminution de la masse salariale ;

« d) approfondissement de la péréquation nationale actuelle et prise en compte des conséquences sur les ressources des collectivités territoriales.

« II. - Il est nécessaire d'aller vers un impôt incitatif à la création de richesse, vers un impôt fournissant les investissements et les emplois productifs et de tenir compte d'un certain nombre de secteurs limités où le rapport entre capital investi et richesse créée est nécessairement plus important.

« III. - Sur cette base renouvelée, la taxe professionnelle pourrait évoluer vers un véritable impôt sur le capital permettant une substitution progressive de la taxe professionnelle à l'impôt sur les sociétés. »

Par amendement n° I-64, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 3 :

« I - Le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est, à compter de 1987, plafonnée à 3,9 p. 100 de la valeur ajoutée produite l'année précédente et définie selon les modalités prévues au II et au III. »

Par amendement n° I-65, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 3 :

« I. - Le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Sur demande du redevable, sa cotisation de taxe professionnelle due à compter de 1987 ouvre droit :

« a) à un dégrèvement de 100 p. 100 pour sa fraction qui excède 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée,

« b) à un dégrèvement de 50 p. 100 pour la fraction comprise entre 3,6 p. 100 et 4,5 p. 100 de sa valeur ajoutée.

« La valeur ajoutée s'entend comme celle produite au cours de l'année précédente et définie selon les modalités prévues au II et au III. »

Par amendement n° I-99 rectifié, MM. Pelletier, Bonduel et Paul Girod proposent :

A - De rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :

« I - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1472 A *bis* - En 1987, sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est réduite d'un montant égal à la différence entre :

« 1° - Son montant et 3 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, lorsqu'il est inférieur au montant de la cotisation de taxe professionnelle calculée au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente ;

« 2° - Le montant de la cotisation de taxe professionnelle calculé au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente et 3 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1647 *sexies* B du code général des impôts.

« Le dégrèvement d'office prévu à l'article 1647-O *bis* du code général des impôts est calculé avant application des dispositions du présent article. »

B - En conséquence, de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article :

« La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de la base résultant du mécanisme prévu par cet article. »

Par amendement n° I-125 rectifié, MM. Fosset, Oudin et Chénaut propose :

A. - De rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 3 :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1472 A *bis* - Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 14 p. 100.

« La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, est réduite de 14 p. 100.

« Pour l'application de l'article 1647 *bis* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution des bases résultant de l'article 1472 A *bis* du même code n'est pas prise en compte.

« Pour l'application en 1987 des 2° et 3° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 14 p. 100 prévue à l'article 1472 A *bis* du même code.

« L'article 1647 O *bis* du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes. »

B. - Après le paragraphe I de l'article 3, d'insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

I *bis* (nouveau). - Le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise due au titre de l'année 1987 est plafonnée à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III. »

Par amendement n° I-192, M. Delga propose :

A. - Aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 3, de remplacer le taux : 16 p. 100 par le taux : 14 p. 100.

B. - Après le paragraphe I de l'article 3, d'insérer un paragraphe I *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« I *bis* (nouveau). - Le début du paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise due au titre de l'année 1987 est plafonnée à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée. »

Par amendement n° I-221, MM. Huriet, Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le paragraphe I de l'article 3, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *bis* (nouveau). - Le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III, déduction faite de la part de cette valeur ajoutée calculée au prorata du montant des ventes réalisées à l'exportation. »

Par amendement n° I-66, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa du a du paragraphe II de l'article 3, de supprimer les mots : « et 1472 A *bis* ».

Par amendement n° I-67, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi les paragraphes IV et V de l'article 3 :

« IV. - a) Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit :

« 1. De la perte de bases résultant du II ci-dessus ;

« 2. De son taux de taxe professionnelle pour 1987 ou de l'année précédente s'il est inférieur.

« b) L'Etat verse chaque année au Fonds national de péréquation une dotation égale à la somme des compensations qu'elles auraient perçues en appliquant à la perte de bases résultant du I et du II ci-dessus leur taux de taxe professionnelle constaté l'année précédente.

« c) L'excédent de la dotation prévue au b) sur les compensations définies au a) est réparti conformément aux dispositions de l'article 1648 B du code général des impôts.

« d) Pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 1648 A *bis*, cette dotation se substitue à celle prévue par les paragraphes II et III de l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, qui sont abrogés à compter de 1988.

« V. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986.

Par amendement n° I-140, M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe IV de l'article 3 :

« 1° dans la première phrase du premier alinéa de ce paragraphe, après le mot : "compensant" et dans la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : "compense" ;

« 2° dans le deuxième alinéa de ce paragraphe, après le mot : "compenser" ;

« 3° dans le troisième alinéa, après le mot : "compenser" ;

« 4° dans le quatrième alinéa, après le mot : "compenser" ;

« 5° dans le cinquième alinéa, après le mot : "compenser" ;

d'insérer le mot : "intégralement" ».

Par l'amendement n° I-68, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialistes et apparentés proposent :

« A. - Dans le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : "en 1987 la perte de recettes résultant," par les mots : ", à compter de 1987, la perte de recettes résultant chaque année,".

« B. - A la fin du troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : "pour 1986." par les mots : "pour l'année précédente."

« C. - De supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de cet article.

« D. - De compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. - Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont relevés à due concurrence des conséquences financières :

« - de la substitution, au troisième alinéa du paragraphe IV du présent article, des mots ", à compter de 1987, la perte de recettes résultant chaque année" aux mots "en 1987 la perte de recettes" ;

« - de la substitution, au troisième alinéa du paragraphe IV du présent article, des mots "pour l'année précédente" aux mots "pour 1986" ;

« - de la suppression de l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV du présent article. »

Par amendement n° I-100, MM. Bonduel, Moinet, Paul Girod, Robert, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent :

« A - Dans le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : "en 1987 la perte de recettes résultant" par les mots : "à compter de 1987, la perte de recettes résultant chaque année"

« B - A la fin du troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : "pour 1986." par les mots : "pour l'année précédente."

« C - De supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de cet article.

« D - De compléter le paragraphe IV de cet article par l'alinéa suivant :

« Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts, sont relevés à due concurrence des conséquences financières de cet amendement. »

Par amendement n° I-69, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« A - A la fin du quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 3, de remplacer les mots : "pour 1986." par les mots : "de l'année précédente."

« B - De compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont relevés à due concurrence des conséquences financières de la substitution, au quatrième alinéa du paragraphe IV du présent article, des mots : "de l'année précédente", aux mots : "pour 1986".

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° I-185 rectifié est présenté par MM. Neu-wirth, Oudin, Hamel, Fosset, Chénaut et François.

Le second, n° I-227, est déposé par MM. Pellarin, Lombard, Colin, Huriet, Jean Faure, Malé, Séramy, Rausch, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, entre le quatrième et le cinquième alinéas du paragraphe IV de cet article 3, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La somme destinée à compenser, à compter de 1988, la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'application des dispositions de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année des dispositions de cet article multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986. »

Par amendement n° I-70, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« A. - Après les mots : " en fonction de " de rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du paragraphe IV de cet article : "... la hausse du produit intérieur brut en valeur ".

« B. - De compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont relevés à due concurrence des conséquences financières de l'indexation de la dotation mentionnée au cinquième alinéa du paragraphe IV du présent article sur le produit intérieur brut en valeur. »

Par amendement n° I-115, M. Chinaud propose de compléter l'article 3 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI - A. - Le 2° de l'article 1467 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, le cinquième des recettes, la valeur locative telle qu'elle est définie.

« B. - Les pertes de recettes résultant du A susvisé sont compensées par une majoration à due concurrence du taux du prélèvement libératoire mentionné au 1° du III de l'article 125 A du C.G.I. »

Par amendement n° I-180, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 3 par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« VI (nouveau). - La perte de recettes résultant pour les collectivités locales des allègements des charges fiscales des entreprises prévues à cet article est intégralement compensée dès l'année pour laquelle les communes votent leur recettes. »

Mme Paulette Fost. Ce que vient de dire M. le ministre justifie déjà cet amendement de suppression.

Je n'interviendrai que sur un seul point : le transfert de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes en 1987 et en 1988, mon argumentation valant également pour le Fonds national de péréquation et de compensation.

Pour 1987, premièrement, la réduction pour investissements nouveaux va être maintenue.

Deuxièmement, les bases de taxe professionnelle notifiées aux communes seront réduites de 16 p. 100 avant application du coefficient déflateur. Parallèlement, il sera notifié à la commune un montant de compensation égal à 16 p. 100 de la base nette de la taxe professionnelle 1987 multiplié par le taux de la taxe professionnelle 1988.

Troisièmement, le produit assuré des quatre taxes sera donc en diminution de 16 p. 100 de la taxe professionnelle assurée.

Mais si la commune a besoin d'un produit attendu qui soit supérieur au produit assuré augmenté de la compensation, le calcul du coefficient de variation se fera sur une base déséquilibrée au profit de la taxe professionnelle, d'où un premier transfert sur les trois autres taxes.

Pour 1988, la réduction pour investissements nouveaux est supprimée. Elle est remplacée par une réduction de 50 p. 100 de la différence de base globale d'une année sur l'autre, sous réserve de la prise en compte de la variation des prix à la consommation. Cette réduction affectera l'ensemble des éléments de taxe professionnelle et elle sera donc, en principe, supérieure à la réduction pour investissements nouveaux. Parallèlement, il sera alloué une compensation égale à la diminution de base constatée chaque année, multipliée par le taux de taxe professionnelle de 1986.

La subvention compensatrice de la réduction pour investissements nouveaux est, quant à elle, fixe depuis 1983, et c'est cela qui organise, à mon avis, un second transfert de charges de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes.

En ce qui concerne le fonds national de péréquation, celui-ci n'évoluera qu'en fonction de la variation des recettes fiscales de l'Etat, sauf pour la partie correspondant à la compensation des articles 1469 A bis et 1478-2 du code général des impôts, qui évolue en termes réels, sauf maintien du taux de taxe professionnelle de 1986.

Après une baisse brutale en 1987, le produit de la cotisation de péréquation va probablement évoluer moins vite que le produit global de taxe professionnelle, compte tenu de l'incidence de l'article 1469 A bis. On peut donc penser que la dotation de 680 millions de francs prévue à l'article 1468 A bis, 2°, qui doit évoluer au même rythme que la dotation de compensation, sera bien vite plafonnée au double du produit de la cotisation de péréquation.

Enfin, en ce qui concerne le fonds de compensation, si l'on admet comme base de départ, par exemple, un écart de l'augmentation des bases entre 1987 et 1988 porté à l'indice 100, que va-t-il se passer pour l'entreprise ? Il y aura une réduction de 50 p. 100, soit 50 p. 100, puis une réduction de 16 p. 100, soit 8 p. 100, c'est-à-dire une réduction totale de 58 p. 100. La nouvelle base corrigée sera donc de 100 moins 58, soit 42, et la compensation de l'abattement de 16 p. 100, de l'année 1987, avec la réduction de 50 p. 100 des bases, se fera donc sur la base ainsi corrigée, soit sur 42. La compensation ne sera donc pas intégrale et, en raison de la prise en compte du taux de taxe professionnelle pour 1986, qui a été bloqué, le différentiel ne peut aller qu'en s'aggravant.

A partir de cette démonstration, je vous pose la question suivante, monsieur le ministre : quelles dispositions allez-vous prendre pour éviter de tels transferts de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes ? Je souhaite, bien entendu, que vous ne nous répondiez pas simplement que vous cherchez à alléger la charge résultant de l'imposition de la taxe professionnelle. J'attends que vous répondiez sur le fond, car nous sommes très préoccupés par cette question de la compensation, qui est importante pour les communes, c'est pourquoi je me permets d'insister.

On entend souvent dire que la taxe professionnelle est défavorable aux investissements. Comme ma collègue Mme Beaudeau l'a démontré tout à l'heure, cette affirmation est fautive. Chacun sait ici que la taxe professionnelle est assise sur l'antépénultième année, c'est-à-dire que, pour l'année 1986, on retient pour base l'année 1984. Ainsi, une entreprise qui achète des biens d'équipement ne les verra pas pris en compte au titre de la taxe professionnelle avant deux ans ; après quoi, ils tombent dans les amortissements dégressifs. Par expérience, je peux vous dire que les entreprises qui réalisent des investissements productifs ne sont pas pénalisées. Certaines d'entre elles peuvent, effectivement, connaître des difficultés du fait de la prise en compte de l'antépénultième année, mais des mécanismes ont été prévus pour en atténuer les effets négatifs.

Avec le dispositif prévu à l'article 3, la taxe professionnelle risque bel et bien de perdre peu à peu son caractère local. Le résultat en sera la restriction de l'autonomie communale.

A partir de 1988, les communes ne pourront répercuter les diminutions de recettes sur la taxe professionnelle qu'en imposant les ménages, en particulier en reportant la charge sur la taxe d'habitation et sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti.

Parce que nous souhaitons vivement que les communes ne voient pas leurs ressources diminuer et parce que nous pensons que le Sénat ne peut accepter que leur autonomie soit mise en question, nous proposons l'adoption de cet amendement, par scrutin public, évidemment.

J'insiste volontairement : le Sénat, qui défend les intérêts des collectivités et des maires, va-t-il accepter qu'il soit porté atteinte gravement à l'autonomie des communes et, surtout, va-t-il accepter qu'à partir de 1988 il n'y ait pas compensation intégrale pour les communes ? (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° I-139.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vient concrétiser l'intervention que j'ai faite voici quelques instants sur l'article 3 ; notre détermination a d'ailleurs été renforcée par la réponse de M. le ministre.

La taxe professionnelle pose un problème de fond, celui de la fiscalité locale.

Au niveau de l'Etat, il existe un équilibre entre impôts directs et impôts indirects, puisque ces derniers représentent 695 milliards de francs, soit un peu plus de la moitié du total ; mais, au niveau des collectivités locales, il n'existe que des impôts directs.

Malgré les critiques que l'on peut formuler à l'encontre de la taxe professionnelle - et nous en formulons - il est bon que subsiste un lien entre la commune et la fiscalité.

Notre amendement n° I-139 tend à faire évoluer la taxe professionnelle vers un véritable impôt sur le capital.

En effet, si la taxe professionnelle n'a jamais constitué, à nos yeux, un impôt « imbécile », comme l'a qualifié M. le ministre, il est évident qu'une profonde réforme de cette taxe doit être entreprise de manière à la rendre plus incitative et à accroître son rendement.

Cette réforme, dont l'amendement n° I-139 rappelle quelques axes, doit permettre de pénaliser durement la fuite des entreprises dans la croissance financière et de mieux tenir compte de l'investissement productif et de la richesse réelle créée, notamment en diminuant la prise en compte de la masse salariale.

Nous avons démontré à plusieurs reprises que l'impôt sur les sociétés est critiquable dans sa forme, s'agissant tant du calcul du bénéfice imposable que des déductions permises. En outre, cet impôt - chacun le sait - fait l'objet d'une fraude massive.

Le mouvement vers l'impôt sur le capital ferait donc disparaître l'impôt sur les sociétés au bénéfice d'une taxe professionnelle réformée.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter cet amendement n° I-139.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre les amendements nos I-64 et I-65.

M. Robert Schwint. Les deux amendements que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe socialiste sont issus du constat d'insuffisance de la mesure de réduction de la taxe professionnelle proposée par le Gouvernement à l'article 3.

Le précédent ministre de l'économie et des finances, notre ami Pierre Bérégovoy, avait tenté et réussi une réduction de la taxe professionnelle, par une diminution de 10 p. 100 de la cotisation et par un abaissement du plafond de la valeur ajoutée de 6 à 5 p. 100. Le coût de cette mesure s'élevait à 10 milliards de francs, soit le double de ce qui nous est proposé aujourd'hui, ce qui n'avait pas empêché *Le Figaro* de l'époque de titrer : « Taxe professionnelle : 10 milliards seulement ! »

Nous n'aurons pas le mauvais goût de pratiquer ce genre d'opposition ni la cruauté de rappeler à la majorité actuelle ses déclarations et ses promesses d'hier...

M. Gérard Delfau. Mais si !

M. Robert Schwint. ... d'autres l'ont fait avant moi.

Si cette mesure nous paraît insuffisante, c'est qu'elle ne cherche pas à combattre cette injustice fondamentale qui réside dans le mécanisme de la taxe professionnelle.

Comment admettre que 1 p. 100 des entreprises aient à payer actuellement 50 p. 100 de la taxe professionnelle, alors que ce sont pour la plupart des entreprises industrielles ? Comment les libéraux de ce Gouvernement ne perçoivent-ils pas l'incohérence d'une mesure qui poursuit la pénalisation de l'investissement et la pénalisation de l'emploi ?

Nous pensons qu'il est nécessaire de tenir compte de la valeur ajoutée dans le calcul de la taxe professionnelle ; nous proposons donc, par notre amendement n° I-64, de suivre la voie tracée par M. Pierre Bérégovoy en abaissant de 5 à 3,9 p. 100 le plafond de la valeur ajoutée.

L'incidence financière de cette disposition est égale aux 5 milliards de francs de réduction de taxe professionnelle prévue par le Gouvernement. Nous osons croire que celui-ci sera sensible, ainsi que la majorité de cette assemblée, à cette forme d'aménagement de la taxe professionnelle, qui allègera équitablement la charge des entreprises. C'est d'ailleurs la logique qui commandait à la loi de 1975.

L'amendement n° I-65 constitue une solution de repli, si la proposition énoncée dans l'amendement n° I-64 ne rencontrait pas l'assentiment de notre assemblée.

Nous proposons ici un dispositif plus progressif, qui vise à réduire de 100 p. 100 la taxe professionnelle quand le plafond de la valeur ajoutée est de 4,5 p. 100 et de 50 p. 100 la fraction comprise entre 3,6 et 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° I-99 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le ministre, si l'allègement de 5 milliards de francs de taxe professionnelle reçoit notre agrément dans son principe, son application nous semble appeler quelques réserves.

La disposition qui vise à une réduction uniforme de 16 p. 100 des bases d'imposition touchera toutes les entreprises. Or, il en est qui acquittent actuellement des cotisations tout à fait supportables ; le système allègera leurs charges comme celles des entreprises plus lourdement imposées. Il y a là, nous semble-t-il, une certaine injustice.

Par ailleurs, la disposition prévue par cet article n'a pas non plus pour effet de corriger totalement les inégalités et les défauts structurels de cette taxe : disparités des taux d'une commune à l'autre et, surtout, conséquences sur l'emploi et l'investissement.

Nous proposons d'abaisser le plafond de cotisations et d'asseoir cet allègement sur un critère économique correct. En clair, aucune entreprise ne supportera une taxe professionnelle excédant 3 p. 100 de sa valeur ajoutée. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un dispositif solide, financièrement acceptable et équitable.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez dit que cette disposition risquait d'occasionner pour l'Etat des dépenses exponentielles. On peut se demander en quoi la charge de l'Etat augmenterait plus rapidement avec le plafonnement de la valeur ajoutée qu'avec l'écroulement des bases.

Le système est peut-être assez complexe, mais, dans ce domaine, je ne crois pas que ce soit un inconvénient majeur ; en effet, la matière est surtout affaire de spécialistes, de techniciens, comptables publics et comptables privés.

Cette disposition me paraît donc techniquement acceptable. De plus, elle va dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

Toutefois, je conçois qu'il est peut-être très délicat de réformer le système de la taxe professionnelle à l'occasion d'une loi de finances. C'est pour cette seule raison que je retirerai cet amendement, tout en souhaitant que des solutions soient apportées à ce difficile problème d'ici à la prochaine loi de finances. Vos déclarations, monsieur le ministre, me permettent d'espérer.

Cette démarche ne préjuge en rien, bien sûr, mon attitude personnelle sur l'amendement n° I-100 que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-125 rectifié.

M. André Fosset. Mon intervention sera brève, après celle de M. Bonduel, qui a évoqué les disparités qui résultent de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle.

Je comprends très bien le souhait du Gouvernement de répartir, au profit de toutes les entreprises, son effort d'allègement de la taxe professionnelle. Mais cette répartition égale entre toutes les entreprises, non seulement maintiendra les disparités qui existent, mais les aggravera.

Nombre de bons esprits pensent qu'il eût été préférable d'utiliser cet effort à une réduction des disparités. Le centriste que je suis croit que les positions médianes sont les meilleures ; c'est la raison pour laquelle je propose, dans cet amendement, que soit maintenu - mais un peu moins important - l'effort réparti sur toutes les entreprises - il serait ramené à 14 p. 100 - et que le taux maximum concernant la valeur ajoutée produite soit abaissé de 5 à 4,5 p. 100.

Je ne crois pas qu'il doive résulter de ce dispositif, comme le pense M. le ministre, une croissance exponentielle. Je ne crois pas non plus qu'il constitue une incitation au développement d'une fiscalité locale exagérée. Il y a des incitations autrement plus fortes - je pense en particulier à la dotation globale de fonctionnement.

En toute hypothèse, cela est à vérifier au cours du temps. A l'argument avancé par M. le ministre selon lequel le Gouvernement ne dispose pas des moyens de maîtriser cette croissance exponentielle éventuelle, je répondrai qu'il dispose de l'arme absolue, à savoir la loi de finances. Rien n'empêche que, à la lumière des constatations effectivement faites, ce texte soit modifié, dans l'avenir, par une loi de finances.

C'est la raison pour laquelle, après avoir constaté avec satisfaction que les explications qu'en accord avec mes collègues MM. Oudin et Chinaud, cosignataires de cet amendement, j'ai données à la commission des finances n'ont laissé insensible, ni ses membres, ni son président, ni le rapporteur

général, je serai dans l'obligation de maintenir cet amendement. Même si le Gouvernement, comme je le regretterai, confirme son opposition à ce texte, je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter. Il pourra, en effet, faire l'objet d'études plus approfondies en commission mixte paritaire et, entre-temps, la réflexion du Gouvernement aura peut-être permis de dégager une solution plus conforme à ses souhaits pour réduire les disparités existantes, dont je persiste à penser qu'elles sont particulièrement regrettables.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° I-192.

M. Jacques Habert. Cet amendement vise à plafonner à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée les cotisations de la taxe professionnelle ; il rejoint très exactement dans son intention la deuxième partie de l'amendement présenté par MM. Fosset, Oudin et Chinaud qui vient d'être défendu ; dans ces conditions, je le retire et me rallie à l'amendement n° I-125 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-192 est retiré.

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-221.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à opérer une distinction entre les produits destinés à l'exportation et la production nationale.

Dans la période actuelle, l'exportation doit être très largement encouragée. Les difficultés que nous rencontrons à cet égard sont connues. Afin de ne pas pénaliser les entreprises réalisant un effort essentiel dans ce domaine de l'exportation, je souhaite que le mécanisme présenté par le Gouvernement et décrit par plusieurs orateurs soit modifié et que la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise exportatrice soit plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée produite.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre les amendements n°s I-66 et I-67.

M. Robert Schwint. L'amendement n° I-66 est un amendement de coordination. Comme nous avons précédemment proposé de supprimer l'abattement de 16 p. 100 et de le remplacer par un dégrèvement d'office et l'abaissement du plafond de la valeur ajoutée, il convient de supprimer la référence à l'article 1472 A bis.

L'amendement n° I-67 est très important car il a pour objet de maintenir une compensation équitable des pertes de recettes.

Monsieur le ministre, depuis toujours, les élus locaux se méfient des transferts qui sont effectués. Rappelez-vous, à une certaine époque, le transfert d'une partie de la voirie nationale dans la voirie départementale : on nous avait affirmé que la compensation serait intégrale ; elle l'a été une année ; ensuite, cela s'est effiloché et il n'y a plus de compensation depuis longtemps. Rappelez-vous également les propos de nos collègues de la majorité en ce qui concerne les transferts de charges au moment de la décentralisation ; je les ai entendus à maintes reprises exprimer leur émoi devant des compensations qui n'étaient pas réelles.

Par cet amendement, nous voulons absolument que la compensation des pertes de recettes qui résultent pour les collectivités locales des aménagements apportés à la taxe professionnelle soit vraiment soutenue intégralement, non pas simplement en 1987, mais au-delà, et pas seulement par une référence à 1986.

Or, le Sénat sait toujours défendre avec efficacité les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-140.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous souhaitons que soit bien précisée la notion de « compensation intégrale ». Il s'agit d'un texte de repli puisque nous pensons, hélas ! que notre amendement de suppression ne sera pas retenu.

Je ne reviens pas sur la diminution des bases. Je tiens à évoquer maintenant le problème de la compensation pour les collectivités locales, puisqu'aux 16 200 millions de francs de dotation ne correspondent pas les crédits nécessaires à la compensation des recettes perdues par celles-ci.

En effet, d'après le très officiel guide budgétaire 1986 adressé à tous les maires et envoyé dans les préfectures, le montant des allègements en 1986 peut être évalué

à 4 459 millions de francs pour la compensation des effets de la loi de finances de 1982, à 10 milliards de francs pour la compensation des effets de la loi de finances pour 1985 et à 5 milliards de francs pour le nouvel allègement de la taxe professionnelle prévu à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1987, soit un total de 19 459 millions de francs. Ainsi, la compensation serait donc inférieure de 3 259 millions de francs à la perte subie par les collectivités locales.

Le supplément du *Moniteur*, dans sa lettre du 19 septembre dernier, tend à confirmer nos craintes. En effet, le calcul de la compensation serait de 16 p. 100 des bases de 1987 multiplié par le taux de 1986. L'évolution de la compensation serait freinée pour les années ultérieures par le maintien du taux 1986 dans son calcul. Cette situation est effectivement lourde de conséquences pour l'avenir des finances locales. Avec le mécanisme proposé à l'article 3, chaque collectivité sera obligée d'augmenter le taux des impôts locaux car, dans la majorité des cas, les coefficients d'actualisation et le maintien du coefficient déflateur vont se traduire par une diminution des bases d'imposition.

Je souhaite illustrer mon propos par un exemple concret et chiffré dont je tiens le détail à votre disposition, celui d'une commune dont la fiscalité augmenterait, de 1986 à 1987, au même rythme que les recettes fiscales nettes de l'Etat, soit de plus de 4 p. 100, et en tenant compte de la surcompensation, de 3,21 p. 100, par exemple. Dans un tel cas la perte pour la commune s'élèverait à 751 856 francs pour 1987.

Si la commune en question n'augmentait pas le taux des impôts, elle percevrait en 1987 moins de recettes fiscales qu'en 1986. Or ses charges ont augmenté, même avec un taux d'inflation réduit.

En réalité, comme le démontre cet exemple, le Gouvernement veut imposer l'austérité aux collectivités locales. Tel est d'ailleurs exactement le sens de l'intervention de M. le Premier ministre au dernier congrès des maires de France ainsi que de celle de M. le ministre chargé des collectivités locales.

Interrogé sur Antenne 2 avant-hier soir, monsieur le ministre chargé du budget, vous avez répondu en substance que l'Etat n'avait pas à accompagner les dépenses des collectivités locales, en en appelant par conséquent à la « responsabilité des maires » et à « un vote sanction politique de la gestion des maires ». En effet, votre politique va transférer le mécontentement des populations sur les collectivités locales et, par conséquent, sur les maires et les élus locaux. Il s'agit de propos inacceptables qui mettent en cause en fait l'autonomie communale.

Avec l'article 3, vous êtes en train de faire de la taxe professionnelle une dotation. Or nous savons que l'emploi des collectivités territoriales représente 40 p. 100 du budget de l'Etat et 70 p. 100 des investissements.

Comme je viens de le montrer, la compensation ne sera donc pas intégrale. La première année, vous procédez à un vol de 600 millions de francs, ce qui n'a pas été sans inquiéter le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale dont l'intéressant rapport confirme notre analyse. Vous portez ainsi atteinte, monsieur le ministre, au fondement même de la taxe professionnelle. Cette atteinte est aggravée par le lissage en 1988. Il s'agit d'une atteinte fondamentale. En effet, pour la première fois, la réduction prévue de 16 p. 100 des bases n'est plus du tout liée à l'activité économique.

Parce que ce qui va sans dire va mieux en le disant, selon un adage bien connu, nous souhaitons que la compensation intégrale soit clairement inscrite dans le texte de l'article 3. Le rejet de cet amendement serait, par conséquent, un aveu. Vous comprendrez donc que le groupe communiste demande avec insistance au Grand Conseil des communes de France d'adopter cet amendement.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour présenter l'amendement n° I-68.

M. Robert Schwint. Cet amendement rejoint celui que je viens de défendre. Nous voulons éviter ici le blocage des bases de la taxe professionnelle. C'est pourquoi nous demandons qu'au-delà de 1987 toutes les pertes de recettes soient totalement compensées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour présenter l'amendement n° I-100.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement vise à apporter aux collectivités locales une compensation complète au fil du temps. En effet, le dispositif du Gouvernement aboutit à un gel des bases d'imposition à leur valeur prise en compte pour le calcul de l'imposition à la taxe professionnelle en 1987.

Cet amendement tend à pallier l'inconvénient résultant du fait que la compensation restera identique au bout de cinq ans pour deux communes qui auront connu des évolutions divergentes de leur matière imposable. Certes, vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que le dispositif que vous proposez vise à compenser des pertes et non des manques à gagner et qu'il est mis en œuvre pour limiter les variations excessives.

Mais voilà qu'un grand nombre de collectivités locales sont convaincues de la nécessité de limiter la charge des entreprises. Pénaliser en quelque sorte par avance les plus dynamiques d'entre elles ne paraît donc pas être un bon moyen de les responsabiliser.

Les collectivités locales maltraitées dans nombre de transferts de dotations financières - notre collègue Moinet rappelait tout à l'heure le problème de la D.G.E. - ne doivent pas à l'avenir faire les frais d'une disposition arrêtée par le Gouvernement.

Si l'amendement n° I-254 tend à corriger la dotation de compensation dans le cas de transferts entre l'Etat et la Communauté économique européenne, il ne prend pas en compte notre souci d'assurer une compensation intégrale. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour présenter l'amendement n° I-69.

M. Robert Schwint. Cet amendement, comme les précédents, vise à assurer la compensation intégrale, notamment dans le cas de lissage. En effet, le Gouvernement propose de figer à 1986 le taux de taxe professionnelle de chaque collectivité locale retenu pour le calcul de la compensation du lissage de l'évolution des bases, quelle que soit l'évolution ultérieure de ce taux. Nous proposons donc de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour présenter l'amendement n° I-185 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Tel qu'il est actuellement rédigé - il devra être modifié - l'article 3 inquiète les collectivités locales. Cet amendement a donc pour objet - je m'en tiendrai rigoureusement au plan technique - d'éviter que la compensation par l'Etat de l'allègement des bases de taxe professionnelle reste figée pour l'année 1988 et les suivantes.

Que prévoit le texte du Gouvernement ? Il dispose que la compensation sera, en 1987, égale au montant de la diminution de 16 p. 100 de la base imposable multipliée par le taux de la taxe professionnelle pour 1986.

En 1987, la compensation reçue par chaque collectivité locale sera donc fidèle et exacte. En revanche, à compter de 1988, la compensation sera égale, pour chaque collectivité, à la compensation reçue en 1987, actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat. Ainsi, avec le système proposé par le Gouvernement, l'augmentation du taux des impôts locaux n'est donc pas prise en compte dans la compensation et est remplacée par une indexation sur le taux d'évolution du produit des recettes fiscales de l'Etat.

Cela n'est pas critiquable dans la mesure où il n'est pas logique que l'Etat supporte les conséquences des décisions de hausses prises par les élus locaux. C'est évident. En revanche, il est absolument anormal que l'Etat ne prenne pas en compte, dans la compensation, l'évolution de la consistance des bases.

Ainsi, le caractère figé de la compensation induit une perte de ressources pour les collectivités dont les bases augmentent, et un maintien de ressources, au titre de la compensation, pour les collectivités dont les bases diminuent, ce qui constitue un facteur de péréquation qui ne trouve pas sa place dans cet article 3.

L'amendement proposé, en prévoyant l'indexation de la compensation en fonction de l'évolution des bases, corrige cette lacune. Il s'articule parfaitement avec le dispositif de lissage de l'évolution des bases prévu par le texte du Gouvernement. En effet, ce lissage ne prend en compte l'augmentation des bases qu'à raison de 50 p. 100. Pour les 50 p. 100 d'augmentation restant, les collectivités locales sont bel et

bien lésées si leurs bases augmentent. En outre, le lissage des bases ne joue que pour un an ; l'année suivante, la collectivité se trouve atteinte pour la somme suivante.

Telles sont les raisons de cet amendement à l'article 3 dont je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'il nécessite des aménagements. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° I-227.

M. Marcel Daunay. Cet amendement a trait également à la compensation. Il vise à corriger une lacune du texte soumis au Sénat en prévoyant un ajustement, année après année, de la compensation perçue par chaque collectivité en fonction de l'évolution de ses bases ; pour ce faire, nous proposons qu'un alinéa nouveau soit inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 3.

Assurant le respect des intentions réelles du Gouvernement, cet amendement est, en outre, facteur d'équité : il permet, en effet, d'éviter que les collectivités consentant des efforts pour attirer des entreprises sur leur sol ne soient frustrées d'une partie des retombées fiscales que ces efforts doivent engendrer.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° I-70.

M. Robert Schwint. Cet amendement constitue un texte de repli au cas où le système de compensation que nous avons proposé précédemment ne serait pas retenu.

L'amendement n° I-70 vise à modifier l'indexation des ressources du fonds de compensation de la taxe professionnelle et du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. En effet, le Gouvernement nous propose une indexation qui ne nous convient pas. Nous connaissons l'intention affichée par lui de réduire les prélèvements obligatoires et les recettes de l'Etat : « Moins d'Etat », nous dit-on de partout ! De ce fait, il est à craindre que l'évolution de la compensation et de la péréquation, telle qu'elle nous est proposée, ne demeure très stationnaire, sinon même en retrait. De plus, il est de tradition que l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat soit inférieure à celle de la richesse nationale.

Grâce à une indexation sur le produit intérieur brut, comme nous le proposons, le fonds de péréquation pourrait évoluer de manière plus favorable.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste vous propose d'adopter cet amendement n° I-70.

M. le président. Je suis saisi à l'instant, par le Gouvernement, d'un amendement n° I-254, tendant, au cinquième alinéa du paragraphe IV et à l'avant-dernière phrase du 2° du paragraphe V, à ajouter les mots : «, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de compétences et de recettes à la Communauté européenne ou aux collectivités locales et territoriales. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant cet amendement n° I-254, je voudrais revenir sur l'ensemble des propos que je viens d'entendre.

J'ai expliqué tout à l'heure, en m'exprimant sur l'article 3, ce que le Gouvernement vous proposait pour essayer de remédier aux principaux défauts de la taxe professionnelle, tant pour l'exercice de 1987 que pour les exercices ultérieurs. Je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais malgré tout apporter trois précisions.

La première précision concerne la compensation. Les procès d'intention qui nous sont faits dans ce domaine par l'opposition sénatoriale sont dénués de tout fondement. Le mécanisme mis au point par le Gouvernement, aussi bien pour la réduction des bases de 16 p. 100 que pour ce qui concerne le lissage, assurera aux collectivités locales une compensation intégrale de l'allègement décidé par la loi de finances.

Il est vrai que, sur un point, le problème soulevé par M. Neuwirth mérite malgré tout attention. Il pourrait se faire, en effet, que dans les recettes fiscales de l'Etat sur lesquelles va désormais être indexée la compensation liée à l'abaissement des bases, tel ou tel impôt puisse disparaître et cela pour deux raisons. L'Etat pourrait le transférer en même

temps qu'il opère des transferts aux collectivités territoriales - nous en avons eu bien des exemples dans le passé, au moment où a débuté ce mouvement de décentralisation dont rien ne dit qu'il soit terminé. On pourrait également envisager une réduction de la base des recettes fiscales de l'Etat par suite de transfert à la Communauté économique européenne.

Un certain nombre de difficultés sont en effet envisageables. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'ajouter à la rédaction initiale les mots suivants : « corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de compétences et de recettes à la Communauté européenne ou aux collectivités locales et territoriales. »

Voilà donc le mécanisme que je suggère. Il devrait donner très largement satisfaction à MM. Neuwirth et Descours Desacres avec qui j'ai eu l'occasion de m'en entretenir, puisqu'il assure que le volume des recettes fiscales de l'Etat sur lesquelles est indexée la compensation ne sera pas modifiée, ou que si elle était modifiée, il en serait tenu compte pour ne pas pénaliser les collectivités locales.

On m'a fait observer en outre que la réduction des bases pourrait avoir un effet négatif sur les collectivités locales puisqu'une entreprise nouvelle qui s'installera apportera une assiette de taxe professionnelle égale, par hypothèse, à 84 p. 100 de ce qu'elle aurait apporté si l'abaissement de la base que nous proposons n'était pas intervenu. Toutefois, en sens inverse, si une entreprise disparaît - c'est un problème que les collectivités territoriales ont souvent posé à l'Etat - et s'il y a perte de la taxe professionnelle, cette perte sera, non plus de 100 p. 100 mais de 84 p. 100 seulement puisque les 16 p. 100 de compensation seront effectivement maintenus dans l'assiette. Il s'agit donc d'un mécanisme amortisseur qui joue dans les deux sens. On ne peut pas gagner des deux côtés. Le texte du Gouvernement, en amortissant précisément les effets négatifs d'une éventuelle fermeture d'entreprise dans une collectivité territoriale, constitue un assez bon mécanisme. Il conviendrait donc, me semble-t-il de le conserver.

Enfin, toute une série d'amendements ont eu pour objet de diminuer l'abaissement des bases de 16 p. 100 en les ramenant, selon les chiffres, à 14 ou 15 p. 100 et d'abaisser, en revanche, l'écêtement qui intervient lorsqu'un certain pourcentage de la valeur ajoutée est dépassé. Ce système me paraît présenter deux très graves inconvénients. C'est la raison pour laquelle, comme je l'ai dit tout à l'heure en intervenant sur l'article, le Gouvernement n'y est pas favorable.

Le premier inconvénient - je comprends que les gestionnaires locaux y soient moins sensibles que je ne le suis moi-même - réside dans le fait qu'il s'agit d'un mécanisme de transfert de charges sur l'Etat. En effet, à partir du moment où les taux de la taxe professionnelle augmenteraient très fortement...

M. Robert Vizet. C'est vous qui le décidez.

M. Alain Juppé, ministre délégué. ...il y aurait automatiquement écêtement en fonction du plafond de la valeur ajoutée ; c'est donc l'Etat qui paierait. Cela ne peut être accepté.

Le second inconvénient est plus politique. Nous pouvons y être sensibles les uns et les autres, en fonction de nos responsabilités locales.

Plus nous concentrerons les mesures sur l'écêtement en pourcentage de la valeur ajoutée, moins nous toucherons d'entreprises. A la limite, si on évacuait complètement les cinq milliards qui vous sont proposés et qui vont permettre d'alléger la charge de deux millions d'entreprises et de quatre millions d'établissements, pour abaisser à 3 p. 100 - je prends un chiffre un peu au hasard - l'écêtement en fonction de la valeur ajoutée, nous ne toucherions plus qu'une vingtaine de milliers d'entreprises. Alors, que répondrions-nous aux deux millions d'entreprises qui ne bénéficieraient d'aucun allègement ou d'un allègement diminué par rapport au texte que propose le Gouvernement ?

C'est la raison pour laquelle, à mon avis, notre dispositif, qui traite la généralité des cas, est meilleur que celui qui nous est suggéré et qui se focaliserait sur un tout petit nombre d'entreprises.

M. Schwint estime tout à fait scandaleux qu'un petit pourcentage d'entreprises paie un très fort pourcentage de la taxe professionnelle. Ce raisonnement, permettez-moi de vous le dire, monsieur le sénateur, ne tient pas. Il se passe exacte-

ment la même chose pour l'impôt sur les sociétés. Le nombre d'entreprises qui paient 80 ou 90 p. 100 du produit de l'impôt sur les sociétés est tout à fait limité, tout simplement parce qu'il y a en France un certain nombre d'entreprises très importantes qui, ou bien réalisent de très gros bénéfices, ou bien ont de très forte valeur ajoutée, ou bien ont de très forte base d'assiette de taxe professionnelle.

Vous savez très bien aussi que la répartition des salariés dans les entreprises françaises est également très concentrée. C'est la fameuse règle des 20-80, c'est-à-dire que 20 p. 100 des entreprises françaises rassemblent 80 p. 100 des effectifs et que les 80 p. 100 restants ne regroupent que 10 à 15 p. 100 des effectifs. Cette concentration de la taxe professionnelle est un mécanisme inévitable, compte tenu du tissu industriel que nous connaissons.

J'ajoute d'ailleurs au passage - il est vrai que mon argument peut se retourner - que tout amendement qui vise à instituer un plafonnement en pourcentage de la valeur ajoutée est en réalité un amendement anti-investissement. Vous me répondrez que c'est un amendement en faveur de l'emploi. Mais on ne peut gagner sur tous les tableaux. Or, j'ai entendu sur les bancs de cette assemblée, messieurs les sénateurs, de grands discours sur la nécessité absolue de privilégier, quoi qu'il arrive et quoi qu'on fasse, l'aide fiscale à l'investissement. Il ne faudrait pas que nous manquions de cohérence dans les propositions que nous faisons.

En résumé, le Gouvernement souhaite que tous les amendements relatifs à l'article 3 soient rejetés, à l'exception de celui qu'il propose pour tenir compte des remarques tout à fait opportunes qui ont été formulées sur certains éléments de compensation.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-115.

M. Roger Chinaud. Cet amendement a effectivement une portée quelque peu différente de celle des amendements que nous venons d'examiner, puisqu'il a pour objet - et cela ne surprendra personne de la part d'un élu de la majorité - de faire en sorte qu'une profession libérale puisse bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux, généralement réservés à des entreprises.

Je veux parler des cabinets d'avocats et des cabinets de conseils juridiques.

Je traiterai de ce problème pendant quelques instants, ce qui m'évitera de le refaire à l'article 6, sur lequel j'ai déposé un amendement qui a la même motivation.

Chacun comprend bien que l'activité juridique de l'avocat tend à devenir une partie très importante de l'exercice de sa profession et que l'investissement dans les moyens modernes de l'informatique et de la bureautique devient à l'évidence une urgente nécessité.

Or, les structures juridiques prévues en France par la loi ainsi que par les textes réglementaires limitent souvent les moyens des entreprises que constituent les cabinets d'avocats.

L'expansion de ces petites entreprises passe aujourd'hui par un examen nécessaire de leur fiscalité, alors que, dans cette profession où l'autofinancement est essentiel et présente une importance majeure, l'investissement ne peut être que ce qui reste une fois les impôts payés.

La réglementation fiscale applicable à cette profession entraîne donc des inégalités qu'il convient de supprimer ou de limiter au maximum si l'on veut permettre au Barreau français et aux conseils juridiques de faire face à toutes les concurrences, qu'elles soient nationales ou internationales.

Chacun sait bien, au moment où le problème de l'emploi se pose, au moment où le problème des exportations françaises se pose, qu'il est tout à fait important que nos entreprises bénéficient d'activités de conseils juridiques et d'avocats, placées aussi bien sur le marché intérieur que sur les grands marchés internationaux. Chacun sait bien aussi, puisqu'il s'agit de petites entreprises de nature libérale, que c'est un domaine où des emplois peuvent être créés. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur la nécessité de changer la réglementation fiscale qui concerne cette activité.

Cet amendement n° I-115 a donc purement et simplement pour objet de tenter de faire disparaître une inégalité qui existe entre les avocats ou les conseils juridiques qui exercent à titre individuel et ceux qui travaillent à l'intérieur d'une structure juridique de groupe. Cette mesure tend à améliorer

l'égalité fiscale. Et puisqu'elle concerne une profession libérale, j'ose espérer que, sur un plan politique, elle pourra trouver au moins un début de réponse.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-180.

Mme Paulette Fost. Nous entendons aller jusqu'au bout de notre démarche au sujet de la compensation intégrale des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 3 qui est accordée aux collectivités locales. Puisque vous avez indiqué tout à l'heure que nous vous avions fait un procès d'intention, il me semble que l'adoption de cet amendement ne devrait pas poser de problème au Sénat. Il a pour objet, je le répète, de proposer que la perte de recettes résultant de l'application de l'article 3 soit intégralement compensée par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'ampleur du débat qui vient de se dérouler concernant cet important article 3 me permettra de limiter mon propos.

Me faisant l'écho des préoccupations de la commission des finances - qui sont, semble-t-il, largement partagées au sein de notre Haute Assemblée - je vous indique que celle-ci approuve le dispositif mis en place par l'article 3. Comme l'a rappelé à plusieurs reprises M. le ministre, il s'agit de permettre un allègement significatif de la taxe professionnelle par un mécanisme qui aboutit à un abattement des bases et non plus, comme par le passé, à une simple réduction du produit de cette taxe professionnelle.

Il est évident qu'un certain nombre d'amendements, déposés en particulier par les membres de la majorité sénatoriale, nous paraissent utiles, dans la mesure où ils soulignent certaines craintes que l'on peut nourrir concernant la compensation de la réduction des bases. La commission fait siennes les préoccupations exprimées, par exemple, par MM. Bonduel, Fosset, Neuwith ou Pellarin, mais - je parle ici à titre personnel - l'explication donnée tout à l'heure par M. le ministre concernant l'impact de cette mesure me paraît devoir être retenue : il est préférable que la disposition proposée atteigne le maximum d'entreprises plutôt que de se limiter à un nombre réduit d'entre elles.

Sous le bénéfice de ces observations, qui ne font d'ailleurs que refléter le sentiment de la très grande majorité des membres de cette assemblée, la commission des finances a émis un avis défavorable sur les amendements n°s I-138, I-139, I-64, I-65, dans la mesure où ils visent à retourner complètement le dispositif prévu par l'article 3 pour revenir aux dispositions antérieures ; elle est également hostile aux amendements n°s I-66, I-67, I-140, I-68, I-100, I-69 ; elle est relativement favorable, sous réserve des observations présentées tout à l'heure par M. le ministre, aux amendements n°s I-125 rectifié, I-185 rectifié et I-227 ; elle est hostile à l'amendement n° I-70 ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat concernant l'amendement n° I-115 visant à une plus grande égalité des chances dans le traitement fiscal des avocats ; enfin, elle est hostile à l'amendement n° I-180.

Quant à l'amendement n° I-254, la commission n'en a pas eu connaissance puisqu'il vient d'être déposé en séance. Je crois cependant pouvoir dire qu'elle y serait sans aucun doute favorable. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-115 et I-180 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je n'ai rien à ajouter sur l'amendement n° I-180 : le Gouvernement y est défavorable.

Afin d'éviter tout malentendu, j'indique que l'amendement n° I-115 ne me semble pas susceptible de rétablir l'égalité entre les membres des professions libérales qui exercent en groupe et ceux qui exercent à titre individuel, car cette égalité de traitement est déjà assurée par le code général des impôts, notamment par l'article 1476. L'objectif de cet amendement - je pense que M. Chinaud en conviendra - consiste à rendre le régime des membres des professions libérales qui sont imposés sur leurs recettes plus proche de ceux qui sont imposés sur 18 p. 100 des salaires quand ils emploient au moins cinq salariés. Il existe, en effet, nous le savons, deux types d'assiettes, selon le nombre de salariés.

★ ★

Ce diagnostic ne me semble pas exact, car le calcul effectué par M. Chinaud ne tient pas compte du fait que les professions libérales employant au moins cinq salariés sont également imposables sur les matériels, ce qui n'est pas le cas de ceux qui sont imposés sur les recettes. M. Chinaud me permettra, en outre, de lui signaler une contradiction entre le texte de l'amendement et son exposé des motifs : tel qu'il est rédigé, son amendement aboutirait en fait à doubler la charge fiscale des praticiens visés.

Quant au gage, relever le prélèvement libératoire nous paraîtrait de nature à perturber le marché des capitaux. Nous avons pu constater dans un passé récent combien des rumeurs dénuées de tout fondement pouvaient avoir des conséquences sur la Bourse.

Pour toutes ces raisons, si je suis prêt à approfondir ce sujet, qui pose naturellement un problème, je ne pense pas que, tel qu'il est formulé, l'amendement de M. Chinaud permette de résoudre la question. Je serais donc très heureux que son auteur veuille bien le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-115 est-il maintenu, monsieur Chinaud ?

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre, je comprends fort bien votre remarque sur le gage. Conscient des difficultés du marché financier et de ses répercussions sur la vie des entreprises, j'en conçois moi-même, d'ailleurs, toutes les conséquences. Au demeurant, à partir du moment où le Gouvernement considère qu'une disposition peut être bonne, il lui est possible de la reprendre à son compte, ce qui serait une manière d'éviter le problème du gage.

Je prends note que, sur cette question de la recherche de l'égalité entre les petits cabinets d'avocats ou de conseils juridiques et les structures de groupe, vous êtes prêt à faire un pas et à pousser la réflexion plus loin. Je vais donc retirer mon amendement.

Cependant, j'ose espérer que, tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 6, cette volonté apparaîtra tout à fait clairement s'agissant des dispositions relatives aux centres de gestion agréés. En attendant, puisque vous entendez prolonger la réflexion sur le point très précis visé par cet amendement n° I-115, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-115 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Avant de procéder au scrutin public, je me tourne vers les membres du groupe communiste pour leur demander de réfléchir : la multiplication des demandes de scrutin public risquerait d'en dénaturer la logique. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-99 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. J'ai pu mesurer la difficulté qu'il y a à introduire, dans une loi de finances, un amendement de cette nature, qui modifierait fondamentalement le système de la taxe professionnelle.

En raison même de ce constat et des propos que tenait tout à l'heure M. le ministre sur la perspective d'un début de réforme avant la loi de finances prochaine, je retire cet amendement.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-99 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-125 rectifié.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je rappelle que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons essentielles : l'une a trait à la gestion des finances de l'Etat ; l'autre, beaucoup plus concrète, beaucoup plus politique tient au fait que cet amendement, par rapport à notre texte, dégradera la situation de la très grande majorité des deux millions d'entreprises qui paient la taxe professionnelle.

Je voudrais rendre tous les sénateurs attentifs aux conséquences de l'adoption d'un tel système, qui ne permettrait pas d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire une croissance de la charge nette des deux millions d'entreprises redevables de la taxe professionnelle en 1987 qui reste inférieure au taux de l'inflation prévisionnelle.

M. André Fosset. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je crois devoir rectifier quelque peu la tonalité du propos de M. le ministre.

L'adoption de cet amendement, qui aura pour effet de réduire les disparités existant entre entreprises et, par conséquent, de diminuer une inégalité certaine, ne dégradera pas la situation de l'ensemble des entreprises puisque ce texte maintient un taux d'abaissement des bases de 14 p. 100. Simplement, il réduira très légèrement l'avantage qui est concédé.

Il faut, à mon avis, donner ses justes proportions à la portée de cet amendement. C'est la raison pour laquelle je tenais à faire cette réponse au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-125 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission a émis un avis relativement favorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-192 a été retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-221.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, n'ayant pas eu de réponse de M. le ministre au sujet de cet amendement, j'aimerais savoir s'il tombe dans le lot commun faisant l'objet des objections qu'il a présentées tout à l'heure, si l'on peut accorder quelque considération à une question qui met en cause notre politique d'exportation, ou si ultérieurement, lorsque la situation sera meilleure, le Gouvernement a l'intention de réexaminer ce problème.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Colin, j'ai pour votre amendement toute la considération qu'il mérite, comme j'en ai pour tous les autres ! Je les ai combattus non

pas en considérant que les problèmes qu'ils soulevaient ne se posaient pas, mais parce que les solutions qu'ils proposaient étaient soit prématurées, soit inadaptées.

Nous sommes tous très conscients de l'importance qu'il faut accorder à l'exportation. A cet égard, le bon résultat que nous avons appris ce matin en ce qui concerne le commerce extérieur pour le mois d'octobre, même si une hirondelle ne fait pas le printemps, surtout en novembre, va dans le bon sens, comme beaucoup d'autres indices de la politique économique actuelle, d'ailleurs, en particulier celui de l'inflation.

Malgré cela, je ne peux pas être favorable à cet amendement, et ce pour deux raisons. D'abord, il risquerait de susciter une inégalité de traitement avec les entreprises dont l'activité est tournée vers le marché intérieur et qui sont, elles aussi, confrontées à une concurrence étrangère assez vive.

En fait, c'est tout le problème de la taxe professionnelle qui est posé : non seulement elle pénalise l'exportation, mais elle a également des conséquences redoutables sur les distorsions de concurrence interne.

La deuxième raison, c'est qu'une telle disposition ne serait pas compatible avec nos engagements communautaires, qui nous interdisent toute aide nationale qui aurait pour effet de fausser la concurrence entre les Etats membres. Ils excluent expressément, sauf autorisation préalable, tout remboursement d'impôt direct à une entreprise.

Telle est essentiellement la raison pour laquelle, tout en intégrant cette préoccupation dans le travail que nous effectuerons, je souhaiterais que M. Colin veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Je le retire, monsieur le président, avec une certaine résignation.

M. le président. L'amendement n° I-221 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Schwint. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° I-66 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s I-68 et I-100, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s I-185 rectifié et I-227.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je veux remercier M. le ministre d'avoir tenu compte des inquiétudes que révélait notre amendement. Il demeurait une inquiétude pour les collectivités qui ont procédé à des exonérations par rapport aux compensations à venir.

Ses services nous ayant donné les indications que nous souhaitions, je retire l'amendement.

M. Robert Schwint. Vous avez de la chance, vous !

M. André Méric. Nous, nous n'avons pas droit aux observations des services !

M. le président. L'amendement n° I-185 rectifié est retiré.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Certains sénateurs se sont émus de la situation que pourraient connaître certaines collectivités locales sur le territoire desquelles fonctionnent des établissements exonérés de taxe professionnelle pendant leurs premières années d'activité et qui arrivent à la fin de cette période d'exonération. Ils m'ont interrogé pour savoir s'il sera tenu compte de ce phénomène dans la compensation.

Je peux rassurer pleinement tous ceux qui m'ont posé cette question : les bases de taxe professionnelle des entreprises exonérées au début de leur activité sont en fait incluses dans les bases ; la taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement, mais, dans l'assiette, ces bases figurent. Elles seront donc incorporées dans la compensation que l'Etat versera aux collectivités locales en fonction du mécanisme que nous examinons.

A cet égard, la situation est satisfaisante et je voulais porter ce point à la connaissance de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-227.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En fait, monsieur le président, mon intention est d'interroger le Gouvernement, car à ce point du débat, j'ai un doute.

J'ai entendu dire qu'un certain nombre de nos collègues éprouvaient des inquiétudes sur la compensation versée par l'Etat à partir de l'année 1988 ; or, maintenant, tout le monde semble être rassuré. Dès lors, je me tourne vers vous, monsieur le ministre : j'aimerais savoir si ce qui est écrit à la page 43 du rapport de M. Blin est exact ou ne l'est pas.

Je lis : « Il reste que le nouveau mécanisme d'indexation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle n'est pas satisfaisant car il empêche la prise en compte de toutes variations intervenues dans la consistance des bases au-delà de 1985, l'imposition 1987 étant calculée à partir des bases à leur valeur 1985. »

« Le système prévu est susceptible d'engendrer, dès sa mise en place, des distorsions dans la situation relative des communes : au moment où sera calculé pour la première fois le montant de la dotation de compensation, le mécanisme institué ne prendra pas en considération les variations ayant affecté la situation des communes à partir de 1986 dans la généralité des cas et même, dès 1985, dans le cas d'une création d'établissement.

« Par ailleurs, le calcul de la compensation sur des bases gelées au niveau atteint en 1985 aboutira, après quelques années en raison de l'évolution divergente des bases réelles de certaines communes, à une sous-compensation pour les unes, à une surcompensation pour les autres. »

C'est ce que j'ai cru comprendre tout à l'heure en écoutant M. le ministre ; il nous a dit que les communes allaient y gagner, puisque des éléments d'imposition disparaîtront et que, malgré tout, la compensation portera sur ces biens comme s'ils continuaient d'exister.

J'ai le sentiment que le Gouvernement se place dans une perspective de dégradation du tissu industriel, ce qui confirme les inquiétudes que nous éprouvons à l'égard de sa politique ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je suis prêt à répondre sereinement à M. Masseret, mais, *in cauda venerum*, dans son propos il nous prête des intentions absurdes !

A qui ferez-vous croire que dans une économie libérale, ou de liberté tout simplement, viendra un jour où plus aucune entreprise ne disparaîtra ? Le tissu industriel se renouvelle ; des entreprises naissent, d'autres meurent, quelle que soit la situation économique.

J'ai qualifié tout à l'heure le dispositif proposé par le Gouvernement d'amortisseur. Il amortit, en effet, les évolutions.

Prenons l'exemple d'une collectivité sur le territoire de laquelle une entreprise va fermer. Hélas ! cela se produit aujourd'hui, car la situation économique est difficile, mais ce phénomène se produira également demain, même si cette situation redevient prospère. Avant la mise en œuvre du dispositif gouvernemental, la collectivité locale perd 100 p. 100 des bases de l'entreprise qui disparaît. Avec notre système, par le biais de la compensation, elle en conservera en réalité 16 p. 100.

Prenons le cas inverse, celui d'une entreprise qui se crée. Avec notre système, la collectivité locale obtiendra 84 p. 100 de l'assiette qu'elle aurait obtenue s'il n'y avait pas eu ce mécanisme de compensation, à l'exception des entreprises déjà créées - celles que M. Trégouet appelait tout à l'heure, lors d'une conversation privée, les « coups partis » - qui, elles, seront intégralement prises en compte. Ce mécanisme joue donc dans les deux sens ; on ne peut pas gagner à tous les coups !

A plusieurs reprises, les collectivités territoriales ont attiré notre attention en nous disant que l'on ne compensait pas alors que la situation était liée à des événements indépendants de leur gestion et en rapport avec l'activité économique générale. Eh bien, nous compensons, mais on ne peut pas le faire en même temps dans l'autre sens. On aurait pu envisager - je le dis volontiers à M. Masseret - un système tout à fait différent, celui d'une compensation fondée sur l'évolution réelle et exacte des bases, mais à ce moment-là l'amortisseur n'aurait pas joué.

Je continue à penser que notre système, s'il n'est pas idéal - je n'en connais pas en matière de taxe professionnelle, pas plus que dans les autres domaines de la fiscalité d'ailleurs - est équilibré et que, l'un dans l'autre, il préserve intégralement les intérêts des collectivités territoriales.

M. André Méric. Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir répondu à notre question.

M. le président. Monsieur Souplet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-227 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-254.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je rectifie cet amendement, sa rédaction ayant été mise au point en collaboration avec le président et le rapporteur général de la commission des finances.

Il tend désormais, au cinquième alinéa du paragraphe IV et à l'avant-dernière phrase du 2° du paragraphe V, à ajouter les mots : « , corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales ou à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'à la Communauté économique européenne ».

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je souhaiterais obtenir une précision de M. le ministre parce que le terme « corrigé » peut s'apprécier de deux façons différentes, l'une positive et l'autre négative.

J'ai cru comprendre - vous allez me le confirmer - que le dispositif était favorable aux collectivités locales...

M. Alain Juppé, ministre délégué. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Masseret. ...c'est-à-dire que l'on ne tiendrait pas compte des versements qui pourraient intervenir en direction de la Communauté économique européenne.

Nous sommes bien d'accord sur ce point ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je voudrais que la situation soit bien claire pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Il s'agit d'un dispositif protecteur des collectivités territoriales qui vise le cas où l'Etat déciderait de transférer une recette fiscale qu'il perçoit, à l'heure actuelle, pour son compte, à une autre collectivité.

Imaginons - c'est vraiment de l'imagination ! - que nous transférons demain la T.I.P.P. aux collectivités locales. Il est évident que le produit des recettes fiscales de l'Etat n'augmenterait pas comme il aurait augmenté si nous l'avions conservée. C'est pour mettre les collectivités locales à l'abri de ce genre de décision que nous disons que, dans ce cas, le calcul de la compensation sera corrigé et qu'on rétablira ce qu'aurait été l'évolution des recettes nettes de l'Etat hors transfert.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie le Gouvernement d'avoir déposé cet amendement qui répond aux préoccupations d'un certain nombre d'entre nous. Personnellement, je n'en ai pas présenté sur cet article. En effet, si l'intervention immédiate du Gouvernement, dans le domaine de la taxe professionnelle, répond à une impérieuse nécessité en raison de la conjoncture, j'avoue ne pas disposer des éléments de simulation nécessaires pour me faire une opinion précise sur les conséquences des dispositions qu'il propose. Je fais donc confiance au Gouvernement pour ses choix en cette matière, même s'il peut avoir été trompé par des simulations, comme cela s'est produit naguère, précisément à propos de la taxe professionnelle.

Cela étant, je suis un peu perplexe en constatant que l'écart se creuse entre les réalités économiques locales et la capacité d'action fiscale des administrateurs locaux, qui est tout de même l'une des bases de l'autonomie locale, et en observant la déconnexion croissante entre les impôts perçus et les impôts acquittés, pour reprendre l'expression d'un très bon auteur. C'est pourquoi ce texte devra incontestablement être remanié dans les plus brefs délais. La garantie qui nous est donnée pour l'exercice 1987, et qui est peut-être moins certaine pour le futur, devra donc être reconsidérée au moment où nous réviserons fondamentalement une taxe qui devient absolument incompréhensible non seulement pour les administrateurs locaux mais aussi, peut-être, pour certains chefs d'entreprise.

Hormis les bases mêmes de l'indexation auxquelles vous avez manifesté votre attachement au début de ce débat, vous avez bien voulu accepter, monsieur le ministre, une correction éventuelle de l'incidence de cette indexation pour qu'il soit tenu compte des transferts. Il aurait peut-être fallu évoquer aussi les extensions de compétences, ce qui prouve combien il est difficile d'établir un texte qui constitue un véritable garde-fou pour de longues années. En effet, nous avons « dans le collimateur » - si je puis dire - ce qui peut se passer dans l'immédiat à l'égard soit de la Communauté économique européenne, soit des collectivités locales, soit peut-être de la sécurité sociale ou de je ne sais quelles autres institutions. Toutes ne viennent pas à l'esprit.

La formule retenue est satisfaisante mais, de grâce, monsieur le ministre, puisque vous avez bien voulu accepter cette décision qui constitue pour nous un garde-fou dans l'immédiat, mettez très rapidement à l'étude quelques dispositions simplificatrices. Je sais que telle est votre préoccupation.

D'avance, je vous en remercie, d'abord pour les collectivités locales, bien sûr, mais aussi pour l'économie française qui souffre de cette complexité fiscale.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais rendre hommage à la lucidité de M. Descours Desacres, qui est un excellent connaisseur en matière de finances locales, comme chacun le sait ici. Je partage tout à fait son souci ; j'irai même plus loin que lui en reconnaissant bien volontiers qu'un système dans lequel les collectivités locales encaissent 100 alors que les entreprises payent 75 et l'Etat 25 - c'est celui dans lequel nous serons en 1987 - n'est pas satisfaisant parce qu'il « déresponsabilise » les différents partenaires intervenant dans le recouvrement et la perception de cet impôt.

Il faut se donner le temps de simplifier et de faire une réforme qui soit plus satisfaisante. Je signale cependant que nous avons déjà fait une amorce de simplification. En effet, la réduction des bases de 16 p. 100 qui se substitue à plusieurs formules de dégrèvements qui s'étaient accumulées au fil des ans constitue une certaine forme de simplification du mécanisme de la taxe professionnelle, même si les choses ne sont pas aussi évidentes que je veux bien le dire. Je partage tout à fait le souci de M. Descours Desacres et nous essaierons donc d'aller dans son sens.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que soit clairement précisée, et très rapidement, l'influence qu'aura ce texte sur la détermination du potentiel fiscal des communes, critère qui intervient très fréquemment aujourd'hui.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Puis-je me permettre de demander à M. le ministre de modifier très légèrement la rédaction de son amendement ?

Je signale, en effet, que le « ou » est de trop puisqu'il est suivi par « ainsi que ». Nous pourrions le remplacer simplement par une virgule. La syntaxe en serait améliorée.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'accepte volontiers cette rectification.

M. Gérard Delfau. Enfin, quelque chose que vous acceptez !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-254 rectifié *bis* qui, désormais, se lit ainsi :

« Au cinquième alinéa du paragraphe IV et à l'avant-dernière phrase du 2° du paragraphe V, ajouter les mots : « , corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'à la Communauté économique européenne ». »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-254 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-115 a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste, à moins que M. Vizet ne fasse un bon geste !

M. Robert Vizet. C'est le dernier !

M. le président. De la journée, monsieur Vizet ? (Sourires.)

M. Robert Vizet. Non, pour ce matin !

M. le président. Il va donc être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Paulette Fost. Nous avons raison de poursuivre !

M. Robert Vizet. Ça progresse !

M. le président. Si vous pouviez, cet après-midi, ralentir la fréquence des demandes de scrutin public, le Sénat ne s'en plaindrait pas !

Je vais mettre aux voix l'article 3, modifié.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je souhaite, au nom du groupe socialiste, déposer une demande de scrutin public. De plus, puisque la compensation va diminuer pour les communes, nous voulons avoir la liste de ceux qui voteront pour.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le président de notre groupe vient de résumer magistralement le fond de ce débat et ce que pense, au-delà des bancs de l'opposition, une grande partie des membres de la majorité de cette assemblée.

En effet, nous avons lu avec intérêt, à la page 43 du rapport de la commission des finances, que « le nouveau mécanisme d'indexation » n'était pas « satisfaisant » et ces termes reprenaient d'ailleurs les propos du rapporteur général de l'Assemblée nationale, lui-même issu de la majorité.

Il nous semblait donc que des mesures devaient être prises pour modifier le dispositif proposé par le Gouvernement et nous avons examiné avec beaucoup d'intérêt un certain nombre d'amendements venant d'autres bancs de cette assemblée qui, sur certains points, amélioreraient ce dispositif et permettraient aux communes de ne pas subir une pénalisation et des pertes de recettes.

Les idées qui sont les nôtres, et qui nous sont communes je pense, sont, d'une part, qu'il faut compenser intégralement les pertes de recettes subies par les communes et, d'autre part, qu'il faut recoter les collectivités locales dynamiques, celles qui créent un environnement favorable pour l'entreprise.

Or - cela a été démontré, je crois, tout au long du débat ce matin - il est évident que l'on va au contraire vers un mécanisme de compensation qui, n'étant pas intégral, va aggraver la situation financière des collectivités locales.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Contrevérité !

M. Gérard Delfau. A ceux d'entre vous qui en douteraient, nous donnons rendez-vous lors de la confection des budgets dans nos communes en 1988. Vous verrez à quel point nous avons raison !

Nous avons examiné avec intérêt l'amendement de notre collègue Fosset. Il visait en effet à atténuer les disparités géographiques et individuelles de l'imposition de la taxe professionnelle, alors que - était-il précisé dans son commentaire - le dispositif proposé par le Gouvernement les aggrave.

Pour toutes ces raisons, nous demandons un scrutin public et, comme notre président vient de l'indiquer, nous voterons contre l'article 3 tel qu'il est proposé à la suite de la discussion qui vient d'intervenir. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet

M. Robert Vizet. Avant de donner la position de mon groupe sur cet article 3, permettez-moi de faire une remarque sur le déroulement de nos travaux.

J'attire votre attention, monsieur le président, sur le fait que nous venons d'assister à un débat quelque peu surréaliste quant à sa forme. En effet, avec le nouveau règlement du Sénat, nous présentons tous les amendements en discussion commune, qu'il s'agisse des amendements de principe ou des amendements de repli. Voilà qui réduit la portée de notre débat, alors qu'il s'agit d'une question importante, celle de l'évolution des finances communales. Nous regrettons que cette discussion hachée ne rende pas très bien compte de son importance. Toutefois, c'est le nouveau règlement et nous l'appliquons.

M. le président. Monsieur le sénateur, la modification qui a été apportée au règlement ne portait pas sur ce point-là.

Cette pratique du Sénat a toujours été constante.

M. Robert Vizet. C'est dommage !

Les membres du Sénat ont rejeté nos amendements, y compris un certain nombre de nos collègues qui, à les entendre en commission, allaient mettre le feu à cette assemblée du fait de l'application de l'article 3 !

Ont même été rejetés ceux de nos amendements qui avaient pour objet, dans le texte de l'article 3, de faire en sorte que la compensation soit intégrale pour les communes. La commission des finances a confirmé son hostilité à ce principe.

Une autre question se pose à propos du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Si l'on examine les modalités de calcul de ce Fonds, et si l'on compare les données chiffrées qui sont exposées dans le rapport Vivien, à l'Assemblée nationale, aux nouvelles données chiffrées du fait de l'actualisation de la dotation de l'Etat, pour 1986, à ce Fonds, il manque, selon nos estimations, 180 millions de francs. Et encore, nous ne sommes pas persuadés d'avoir le bon chiffre ! Il est même fort probable que nous nous trouvions en dessous de la réalité. Pouvez-vous, monsieur le ministre, éclairer la Haute Assemblée sur ce point ?

Si chacun, ici, est conscient du fait que les collectivités locales pèsent d'un grand poids sur l'évolution de la société française et de ses institutions, il n'en demeure pas moins que le projet du Gouvernement réduit considérablement l'autonomie des communes. Aux transferts classiques vont en effet s'ajouter de nouveaux transferts internes aux collectivités locales. En 1987, les communes vont subir, du fait de la surcompensation, une augmentation automatique des charges, qui, n'en déplaise à M. Chirac, touchera toutes les communes, qu'elles soient communistes ou non.

C'est le moment que choisit le Gouvernement pour réduire la compensation de la taxe professionnelle des communes. Cela a été l'aveu. Le plus grand nombre d'entre elles vont subir, j'en suis sûr, dès 1987, une telle réduction de la compensation, qui ne correspondra pas au produit attendu et voté par les conseils municipaux.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pourrions que rejeter cet article 3 lors du scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	229
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

**REPRÉSENTATION
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances et la commission des affaires économiques et du Plan à présenter conjointement une candidature.

5

LOI DE FINANCES POUR 1987

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 66 et 67, 1986-1987.)

Articles additionnels

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à des amendements qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 3 ou avant l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-5 rectifié, déposé par MM. Pluchet, François, Cazalet, Debavelaere, Ruffin et d'Andigné, tend à insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 1636 B septies du code général des impôts, les mots : "deux fois et demie" sont remplacés par les mots : "une fois et demie". »

« II. - La diminution des ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution de céréales importés. »

Le second, n° I-240, présenté par M. Geoffroy de Montalembert, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 1636 B septies du code général des impôts, les mots : "deux fois et demie" sont remplacés par les mots : "une fois et demie". »

La parole est à M. François, pour présenter l'amendement n° I-5 rectifié.

M. Philippe François. Ayant quitté la taxe professionnelle, nous abordons un autre impôt local : celui qui touche le foncier non bâti.

La mesure que nous proposons a pour objet de mieux lier la variation des taxes entre elles et d'harmoniser ainsi la fiscalité directe locale, sans faire peser excessivement le budget des collectivités locales sur le non-bâti.

On observera que la taxe sur le foncier non bâti, qui se répartit entre le propriétaire bailleur et l'exploitant, ou est imputable sur l'exploitant propriétaire seul, constitue une véritable taxe professionnelle agricole.

Or ce projet de budget prévoit précisément une réduction générale de la taxe professionnelle ainsi qu'une réduction supplémentaire cumulative pour les entreprises qui investissent ou embauchent.

Ces initiatives fiscales en faveur du développement du secteur économique doivent également concerner le secteur agricole, qui est celui où les investissements sont les plus lourds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement reflète un souci que nous allons retrouver dans un certain nombre d'amendements suivants tendant tous à stopper, si possible, la dérive de fiscalité qui affecte d'année en année le foncier non bâti. Ce souci est tout à fait légitime et devrait être un des points forts d'une éventuelle révision des bases de la fiscalité locale, vaste entreprise dont nous savons les difficultés.

La commission des finances a, sur ce sujet, un avis une fois de plus partagé : d'un côté, cette intention est bonne, et elle la fait sienne ; d'un autre, il va de soi, mes chers collègues - vous le comprendrez facilement - que tout renforcement de ce que l'on pourrait appeler le dispositif de verrouillage des taxes locales n'est guère compatible avec une pleine autonomie municipale, et là il se pose indiscutablement un problème puisque, jusqu'à présent, toutes les réformes concernant la fiscalité locale allaient au contraire dans le sens d'une plus grande autonomie communale.

Enfin, nous retrouverons souvent le gage proposé - oserai-je dire à M. Pluchet : trop souvent - je le crois contestable et il ne nous paraît guère correspondre à l'affaire en cours. Mais le ministre pourra éventuellement nous en dire plus sur ce point.

Bref, toutes ces observations étant faites, il apparaît que si, sur le principe, la commission des finances n'est pas défavorable aux deux amendements proposés, leurs modalités font problème. Telle est la raison pour laquelle elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. M. de Montalembert voudra bien m'excuser, je n'avais pas remarqué que son amendement était à peu près identique à celui de M. Pluchet. J'aurais donc dû lui donner la parole avant de demander l'avis de la commission. Si M. le ministre en est d'accord, nous allons entendre maintenant M. de Montalembert et je demanderai ensuite l'avis du Gouvernement.

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'ai décidément beaucoup de chance que la séance soit présidée par vous, vous qui avez dit un jour, lorsque j'étais rapporteur, que vous n'acceptiez de cette assemblée aucun conseil, sauf de votre doyen. J'y vois une marque de sympathie à mon égard et vous me permettez de vous dire que, en ce qui vous concerne, je vous la retourne, comme disent les Belges, par une allusion similaire. (*Rires et applaudissements.*)

Cela dit, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Nous avons tous les deux de la fougue, nous l'avons démontré hier, et nous nous rencontrerons certainement à un moment donné.

Seconde remarque : pourquoi les membres du groupe prétendu monolithique du R.P.R. n'ont-ils pas signé ensemble un seul amendement, ce qui aurait permis à M. le rapporteur général de faire une seule réponse ? M. le ministre, plus prudent - il me connaît peut-être mieux - a attendu pour répondre en une seule fois, ménageant ainsi ses forces, et combien nous le comprenons !

Nous comprenons en effet votre situation, monsieur le ministre, et je pense que M. le rapporteur général ne me contredira pas.

Je ne suis pas notaire, mais, au cours de ma longue vie, j'ai vu, hélas ! de nombreuses liquidations de succession : je ne parlerai pas d'« héritage » car ce mot a été galvaudé voilà quatre ou cinq ans. Les notaires disent que « le mort saisit le vif ». C'est vous, monsieur le ministre, qui êtes le « vif ». C'est vous qui avez à assurer la liquidation de succession. Alors vous vous demandez comment faire plaisir à vos amis qui ont déposé des amendements. Mais il n'y a rien dans la liquidation.

Telle est peut-être la raison pour laquelle on sera étonné de voir certains d'entre nous retirer leurs amendements pour faciliter votre tâche.

C'est là où j'ai une troisième chance. A l'article 3, tous les amendements restent en place et cela me permet de poursuivre mon propos.

Nous nous connaissons bien, monsieur le ministre, et pour dissiper mes doutes sur vos connaissances agricoles, vous m'avez rappelé que vous étiez fils de paysan. Eh bien, moi aussi. (*Sourires.*)

M. Bernard Legrand. Qui n'est pas fils de paysan ?

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur un article. Excusez-moi, monsieur le président, je vais peut-être dépasser les cinq minutes qui me sont imparties, mais au doyen du Sénat, que ne pardonnerait-on pas ?

M. Bernard Legrand. Bravo !

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, mon cher collègue, pour le « bravo ! » (*Rires.*)

Je ne suis pas passé par l'E.N.A. Je suis resté fidèle à la terre - vous aussi en pensée mais moi en fait - ainsi qu'à mes vaches ! (*Sourires.*) Or, dans les amendements nombreux que vous allez présenter tout à l'heure, monsieur le ministre, vous semblez avoir compris la situation dramatique dans laquelle se trouvent les producteurs de lait et de viande.

Mais je voudrais, par mon amendement, vous faire comprendre ma conception de l'agriculture d'aujourd'hui, qui n'est pas du tout conservatrice. Or cela, vous ne l'avez pas encore compris. J'y insiste parce que l'on n'a jamais abordé ce problème comme il devait l'être.

Il y a plusieurs agricultures en France. Il y a ce que j'appellerai l'agriculture des régions moins privilégiées que celle que j'ai l'honneur de représenter, terre profonde et riche où l'on peut adapter et changer les formes d'exploitation. Il y a des régions où on ne le peut pas, nous le savons très bien. Mais, dans notre situation particulière nous avons cessé d'être des agriculteurs traditionnels ; nous ne sommes pas des agriculteurs de subsistance. Pour user de termes à la mode ; je ne suis plus tout jeune, mais je sais parler le langage actuel, je sais ce que c'est que d'avoir du « look ». (*Rires et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Bernard Legrand. Et du « look », vous en avez !

M. Geoffroy de Montalembert. Je connais la tentation pour tous les hommes politiques de paraître sur les écrans ; mais je sais aussi que ce n'est pas toujours sur la place publique ou dans les magazines que l'on fait de la bonne politique ; c'est aussi et surtout au Parlement ! (*Sourires.*) On ne parle pas assez de ce que nous faisons ; on dit : « Ils font du blablabla ». Ce n'est pas vrai.

Il y a donc différentes agricultures.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement en parallèle avec celui de MM. Pluchet et François ? Vous le voyez dans l'exposé des motifs.

On a tort de croire que l'agriculture et la paysannerie sont à part, qu'elles aiment à tirer des sonnettes, qu'elles demandent à être aidées. Ce n'est pas vrai ! Il existe une agriculture qui permet à notre balance commerciale d'être moins déficitaire qu'elle pourrait l'être ; il existe une agriculture qui produit, une agriculture qui exporte.

Or, quand vous prenez des mesures pour l'industrie et pour le commerce, jamais vous ne mettez l'agriculture sur le même pied.

Le jour où vous me ferez l'amitié de venir chez moi, je réunirai les jeunes agriculteurs, au nom de qui je parle. Ils vous diront qu'ils ne veulent plus de subventions, mais veulent pouvoir conserver leur bénéfice et le réinvestir à leur mode, courir des risques, faire preuve de dynamisme, ne pas demeurer dans la léthargie trop fréquente que ce pays, mon pays, connaît et que je déplore tant.

Dans votre budget, aux articles 3 et 11, que prévoyez-vous, monsieur le ministre ? « Une réduction générale de la taxe professionnelle, ainsi qu'une réduction supplémentaire cumulative pour les entreprises qui investissent ou embauchent. » C'est judicieux. Mais pourquoi cela ne s'applique-t-il pas à l'agriculture ?

Par nos amendements, qui tendent à remplacer les mots : « deux fois et demie » par les mots : « une fois et demie », nous ne demandons pas autre chose qu'être assi-

milés aux investisseurs normaux et ne pas être considérés comme de deuxième zone, au même titre que les industriels ; nous sommes des entrepreneurs, des investisseurs ; peut-être même nous plaçons-nous parmi les entreprises les plus lourdes.

Quelle est l'industrie qui s'est transformée aussi rapidement que l'agriculture de pointe, que j'ai l'honneur de représenter, qui est passée aussi vite de l'ère du cheval à celle du moteur ? La jument portait en elle la poulie de remplacement, alors qu'il n'y a pas de moteur de remplacement dans le carter du tracteur.

Les agriculteurs ont compris que notre monde changeait. Ils se sont adaptés.

Mon amendement, c'est tout cela qu'il contient !

Je ne vous demande qu'une seule chose, monsieur le ministre : un peu de compréhension et l'assimilation de l'agriculture française aux autres industries productrices.

A l'heure actuelle, que demandent les jeunes agriculteurs ? Ils souhaitent être allégés de leurs charges et conserver leur instrument de travail. Comment y parvenir sans pratiquer une certaine forme de « capital-travail » ?

Dans mon jeune temps, quand on avait quatre sous, on achetait de la terre. Depuis cinq ans, le paysan qui s'en sort, que fait-il de son bénéfice ? Croyez-vous qu'il achète de la terre ? Surtout pas ! Il n'est pas assez fou, pas assez « pigeon » - comme disent les jeunes - pour acheter quelque chose qui lui rapportera 2 p. 100 ! S'il a quatre sous, il va consulter un agent de change et place ce qu'il a gagné en Bourse. Il compare son travail, de jour et de nuit, par tous les temps, ses ennuis d'argent, ses dettes - et pour gagner quoi ? 2 p. 100 - et ce que lui rapportera un placement spéculatif en Bourse - 20 à 30 p. 100 au temps où la gauche était au pouvoir !

Voilà ce qu'il y a dans mon amendement. Mon cher ministre, j'espère que vous allez montrer votre bonne volonté. Cela ne vous engage pas beaucoup.

Vous avez fait quelque chose de très bien avec l'article 12. Je sais que vous ne pouvez pas tout donner. La majorité va, elle aussi, faire quelque chose de très bien : elle va retirer ses amendements. (*Sourires.*)

M. Robert Vizet. On voudrait être au courant !

M. Geoffroy de Montalembert. Excusez ma ténacité ; mais, que voulez-vous, j'ai l'amour de la terre, et la terre, c'est le patrimoine, et le patrimoine, c'est la patrie ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. L'avis de la commission a-t-il évolué ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission, monsieur le président, a été formulé. Elle n'en a pas changé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Que dire après un tel plaidoyer !

Je veux remercier M. de Montalembert de son indulgence et, en même temps, de l'effort de pédagogie qu'il a fait à l'adresse d'un de ces jeunes énarques que la longueur de ses études a éloigné des réalités terriennes. (*Sourires.*) J'ai bien compris la leçon, monsieur le sénateur.

Vous êtes, monsieur de Montalembert, d'une habileté « diabolique », permettez-moi de vous le dire avec tout le respect que je vous porte et qui est profond, vous le savez. En effet, vous faites vibrer la corde sensible, y compris chez moi - et, quoi qu'on en dise, elle existe. Vous me demandez, au nom de l'amour de la patrie, d'accepter votre amendement.

Je me demande si l'éloquence ne nous a pas éloignés un peu du sujet qui nous occupe, car cet amendement ne traite pas de l'ensemble du problème agricole. J'aurai l'occasion - j'en ai déjà parlé hier dans ma réponse aux orateurs - lors de la discussion des articles consacrés à la fiscalité agricole, de rappeler toutes les mesures que le Gouvernement a d'ores et déjà prévues dans le projet de loi des finances pour 1987, notamment au titre de l'amélioration de la fiscalité agricole, et de formuler l'accord du Gouvernement aux propositions que le Sénat lui fera pour améliorer ce dispositif.

Venons-en à votre amendement. Il porte sur le foncier non bâti, et, sur ce sujet, malheureusement, j'ai des objections à présenter, monsieur de Montalembert, comme j'en ai d'ailleurs à formuler à l'égard de l'amendement de M. Pluchet.

Tout d'abord, je suis quelque peu surpris de voir le Sénat, qui a fait preuve, depuis le début de ce débat, d'une très grande vigilance s'agissant de l'autonomie des collectivités locales et de la sauvegarde des finances locales, me proposer un système qui va limiter très considérablement la liberté de vote des taux des collectivités locales et qui risque de leur coûter très cher.

J'ai fait faire un chiffrage, qui n'est peut-être pas extrêmement rigoureux, car je n'ai pas eu le temps de tenir compte du plafonnement en fonction du taux moyen départemental ; mais, si l'on se borne à appliquer le plafonnement en fonction du taux moyen national, on arrive, pour le foncier non bâti, à une perte de recettes de 320 millions de francs pour 7 400 communes, pour le foncier bâti, à une perte de plus d'un milliard de francs pour 2 700 communes et, pour la taxe d'habitation, à une perte de un milliard de francs pour 850 communes. Cet argent, que les collectivités locales perdront d'un côté, elles seront obligées de le retrouver d'un autre et donc de jouer sur les différentes taxes, avec des transferts de charges tout à fait redoutables.

Telle est ma première objection, qui est liée à l'intérêt des collectivités locales. Je ne vais pas me substituer au Sénat en tant que gardien des intérêts des collectivités locales, mais je voulais quand même attirer votre attention sur cette première conséquence de votre amendement.

J'en viens à ma deuxième objection.

Il est un peu abusif, permettez-moi de le dire, d'assimiler la taxe foncière sur les propriétés non bâties à une sorte de taxe professionnelle agricole. Les agriculteurs ne sont pas les seuls redevables du foncier non bâti : le propriétaire du sol est, vous l'avez rappelé, le redevable légal de l'impôt foncier, mais les propriétaires de carrières, de terrains à bâtir sont également redevables de ce foncier non bâti. Cette mesure risquerait donc d'avoir des effets très différents de ceux que vous souhaitez.

Pour ces deux raisons - l'intérêt des collectivités locales et les conséquences que pourrait avoir un tel amendement, à l'extérieur du monde agricole, sur les redevables du foncier non bâti, ainsi que sur les redevables des autres taxes locales - je suis au regret de vous dire, monsieur le sénateur, que le Gouvernement n'est pas favorable à son adoption.

J'ajouterai un mot.

Il est vrai que le système de taxation du foncier pose problème. Vous avez peut-être consulté un excellent rapport que j'ai déjà cité à propos de l'impôt sur les grandes fortunes, le rapport du conseil des impôts sur la taxation du patrimoine en France. Ce rapport montre bien qu'au fil des ans nous avons instauré toute une série de nouveaux impôts - le foncier non bâti, qui remonte à bien des années, l'impôt sur les plus-values, les droits sur les successions et, avant son abrogation, l'impôt sur les grandes fortunes - et que cette fiscalité du patrimoine est devenue tellement complexe et tellement lourde qu'elle n'est plus aujourd'hui acceptable. C'est pourquoi nous avons annoncé, M. Balladur et moi-même, notre intention de constituer, dès les prochains jours, un groupe de travail sur la réforme de la fiscalité du patrimoine. Il va de soi que la question du régime foncier non bâti devra être intégrée dans les réflexions de ce groupe et que les représentants des collectivités locales devront, à ce titre, soit en faire partie, soit être entendus par lui.

Voilà, après ma déclaration initiale portant sur l'amélioration des mesures agricoles, que je suis prêt à accepter, un certain nombre d'arguments ; je souhaite que vous en teniez compte, monsieur le sénateur, et qu'ils vous conduisent à retirer votre amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos arguments et, surtout, à l'amabilité avec laquelle vous les avez formulés.

Vous avez touché un point sensible. Je me rends bien compte de la difficulté : on déshabille Pierre pour habiller Paul. Il faut en sortir, vous avez raison. Vous annoncez la

constitution d'un groupe de travail. Combien j'aimerais en faire partie ! Je pourrais y faire entendre une voix - je le dis avec beaucoup d'orgueil - expérimentée.

A propos du foncier, vous avez raison, monsieur le ministre.

Prenons un crayon et intéressons-nous au cas du propriétaire qui loue sa ferme pour un bail de dix-huit ans et qui est donc lié par un contrat. Le bien loué vaut 50 p. 100 de moins que le bien libre, et nous souhaitons que les jeunes agriculteurs restent sur l'exploitation. Ce propriétaire foncier paie un impôt foncier en moyenne de 40 p. 100 du revenu qu'il touche et l'impôt sur le revenu au taux de 50 p. 100. C'est le taux moyen quand on possède des biens non dissimulables. Il pouvait aussi être redevable de l'impôt sur les grandes fortunes, qui était un impôt de succession annuel. Le jour où il disparaissait, ses enfants payaient de nouveau un impôt sur la fortune. Croyez-vous qu'après toutes ces impositions il lui restera encore quelque chose ? Non.

Il y a une seule raison au maintien d'une telle location, monsieur le ministre, c'est le maintien de l'instrument de travail à l'exploitant. Cela, on ne le dit pas assez.

C'est pour cette raison que votre Gouvernement a raison - comme le gouvernement précédent d'ailleurs - de vouloir maintenir et même développer le fermage. Mais le fermage « à sens unique » - la F.N.S.E.A. et le C.N.J.A. le comprennent très bien - ne peut plus durer ! Il faut réaliser une association entre le capital et le travail.

Dans les régions agricoles riches, il est impossible de détenir à la fois le capital d'exploitation et le capital foncier. On a bien créé les S.A.F.E.R. - sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - mais elles sont engorgées de terres qu'elles ne parviennent pas à vendre ! Elles les ont achetées à des prix excessifs et personne ne veut les racheter ! On a procédé à des O.P.A. mal engagées.

Comment pourra-t-on sortir d'une telle situation, monsieur le ministre ? Il faudra bien faire quelque chose pour que les propriétaires fonciers continuent à louer. Pour le moment, en mettant leurs terres en location, ils sont ce que, dans mon pays de Caux, on appelle des « pigeons ».

Monsieur le ministre, il faut que vous assistiez un jour à un débat sur l'agriculture avec à vos côtés le ministre de l'agriculture. Lui, il sera certainement d'accord avec ce que j'avance, mais cette sacrée rue de Rivoli le sera-t-elle ?

J'ai dit un jour au ministre de l'agriculture d'un gouvernement précédent, M. Rocard, à une époque où le feu bactérien sévissait dans ma région, que j'avais découvert l'origine de ce feu ravageur : la rue de Rivoli détruit tout, les roses et même les épinettes ! (*Sourires.*) Il m'avait répondu que je voyais juste. (*Nouveaux sourires.*)

L'expérience vaut, vous le constatez, même quand on n'est pas ministre ! Pour vous faire plaisir, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

J'ai posé ma candidature à votre commission. Je ne sais pas si elle sera acceptée, mais si je n'y siége pas, je reprendrai souvent la parole sur ce sujet et vous verrez que finalement j'aurai raison parce que ce que je dis, je le crois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. L'amendement n° I-240 est retiré.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. François.

M. Philippe François. Je rejoins bien évidemment les propos que vient de tenir M. de Montalembert. Compte tenu de l'explication claire de M. le ministre au sujet de la création d'un groupe de travail sur la réforme de la fiscalité des patrimoines, je retire notre amendement en attendant les propositions de ce groupe.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-5 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-6 rectifié, présenté par MM. Pluchet, François, Cazalet, Debavelaere, Rufin et Oudin, tend, avant l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le paragraphe I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par une commune ne pourra excéder :

« - soit le double de la moyenne arithmétique des autres taxes ;

« - soit le taux de l'année précédente corrigé de la variation en valeur absolue du taux de la taxe d'habitation. »

« B. - La diminution des ressources résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution de céréales importés. »

Le deuxième, n° I-206 rectifié, déposé par M. Paul Girod et Paul Robert, a pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par une commune ne pourra excéder :

« - soit le double de la moyenne arithmétique des autres taxes ;

« - soit le taux de l'année précédente corrigé de la variation en valeur absolue du taux de la taxe d'habitation. »

Enfin, le troisième, n° I-48, présenté par M. du Luart, vise, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votée par une commune ne pourra excéder la progression du taux moyen des trois autres taxes. »

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-6 rectifié.

M. Philippe François. Il s'agit d'un amendement de repli, qui tend, si cela est nécessaire, à apporter une solution aux problèmes que nous avons évoqués. Toutefois, nous souhaiterions que M. le ministre nous confirme ce qu'il a dit tout à l'heure, auquel cas nous retirerions notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° I-206 rectifié.

M. Paul Girod. Je crains qu'il ne se soit glissé une petite erreur d'origine dans les explications que M. le ministre nous a données tout à l'heure. Quand on dit que le foncier non bâti n'est pas la patente de l'agriculture, cela n'est pas tout à fait vrai.

Si l'on reprend l'origine des impôts locaux, qui datent d'ailleurs d'avant la Révolution dans leur philosophie, on s'aperçoit que c'est l'inverse : c'est la patente de l'époque qui a été la contribution aux charges communales imposées aux non-agriculteurs au titre de la taille, remplacée après par le foncier non bâti. Cette précision s'impose dans la mesure où il y a une filiation entre les deux impôts, qui est plus étroite qu'on ne le prétend.

Le vrai problème est posé par la loi de 1980, qui a donné la liberté des taux aux communes, mais a enserré la taxe professionnelle dans un certain nombre de corsets, que les gouvernements successifs ont renforcés de réglementation en législation. Par conséquent, la seule soupape offerte aux communes d'un impôt pas trop imputable aux habitants reste le foncier non bâti, ce qui aboutit à un certain nombre de dérapages.

Nous voulons que les dérapages constatés dans des cas trop rares ne deviennent pas des dérapages épidémiques. C'est pourquoi nous avons envisagé ces mesures de rapprochement du taux du foncier non bâti aux autres taxes.

Les assurances que vous nous avez données non pas, excusez-moi de vous le dire, sur une réforme de l'impôt sur les patrimoines, mais sur une réforme des impôts frappant, à travers les patrimoines, certaines activités économiques pourraient être de nature - si vous voulez bien accepter cette

modification dans votre énoncé - à nous conduire à retirer cet amendement. Encore faut-il que vous disiez bien que, dans votre esprit, il s'agit d'examiner non seulement l'imposition des patrimoines, mais aussi l'imposition indirecte de l'activité agricole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Roland du Luart. Mon amendement traite du même problème. Il m'est évidemment difficile d'attirer l'attention du Sénat après le brillant plaidoyer de notre collègue M. de Montalembert. Je dois le dire, j'ai été également sensible à nombre d'arguments présentés par M. le ministre.

Je voudrais simplement apporter un éclairage supplémentaire pour vous faire part de la préoccupation que nous rencontrons à propos de ce difficile problème du foncier non bâti. Comme vous le savez, de par la loi, il existe un plafond national pour le foncier non bâti qui, aujourd'hui, est fixé à 90,63 p. 100, les taux de la taxe d'habitation et du foncier bâti étant respectivement de 28,45 p. 100 et de 33,85 p. 100. Dans ce cas, le nombre de redevables est alors suffisamment important pour éviter tout risque de dérapage.

En vertu de la loi de 1980, les communes ont la possibilité de choisir la variation des taux. Dans de nombreux cas, elles agissent de façon tout à fait responsable, mais on peut déplorer, hélas, de nombreuses exceptions.

En effet, dans des départements à vocation agricole, particulièrement pauvres, la taxe foncière sur la propriété non bâtie constituant la principale ressource, l'imposition peut être supérieure à la valeur locative. Elle devient alors une taxation injuste et particulièrement mal contrôlée.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat - cet argument me paraît important - sur une loi de 1985 qui prévoyait d'intégrer en totalité le foncier non bâti dans le montant des éléments qui permettent de mesurer la pression fiscale comme paramètre d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

Cette disposition a supprimé le dernier frein qui existait en accordant une sorte de prime aux communes désireuses de transférer la charge fiscale sur le foncier non bâti. Je ne prétends pas, par mon amendement, enfermer les collectivités locales dans un carcan étroit, ni même réprimer les abus qui se sont déjà produits. Mon seul objectif est d'éviter qu'il ne s'en produise de nouveaux.

Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé que la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votée par une commune ne puisse excéder la progression du taux moyen des trois autres taxes.

C'est en quelque sorte ce qui avait été mis en place pour la taxe professionnelle qui ne pouvait évoluer plus que le taux moyen des trois autres taxes.

Il est donc souhaitable de proposer un verrou afin d'éviter les excès.

Cela étant, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'écouterai les réponses de M. le ministre.

Nous n'avons pas le droit, nous, élus responsables, de remettre au lendemain une réflexion sur ce difficile problème, car nous arrivons à une situation explosive compte tenu de l'évolution de la fiscalité locale dans la plupart des communes rurales françaises. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-6 rectifié, I-206 rectifié et I-48 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est identique à celui qu'elle a émis pour les amendements que nous avons précédemment examinés. Pour des raisons que j'ai développées tout à l'heure et que je ne répéterai donc pas, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, ces trois amendements, même si leur dispositif technique est sensiblement différent de celui des deux amendements qui ont été retirés précédemment, répondent à la même préoccupation, ont le même objectif et soulèvent donc de ma part les mêmes réserves.

Je ne reprendrai pas le raisonnement que j'ai tenu tout à l'heure et qui a convaincu - je m'en réjouis - MM. François et de Montalembert. Je souhaiterais qu'il en soit de même pour les auteurs de ces trois amendements.

Je dirai à M. Paul Girod que le groupe de travail sur la fiscalité des patrimoines n'a pas, bien évidemment, pour objectif de noyer le problème que nous évoquons dans une réflexion d'ensemble.

La lettre de mission, sans trahir aucun secret, que nous préparons, M. Balladur et moi-même, pour le responsable de cette future commission, insistera tout particulièrement sur le problème que pose la taxation du foncier non bâti. Or si celui-ci pose un problème, c'est bien par rapport à l'agriculture. C'est là que gît le lièvre, si je puis dire.

Je puis rassurer pleinement M. Girod, ce sujet sera au centre de la réflexion du groupe de travail. Au bénéfice de ces précisions et de ces engagements, je souhaiterais que ces amendements soient également retirés.

M. le président. Monsieur François, l'amendement n° I-6 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe François. Monsieur le président, nous le retirons, puisque M. le ministre a apporté la confirmation que je lui avais demandée tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° I-6 rectifié est retiré.

Monsieur Paul Girod, l'amendement n° I-206 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Dans la mesure où M. le ministre m'a répondu sur le fait que le foncier non bâti est, en réalité, à travers le propriétaire, un impôt qui vise l'activité agricole, et que c'est bien sur les incidences de cet impôt sur l'activité agricole que sera, en définitive, ajusté le dispositif, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° I-206 rectifié est retiré.

Monsieur du Luart, l'amendement n° I-48 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. M. le ministre n'a pas répondu directement aux questions soulevées par l'amendement n° I-48, il a globalement fait référence à l'ensemble du problème posé.

En raison de l'engagement selon lequel cette commission sera constituée dans les plus brefs délais, nous obtenons l'assurance que l'étude du problème de la taxation sur le foncier non bâti et de l'ensemble de la fiscalité locale ne sera pas renvoyée aux calendes grecques.

Encore faut-il qu'un calendrier soit fixé. Si j'obtiens l'assurance que l'étude de ce problème ne sera pas différée indéfiniment, je retirerai cet amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. du Luart a estimé que je n'avais pas pleinement répondu à sa demande. Je tiens donc à lui apporter une précision quant au calendrier.

Il n'est pas question de renvoyer cette étude aux calendes grecques. Comme je l'ai dit, ce groupe de travail sera constitué dans les prochains jours, plus précisément et en toute hypothèse, avant la fin de l'année.

M. Roland du Luart. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-48 est retiré.

Par amendement n° I-141, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de supprimer la contribution de 2 milliards de francs des collectivités locales à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Dans la loi de finances rectificative pour 1986, le Gouvernement a imposé cette contribution à la C.A.E.C.L. Cette décision a été prise après un prélèvement de 8 milliards de francs opéré sur le fonds de la caisse nationale de retraite

des agents des collectivités locales qui avait plongé les collectivités locales dans des difficultés inextricables en raison de la nécessaire surcompensation de cette caisse de retraite.

Nous sommes fondés à penser que les collectivités ne sortent du régime de rigueur que pour goûter celui de la sévérité.

Attentifs au financement des collectivités territoriales, les sénateurs communistes auront donc été les seuls à s'opposer à ces deux mesures inacceptables.

En dépit des déclarations rassurantes, le faisceau des difficultés ne peut qu'affecter, à terme, le volume des prêts consentis aux collectivités alors même qu'une réforme du statut de la C.A.E.C.L. - sur laquelle la représentation nationale pourrait demander quelques éclaircissements - est en préparation.

L'amendement n° I-141 a donc pour objet de revenir sur la contribution de 2 milliards de francs instituée par la loi de finances rectificative pour 1986. Si cette question a suscité alors un abondant débat, il nous semble essentiel d'y revenir, précisément cette année, monsieur le ministre.

Il n'est pas suffisant de dire que le Gouvernement n'a pas pris sa décision de gaieté de cœur car, aujourd'hui, ce sont les communes qui en font les frais.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, au nom du groupe communiste et apparenté, de rendre un vibrant hommage à mon ami Camille Valin qui, de ces bancs, vous avait interpellé sur cette importante question, monsieur le ministre.

Il avait déclaré : « La C.A.E.C.L. a pu accumuler plus de 10 milliards de francs d'excédents alors que les maires réclament en vain, depuis des années, une baisse significative des taux d'intérêt des emprunts afin de réduire le différentiel qui va, au contraire, croissant, entre ces taux et le taux d'inflation. Cette situation n'autorise nullement le Gouvernement à perpétrer « un hold-up » sur les fonds qui ne lui appartiennent pas ! Le Sénat s'honorerait en refusant de légaliser ce coup de force. » Il avait raison, même et surtout si le Sénat ne l'a pas suivi.

D'après nos propres calculs, il est possible d'avancer qu'en rapportant cette mesure, cela permettrait de réduire les taux consacrés aux communes d'au moins un point. Ainsi, si l'on rapporte les 2 milliards de francs ponctionnés aux 26 milliards de francs de prêts consentis et si l'on compare avec les taux pratiqués par la C.A.E.C.L. en 1986, il serait possible de réduire les taux fixes qu'elle pratique pour les prêts. Il en va de même pour les taux révisables.

Certes, ce n'est pas la panacée, mais cela donnerait quand même un peu d'oxygène aux communes, d'autant que cette ponction s'ajoute à bien d'autres qui ont été prises à l'encontre des collectivités locales et qui pèsent très lourdement sur leurs finances.

Je pense à la modification des conditions de la régularisation de la D.G.F., à la réduction par décret, et rétroactivement de surcroît, des attributions du fonds de compensation de la T.V.A. Je pense également à la plus grave mesure de toutes ; elle est inscrite dans la loi de finances initiale pour 1986, et elle ponctionne, au titre d'une indéfendable et inacceptable surcompensation en faveur d'autres caisses de retraite, 4 milliards de francs en plus des 3 milliards de francs déjà prélevés au titre de la compensation entre régimes de retraite sur les fonds qui appartiennent à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Nous reviendrons sur ce sujet avec l'amendement n° I-142.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée ait le courage de réagir contre le pillage permanent et insupportable de l'argent qui appartient aux communes. Ce pillage ne peut aboutir qu'à une nouvelle explosion de la fiscalité locale, tandis que le Gouvernement, avec ce projet de loi de finances, réduit la fiscalité d'Etat.

Même si le Gouvernement a cherché, par tous les moyens, à assurer que cette « contribution » de 2 milliards de francs n'aurait aucun effet sur le volume des prêts, cette argumentation n'est pas recevable à terme. Il n'est que d'interroger les maires, et nous avons eu à ce sujet une discussion intéressante en commission des finances.

En effet, le prélèvement s'est opéré à un moment où des réseaux de caisses d'épargne, notamment celui dit de « l'Ecu-reuil », affrontaient des retraits supérieurs aux dépôts. Les évolutions de cet été, si elles ont permis un léger mieux, ne

peuvent laisser présager qu'un avenir marqué par la baisse des taux de rémunération des livrets A et une évolution globalement défavorables du taux d'épargne des ménages.

Les sénateurs communistes et apparentés exigent solennellement, une fois de plus, que cette mesure soit rapportée afin qu'elle puisse offrir à l'avenir aux collectivités locales de nouveaux moyens de développement, qu'il s'agisse de réduire leur endettement ou d'obtenir de nouveaux prêts.

Cette contribution de 2 milliards de francs ne nous fait pas perdre de vue que la C.A.E.C.L., dans sa fonction même, est mise en cause par la volonté gouvernementale de modifier son statut et, dans le mouvement global de banalisation, de la transformer peu ou prou en banque afin d'écarter l'offre de prêts à taux préférentiel.

Monsieur le président, hier et ce matin, le groupe communiste a été mis en cause pour la manière dont il déposait des demandes de scrutin public. Personne ne peut nous reprocher une telle pratique, qui est conforme au règlement du Sénat.

S'agissant de questions aussi essentielles, il est évident que les élus de la nation ne sont pas comptables de leur temps ! Les droits du Parlement sont déjà suffisamment réduits, surtout dans la dernière période, pour que nous soyons vigilants à les préserver et à nous exprimer pleinement.

Sur 251 amendements, auxquels s'ajoutent les amendements déposés en dernière minute par le Gouvernement, le groupe communiste et apparenté en a déposé 48. Ce chiffre ne semble pas déraisonnable.

De la même manière, nous n'avons pas demandé un scrutin public sur chaque amendement. Nous le faisons chaque fois que nous le jugeons nécessaire pour clarifier les positions de chacun. Nous entendons bien continuer lorsque nous le jugerons utile.

J'observe en outre que nous allons voter pour la troisième fois pour l'élection d'un représentant du Sénat à la Haute Cour de justice ! Cela se passe de commentaire !

Cette mise au point étant faite et compte tenu de l'importance de la C.A.E.C.L. pour le budget des collectivités locales, nous demanderons un scrutin public.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-141 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est consciente, comme tous les membres de notre Haute Assemblée, de la situation critique dans laquelle certaines initiatives d'avant mars 1986 ont mis la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Elle n'est pas moins consciente des difficultés que pose à l'actuel Gouvernement la situation budgétaire de la France telle qu'il l'a trouvée. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

La conciliation entre ces deux contraintes n'est pas facile à établir et j'ai pu dire hier, dans mon propos de tribune, que la voie ouverte par le Gouvernement n'est pas sans aspérités, sans difficultés pour les communes, l'année prochaine comme les années suivantes.

Je me suis permis de souhaiter que des aménagements soient trouvés au-delà de 1987. En l'état actuel des choses, cependant - c'est l'avis de la commission des finances - le Gouvernement a fait ce qu'il a pu avec ce qu'il avait pour concilier ces deux exigences contradictoires. Il était difficile de faire mieux aujourd'hui. Nous espérons qu'il fera mieux demain. Mais, pour l'instant, nous sommes opposés à l'amendement déposé par M. Vizet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Vizet ne m'en voudra pas de ne pas reprendre le débat sur les relations de l'Etat et des collectivités locales. J'y ai consacré bien du temps dans mes réponses et mes interventions précédentes.

Sur l'amendement qu'il nous a présenté et sur lequel il demande un scrutin public, je suis au regret de constater qu'il consiste purement et simplement à annuler rétroactivement les dispositions du collectif du printemps 1986, c'est-à-dire à faire perdre au budget de l'Etat une recette de deux milliards de francs sans qu'il soit proposé le moindre gage.

Cet amendement me semble parfaitement irrecevable et j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° I-141 n'est pas recevable.

Par amendement n° I-142, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 78 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est abrogé.

« II. - L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 - n° 86-824 du 11 juillet 1986. Son taux est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent amendement. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à supprimer le prélèvement opéré sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales institué au printemps dernier par la loi de finances rectificative.

L'article 78 de la loi de finances pour 1986 a institué un prélèvement de plus de 13 milliards de francs sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales au titre de la compensation entre les régimes de retraite, dont 4 milliards de francs au titre de la compensation instituée en 1974.

Le précédent gouvernement avait pensé justifier cette ponction par un rapport cotisants bénéficiaires relativement favorable à la caisse nationale de retraite par comparaison avec la situation d'autres régimes spéciaux.

C'était oublier que cette situation n'était que provisoire et qu'un relèvement des cotisations apparaîtrait indispensable, dès 1988, pour atteindre douze points en 1989. Au-delà du groupe communiste, le Sénat avait exprimé son inquiétude légitime.

Aujourd'hui, il faut bien constater que la protestation des sénateurs communistes et apparentés n'était pas uniquement de circonstance. En effet, cette mesure majeure globalement de six points les cotisations et oblige à avancer de deux ans leur relèvement.

C'est avec la conviction de représenter l'immense majorité des élus que nous demandons fermement au Gouvernement de revenir sur la surcompensation instituée par la loi de finances initiale pour 1986. Cette disposition coûtera de nouveau 4 milliards de francs à la caisse de retraite et provoquera une hausse brutale du taux des cotisations dont nous ne voulons pas.

Plus généralement, la stratégie poursuivie à l'égard des collectivités locales consiste surtout à les obliger à s'inscrire pleinement dans le système de privatisation, non plus en termes de concession de services au secteur privé, mais, plus fondamentalement, en termes de gestion.

J'ai lu avec beaucoup d'attention un article paru dans *La Tribune de l'économie* du 17 septembre 1986 qui, sans doute, a été également remarqué par mes collègues.

Cet article indique notamment : « ...de très nombreux maires qui siègent dans la Haute Assemblée, y compris ceux de la majorité, ont mal accueilli les décisions qui ont été prises par les pouvoirs publics pour la caisse de retraite des agents des collectivités locales et qui devraient entraîner une hausse de la fiscalité locale ».

Il est intéressant de parler de diminution d'impôts, mais quand on produit des augmentations par ailleurs, ce n'est pas très honnête ; c'est le moins qu'on puisse dire !

La Tribune de l'économie poursuit : « Ce qui a mis le feu aux poudres, on s'en souvient, c'est l'annonce par le Gouvernement le 14 octobre dernier d'une hausse de six points à compter du 1^{er} janvier prochain des cotisations employeurs de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales auxquelles sont assujettis ces collectivités et les hôpitaux. Une première hausse, d'autres devant intervenir en 1988 et en 1989.

« Pourquoi cette mesure ? Parce que le Gouvernement a décidé de reconduire pour 1987 le système de "surcompensation" entre les différents régimes spéciaux de retraite de la fonction publique, instauré par la précédente majorité

pour 1986. Ce qui devrait entraîner une ponction de près de 4,5 milliards de francs sur cette caisse en 1987. Tant et si bien que celle-ci devrait accuser un déficit de 11,4 milliards de francs l'an prochain. Pour contrebalancer ce trou, le Gouvernement a donc choisi de faire progresser les cotisations employeurs. »

Même s'il n'est pas sénateur, M. Henri Emmanuelli reconnaît bien volontiers que l'instauration de la surcompensation n'est pas ce que l'ancien gouvernement a fait de mieux. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est toujours ce journal.

La même opposition au projet gouvernemental est manifestée par l'association des maires de France dont le bureau, unanime, a exprimé l'hostilité.

Et, voilà deux semaines, une autre association, celle des maires des grandes villes de France, écrivait de son côté à Jacques Chirac pour lui demander de « supprimer le mécanisme de surcompensation » et, dans l'immédiat, de procéder seulement « à un relèvement modéré et progressif de la cotisation employeur : trois points en 1987, trois points en 1988, deux points en 1989 ».

La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, pour reconstituer son fonds de roulement, va devoir emprunter auprès de la C.A.E.C.L. au taux le plus bas possible, ce qui ne fera qu'accroître les difficultés de cette dernière pour accorder des taux intéressants pour les communes.

Le bureau de l'association des maires de France avait d'ailleurs saisi le Premier ministre de cette grave question.

Il n'est pas possible de ne pas reporter l'application de cette mesure, monsieur le ministre, qui aura aussi des répercussions négatives sur les établissements hospitaliers.

Etant donné la gravité de ce problème, nous demandons que cet amendement soit voté par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances concernant cet amendement est identique à celui qu'elle a exprimé sur l'amendement précédent du groupe communiste. La seule différence entre ces deux amendements est que celui-ci est gagé. Mais ce gage nous paraît détestable puisqu'il prévoit le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes.

La commission réitère donc son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-143.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Tout à l'heure, nous avons présenté un amendement sans gage et M. le ministre l'a repoussé, sous prétexte qu'il n'était pas gagé. Maintenant, nous proposons un amendement avec gage et il le repousse également ! Quelles que soient les propositions du groupe communiste, chaque fois elles sont repoussées.

En tout cas, je m'aperçois, au cours de ce débat - c'est tout l'esprit de la loi de finances pour 1987 - que tout est fait au profit des entreprises et des grandes fortunes et qu'à la fois la population dans son ensemble et les collectivités locales seront perdantes dans cette affaire.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste votera l'amendement proposé par nos collègues communistes parce que, dans l'affaire de la C.N.R.A.C.L., nous nous sentons tout à fait à l'aise.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ça alors !

M. Jean-Pierre Masseret. En effet, nous observons que la majorité actuelle, qui a tant vilipendé une mesure prise l'an dernier, la maintient dans le dispositif de 1987 et - astuce politique - tient le discours suivant : « Regardez bien, les responsables sont ceux qui étaient au gouvernement

avant le 16 mars 1986 ; nous, nous n'y sommes strictement pour rien ! » (*Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Jean-Pierre Masseret. A l'époque, nous étions accusés de commettre un hold-up sur les finances locales. Vous aviez tout à fait la liberté de restituer cet argent et, ne pas le faire, c'est commettre un recel ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Rappelons très brièvement l'historique de cette affaire. Cette surcompensation est le résultat de deux dispositions.

La première résulte de la loi du 24 décembre 1974, qui avait posé le principe d'une protection sociale pour tous les Français et instituait pour les risques assurance maladie et vieillesse une compensation généralisée à l'ensemble des régimes à deux niveaux, l'une entre le régime des salariés et l'autre entre le régime des salariés et des non-salariés.

La seconde disposition résultait de l'article 78 de la loi de finances pour 1986, qui a complété ce système par un troisième niveau interne au régime des salariés, la compensation entre régimes spéciaux.

A partir de ces deux dispositions, le Gouvernement a demandé l'an dernier à la caisse, dans le cadre du mécanisme de surcompensation, de verser quatre milliards de francs à certains régimes spéciaux, S.N.C.F., mines, marine, etc. Cette surcompensation à l'époque était réalisable car la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales avait des réserves de trésorerie importantes.

Je ne rappelle pas toutes les critiques dont nous avons été l'objet l'an dernier. Après le 16 mars, lors des débats relatifs à la loi de finances rectificative, M. Juppé, ministre du budget, s'était engagé à étudier son éventuelle suppression dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987. Le 6 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales a déclaré : « Pour l'avenir, le problème est clair, soit le Gouvernement arrive à trouver dans le budget de l'année prochaine 4,5 milliards de francs et il supprime la surcompensation, soit il n'y arrive pas ». Ces propos figureront à la page 3749 du *Journal officiel*. Manifestement, le Gouvernement n'est pas parvenu à trouver la recette de 4,5 milliards de francs.

Aujourd'hui, la situation a changé. La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales connaîtra en 1987 un déficit qui est moins le résultat de la ponction de 4 milliards de francs opérée l'an dernier que celui d'une série de réductions sur le montant des cotisations versées par les employeurs et décidées à partir de 1979, poursuivies en 1980, 1982 et 1983.

Mais cela ne justifie pas le maintien de la surcompensation, qui a une double conséquence : d'une part, on ne débat pas du fond du problème, à savoir la situation des régimes spéciaux ; d'autre part, on conduit les collectivités locales à augmenter leur pression fiscale. Il est vrai que le dispositif préconisé par le Gouvernement présente l'aspect d'un certain lissage puisqu'il répercute les hausses sur plusieurs années par un mécanisme particulier. Mais nous, socialistes, nous soutenons que le maintien de la surcompensation va directement à l'encontre de la politique officiellement affichée par le Gouvernement visant à poursuivre la réduction des prélèvements obligatoires. En fait, le dispositif accroît les charges des collectivités locales. On majore les impôts locaux, donc on pénalise non seulement les contribuables soumis à la taxe d'habitation, mais également ceux qui sont soumis à la taxe professionnelle.

Par conséquent, nos arguments sont suffisamment nombreux pour que nous votions, avec le groupe communiste, l'amendement n° I-142. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je pourrais opposer à M. Masseret, bien que je ne sois pas juriste, l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Je dirai simplement qu'il ne manque pas d'audace lorsqu'il

déclare aborder le débat sur la C.N.R.A.C.L. en étant « à l'aise ». Je laisserai la Haute Assemblée juge de ses propos. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

Je préciserai très clairement que je n'ai jamais pris l'engagement de supprimer ce prélèvement au budget de 1987. Je ne sais où M. Masseret a pris cette déclaration. Il n'en a pas été question.

M. Jean-Pierre Masseret. Je n'ai pas dit que vous alliez le supprimer mais que vous alliez étudier éventuellement sa suppression.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ne finissons pas, monsieur Masseret. Le Gouvernement a tenu l'engagement qu'il avait pris d'étaler pour les collectivités locales la répercussion de cette situation puisque - je ne reprendrai pas le raisonnement - si le Gouvernement n'avait pris aucune initiative, il aurait fallu relever de 11,5 p. 100 les cotisations sociales. Nous avons donc décidé d'étaler cette mesure sur trois ans en mettant à la disposition de la C.N.R.A.C.L., si besoin est, les prêts de trésorerie nécessaires pour qu'elles n'aient pas de difficultés.

M. Vizet s'étonne que je sois systématiquement hostile à ses propositions. Soyons sérieux ! J'ai été hostile au précédent amendement en invoquant l'article 40, je pourrais l'invoquer à nouveau car vous nous proposez d'augmenter une charge en créant un impôt nouveau qui a été abrogé. Ne vous étonnez donc pas que je sois fondamentalement hostile à un amendement tendant à rétablir l'impôt sur les grandes fortunes et par ailleurs à supprimer d'un régime de surcompensation démographique...

M. Robert Vizet. Nous n'en sommes pas étonnés !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... qui est parfaitement légitime et qu'il faut maintenir. Ne jouons pas au plus fin ; votre amendement est détestable.

M. Robert Vizet. Pour vous.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'estime donc, comme M. le rapporteur général, qu'il doit être repoussé.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. M. Masseret vient de parler de hold-up, de recel, je lui répondrai qu'il faut éviter le cambriolage !

M. André Méric. Nous ne cambriolons personne !

M. Louis Virapoullé. En effet, nous ne sommes pas ici, mes chers collègues, pour faire de la démagogie. *(Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Gérard Delfau. Il parle en orfèvre !

M. Louis Virapoullé. Nous sommes ici pour apprécier la politique du Gouvernement qui met en place actuellement une politique d'assainissement budgétaire. Et c'est votre drame, messieurs de la gauche - à l'instant, on a pu constater l'existence d'une certaine union de la gauche qui, demain, j'en suis sûr, ne sera plus - ...

M. André Méric. Vous feriez mieux de regarder du côté de votre majorité !

M. Louis Virapoullé. ... c'est votre drame d'avoir laissé ce pays dans une situation financière particulièrement difficile. Vous l'avez endetté ! *(Exclamations sur les travées socialistes.)* Vous l'avez humilié à la face du monde ! *(Protestations sur les mêmes travées et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.)* C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mes chers collègues, je rejoindrai la position de la commission et du Gouvernement pour voter contre l'amendement de M. Vizet. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Gérard Delfau. Il n'a pas fait de démagogie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	78
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-175, MM. Colin, Huriet, Séramy, Golliet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de 1987 l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze ans ou vingt-cinq ans supprimée par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 et antérieurement prévue à l'article 1385 du code général des impôts est rétablie. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà encore un exemple typique d'une disposition anormale prise par le précédent gouvernement. Cela étant, je suis tout de même un peu complexé pour défendre cet amendement puisque, depuis trois jours - et à juste titre - M. le ministre nous explique que ce projet de budget pour 1987 a été élaboré dans des conditions difficiles, que tout a été fait pour contenir les dépenses publiques, que le Gouvernement ne dispose pas d'une marge de manœuvre importante et que, par conséquent, il faut que chaque sénateur prenne acte des problèmes du moment.

J'en prends acte à mon tour mais je fais remarquer que le problème soulevé est plus grave que d'autres car la suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze à vingt-cinq ans a constitué incontestablement un manquement à la parole de l'Etat. Il y a eu là une sorte de retour en arrière dans des conditions qui n'étaient ni logiques ni honnêtes.

Au moment où vous cherchez, monsieur le ministre - vous y parviendrez, j'en suis sûr - à redonner confiance aux Français, il me paraîtrait bon de revenir sur ce manquement à la parole donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je dirai en confidence à M. Colin que, s'il a un peu mauvaise conscience, je me sens aussi mal à l'aise pour lui répondre parce qu'il est vrai que sa proposition est, dans son principe, tout à fait fondée. Il s'agit en effet de revenir sur l'une de ces mesures fiscales prises un peu en catastrophe dans les exercices passés pour boucher les trous du déficit budgétaire.

Cela dit, nous ne pouvons pas tout faire en même temps. Il nous est impossible de rétablir l'équilibre des finances publiques en une seule loi de finances. Vous connaissez l'effort que nous faisons simultanément pour réduire le déficit et les impôts.

La mesure que vous proposez, quelle que soit sa justification de principe, déséquilibrerait le budget. Vous ne l'avez d'ailleurs pas gagée, monsieur le sénateur, et je n'insisterai pas sur ce point. Je souhaiterais donc que, compte tenu de l'assurance que je vous donne d'étudier, selon les priorités fiscales que nous nous sommes fixées par ailleurs, ce problème, vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Colin.

M. Jean Colin. Je suis sensible aux propos tenus par M. le ministre. Il considère qu'un véritable problème est posé et il fera le nécessaire le jour où des possibilités apparaîtront. Par conséquent, je le remercie de ses indications et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-175 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le troisième alinéa du 1° du I de l'article 39 du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987.

« II. - L'indemnité de congé payé correspondant aux droits acquis durant la période neutralisée définie ci-après, calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 ; sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congé payé non utilisés à la clôture de cet exercice. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.

« Si la charge déduite des résultats imposables du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 au titre des droits effectivement utilisés par les salariés durant ce même exercice est inférieure à l'indemnité correspondant à la période neutralisée définie au premier alinéa du présent paragraphe, la différence est réintégrée aux résultats imposables de cet exercice.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, si l'indemnité correspondant aux droits acquis et non utilisés à la clôture du premier exercice arrêté à compter du 31 décembre 1987 est inférieure à l'indemnité afférente à la période neutralisée, la différence constitue une charge déductible de cet exercice pour la fraction qui correspond aux droits acquis au cours de la période neutralisée par les salariés licenciés durant le même exercice et qui ont bénéficié de l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail. Cette disposition s'applique aux entreprises dont l'exercice social a une durée de douze mois et qui n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« Si un ou plusieurs exercices clos entre le 14 septembre 1986 et le 31 décembre 1987, ou si le premier exercice clos à compter de cette dernière date, ont une durée différente de douze mois, l'entreprise doit, à la clôture de ce dernier exercice, réintégrer aux résultats imposables de chacun des exercices concernés les indemnités de congé payé déduites au titre des droits acquis au cours de la période du 1^{er} juin 1984 au 31 mai 1987, dans la mesure où les sommes ainsi déduites correspondent à des droits calculés sur une durée supérieure à celle de l'exercice de déduction. Les sommes réintégrées ne sont pas déductibles des résultats imposables des exercices ultérieurs.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux charges sociales et fiscales attachées à ces indemnités.

« III. - Le troisième alinéa du 1° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1^{er} janvier 1986 au 30 décembre 1987. »

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

« V. - 1° Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts sont portés de 3,50 francs à 4 francs.

« 2° Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 410 francs à 430 francs. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-143, présenté par M. Vizet, Mme Fost, Mme Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, I-247, présenté par M. Dailly, tend à rédiger comme suit cet article :

« Après le troisième alinéa du 1° du I de l'article 39 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« Les frais à payer inhérents aux droits acquis et non utilisés par les salariés à la clôture des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 constituent une charge déductible du résultat imposable à concurrence de l'augmentation de ces droits par rapport à ceux acquis et non utilisés à la clôture de l'exercice précédent.

« Si les droits des salariés sont inférieurs, les sommes déduites au titre des droits acquis à la clôture des exercices précédents sont réintégrées au résultat à concurrence de cette diminution sauf en cas de cessation d'activité.

« Les charges sociales et fiscales afférentes aux droits acquis par les salariés sont déductibles dans les mêmes conditions.

« Si la date de clôture de l'exercice est modifiée, les droits acquis par les salariés à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le changement sont, pour le calcul de la déduction ou de la réintégration prévue à l'alinéa précédent, ajustés pour correspondre à la nouvelle durée. »

Le troisième, n° I-126, présenté par M. Fosset, a pour objet :

« A. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« 1° A la fin de la première phrase, après les mots : " n'est pas déductible ", d'insérer les mots : " pour l'établissement des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 " ;

« 2° De remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'indemnité correspondant à ces derniers droits constitue une charge déductible des résultats de l'exercice de cessation d'activité lorsque ce dernier intervient après le premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

« Cette disposition s'applique seulement pour la détermination des résultats de l'exercice de clôture des opérations de liquidation de la société.

« En cas de fusion et opération assimilée, l'indemnité dont il s'agit est transférée à la société absorbée ou bénéficiaire de l'apport. Elle constituera une charge de l'exercice de cessation d'activité de cette dernière.

« B. - Pour couvrir la perte de recettes découlant de l'application du A ci-dessus, de rédiger comme suit le 1° du paragraphe V de cet article :

« Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transports prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts sont portés de 3,50 francs à 4,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Le quatrième, n° I-49, présenté par M. du Luart, vise, au paragraphe II de cet article, après le troisième alinéa, à insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour tous les exercices arrêtés après le premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987, la charge déductible au titre des congés payés pour un exercice est au moins égale à la charge de congés payés versée pendant l'exercice si ce dernier a une durée de douze mois. La charge déductible est portée à ce niveau par prélèvement sur l'indemnité de congés payés acquise pendant la période neutralisée jusqu'à extinction de cette indemnité.

« Les pertes de recettes résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575, 575 A, 575 B, 575 C du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-143.

M. Robert Vizet. Nous sommes toujours dans le droit-fil de la série d'importantes et coûteuses mesures destinées à combler les vœux du patronat en matière de fiscalité. Qu'il s'agisse de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, des allègements de taxe professionnelle ou de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, un toilettage systématique de toutes les mesures pouvant mécontenter, peu ou prou, le patronat a été entrepris avec une ferveur nouvelle depuis ce printemps.

Ainsi en est-il des articles 4 et 5. Le premier, l'article 4, est consacré à la provision pour congés payés ; le second, l'article 5, supprime de manière progressive sur trois ans la taxe sur certains frais généraux.

L'article 4, propose donc d'accorder la déductibilité fiscale de la provision pour congés payés en revenant, d'une part, sur le principe actuel de l'interdiction légale de déduire la provision pour congés payés et, d'autre part, sur la déduction de l'indemnité pour congés payés correspondant à la période d'acquisition des droits non utilisés à la clôture de l'exercice. Le coût de la mesure serait de 1 milliard de francs en 1987.

Il va sans dire qu'un tel article, élevant, s'il était encore possible, le niveau réel des allègements accordés aux entreprises et grevant d'autant le budget de l'Etat, ne saurait obtenir l'aval des sénateurs communistes. Ce nouvel accroc porté à l'impôt sur les sociétés renforce la diminution du temps global et, derrière l'argumentation de la déductibilité fiscale de la provision pour congés payés, se dessine - nous le craignons - l'idée du caractère coûteux des congés payés, participant ainsi à la remise en cause du droit des salariés.

En conséquence, nous nous prononçons contre ce nouvel avantage accordé et nous présentons un amendement de suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 1-247.

M. Etienne Dailly. Tout d'abord, mes chers collègues, il me semble utile de bien cerner le problème. Les droits à congés payés sont acquis mensuellement pour les salariés, vous le savez, et ils constituent une dette certaine de l'entreprise.

Ensuite, au cours de quelle période ces droits à congés payés sont-ils acquis ? Pendant une période allant du 1^{er} juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante et les droits acquis à compter du 31 mai sont utilisables l'année suivante celle au cours de laquelle ils ont été acquis.

Ils doivent, par conséquent - c'est tout à fait logique - faire l'objet d'une provision au cours de l'année d'acquisition puisqu'ils constituent une dette certaine qui sera exigible l'année suivante.

Depuis la loi de 1970, cette provision n'est plus déductible fiscalement au titre de l'exercice où elle est constituée ; il s'ensuit d'ailleurs - je le signale en passant - une lourde perte de trésorerie pour les entreprises, qui, en raison de son caractère permanent, constitue en fait une perte définitive de l'ordre de 33 à 40 milliards de francs. Voilà le fond du problème.

Cela dit, quel est le dispositif de l'article 4 prévu par le Gouvernement ? Il a deux objets. D'abord, permettre, pour l'avenir, la déduction des droits à congés payés acquis au titre de l'année d'imposition - ce contre quoi s'élève M. Vizet - mais en fait une déduction très réduite puisque seuls les droits à congés payés correspondant à l'augmentation de la masse salariale - donc, en principe, aux emplois créés, et c'est en ce sens que la disposition proposée par le Gouvernement est une incitation à l'embauche - pourront faire l'objet d'une déduction à ce titre.

Deuxième objet : neutraliser définitivement, au point de vue fiscal, les droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice d'entrée en application du nouveau système que prévoit cet article 4. En effet, si vous le lisez, vous verrez que la provision constituée à ce titre est « considérée comme déduite du point de vue fiscal ».

L'article 4 supprime, par conséquent, un frein à l'embauche. Augmenter la masse salariale ne sera plus, en effet, pénalisant. En revanche, il n'aligne pas le droit fiscal sur le droit comptable, ce qui est à tout le moins fort gênant.

En quoi réside mon amendement ? D'abord, mes chers collègues, j'ai la faiblesse de penser que cet amendement a le mérite de rendre intelligible un texte qui ne l'est pas.

Prenons l'exemple du paragraphe II.

L'indemnité de congé payé correspondant aux droits acquis durant la période neutralisée définie ci-après, calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

Vous voudrez tout de même en convenir avec moi - et vous aussi, sans doute, monsieur le ministre - il aurait probablement suffi d'écrire : « Les droits acquis au titre des congés payés non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} janvier 1987 ne peuvent donner lieu à déduction. » C'eût été plus court, plus clair et plus précis.

Si l'amendement n'avait d'autre conséquence, il devrait déjà, à mon sens, être adopté parce que sa rédaction, elle, au moins, est claire et que l'article 4 méritait - à quoi bon le nier - d'être réécrit.

Mais cet amendement corrige, en outre, une autre conséquence tout à fait anormale du dispositif gouvernemental. Non seulement ce dispositif a des incidences sur la comptabilité des entreprises, mais il supprime purement et simplement une créance acquise sur l'Etat par celles-ci à la clôture de chaque exercice, créance appelée à être soldée l'année suivante.

C'est particulièrement vrai et particulièrement gênant pour les groupes d'entreprises qui présentent des comptes consolidés. Pardonnez au rapporteur traditionnel du droit des sociétés, qui a tant lutté pour que, précisément, ces groupes aient l'obligation de présenter des comptes consolidés, de le mentionner. C'est donc particulièrement gênant pour les groupes d'entreprises qui présentent des comptes consolidés, prenant en compte la créance résultant du différé de la réduction d'impôt. Voilà, tout d'un coup, leur actif net amputé !

L'amendement laisse, bien entendu, subsister l'élimination de l'entrave à l'embauche que comportait le dispositif antérieur ; mais il supprime la neutralisation des droits acquis. Sur ce point, il revient sur le dispositif gouvernemental et corrige ainsi la grave difficulté que j'ai évoquée il y a un instant.

Dès lors, vous me demanderez sans doute si mon amendement prend au moins en compte l'amélioration apportée au texte à l'Assemblée nationale par l'amendement qui figure dans le comparatif.

La réponse est affirmative. Avec le dispositif de neutralisation, en effet, les entreprises dont les effectifs ont diminué l'année précédant l'année d'application de la mesure étaient pénalisées. A bon droit, l'Assemblée nationale a corrigé cette lacune. Mais, comme l'amendement supprime la neutralisation, l'objection de l'Assemblée nationale est ainsi automatiquement prise en compte.

En résumé, cet amendement ne fait que maintenir la situation actuelle, à l'exception de l'amélioration apportée par le Gouvernement, c'est-à-dire la suppression de l'entrave à l'embauche. Il ne crée aucune perte de recette par rapport aux dispositions combinées du texte du Gouvernement et du droit actuellement en vigueur, tout en ayant le mérite de pallier l'inconvénient majeur que j'ai signalé voilà un instant.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour présenter l'amendement n° 1-126.

M. André Fosset. Mon amendement répond aux mêmes préoccupations que celles qui ont présidé à la rédaction de l'amendement de M. Dailly. J'y insisterai d'autant moins que M. Dailly vient d'exprimer la nature de ces préoccupations beaucoup mieux que je n'aurais su le faire moi-même.

Je souhaite néanmoins ajouter un argument. Si le texte du Gouvernement a pour intérêt de diminuer la pression des freins à l'embauche, il présente, en revanche, un inconvénient : la suppression de la créance que l'entreprise détient sur l'Etat. Cela constituera un obstacle à la reprise des entreprises qui cessent leur activité.

Dans ces conditions, il me paraît tout à fait nécessaire d'apporter un correctif aux dispositions que nous propose le Gouvernement. Il est, en effet, très important que les entreprises en difficulté qui sont obligées de cesser leur activité puissent trouver un repreneur. Or, elles le trouveront plus difficilement si la créance est neutralisée.

Cela étant dit, le texte de M. Dailly me paraissant plus complet, je retire mon amendement pour me rallier au sien.

M. le président. L'amendement n° 1-126 est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 1-49.

M. Roland du Luart. Après l'explication très constructive et très pertinente de M. Dailly et la position exprimée par notre collègue M. Fosset, je voudrais aborder ce problème difficile d'une façon un peu plus générale.

La déduction fiscale au titre des congés payés, prévue par l'article 4, correspond à un vœu qui a été manifesté de très longue date par les entreprises. Depuis très longtemps, en effet, ces dernières considèrent que ces provisions présentaient toutes les caractéristiques d'une charge à déduire du résultat puisqu'il s'agissait d'une dette certaine et évaluable.

Ce contentieux avait d'ailleurs été tranché par le Conseil d'Etat dès 1970. L'administration fiscale acceptait la déduction d'indemnités de congés payés, mais refusait la déduction des provisions.

Or la vérité économique doit conduire, sur le plan des principes, à ce que les deux soient considérées comme déductibles. Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que c'est ainsi que j'ai personnellement interprété les propos de M. le ministre d'Etat, lorsqu'il présentait le budget, le 15 septembre dernier, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Mais en lisant avec, je dois le dire, quelques difficultés, le dispositif de cet article - M. Dailly l'a d'ailleurs explicité - je me suis aperçu que nous étions encore loin du compte, même si l'intention du Gouvernement est - je n'en doute pas - excellente. Pour ma part, dans la logique des conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat que j'ai évoqué précédemment, j'aurais souhaité une déductibilité intégrale et immédiate, mais je mesure pleinement combien la charge pour le budget de l'Etat en serait insupportable.

J'ai noté par ailleurs que l'Assemblée nationale, quant à elle, s'était efforcée d'améliorer ce dispositif en limitant la charge qui pourrait résulter d'une diminution d'effectifs au cours du prochain exercice et en s'efforçant de reporter l'effet de seuil. La rédaction initiale de cet article, en effet, aurait entraîné un effet de cliquet en cas de baisse de la masse salariale qui aurait été extrêmement préjudiciable aux entreprises.

L'amendement que nous proposons prévoit une déduction fiscale au titre des congés payés à hauteur de l'indemnité versée pendant l'exercice lorsque la provision en fin d'exercice est inférieure à celle de début d'exercice. Le complément à hauteur de l'indemnité versée se ferait par prélèvement sur la provision de la période neutralisée tant que cette dernière est insuffisante. Pour éviter d'inciter à une récupération trop rapide de la provision de la période neutralisée, l'amendement limite cette possibilité aux exercices normaux de douze mois, toute manipulation de date de clôture des exercices étant ainsi découragée.

Certes, il pourrait m'être objecté qu'à l'intérieur d'un groupe la récupération pourrait être accélérée en faisant passer des salariés d'une filiale à une autre. Effectivement, cette solution existe, mais elle me paraît lourde et coûteuse. En effet, la mutation d'une société à une autre n'est pas considérée comme une modification de la situation juridique de l'employeur qui autoriserait, aux termes de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, le maintien des contrats en cours. On peut donc penser que les groupes n'utiliseront pas aisément cette possibilité.

La solution proposée par cet amendement s'inscrit dans la même perspective de protection des entreprises en difficulté que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. Ce dernier présente cependant l'inconvénient de limiter la possibilité de récupération de l'indemnité de la période neutralisée à la fois dans le temps, la récupération n'étant prévue qu'en 1987, et dans l'étendue de son champ d'application, seuls les licenciements étant en effet visés, à l'exclusion de toute autre cause de réduction d'horaires en cas de difficultés passagères.

Cette limitation, qui pourrait, hélas ! avoir pour conséquence de favoriser, en 1987, des licenciements envisagés pour l'exercice 1988 et les exercices suivants, n'existe plus dans l'amendement que je vous propose. Telle est la raison pour laquelle je vous demande de compléter le dispositif en l'adoptant, afin de parvenir à éviter tout abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-143, I-247 et I-49 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est absolument pas favorable à l'amendement présenté par M. Vizet. La mise en œuvre d'une provision pour congés payés enfin susceptible de déductibilité fiscale est une très ancienne requête du monde des affaires. Elle vient, enfin, à être satisfaite, même si les conditions financières de cette

satisfaction ne sont pas pleines et entières. Cela dit, le principe est engagé, il faut s'en féliciter. Nous sommes donc hostiles à l'amendement n° I-143.

L'amendement n° I-247 vise, comme l'a fort bien expliqué M. Dailly, à la réécriture de l'article. Nous n'avons pas la prétention de nous immiscer dans ce débat, j'allais dire de droit et, comme l'a dit M. Dailly, d'intelligibilité. Si - je dis bien « si » - comme l'écrit M. Dailly à la fin de l'exposé des motifs de son amendement, cet amendement n'avait de conséquences que sur la comptabilité des entreprises et ne comportait aucune incidence fiscale, la commission l'approuverait volontiers. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Il en est de même de l'amendement n° I-49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Dans une matière aussi complexe, il convient, me semble-t-il, d'aller immédiatement à l'essentiel.

Première question : fallait-il faire quelque chose ? Ce sera ma réponse à M. Vizet, assurément, oui. Jusqu'à présent, en effet, les indemnités de congés payés correspondant aux droits acquis par les salariés ne sont déductibles qu'au moment où les salariés prennent effectivement leurs congés.

A la clôture de l'exercice de l'entreprise, les indemnités acquises par les salariés mais qui n'ont pas encore été utilisées et qui, globalement, correspondent aux six derniers mois de l'année, ne peuvent être déduites fiscalement. Depuis fort longtemps, les entreprises critiquent vivement cette règle.

Telle est la raison pour laquelle nous avons décidé de créer un dispositif répondant partiellement, il est vrai - j'y reviendrai dans un instant - à leur demande. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° I-143 qui tend purement et simplement à maintenir le *statu quo*.

Deuxième question : que faut-il faire ? Par-delà les différents amendements qui ont été proposés, se profile un débat qu'il faut bien clarifier.

Admettons que le Gouvernement s'engage dans une voie où la provision pour congés payés de la fin de l'exercice de 1986 serait effectivement déductible, en prévoyant, ensuite, une pérennisation de ce système pour les années suivantes. Le coût de cette mesure serait de 33 milliards de francs. Je le dis très clairement : ni aujourd'hui, ni demain, ni après-demain aucun gouvernement responsable ne pourrait s'engager à réaliser une telle réforme. Nous ne le ferons donc pas.

Nous sommes d'ailleurs à ce point conscients de ne pouvoir le faire que nous sommes hostiles à tout dispositif qui consisterait, comme le propose M. Fosset, si j'ai bien compris cette matière extrêmement complexe, à inscrire dans la comptabilité de l'entreprise une créance sur le Trésor public qui équivaldrait à lui reconnaître une sorte de dette morale. Nul doute qu'à partir de ce moment-là, chaque année, lors de chaque débat parlementaire, on exigerait naturellement de lui qu'il honore cette dette.

Le Gouvernement a choisi une méthode différente qui consiste à effacer l'exercice de 1986, à considérer que la provision de l'exercice 1986 est gelée et ne sera pas déductible et à raisonner sur la croissance de la provision entre 1986 et 1987. Et c'est cette croissance-là, ce « delta », disent les pédants, qui sera déductible. Cette mesure coûtera 1 milliard de francs, ce qui est déjà une somme considérable.

Je relève, en outre, qu'à partir de 1987, dans la mesure où nous aurons neutralisé une bonne fois pour toutes la provision pour les six mois de 1986, le système comptable et le système fiscal coïncideront dès lors parfaitement puisque, chaque année, la provision sera intégralement déductible. En admettant que je maîtrise moi-même le sujet, ce dont je ne suis pas sûr, j'espère m'être fait clairement comprendre.

Telles sont les raisons d'être de notre dispositif : il fait sauter une sorte de frein à l'embauche qui existe dans la législation actuelle. Tel qu'il avait été conçu au départ par le Gouvernement, il présentait, certes, un inconvénient qui était de pénaliser les entreprises qui avaient à diminuer leurs effectifs. Mais, à l'Assemblée nationale - vous le savez - nous avons complété le texte sur ce point : nous avons prévu qu'une entreprise dont les effectifs baissent pourra continuer à bénéficier, si je puis dire, du *statu quo ante* et n'aura pas à diminuer la provision qu'elle détient.

Telle est l'économie générale du système.

Je dirai pour terminer, avant de m'exprimer sur chacun des amendements proposés, que, sur le plan de la forme, j'accepte bien volontiers les critiques de M. Dailly. Je reconnais que ce n'est pas un morceau d'anthologie, mais la matière est extrêmement difficile : toutes les phrases, toutes les virgules du texte gouvernemental ont été soigneusement pesées à la suite de longues concertations avec les professionnels concernés.

S'agissant de l'amendement n° I-247, je rappelle que l'article 4 du projet a pour objet d'harmoniser les règles fiscales et comptables. L'indemnité de congés payés, qui correspond aux droits acquis à la clôture de l'exercice, sera déductible fiscalement pour le montant porté en comptabilité à partir de 1987.

L'amendement de M. Dailly, me semble-t-il, laisse au contraire subsister de manière permanente une différence entre les règles comptables et les règles fiscales, ce qui est contraire à l'objectif recherché ; dans ce système, les entreprises devraient, en effet, apporter chaque année des corrections fiscales à leurs écritures.

En outre, en cas de forte baisse de la masse salariale ou d'exercice accidentellement réduit à une courte durée, la formule de M. Dailly conduirait à prendre en compte les congés payés de cet exercice pour un montant négatif. En d'autres termes, il serait taxé comme profit de l'entreprise. La rédaction du Gouvernement, quelle que soit son imperfection formelle, permet d'éviter ce paradoxe.

Le problème que M. Dailly souhaite résoudre me paraît être le suivant : les sociétés qui établissent des comptes consolidés inscrivent à leur bilan des créances et des dettes d'impôts différés pour annuler l'incidence de la législation fiscale sur la présentation de leurs comptes.

Dans certains groupes, la provision pour congés payés constatée en comptabilité et réintégrée fiscalement à la clôture de l'exercice est inscrite sous forme de créances d'impôts différées.

Devenant sans objet par suite de l'article 4, cette créance devrait disparaître. Mais certaines sociétés à comptes consolidés nous ont effectivement fait remarquer que les cabinets internationaux qui procèdent à la certification de leurs comptes risquaient d'être confrontés à ce problème.

Nous avons donc consulté le conseil national de la comptabilité qui a, sur ce point, ouvert une concertation avec les directeurs financiers des grands groupes concernés. Une solution technique satisfaisante, dans le détail de laquelle je n'entrerai pas ici, sera trouvée de sorte qu'il n'y ait pas d'effet pervers et que la certification des comptes ne se heurte pas aux obstacles qui auraient pu survenir si nous n'avions pas procédé à cette concertation.

Voilà pourquoi, en espérant l'avoir convaincu sur un sujet très technique, je souhaite que M. Dailly se rende à mes arguments et accepte de retirer son amendement.

Quant à l'amendement de M. Fosset, il me paraît répondre à un problème plus psychologique que réel. Pour éviter que les entreprises n'opèrent, en 1987, une double déduction au titre des indemnités de congés payés, l'article 4 - je l'ai expliqué - prévoit que la charge correspondant aux droits acquis par les salariés à l'ouverture de l'exercice ne sera pas déductible. Cette non-déduction n'entraîne aucune pénalisation pour l'entreprise qui poursuit son activité. Chaque année, elle pourra désormais déduire le montant de la provision comptable, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que l'amendement n° I-126 a été retiré.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'étais un moment distrait et je vous prie de m'en excuser.

M. André Fosset. Mais non, monsieur le ministre, je vous remercie pour vos explications.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je crois avoir répondu, pour l'essentiel, aux préoccupations de M. du Luart et expliqué pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter son amendement en la forme.

En effet, à partir de 1988, je le répète, le système se pérenniserait. L'exercice 1986 ayant été gelé, les entreprises pourront effectivement déduire à la fin de cet exercice le montant de la provision comptable qu'elles ont constituée au titre des congés payés. Le système est donc pérenne et le problème est réglé pour l'avenir. Je demanderai donc à M. du Luart de bien vouloir retirer son amendement.

Telles sont les explications que je voulais apporter. Je prie la Haute Assemblée de m'excuser d'être entré un peu dans la technique et dans le détail mais ce sujet ne souffre pas l'approximation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-247.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté attentivement les explications de M. le ministre et les propos de M. Dailly. Après réflexion en cette matière particulièrement difficile, je m'estime satisfait par l'amendement n° I-247 de M. Dailly, auquel je me rallie et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° I-49 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-247.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien entendu l'appel de M. le ministre mais je ne pense pas qu'il soit prudent, ni même convenable de retirer mon amendement. Ce n'est pas convenable puisque M. Fosset, et M. du Luart à l'instant, ont bien voulu retirer leur amendement pour se rallier au mien. Si j'en faisais autant, il n'y aurait donc plus aucun support à ce débat. Quelle responsabilité serait alors la mienne ! *(Sourires.)*

Par ailleurs, M. le ministre a fait état de deux grandes concertations : la première, longue, aurait permis d'aboutir à la rédaction dont il a pourtant reconnu lui-même qu'elle était loin d'être convenable ; la seconde concertation serait intervenue avec les groupes à comptes consolidés. Dans ces conditions, il ne faut surtout pas supprimer l'objet de la concertation ; bien au contraire, il faut entretenir, fortifier cette concertation.

Il convient en outre que les éminents techniciens - nos collègues de la commission des finances - qui vont siéger à la commission mixte paritaire puissent profiter du temps qui reste, entre aujourd'hui et la réunion de la commission mixte paritaire, pour se préoccuper de ce problème et l'étudier dans le détail. Il est complexe, dites-vous. C'est vrai.

La sagesse consiste donc non seulement à maintenir l'amendement, mais également à le voter. Ainsi s'ouvrirait une navette et donc une vaste concertation, cette fois entre le Parlement et le Gouvernement. Oui, il faut que celle-ci puisse s'établir dès maintenant entre le Gouvernement et le Parlement, et cela jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire, pour retenir sinon mon texte - je le souhaite - ou tout au moins un texte aboutissant au même résultat.

Je termine en remerciant MM. Fosset et du Luart d'avoir bien voulu se rallier à l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne comprends pas très bien le raisonnement de M. Dailly : la concertation a été longue, il faut donc la poursuivre, dit-il.

J'ai pourtant indiqué qu'elle avait abouti à l'Assemblée nationale : les inconvénients que le texte du Gouvernement présentait pour les entreprises dont les effectifs diminuent ont été supprimés. Maintenant, le texte, même s'il n'est pas élégant, est précis sur ce point.

Par ailleurs, la concertation que nous avons menée avec les praticiens auxquels ce dispositif aurait pu poser des problèmes a également abouti puisque nous avons obtenu l'accord du conseil national de la comptabilité et des groupes à comptes consolidés sur le dispositif gouvernemental. Personnellement, je ne vois plus où est la matière à concertation.

J'ajoute que le dispositif proposé par M. Dailly est une complication dans la présentation des comptes puisqu'il aboutirait à présenter en fait sur deux lignes la provision pour congés payés, alors que le système du Gouvernement

aboutit à une intégration beaucoup plus claire de la présentation fiscale et de la présentation comptable à partir de l'exercice 1987.

Puisque l'amendement est maintenu, je demande donc au Sénat de bien vouloir le rejeter car, à mon avis, il complique une matière déjà suffisamment délicate.

M. Etienne Dailly. Je ne peux pas répondre, hélas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-247, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-194 rectifié, M. Oudin propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le second alinéa du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : " , non plus que pour les participations dont le prix de revient excède 50 millions de francs ; " .

« II. - a) Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, les mots 120 francs, 60 francs et 30 francs à l'article 905 du code général des impôts sont remplacés respectivement par 130 francs, 66 francs et 35 francs.

« b) A l'article 907, remplacer 30 francs par 35 francs.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement a pour objet d'améliorer le régime spécial des sociétés mères et filiales.

L'article 21 de la loi du 12 juillet 1965 avait institué un régime fiscal spécifique pour les sociétés mères et filiales. Ce régime évite que les bénéfices de la filiale distribués à la société mère soient soumis à une double imposition au titre de l'impôt sur les sociétés.

C'est pourquoi les produits des actions ou parts d'intérêts de la filiale perçus par la société mère sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Seule est impossible, chez la société mère, une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement et uniformément à 5 p. 100 du produit total des participations, crédits d'impôts compris.

Pour bénéficier de ce régime spécial, l'article 21 de la loi du 12 juillet 1965 avait fixé un pourcentage minimal de participation de 10 p. 100. Toutefois, le régime des sociétés mères était également accordé aux participations dont le prix de revient excédait 10 millions de francs en valeur de l'époque.

Mais cette seconde possibilité a été abrogée par l'article 15-1 de la loi de finances pour 1983.

Cette loi de finances pour 1983 a prévu, en effet, que les sociétés détenant des participations dont le prix de revient excède 10 millions de francs, mais ne détenant pas au moins 10 p. 100 du capital de la société émettrice, ne peuvent plus bénéficier de ce régime de faveur.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette mesure visait à réserver ce régime aux seules sociétés mères exerçant sur leurs filiales une influence réelle, c'est-à-dire les fameux 10 p. 100.

Or, cette approche semble contestable lorsque l'on se trouve en présence de sociétés de taille importante dans lesquelles il est souvent possible d'avoir une influence avec un pourcentage de capital très inférieur à 10 p. 100 mais dont le montant ou le prix de revient sera important.

Tel sera certainement le cas lorsqu'un certain nombre d'entreprises seront privatisées et lorsque des grands groupes prendront des parts non négligeables dans le capital de ces entreprises.

Le présent amendement, en proposant un assouplissement des dispositions de l'article 145 du code général des impôts et en fixant le montant des participations ouvrant droit au bénéfice de cette législation à 50 millions de francs, a donc pour objet de créer un contexte fiscal favorable aux diffé-

rentes opérations de privatisation qui devraient intervenir prochainement ; bien entendu, il s'applique également à toute autre opération de prise de participation.

J'insisterai sur trois points particuliers.

Pourquoi 50 millions de francs ? J'ai tout simplement revalorisé le montant prévu dans la loi de 1965 en le multipliant par le taux de la hausse des prix intervenue de 1965 à 1986.

Deuxièmement, quel sera le coût de la mesure ? Il est évident qu'il est difficile à évaluer, mais on peut bien comprendre que plus le montant sera faible, plus ce coût sera élevé.

Enfin, troisième point : quelle pourrait être l'année fiscale concernée par cette mesure ? Si elle entrerait en vigueur en 1987, elle s'appliquerait aux résultats fiscaux de l'année 1987 ; la réponse est donc en 1988.

Tel est l'objet de cet amendement, important pour notre droit fiscal. Il est gagé selon les dispositions prévues au paragraphe II que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances apporte son appui plein et entier au principe qui a inspiré l'amendement de M. Oudin.

Elle a cependant émis quelques réserves sur le niveau du plancher de 50 millions de francs, qui lui paraît trop bas.

Elle a également éprouvé quelques hésitations à donner son approbation au gage qui assortit cet amendement - nous le retrouverons d'ailleurs à de fréquentes reprises - et qui lui paraît tout à fait inapproprié.

Sous réserve de ces deux observations de détail - mais dont la première au moins a une certaine importance - et compte tenu de l'élargissement souhaitable du régime des sociétés mères et filiales visées par l'amendement de M. Oudin, la commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'exposé fait par M. Oudin m'a paru tout à fait pertinent. Il a posé, en effet, un vrai problème, dont l'actualité est accrue par la mise en œuvre du processus de privatisation.

La modification de notre système fiscal opérée sur ce point voilà quelques années a été tout à fait inopportune. Le Gouvernement approuve entièrement l'objectif qui consiste à éviter qu'une société mère détenant un certain montant du capital dans une société fille ne subisse une double taxation.

Cependant, l'amendement tel qu'il est rédigé s'appliquerait aux opérations réalisées en 1986 et aurait donc un coût budgétaire en 1987, ce qui poserait un problème pour notre équilibre budgétaire.

Par ailleurs, nous cherchons à inciter à des prises de participation nouvelles et non à faire un cadeau fiscal pour des prises de participation qui ont déjà eu lieu. Il s'agit de créer une incitation et non de procéder à une régularisation.

Dans ces conditions, je suggère à M. Oudin, d'une part, de prévoir l'application du dispositif qu'il préconise à partir du 1^{er} janvier 1987, ce qui aurait des conséquences fiscales en 1988, et, d'autre part, de relever le seuil de manière sensible, car 50 millions de francs, quelle que soit l'actualisation en fonction de l'érosion monétaire, me paraît constituer un seuil trop bas. Il me semble qu'un seuil de 200 millions de francs serait largement suffisant pour faire face au problème et pour éviter de dégrader par trop l'équilibre budgétaire, serait-ce celui de 1988.

Si M. Oudin retirait son amendement, le Gouvernement serait prêt à reprendre en deuxième partie, puisqu'il s'agirait d'une mesure ayant une incidence en 1988, un amendement de même inspiration avec un seuil un peu différent, qui serait de 200 millions de francs.

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Je remercie vivement M. le ministre du budget de l'accueil qu'il a bien voulu réserver à cet amendement.

J'avais répondu par avance à l'une de ses observations, puisque j'avais dit qu'effectivement le dispositif ne s'appliquerait qu'en 1988 sur les résultats fiscaux de l'exercice 1987. Par conséquent, sur ce point, je ne peux que partager son point de vue.

En ce qui concerne le montant - 50 millions ou 200 millions de francs - cela se discute. Je crois que l'efficacité économique serait que l'on se fonde sur l'actualisation qui était celle de 1965 à 1986. Si le Gouvernement souhaite fixer le seuil à 200 millions de francs, on pourra éventuellement reconsidérer la question, compte tenu de la fréquence des prises de participation.

Enfin, je prends acte de l'engagement formel pris par le Gouvernement de reprendre cet amendement en deuxième partie. Je remercie M. le ministre du budget et c'est donc volontiers que je le retire à ce stade du débat.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Merci !

M. le président. L'amendement n° 1-194 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-71, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de : " 5 500 francs " est substituée, pour 1987, à la somme de : " 4 500 francs ".

« II. - A compter du 1^{er} juillet 1987, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transports prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts sont portés à 4,60 F. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement est relatif à la taxe sur les salaires acquittée par les associations qui ont des employés. En 1982, avait été voté un dispositif de franchise à concurrence de 3 000 francs ; cette somme avait été portée, dans le projet de loi de finances pour 1986, à 4 500 francs.

Nous proposons à la Haute Assemblée et au Gouvernement de prolonger l'effort engagé les années précédentes et de porter cette limite de non-imposition à 5 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et demande son rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-71.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je regrette la position que vient de prendre M. le ministre du budget.

S'il avait accepté notre amendement, cela aurait mis un peu de baume au cœur des associations qui sont si maltraitées, par ailleurs, dans le projet de loi de finances pour 1987.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Sans allonger les débats, qui sont fort approfondis, je dirai simplement à M. Masseret que je conteste formellement son affirmation selon laquelle les associations sont maltraitées dans le budget pour 1987. Nous cherchons simplement à mieux utiliser l'argent public et à nous assurer que les associations qui en bénéficient sont bien gérées. C'est un peu différent !

Par ailleurs, je lui rappellerai la disposition votée par la Haute Assemblée au cours de la nuit dernière relative à la possibilité de déduction fiscale pour les dons faits aux associations.

Je crois donc - c'est la raison pour laquelle je reprends la parole, car ma réponse était un peu courte - qu'il n'est pas besoin de charger la barque avec un coût budgétaire qui n'est pas négligeable et c'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-71, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - L'article 235 *ter* W du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de 30 p. 100 prévu au premier alinéa est ramené à 15 p. 100 en 1987 et à 10 p. 100 en 1988. La taxe est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« II (nouveau). - Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1^o à 4^o du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2 545	2 595
4 405	4 495
6 795	6 930
7 655	7 810

« Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

« Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article vise à supprimer la taxe sur les frais généraux qui a été instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982 et est supportée par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition.

Cet impôt, créé par le gouvernement socialiste, est aujourd'hui contesté. Le Gouvernement en proposait la suppression sur trois ans ; l'Assemblée nationale souhaite le faire disparaître en deux ans. On reproche à cette taxe d'être complexe et anti-économique. Je ferai simplement remarquer qu'elle a rapporté deux milliards de francs au budget de l'Etat et que sa justification était tout à fait simple.

En droit fiscal, les frais généraux ne sont déductibles que lorsqu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise, lorsqu'ils sont conformes à son objet social, notamment pour acquérir des marchés ou développer son chiffre d'affaires. Il est tout à fait légitime que les entreprises engagent des frais de cette nature, qu'il s'agisse de frais de restaurant, de déplacement, de réception ou de mission, chaque fois qu'elles sont effectivement liées à l'augmentation ou au maintien de leur chiffre d'affaires.

Mais ce qu'il faut éviter, comme le gouvernement en avait eu le souci en 1982, c'est que les frais généraux soient, à certains égards, le moyen de financer des dépenses privées qui n'ont strictement rien à voir avec l'objet social de l'entreprise. Aussi, qualifier aujourd'hui cet impôt d'injustifié ou d'anti-économique nous paraît tout à fait déplacé et M. le ministre du budget qui exerce sa tutelle sur la direction générale des impôts et, à travers elle, sur le contrôle fiscal sait bien, par les statistiques qui lui sont communiquées régulièrement, qu'une grande part des redressements opérés par les agents des impôts trouvent leur origine dans des frais généraux se révélant injustifiés. Je ne dis pas qu'ils constituent l'ensemble des découvertes de l'administration fiscale, mais il me semble avoir entendu dire que les frais généraux étaient souvent à l'origine de tels redressements.

Il s'agissait, par cette taxe, de faire en sorte que les chefs d'entreprise mettent tout en œuvre pour obtenir des chiffres d'affaires, acquérir des marchés et qu'ils prennent soin de bien distinguer le patrimoine social du patrimoine privé. La

taxe sur les frais généraux avait donc un caractère très incitatif, nous semble-t-il, au regard des résultats que je viens d'indiquer.

Nous souhaitons, nous, son maintien et mon collègue M. Loriant interviendra tout à l'heure pour défendre l'amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne sera surpris si je dis que je ne peux pas suivre dans son exposé M. Masseret.

Sur cet article 5, je ferai deux remarques.

La première, bien sûr, sera pour en rappeler la nécessité et me réjouir que le Gouvernement nous l'ait présenté dans son projet de loi de finances.

A cet égard, vous permettrez au rapporteur spécial du budget du tourisme, budget dont nous aurons l'occasion de parler dans quelques jours, de faire remarquer que la réintroduction de cette disposition dans notre droit fiscal n'est pas du tout sans intérêt sur la balance d'activité du tourisme.

Chacun sait bien, en effet, qu'en ce moment il faut consentir un effort tout à fait particulier dans le domaine des exportations.

Chacun sait bien qu'il est nécessaire que les entreprises utilisent un certain nombre de moyens pour pouvoir - parlons clairement - traiter comme il convient les clients internationaux éventuels.

Chacun sait bien que certaines grandes affaires se réalisent souvent dans des locaux qui ne sont pas ceux de l'entreprise mais - pourquoi le cacher ? - qui ressortissent à des secteurs d'activité relevant de la balance touristique, puisqu'il s'agit d'établissements de restauration et d'hôtellerie. Pourquoi ne pas le dire clairement ?

Des efforts importants doivent être consentis à l'exportation alors que - j'y reviendrai lors de l'examen du budget du tourisme - nous pouvons être tout à fait inquiets de la chute de la balance touristique. Nous risquons de perdre, en effet, si j'en crois les prévisions établies par la Banque de France, 9 milliards de francs, ce qui n'est pas rien. Or, cela est dû précisément à la chute d'activité dans les hôtels et restaurants d'une certaine qualité.

Il n'est pas douteux, dès lors, qu'il faille accepter de traiter la question sur le plan fiscal et répondre ainsi aux préoccupations de cette activité. Sans risquer de déclencher une quelconque polémique, qui serait vaine, d'ailleurs, je dirai que nous serons fort loin des redressements qu'il serait nécessaire d'apporter à certaines actions internationales du précédent gouvernement dont l'actualité nous parle tant.

Je formulerai une seconde remarque. Incontestablement, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration à ce dispositif en amendement le projet du Gouvernement dans le sens que chacun sait. Cependant, j'interviendrai sur le gage. En effet, on ne peut pas augmenter sans cesse les droits sur les alcools.

M. le rapporteur général va sourire ; tout à l'heure, nous avons tenu compte, à l'article 4, d'un amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale et qui opère une nouvelle ponction sur les droits de timbre. Il a tenu à attirer l'attention des membres de la commission des finances sur cette affaire et je voudrais, sans avoir l'esprit d'escalier, dire que c'est aussi très important. Il faut faire attention : chacun sait qu'un certain nombre de transactions ne passent plus maintenant par les mains d'officiers ministériels. En vérité, cela est dangereux sur les plans de l'équilibre et de la qualité juridique d'un certain nombre d'opérations effectuées.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que le Gouvernement étudie, avec les professionnels, la façon d'éviter les augmentations abusives des droits de timbre.

Il en est de même des alcools. Faisons très attention et n'oublions pas ce point. Beaucoup d'entre vous représentent des régions productrices d'alcool et beaucoup, dans cette assemblée, ont chez eux des entreprises concernées par ces problèmes d'alcool. Vous permettrez au seul maire viticole de Paris (*Sourires.*) d'avoir une pensée pour les producteurs qui sont émus dans un certain nombre de ces régions. Une augmentation de la fiscalité sur de telles productions est, en vérité, purement et simplement une incitation à augmenter d'abord les prix à la production avant la fiscalité. Il faut donc faire très attention, à mon avis, lorsque l'on manipule par trop les augmentations des droits sur les alcools ; d'ou

un amendement qui ne vous surprendra pas, monsieur le ministre, et sur lequel je reviendrai bien entendu de manière fort courte tout à l'heure.

Il en est un autre qui est très important. Je ne me fais pas d'illusion. Si vous n'envisagez de reprendre à votre compte ni le financement d'un amendement voté à l'Assemblée nationale sur cet article 5 ni l'augmentation de la fiscalité sur les alcools, je souhaiterais, à tout le moins - c'est le sens d'un certain nombre d'amendements, dont un de ceux que j'ai déposés sur cet article - que vous acceptiez de tenir compte, sur le plan de la date d'application, de notre demande - celle d'un certain nombre de mes collègues et moi-même - de report du 1^{er} janvier au 1^{er} février pour des motifs mécaniques bien connus, qui ont trait au stock de fin d'année et au stock de début d'année. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. La suppression de cette taxe, qui figure au nombre des aberrations fiscales que contient encore - et il en existe d'autres - le code général des impôts, se justifie par elle-même. Je ne m'attarderai donc pas sur ce point.

En revanche, je répondrai à M. Chinaud sur le gage. Je ne suis pas - il l'a bien vu dans d'autres interventions - un fanatique de l'augmentation des droits sur les alcools. C'est précisément parce qu'ils ont été augmentés à l'issue du débat à l'Assemblée nationale qu'il faut cesser de le faire.

L'augmentation décidée à l'Assemblée nationale est de deux points sur des droits qui, je le rappelle quand même, n'avaient pas bougé depuis 1983.

Il a également été décidé, toujours à l'Assemblée nationale, d'augmenter de cinq millions de francs les crédits de l'Onivins - office national interprofessionnel des vins - qui serviront à favoriser la restructuration ou la promotion de certaines productions d'eaux-de-vie de qualité française. Cette mesure permet d'éviter les effets pervers de la remontée des droits sur les alcools.

Il n'en reste pas moins que j'ai bien entendu l'appel de M. Chinaud. Je le dis dès maintenant, j'accepterai l'amendement qu'il proposera sur le report d'un mois de la date d'application du relèvement des droits.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Sur cet article 5, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° I-72, est présenté par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-144, est déposé par M. Vizet, Mmes Fost, Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article 5.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

Le premier, n° I-2, est présenté par M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° I-256, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° I-52, MM. Chinaud et Lucotte proposent de remplacer le II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575, 575-A, 575-B, 575-C du code général des impôts. »

Par amendement n° I-203, MM. de Bourgoing, Descours Desacres et Jean-Marie Girault proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Les tarifs du droit de consommation fixés au 1^o à 4^o de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2 545	2 600
4 405	4 505
6 795	6 940
7 655	7 820

« Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

« Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1987.

Par amendement n° I-129 rectifié, MM. Neuwirth, Oudin et Hamel proposent :

« A. - A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1987 » par les mots : « à compter du 1^{er} février 1987 »

« B. - Pour l'année 1987, de majorer à due concurrence les tarifs visés au premier alinéa du II de cet article. »

Les quatre derniers amendements sont identiques.

Le premier, n° I-193 rectifié, est déposé par MM. Alloncle, Haenel, Kauss, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement.

Le deuxième, n° I-204, est présenté par M. Chinaud.

Le troisième, n° I-228, est déposé par M. Jean Colin.

Le quatrième, n° I-248 rectifié, est présenté par M. Dailly.

Tous les quatre tendent, dans le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, à substituer aux mots : « à compter du 1^{er} janvier 1987 », les mots : « à compter du 1^{er} février 1987 ».

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-72.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, vous me permettez de ne pas être tout à fait convaincu par votre démonstration sur la nécessité de supprimer cet impôt.

Nous avons la conviction que d'incontestables abus existent dans des entreprises pour imputer sur leurs frais généraux des dépenses qui n'ont absolument rien à voir avec l'objet social ou la production de ces entreprises.

En revanche, nous aurions pu admettre, effectivement, de revoir la non-proportionnalité des planchers qui étaient autorisée en dehors de toute taxation. Mais votre refus absolu de prendre en compte nos observations nous amène purement et simplement à déposer un amendement de suppression de l'article 5 de votre projet de loi de finances. Nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-144.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à supprimer un nouveau cadeau fiscal accordé aux dirigeants d'entreprise.

En effet, il nous est proposé tout simplement de supprimer progressivement la taxe sur certains frais généraux en ramenant le taux de 30 p. 100 à 20 p. 100, en 1987, et de 20 p. 100 à 10 p. 100, en 1988, afin de la supprimer totalement à compter du 1^{er} janvier 1989. Le coût annoncé pour 1987 - ce n'est pas rien ! - est de 700 millions de francs.

Il est intéressant de rappeler sur quoi portait cette taxe.

Elle est assise sur les « cadeaux de toute nature », à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 francs par bénéfi-

ciaire pour la fraction de leur montant qui excède 5 000 francs ; les « frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles » pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 francs.

Je vous rappelle que l'exposé des motifs de l'article 5 du projet de loi précise : « pour alléger les charges des entreprises et simplifier leur gestion ». Pour ce faire, il ne faudrait donc plus taxer les frais de restaurant et de spectacles pour la fraction de leur montant qui excède 10 000 francs !

Cet hiver, les personnes qui vont faire la queue aux Restaurants du cœur, ne seront pas, j'imagine, invitées à ces agapes ! *(Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Je continue donc la lecture de l'article 235 ter-5 : la fraction de leur montant total excédant 60 000 francs pour les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise et, en tout état de cause, exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ; les frais de congrès et de manifestations assimilées ; les frais de croisières et de voyages d'agrément et les dépenses de toute nature s'y rapportant pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs ; les frais de toute nature soumis à la taxe au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires et du montant de recette hors taxe réalisée à l'exportation.

Il est clair, à la lecture de cet article, que l'obstination à supprimer la taxe ne se justifie que par la nécessité d'aller encore plus loin dans les « abattements » accordés aux dépenses qui n'ont rien à voir avec l'activité économique réelle et avec la création d'emplois. Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° I-2.

M. Pierre Lacour. Je me pose des questions, je vous l'avoue, après avoir entendu tout à l'heure le brillant plaidoyer de notre collègue M. Chinaud pour la suppression de cette taxe perpétuelle sur les alcools, même si c'est au goutte-à-goutte, pour ensuite terminer par une intention de vote contraire.

Effectivement, dans la séance du 16 octobre 1986, le Gouvernement avait cru bon de déposer à l'Assemblée nationale et de faire adopter, non sans une certaine hésitation, un amendement qui entraînerait une nouvelle augmentation des droits de fabrication et de consommation des alcools. Ces mesures, je le rappelle, frappent non seulement les apéritifs à base de vin, de vermouth et les vins de liqueur et assimilés, mais aussi tous les alcools nobles, tels que le cognac, l'armagnac, le calvados, sans oublier - je pense ici à notre président de la commission des finances - la mirabelle *(Sourires)*, le kirsch et tous nos nobles alcools, qui font partie de notre patrimoine naturel, faut-il le rappeler et que notre pays a précisément la chance de produire pour la meilleure santé non seulement de notre économie agricole, qui en a tant besoin, mais encore de notre économie tout simplement et, monsieur le ministre, de notre balance commerciale.

Tout à l'heure, M. Chinaud nous a parlé de l'intérêt de faire entrer des devises. S'il existe des produits qui font entrer des devises, ce sont bien nos nobles alcools !

Cette mesure, si elle est adoptée, va porter un nouveau coup à quelque 300 000 agriculteurs, arboriculteurs et viticulteurs. Monsieur le ministre du budget, j'aimerais savoir ce qu'en pense notre ministre de l'agriculture. Elle va plus spécialement frapper les petits exploitants familiaux, qui croulent déjà sous les charges que vous savez, et pour qui le Sénat cherche, tout au long de ce débat, et continuera de chercher les mesures compensatoires qui s'imposent.

Cette mesure, qui concerne en particulier les milliers d'exploitants d'une région que je connais particulièrement bien et qui n'est autre que celle des Charentes, ne manquera pas d'avoir de graves conséquences pour les producteurs de cognac et de pineau, pour ne citer que ceux-là. Or, je le

répète, nous aurions grand intérêt à encourager ces productions plutôt qu'à nous acharner à les pénaliser, même au goutte-à-goutte.

Cette mesure ne manquera pas non plus de provoquer une nouvelle chute des ventes - comme ce fut le cas, monsieur le ministre, lors de l'institution de la fameuse vignette - de diminuer les recettes fiscales que vous recherchez et, malheureusement, d'accentuer un peu plus la désertification directe ou indirecte de cet espace agricole et rural auquel nous sommes tous - vous l'êtes aussi, monsieur le ministre - particulièrement attachés.

Quand on songe, par ailleurs - ainsi que me le faisaient remarquer certains de nos collègues, en particulier M. Huriet - aux conséquences de cette mesure sur la production et la consommation dans deux autres secteurs porteurs non seulement de recettes, mais aussi de charges, je pense aux produits pharmaceutiques, aux produits d'hygiène et aux produits de parfumerie, mais encore aux produits médicamenteux, qui utilisent l'alcool, parfois en fortes proportions, on mesure, là encore, l'effet économique néfaste d'une telle augmentation, fût-elle minime.

Cette taxe, qui correspond à une mesure de facilité, est d'autant plus anachronique dans son principe qu'elle va à l'encontre d'une tendance continue chez nos partenaires européens à la réduction, voire à la suppression de cet impôt.

J'espère, monsieur le ministre, que l'excellent expert économique que vous êtes sera sensible à ces arguments et que vous accepterez cet amendement, ne serait-ce que pour mettre en conformité vos actes avec les déclarations que vous nous faisiez ce matin en manifestant votre opposition à pratiquer ce que j'appellerai une « politique du sapeur Camember », à savoir transférer des charges mal contrôlées ou mal analysées, frappant des secteurs qui sont éminemment porteurs.

Croyez-moi, monsieur le ministre, à force de traire la vache, le pis finit pas se tarir. (*Sourires.*)

Je veux donc espérer qu'au nom de la sagesse que nous vous connaissons vous ne contribuerez pas, en repoussant mon amendement, à créer un peu plus de difficultés à notre agriculture et, par là même, à votre excellent collègue ministre de l'agriculture.

C'est là aussi une excellente raison pour vous de prouver - je me réfère à l'interrogation que nous posait tout à l'heure notre doyen - que la rue de Rivoli connaît parfaitement les problèmes des agriculteurs sur le terrain. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-256 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-2.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement de pure forme consiste à reporter, après l'article 17, le relèvement de 2 p. 100 des droits sur les alcools. Le relèvement de ces droits n'ayant rien à voir avec la suppression de la taxe sur les frais généraux et, pour la clarté de la présentation du texte de loi, je pense qu'il faut le décaler. Tel est l'objet de cet amendement.

Quant à M. Lacour, je suis au regret de ne pas pouvoir lui donner satisfaction. Je le remercie de ce qu'il a bien voulu dire, sinon sur ma connaissance, du moins sur ma sensibilité aux problèmes agricoles ; depuis que je sais que le feu bactérien sévit rue de Rivoli, comme l'a fait observer M. de Montalembert, je serai encore plus sensible à ces problèmes.

Cela dit, je rappelle à M. Lacour ce que j'ai dit à M. Chirac en réponse à son intervention : il faut équilibrer ce budget, car les droits sur les alcools n'ont pas été modifiés depuis 1983. Le relèvement que nous prévoyons est modéré : de 2 p. 100.

Par ailleurs, il s'est accompagné d'une mesure budgétaire d'abondement des crédits de l'Onivins - office national interprofessionnel des vins - visant à dégager des crédits pour permettre la promotion des produits de certains vignobles auxquels nous sommes tous attachés.

Dans ces conditions, je ne peux pas accepter un amendement qui supprime une recette dont le montant, soit 200 millions de francs, est nécessaire à l'équilibre du budget.

Si M. Lacour maintenait son amendement, je ne pourrais que lui opposer l'article 40 de la Constitution puisqu'il prive l'Etat d'une recette absolument indispensable pour le maintien de l'équilibre budgétaire.

J'en profiterai pour répondre à M. Vizet et à M. Masseret, sur les amendements qui visent à supprimer l'article éliminant progressivement la taxe sur les frais généraux, que nous n'avons pas eu besoin d'une taxe sur les frais généraux pour lutter contre la fraude fiscale ; c'est une présentation parfaitement inexacte de la situation.

Les entreprises sont, quoi qu'il arrive, tenues de dresser un état des frais généraux qu'elles déduisent de leur compte d'exploitation et le vérificateur fiscal a toujours la possibilité, lorsque ces frais généraux ne correspondent pas à l'objet social de l'entreprise, de procéder, le cas échéant, à des redressements.

Donc, il ne faut pas confondre nécessité de la lutte contre la fraude fiscale - Dieu sait si j'y suis attaché ! - et maintien d'une taxe qui a des effets antiéconomiques tout à fait néfastes.

M. le président. La discussion a porté sur les amendements n°s I-2 et I-256 qui sont identiques. Je ne sais si le Gouvernement peut opposer l'article 40 à un amendement qui est le similaire du sien, sous la réserve qu'un amendement n° I-257 proposera, après l'article 17, le rétablissement du paragraphe II de l'article 5 que les deux amendements actuellement en discussion proposent de supprimer.

Donc, l'amendement de M. Lacour et celui du Gouvernement sont identiques et c'est seulement après l'article 17 que sera soumis au Sénat l'amendement n° I-257. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je suis parfaitement d'accord avec votre présentation, monsieur le président. Mais, si le libellé de ces deux amendements est identique, l'esprit en est fondamentalement différent puisque celui de M. Lacour vise à supprimer le paragraphe II sans qu'il soit proposé de le rétablir par la suite - et cet amendement n'étant pas gagé, il tombe sous le coup de l'article 40 - alors que celui du Gouvernement, auquel d'ailleurs cet article de la Constitution n'est pas opposable, supprime ledit paragraphe, mais avec l'intention affichée par le Gouvernement de le rétablir après l'article 17.

Cependant, dans l'immédiat, les deux amendements sont effectivement identiques, monsieur le président, vous avez raison.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous discutons de l'article 5, sur lequel ont été déposés deux amendements de suppression de l'article, puis un amendement de suppression du paragraphe II dudit article, celui de M. Lacour, enfin un autre amendement du Gouvernement visant aussi à supprimer ledit paragraphe II mais pour le réintroduire sous forme d'article additionnel après l'article 17.

Il va de soi, monsieur le président, que vous êtes seul maître en la matière mais j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement en tant qu'auteur d'un amendement sur cet article car, si un amendement de suppression est adopté, les autres amendements vont devenir sans objet. Or nous ne pourrions pas, car nous sommes forclos, déposer de nouvel amendement.

Certes, lorsque viendra en discussion l'amendement n° I-257 annoncé par le Gouvernement et réintroduisant le paragraphe II après l'article 17, nous pourrions proposer de le sous-amender. Mais ne vaudrait-il pas mieux demander aux auteurs de ces amendements - en ce qui me concerne, je souhaiterais être interrogé - de les transformer dès maintenant en sous-amendements à cet amendement du Gouvernement insérant un article additionnel ?

Je voudrais que la discussion de mon amendement - j'imagine que ce doit être aussi le sentiment des auteurs des autres amendements - vienne au moment où nous aborderons la discussion de l'amendement n° I-257 du Gouvernement, c'est-à-dire lors du rétablissement du paragraphe II tel qu'il est prévu dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, après l'article 17.

Telle est la suggestion que je me permets de formuler.

Sinon, une discussion va maintenant s'instaurer. Nos amendements risquent d'être déclarés sans objet, ce qui n'est pas acceptable. De surcroît, lorsque nous présenterons des

sous-amendements, car nous le ferons, nous serons amenés à reprendre une discussion qui sera déjà intervenue, ce qui prendra le double de temps pour le Sénat.

M. le président. Monsieur Dailly, ce n'est pas dans le cadre d'un rappel au règlement que vous pouvez transformer votre amendement en un sous-amendement ultérieur, mais je prends acte de votre intention à cet égard.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je rends hommage à la grande expérience de M. Dailly qui a mis en évidence toute la complication que le Gouvernement avait fait naître en déposant son amendement. Je lui donnerai satisfaction : comme cet amendement n° I-256 était de pure forme, je le retire et demande le rejet de l'amendement n° I-2. Ainsi, les choses sont plus claires.

M. Etienne Dailly. Elles sont effectivement beaucoup plus claires !

M. le président. L'amendement n° I-256 est retiré.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Bien que modeste juriste de terrain, je prétends que mon amendement est conforme à l'article 42 de la loi organique sur les lois de finances. Il n'est pas contraire à l'article 40 de la Constitution puisqu'il prévoit de suspendre l'application d'une recette nouvelle prévue par un texte qui, autant que je sache, n'est pas encore promulgué. Il n'est pas davantage contraire à l'article 41 de la Constitution : en effet son dispositif relève du domaine législatif et il en renvoie l'application au domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Chinaud pour défendre l'amendement n° I-52.

M. Roger Chinaud. Je regrette, je le dis à mon éminent collègue M. Lacour, que le vin de Montmartre ait quelque peu troublé le cognac. Mon collègue n'a sans doute pas compris ce que j'ai dit car mon argumentation allait dans le même sens que la sienne !

En ce qui concerne l'amendement n° I-52, je reconnais que le gage de substitution que j'ai proposé pour tenter d'éviter d'augmenter la fiscalité sur l'alcool, à savoir un gage sur les tabacs, est imparfait, et je vois M. le rapporteur général opiner du chef.

J'ai fait cette proposition, monsieur le ministre, simplement pour attirer votre attention, comme je l'ai fait en prenant la parole sur l'article.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage : je suis prêt, compte tenu de la remarque que vous avez faite, à retirer l'amendement n° I-52.

M. le président. L'amendement n° I-52 est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-203.

M. Jacques Descours Desacres. Pour ne pas prolonger les débats, compte tenu de l'intervention de notre excellent collègue M. Chinaud, qui a très bien posé le problème de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, et de la déclaration de M. le ministre selon laquelle il accepte le report du 1^{er} janvier au 1^{er} février de la date d'application du nouveau taux, qui s'impose pour des raisons de pure technique, le plus simple est d'arrêter là mon propos.

Toutefois, si, au cours du débat, était adoptée la solution envisagée un moment par le Gouvernement, nous déposerions, ainsi que l'a envisagé M. Dailly, un sous-amendement à l'amendement n° I-257 du Gouvernement dont, pour le moment, comme pour l'Arlésienne, nous ignorons toute la beauté. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour défendre l'amendement n° I-129 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit d'un amendement d'opportunité. En effet, avec la fin de l'année, les ventes d'alcool se précipitent et les approvisionnements sont pratiquement déjà

réalisés. Afin de ne pas causer de problèmes aux producteurs et aux revendeurs, nous souhaiterions que soit reportée la date d'application du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1987, de telle sorte que les producteurs et toute la chaîne commerciale puissent éviter la bousculade vraiment imparable pour cette année.

M. le président. La parole est à M. Alloncle pour défendre l'amendement n° I-193.

M. Michel Alloncle. J'aurais mauvaise grâce, sans doute, à insister encore sur ce point. Nous demandons, nous aussi, par cet amendement, le report de la date d'application du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1987.

Cette disposition non gagée ne peut, de toute façon, entraîner de perte de recettes pour l'Etat puisqu'il y a tout naturellement une augmentation des ventes bien avant l'application de la hausse et ensuite une période de mévente.

Nous pensons que, dans ces conditions, les ressources de l'Etat n'en seront pas affectées.

En souhaitant, monsieur le ministre, que satisfaction nous soit donnée, mes collègues et moi-même vous remercions.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour présenter l'amendement n° I-204.

M. Roger Chinaud. J'avais évoqué cet amendement dans mon intervention sur l'article. J'ai bien noté que le ministre m'a répondu qu'il était prêt - suivant la tradition de ses prédécesseurs - à reporter au 1^{er} février la date d'application de cette disposition en matière de fiscalité sur l'alcool. J'ai donc pris acte de sa réponse et je ne doute pas qu'il la confirmera.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° I-228.

M. Jean Colin. Nos préoccupations sont tout à fait identiques. On peut considérer qu'il s'agit presque d'une erreur matérielle car la pratique constante a été, de tout temps, que le 1^{er} février soit pris comme date d'application d'une telle mesure. C'est aussi une question de bon sens puisque, entre la date de l'adoption définitive du projet de loi de finances, à plus forte raison de sa publication, et celle du 1^{er} janvier, le délai est trop court - à supposer même qu'il existe - pour que les professionnels aient le temps de mettre en application les nouveaux tarifs. Aussi la mesure proposée est-elle tout à fait nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-248 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit. Mais j'insisterai sur le fait que depuis 1972 - si ma mémoire est bonne - les augmentations de droits sur l'alcool ont toujours été fixées au 1^{er} février. Voilà donc quinze ans que cela dure. Il n'y a aucune espèce de raison pour changer cette périodicité. Il existe même une raison supplémentaire pour la conserver : aujourd'hui, l'utilisation de l'informatique oblige à modifier un grand nombre de programmes ; par conséquent, ce n'est pas avec une loi de finances qui sera publiée peut-être le 31 décembre, mais peut-être aussi le 2 ou le 3 janvier seulement, que pourra facilement être appliquée cette disposition.

J'ajoute que ce report n'entraînera aucune perte pour l'Etat, puisque le volume de la survente qui précède en général la hausse amène, dans les mois qui suivent, une mévente d'un volume comparable.

J'ajoute que la mise en navette de l'article permettra - et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu comprendre tout à l'heure qu'il allait nous compliquer la tâche - permettra, dis-je, à nos collègues de se souvenir de la volonté du Gouvernement en plaçant, lors de l'examen en commission mixte paritaire, le paragraphe II dans un article additionnel après l'article 17. C'est donc, finalement, donner à cet égard satisfaction au Gouvernement que d'adopter les amendements en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s I-72, I-144, I-2, I-203, I-129 rectifié, I-193 rectifié, I-204, I-228 et I-248 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-72 de M. Méric et sur l'amendement n° I-144 de M. Vizet, qui visent à supprimer l'article 5.

S'agissant de l'amendement n° I-2, présenté par M. Lacour, qui a fait l'objet d'un long échange de vues entre le ministre et son auteur, la commission des finances n'est pas du tout insensible à la menace qui risque, à terme, de peser sur l'industrie des alcools, compte tenu de l'aggravation des droits qu'elle supporte, même si, comme l'a rappelé M. le ministre, ceux-ci n'ont pas été augmentés depuis un certain temps. Elle souhaiterait donc - mais c'est une question à laquelle elle n'a pas réponse - qu'un autre gage fût trouvé à cette disposition et, par conséquent, entre dans les vues de M. Lacour. Comme il importe de gager cet article, le problème est renvoyé au Gouvernement.

Sur les amendements nos I-203, I-129 rectifié, I-193 rectifié, I-204, I-228 et I-248 rectifié, qui, tous, prévoient une meilleure définition du calendrier de mise en œuvre de l'article 5, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous nous préciser l'avis de la commission sur l'amendement n° I-2 de M. Lacour.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement. Dans l'attente, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'échange de vues sur cet article et sur ces amendements ayant été assez long, je me bornerai à donner sommairement la position du Gouvernement.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos I-72, I-144 et I-2.

Sur les autres amendements, qui proposent le recul de la date d'application au 1^{er} février, son avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-72 et I-144, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	78
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

(M. Etienne Dailly remplace M. Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. DAILLY, vice-président

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-2.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a constaté que le gage proposé par le Gouvernement n'était pas le meilleur. Elle souhaiterait que ce dernier puisse en envisager un autre. Dans les circonstances actuelles et compte tenu de la rédaction de l'article, la commission est donc plutôt - je dis bien « plutôt » - favorable à l'amendement de

M. qui « évacue » l'augmentation des droits sur les alcools. Mais elle mesure bien que cela déséquilibre l'article, puisque la disposition envisagée par le Gouvernement n'est plus gagée ; par conséquent, cela pose un problème financier certain. Je n'en dirai pas plus.

Entre ces deux évidences contradictoires, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. S'il fallait développer davantage la chose, ce serait plutôt à M. ministre de le faire.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Sur le fond, j'ai dit, en réponse à M. ce que je pensais de cet amendement.

Sur la forme, la suppression du gage déséquilibre complètement l'article et je ne peux donc qu'invoquer l'article de la Constitution.

Un sénateur de l'U.R.E.I. Voilà qui est clair !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En l'état du texte qui nous est soumis et qui lie l'article du Gouvernement et le gage, qui serait supprimé, évidemment, l'article est applicable.

Si l'on avait envisagé autrement les choses, en dissociant les deux parties de cet article, la situation eût été différente.

M. Auguste Chupin. Ce qui serait logique !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-2 n'est pas recevable.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. Impossible, monsieur Lacour : l'article 40 a été invoqué et il est applicable.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Lacour, si vous évoquez l'amendement, je vous retirerai la parole aussitôt.

Lorsque la commission des finances a admis que l'article 40 était applicable, c'est terminé. Il n'y a pas d'exception.

Si vous voulez intervenir, dites-moi en vertu de quel article du règlement.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je pose une question : est-il possible de voter par division sur...

M. le président. Je vous coupe la parole, monsieur Lacour.

M. Pierre Lacour. Je n'ai pas parlé de l'amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est mort ! Il n'y a pas d'exception à cette règle.

Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° I-203 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des assurances données par M. le ministre acceptant le report de l'application de cette mesure au 1^{er} février prochain, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-203 est retiré.

Monsieur Neuwirth, l'amendement n° I-129 rectifié est-il maintenu ?

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, je retire bien entendu cet amendement au profit de l'amendement n° I-193 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-129 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-193 rectifié, I-204, I-228 et I-248 rectifié, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. *(L'article 5 est adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-23, MM. Colin, Séramy, Golliet, Cauchon, Madelain, Huriet, Bohl et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au paragraphe 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, les chiffres "32 800 francs" et "65 600 francs" sont remplacés respectivement par "45 000 francs" et "90 000 francs" ;

« II. - La taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est majorée à due concurrence de la perte de recette entraînée par l'application du I. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Les plafonds servant de base de calcul à la taxe sur les salaires, qui affecte les professions, associations ou organismes non assujettis à la T.V.A., n'ont pas été réévalués depuis 1979. Seul un abattement de 4 000 francs sur la masse globale de la taxe a été institué par la loi de finances pour 1986.

En ne réévaluant pas les plafonds, l'Etat accroît considérablement le poids de cette taxe, le taux de 13,60 p. 100 étant de plus en plus appliqué. Il serait donc parfaitement logique de procéder à ce remaniement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu de la très grande maigreur du gage proposé, la commission ne peut que donner, tout en le regrettant, un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement comprend fort bien la préoccupation de M. Colin. Mais je voudrais lui faire remarquer que la mesure qu'il propose entraînerait pour l'Etat une perte de quelque 6 milliards de francs. Bien sûr, un gage est prévu, mais le produit attendu pour 1987 de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité n'est que de 365 millions de francs. Pour gager effectivement la mesure, il faudrait porter le taux de cette taxe de 7 p. 100 à 112 p. 100, avec les effets pervers que cela comporterait.

Au nom donc du réalisme budgétaire, je demande à M. Colin de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je voudrais tout de même signaler au Gouvernement qu'il s'agit là d'un problème important.

Aussi, je souhaiterais qu'il puisse revoir le problème dans le sens que j'ai indiqué lorsqu'il prendra des mesures financières au cours de l'année 1987. Si j'obtenais des assurances de M. le ministre, je retirerais l'amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai dit à M. Colin que je comprenais sa préoccupation, ce qui était pour moi une manière de m'engager à étudier le problème. Je rappelle tout de même que nous ne partons pas de zéro en la matière puisque d'ores et déjà des allègements fiscaux portant sur 28 milliards de francs sont prévus dans le budget, dont un certain nombre concernent les redevables de la taxe sur les salaires.

Il est bien évident que nous ne nous arrêterons pas en si bon chemin. Pour 1988, un programme d'allègements fiscaux est également prévu, comme M. Balladur l'a annoncé. C'est donc dans cette perspective que je peux donner quelques assurances à M. Colin, mais pas dans l'immédiat.

M. le président. Monsieur Colin, vous estimez-vous satisfait de la réponse de M. le ministre ?

M. Jean Colin. Pas tout à fait, monsieur le président, mais puisque j'ai quelques assurances du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-23 est retiré.

Par amendement n° I-222, MM. Huriet, Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 281 bis C du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des locations de voitures particulières n'excédant pas 30 jours consécutifs. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Le sujet que j'aborde maintenant est important. Le précédent gouvernement avait très largement taxé au titre de la T.V.A., les locations de voitures. Il résulte de cette disposition, que celles-ci sont maintenant en chute. On est en train de tuer la poule aux œufs d'or. Bien sûr, si certaines considérations théoriques de pertes de recettes peuvent être avancées, sur le plan pratique les recettes diminuent dans des proportions considérables. Tous les loueurs de voitures et leur syndicat sont parfaitement conscients de cette situation qui devient dramatique.

Par conséquent, ramener le taux de la T.V.A. pour les locations n'excédant pas trente jours à un taux normal serait une mesure salubre et décisive pour la profession considérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a eu dans le passé à connaître de cette affaire. Ses termes n'ont pas varié, elle le regrette. Avant d'exprimer un avis, elle aimerait toutefois connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je ferai remarquer à M. Colin que, dans tous les Etats membres de la Communauté économique européenne, à l'exception d'un seul, les locations de voiture sont soumises au taux le plus élevé de T.V.A. et généralement au même taux que les ventes de voiture, c'est-à-dire au taux effectivement majoré. Je sais bien que les taux majorés ne sont pas toujours aussi élevés que ceux qui le sont en France. Il y a là un problème d'harmonisation communautaire.

Par ailleurs, le seuil qu'il nous propose est quelque peu arbitraire. Pourquoi trente jours ? Pourquoi 11 CV ?

Le système actuel a au moins le mérite d'une certaine neutralité, puisqu'il égalise la taxation entre acquisition et location de voiture et, par ailleurs, la taxation entre location de courte durée et location de longue durée.

Cette mesure serait, bien évidemment, coûteuse. Elle n'est pas gagée.

Pour toutes ces raisons, je ne peux malheureusement pas donner satisfaction à l'auteur de l'amendement. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je ne suis pas du tout convaincu par l'argument de M. le ministre selon lequel les taux de T.V.A. à l'étranger sont comparables aux nôtres.

En réalité, cette politique nous est néfaste. Les loueurs de voitures s'adressent à l'étranger et font entrer les voitures en France. Cela occasionne une grande perte de recettes pour la profession dans les régions frontalières.

Cet amendement est tout à fait justifié. Le problème doit être entièrement revu, car il existe un risque de disparition, à bref délai, d'une profession fort utile. Je maintiens l'amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je rappelle que cet amendement est coûteux : 600 millions de francs selon les chiffres dont je dispose. Il n'est pas gagé. Je ne peux donc qu'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est parce que l'article 40 est invocable que la commission est restée très réservée sur cette affaire, sans en préjuger le fond.

M. le président. L'amendement n° I-222 n'est donc pas recevable.

M. Auguste Chupin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, quelle est la différence entre les verbes « invoquer » et « évoquer » s'agissant de l'article 40.

M. le président. Lorsque le Gouvernement évoque l'article 40, il fait part d'intentions éventuelles qui pourraient être les siennes et qui, parfois, incitent l'auteur à retirer son amendement.

Lorsque le Gouvernement invoque l'article 40, je n'ai plus, selon le règlement, qu'à consulter la commission des finances.

Telle est la différence entre l'évocation et l'invocation.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous les deux sont présentés par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° I-73, tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - 1. Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 45 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 40 p. 100 dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale. Dans le cas contraire ce taux est relevé à 50 p. 100.

« 2. Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« 3. Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 20 p. 100 du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 20 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe 2.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

« 5. Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le 2 de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« 6. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes 3 et 5.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. »

Le second, n° I-74, vise à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 45 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 42 p. 100 dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale. Dans le cas contraire ce taux est relevé à 50 p. 100.

« 2. Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« 3. Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 20 p. 100 du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 20 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe 2.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

« 5. Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le 2 de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« 6. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes 3 et 5. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre les deux amendements.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai une seule explication sur ces deux amendements, le second étant un amendement de repli.

M. le ministre d'Etat et vous-même, monsieur le ministre du budget, avez évoqué, lors de la discussion générale un problème important : fallait-il ou non prévoir un dispositif fiscal particulier en faveur de l'investissement ?

Vous avez répondu par la négative et l'on peut partager un certain nombre de vos arguments.

Il est vrai que, dans les économies modernes, le concept d'investissement a considérablement évolué : les investissements de formation, les investissements commerciaux, le choix des modes d'organisation de travail sont d'une autre nature que les investissements physiques et tout aussi importants pour l'avenir.

L'évolution de ces investissements n'est pas déterminée par des mécanismes particuliers d'amortissement ou de provision. Je n'ai fait ici que reprendre une partie de l'intervention de M. le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale.

Mais je ne partage pas la conclusion que vous en tirez. Vous attendez tout de l'allègement des charges, notamment de la baisse de l'impôt sur les sociétés. Nous pensons que, selon une expression que M. le ministre d'Etat utilise souvent, « la France étant la France », il y avait nécessité de prévoir un dispositif incitatif pour l'investissement.

Nos deux amendements présentent un double avantage. Ils favorisent plus particulièrement les entreprises les plus performantes et préservent la liberté de décision des chefs d'entreprise. Les mécanismes qui sont mis en œuvre dans ces deux amendements s'inspirent tout à fait de la législation qu'avait établie le précédent gouvernement dans la loi de finances pour 1986. Le dispositif technique est parfaitement connu de notre Haute Assemblée sans qu'il soit utile de le rappeler.

Je me tourne simplement vers mes collègues en leur demandant de bien vouloir voter le premier amendement n° I-73, qui tend à réduire l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100. Si ce taux leur paraissait trop faible, je leur demande de bien vouloir voter le second amendement, qui vise à fixer le taux de l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100, cela dans la mesure où le bénéfice sera affecté après impôt à une réserve spéciale favorisant l'investissement.

Telles sont, monsieur le président, les quelques précisions que je voulais donner sur les deux amendements présentés par le groupe socialiste. J'invite donc la Haute Assemblée à voter l'un ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'en pense malheureusement pas de bien. Nous avons en son temps condamné et rejeté cette distinction entre bénéfice distribué et bénéfice non distribué. M. Masseret souhaiterait la réintroduire. Nous y étions hostiles hier, nous y restons aujourd'hui. La commission est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est résolument hostile à ces deux amendements. Il n'y a pas d'autre pays comparable à la France qui ait un système fiscal dans lequel le taux de l'impôt sur les sociétés varie selon la destination du bénéfice.

Plus exactement, lorsque le taux varie, il varie en sens inverse de celui que vous proposez, c'est-à-dire qu'il est plus léger sur le bénéfice distribué et non pas sur le bénéfice non distribué. C'est parfaitement indubitable et je peux vous donner des références.

Il faut donc une neutralité fiscale à ce point de vue d'autant que l'équation souvent posée entre bénéfices mis en réserve et investissements ne correspond pas à la réalité. Ce n'est pas parce que le bénéfice est mis en réserve qu'il est effectivement investi dans des machines ou dans des équipements divers.

Par ailleurs, diminuer la double imposition des dividendes distribués constitue également une mesure favorable, par le biais de l'actionnariat naturellement, au financement sain des entreprises, c'est-à-dire à leur financement en fonds propres.

Pour toutes ces raisons, nous restons cohérents avec nous-mêmes et nous souhaitons que le taux de l'impôt sur les sociétés continue à baisser de manière indifférenciée, quelle que soit l'utilisation de ces bénéfices. En résumé, nous sommes donc hostiles à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-73.

M. Paul Lorient. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Je suis quelque peu surpris de votre réponse, monsieur le ministre. En effet, s'il est bien exact que, dans d'autres pays étrangers, le taux de l'imposition est

différent de celui que nous proposons, ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter aussi sèchement nos propositions en vue de différencier l'imposition des bénéfices non distribués par rapport à ceux qui sont distribués.

A cet égard, j'y voudrais faire un parallèle avec la pratique de distribution des dividendes par les Sicav - société d'investissement à capital variable. Il est parfaitement admis par le système bancaire français que les bénéfices distribués par les Sicav et réinvestis dans les mêmes Sicav bénéficient d'un taux d'entrée différencié et favorable. Cette pratique existe dans notre pays et il me semble qu'elle pourrait être étendue aux bénéfices non distribués par les entreprises.

Au surplus, j'y vois surtout une mesure d'incitation des entreprises à pratiquer une politique d'explication vis-à-vis de leurs actionnaires. Monsieur le ministre, je ne comprends donc pas votre opposition absolue sur ce point. Je pense que vous faites erreur. J'appellerai donc la Haute Assemblée à voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer sur l'impôt sur les sociétés, je n'y reviendrai donc pas longuement.

Selon nous, il n'est pas exact que la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés contribuera au développement de l'investissement productif. Nous ne voterons donc pas les amendements n°s I-73 et I-74.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-74, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 39 octies A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une première implantation commerciale sous la forme d'un établissement ou d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital, peuvent, lorsque l'investissement réalisé est inférieur à 5 millions de francs, constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale dans la limite du montant de l'investissement.

« L'établissement ou la filiale doit avoir pour seule activité la commercialisation des biens produits par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement au cours des cinq premières années d'exploitation ou au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours de la même période, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour des activités bancaires, financières, d'assurances et des activités définies à l'article 35.

« Lorsque l'implantation est réalisée dans un Etat qui est mentionné sur la liste établie par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la provision peut être égale au montant de l'investissement. »

« 2. Dans le paragraphe III, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

« 3. Dans le paragraphe V, les mots : « mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « dispositions prévues aux paragraphes I, II, III et IV ».

La parole est à M. Lorient.

M. Paul Loridant. L'article 6 a pour objet de favoriser l'implantation d'entreprises commerciales à l'étranger.

Le groupe socialiste est favorable à une telle disposition dans la mesure où elle contribuera, d'une part, à améliorer la balance du commerce extérieur de la France et, d'autre part, à consolider la situation du franc par rapport aux autres monnaies étrangères.

Je saisis cette occasion, monsieur le ministre, pour vous exprimer notre surprise et notre réticence devant le réajustement monétaire d'avril dernier, qui, à nos yeux, ne se justifiait absolument pas.

Monsieur le ministre, voilà quelques semaines encore, j'étais agent de la Banque de France. A ce titre, je puis vous assurer que la plupart des agents de la banque centrale, en particulier les cadres qui suivaient de près les problèmes du franc à l'égard des autres monnaies, ont été choqués par cette dévaluation éminemment politique et sans justification sur les plans monétaire et économique. Les réserves en devises étaient alors abondantes et le franc ne faisait l'objet d'aucune pression.

Pour démontrer son esprit de cohérence et son souci de participer à la défense du franc, le groupe socialiste affirme aujourd'hui qu'il est tout à fait favorable aux mesures figurant à l'article 6. Il souhaite qu'à l'avenir les mesures que le Gouvernement sera amené à prendre en la matière ne soient pas décidées pour des raisons d'opportunité politique mais, avant tout, pour des raisons strictement économiques et monétaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Loridant, je ne vois pas au nom de quoi les partenaires de la France au sein du système monétaire européen nous auraient fait cadeau d'une dévaluation injustifiée. La manière dont les choses se sont déroulées montre à l'évidence que cet ajustement monétaire était nécessaire pour solder le passé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Loridant. Vous avez eu bien du mal, monsieur le ministre !

M. le président. Sur l'article 6, je suis maintenant saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-145, présenté par M. Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté vise à supprimer l'article 6.

Le deuxième, n° I-195, déposé par M. Oudin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour le paragraphe I bis de l'article 39 octies A du code général des impôts, rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« L'établissement ou filiale doit avoir pour seule activité la commercialisation des biens ou des services produits par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, sous réserve des dispositions ci-dessous.

« II. - Le tarif du droit de consommation fixé au I-40 de l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence pour couvrir la perte de recettes induite par l'application du I ci-dessus. »

Le troisième, n° I-246 rectifié, présenté par MM. François-Poncet, Pelletier, Soucaret, Robert, Legrand et Bonduel a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé ce même paragraphe I bis de l'article 39 octies A du code général des impôts :

« L'établissement ou la filiale doit avoir pour activité principale la commercialisation des biens produits par des entreprises ou établissements français dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. »

Le quatrième, n° I-116, déposé par M. Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter l'article 6 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Les entreprises françaises, y compris celles qui, sous quelque forme que ce soit, exercent des activités libérales, bureaux de conseils, de prestations de services,

de vente, de renseignements soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 p. 100 du capital, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou société, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

« B. - Les pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence du taux du prélèvement libératoire mentionné au 1° du III de l'article 125-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-145.

M. Robert Vizet. L'article 6 ouvre la possibilité de constituer une provision pour les implantations commerciales à l'étranger de certaines entreprises françaises.

Ainsi que nous l'avons fait à l'occasion de mesures similaires destinées à favoriser les implantations françaises à l'étranger, nous continuons à refuser de souscrire à l'argumentation justifiant de semblables mesures, argumentation selon laquelle la faiblesse des investissements internationaux de notre pays appellerait le développement de mesures d'appui.

L'investissement des entreprises se situe à un niveau qui, de l'avis général, est notoirement insuffisant, tandis que le taux de marge des sociétés, lui, s'envole.

Ce nouvel avantage ne fera pas remonter le volume des investissements des entreprises, si tant est qu'il soit souhaitable que de nouveaux encouragements soient offerts au désengagement national, ce que, pour notre part, nous refusons.

En conséquence, nous vous proposons de supprimer l'article 6. Le journal *Le Monde* reconnaissait le 14 novembre dernier : « Un placement en bourse est actuellement plus rentable qu'un investissement dans une activité productive. » C'est une analyse qu'a déjà faite l'I.N.S.E.E., confirmant ainsi ce que nous ne cessons de répéter depuis longtemps. On comprend dès lors l'engouement du C.N.P.F. pour M. Balladur. Jamais le patronat n'a eu autant de facilités !

Avec l'article 6, monsieur le ministre, vous proposez d'aller encore plus loin. Pourtant, ces ressources seraient certainement mieux utilisées si elles étaient destinées à favoriser la recherche civile, dont les crédits diminuent considérablement, la formation des hommes, les coopérations franco-françaises et l'investissement créateur de richesse.

En effet, monsieur le ministre, il faut choisir !

Je prendrai quelques exemples concrets et très actuels qui fondent notre opposition au type de mesures que contient cet article 6. Rhône-Poulenc vient d'annoncer le rachat de la division agro-chimique d'Union Carbide, la multinationale américaine de la chimie, pour quelque 575 millions de dollars, soit 3,8 milliards de francs. Après Renault avec A.M.C. - American Moteur Corporation - Elf avec Texas Gulf et, plus récemment, l'Air liquide, le groupe Rhône-Poulenc, encore nationalisé, est donc parti à son tour à la conquête de l'Ouest. Dans la lignée des autres opérations, le résultat s'annonce désastreux. Rhône-Poulenc annonce déjà qu'il va emprunter ou faire appel au capital privé pour payer l'opération.

C'est, une nouvelle fois, encore l'emploi qui fera les frais de l'opération car ces 3,8 milliards de francs manqueront à la France pour développer, moderniser et investir dans les entreprises nationales.

Ce que nous dénonçons, c'est donc un type de choix uniquement guidé par l'opportunité financière et qui donne lieu, nous le savons bien, à de gigantesques gâchis.

Pour conclure sur ce cas, j'affirme qu'il convient de développer une autre logique. En effet, il est possible de développer, à partir du territoire national, une industrie agrochimique française forte et compétitive en s'appuyant essentiellement sur les besoins des agriculteurs français dont il a été fortement question cet après-midi et sur un secteur où notre balance commerciale est déficitaire.

Telles sont les raisons de notre opposition à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-195.

M. Jacques Oudin. L'article 6 entend faciliter les implantations commerciales françaises à l'étranger par la suppression de l'agrément requis lorsque les investissements correspondants sont inférieurs à 5 millions de francs.

Cette disposition favorable est malheureusement réservée aux établissements et aux filiales qui ont pour seule activité la commercialisation des biens produits par l'entreprise dans un de ces établissements. Les services dans leur ensemble sont donc écartés du champ d'application de l'article.

On comprend bien que les activités bancaires, financières et d'assurances soient expressément écartées par l'article 6 - c'est le quatrième alinéa du Ibis nouveau de l'article 39 octies A du code général des impôts. En revanche, il est incompréhensible que les services fassent l'objet d'une telle discrimination. Il est cependant de tradition que les aides ou les incitations soient en très grande partie réservées aux biens industriels.

En effet, les capacités d'exportation des entreprises françaises incluent très souvent les activités de service. Tel est tout particulièrement le cas des sociétés de commerce extérieur et de négoce en gros. Ces deux secteurs, pour ne citer que ceux-là, jouent un rôle déterminant pour la diffusion de biens industriels français à l'étranger, surtout pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries qui n'ont bien souvent pas les moyens financiers d'investir directement et d'exporter.

Pour éviter cette discrimination néfaste, l'amendement propose d'inclure explicitement les services dans le champ de la nouvelle disposition, étant entendu que les banques, les assurances et les activités financières seraient exclues du texte de l'article.

La compensation financière prévue consiste en une majoration du tarif du droit de consommation de certains alcools.

Si le Gouvernement estime que cet amendement va trop loin, je me permets de suggérer une position de repli. Elle consisterait à écrire dans cet article que l'établissement ou la filiale devrait avoir pour activité principale, la commercialisation de biens ou de services rendus. On faciliterait ainsi l'exportation d'un certain nombre de services dans les pays étrangers, ce qui contribuerait à améliorer notre balance commerciale.

M. le président. La parole est à M. Jean François-Poncet, pour défendre l'amendement n° I-246 rectifié.

M. Jean François-Poncet. Notre collègue M. Oudin vient de développer un certain nombre d'arguments qui justifient l'amendement que je défends.

Nous nous félicitons de la disposition qui figure dans cet article car elle devrait favoriser les implantations à l'étranger de petites entreprises - c'est bien de celles-là dont il s'agit, l'amendement que je propose ne se comprenant que si on garde ce fait présent à l'esprit.

Mais ce texte est doublement restrictif.

D'une part, il ne s'applique qu'à la commercialisation. Or, l'expérience montre que, dans un certain nombre de cas, la commercialisation s'accompagne de certaines activités de transformation ou de finition du produit et qu'il est, par conséquent, très gênant d'établir une limite stricte à cet échelon.

D'autre part, il prévoit que la commercialisation doit s'appliquer aux produits de l'entreprise qui s'établit à l'étranger. Or, il est tout à fait évident que, pour les petites entreprises, il faut rentabiliser une implantation, souvent avec d'autres produits. Je prends pour exemple une société qui fabrique des skis : pour rentabiliser son implantation, elle vend des fixations ou des bâtons de ski qui ont été produits par une autre société, sinon son chiffre d'affaires ne lui permettrait pas d'amortir son implantation.

Nous avons donc toutes les raisons de penser que cette disposition très heureuse dont je félicite le Gouvernement, ne trouvera pas à s'appliquer.

Le Gouvernement songera sans doute à invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement. J'estime qu'il n'est pas applicable car les 200 millions de francs prévus pour le financement de cette mesure ne trouveront pas à s'employer si ces restrictions ne sont pas supprimées, ce qui est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-116.

M. Jean Delaneau. M. Chinaud est déjà intervenu ce matin sur un problème analogue.

Cet amendement vise simplement à permettre aux entreprises françaises d'avocats de bénéficier de certaines facilités prévues à l'article 39 octies du code général des impôts lorsqu'elles s'implantent à l'étranger afin d'être en situation concurrentielle avec les cabinets étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-145, I-95, I-246 et I-116 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-145.

En revanche, elle est de principe favorable aux amendements n°s I-95, I-246 ainsi qu'à l'amendement n° I-116 car leur inspiration est la même, toutefois, elle garde en mémoire la minceur des gages qui accompagnent ces amendements. Telle est la raison pour laquelle elle s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement pense naturellement que son article est bon, raison pour laquelle il est hostile à sa suppression. C'est la réponse que je ferai à M. Vizet sur son amendement n° I-145.

A M. Oudin, je dirai que l'amélioration de la balance commerciale et de la balance des paiements de la France passe par un développement des ventes de services à l'étranger, j'en suis bien convaincu, notamment de ce que l'on appelle souvent les services industriels.

L'article 6 autorise la constitution d'une provision lorsque l'établissement ou la filiale à l'étranger a pour seule activité la commercialisation des biens produits par l'entreprise. Cette définition permet d'appliquer la nouvelle mesure, par exemple, aux entreprises qui créent des logiciels ou qui vendent des services d'ingénierie si elles remplissent les conditions prévues. Sur ce point, pour ce qui concerne en tout cas les services industriels, M. Oudin a donc satisfaction avec la rédaction actuelle du Gouvernement.

M. Oudin évoque également la situation des sociétés de commerce extérieur et de négoce en gros. Je ne pense pas que l'amendement qu'il propose permette d'atteindre l'objectif qu'il se fixe car les sociétés de négoce ne vendent pas à l'étranger les services qu'elles produisent ; il faudrait donc trouver une rédaction sensiblement différente de celle qui est proposée.

Je ne dirai rien sur le gage après avoir entendu la Haute Assemblée débattre du relèvement des droits sur les alcools.

M. François-Poncet a soulevé toute une série de problèmes tenant, notamment, à la définition de l'acte de commercialisation. Je tiens à lui dire que l'instruction administrative qui précisera les conditions d'application de ce texte législatif fixera que la commercialisation doit s'entendre en comprenant les phases préparatoires à l'acte de commercialisation, la promotion commerciale notamment, les phases d'accompagnement, telle que l'emballage, ou les phases postérieures, c'est-à-dire le service après vente.

Cette définition très large de la commercialisation devrait suffire à lui donner satisfaction.

Pour ce qui concerne le problème qui se pose aux entreprises ayant à commercialiser des produits qu'elles ne fabriquent pas elles-mêmes, son argument n'est certes pas dénué de fondement. Cependant, je ne peux pas le suivre jusqu'au bout de son raisonnement, quand il donne de l'article 40, une interprétation peut-être un peu périlleuse.

Je lui proposerai de tenter l'expérience de ce dispositif, puisqu'il constitue une amélioration - il a bien voulu le reconnaître - très sensible par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Si nous nous rendons compte qu'un verrou de fait gêne le bon fonctionnement de ce dispositif, je serais tout prêt, dans le courant de 1987, à le revoir et à l'assouplir.

Si cet argument était de nature à convaincre M. François-Poncet, je le remercierais par avance de bien vouloir retirer son amendement.

M. Chinaud et le groupe de l'union des républicains indépendants ont présenté un amendement qui concerne les professions libérales.

Je ferai sur cet amendement un certain nombre d'objections de caractère technique. A l'étranger comme en France, la plupart des professionnels libéraux n'exercent pas sous la

forme de sociétés de capitaux. Il en va ainsi de la profession d'avocat qu'évoque l'auteur de l'amendement. En l'absence du capital, je ne vois pas très bien comment appliquer la limitation de la provision aux sommes investies en capital. Il y a là une difficulté technique.

Par ailleurs, les revenus des activités libérales sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et le mode de détermination de ces revenus ne permet pas la constitution de provisions.

En outre, je ne vois pas comment l'actuel régime de l'article 39 octies A du code général des impôts, qu'il s'agit de libéraliser et d'assouplir, pourrait s'appliquer à cette profession.

Je pense donc que, techniquement, cet amendement pose des problèmes et je souhaiterais qu'il puisse être retiré.

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. M. le ministre du budget a pris l'engagement qu'à l'examen des faits, après l'application des dispositions de l'article tel qu'il est rédigé, il serait susceptible de revoir les dispositions dans le sens que nous souhaitons.

Ces explications me semblent, pour le moment, satisfaisantes. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-195 est retiré.

Monsieur François-Poncet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean François-Poncet. La proposition de M. le ministre me convient moins bien que l'adoption de mon amendement. Mais, compte tenu de ses déclarations, et ne souhaitant pas mettre en cause leur bonne foi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-246 rectifié est retiré.

Monsieur Delaneau, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Je ne peux pas, monsieur le ministre, être moins raisonnable que mes prédécesseurs. Par ailleurs, je n'oserais pas entamer une discussion technique sur les points que vous avez évoqués. En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identificat.	Unité de perception	Quantités en francs
27-10	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	17,00
27-11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,59

« II. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1987, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du même code est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« III (nouveau). - Dans le a du 1^{er} du 4 de l'article 298 du code général des impôts après le pourcentage : "85 p. 100", la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : "jusqu'au 31 octobre 1987 et 100 p. 100 au-delà de cette date". »

Par amendement n° I-24, MM. Colin, Séramy, Huriet, Malet, Golliet et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« I. - Au paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : "jusqu'au 31 octobre 1987" par les mots : "jusqu'au 31 mai 1987". »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je pense que, dans la logique du texte qui nous est présenté, il est nécessaire d'accélérer le passage à la déductibilité à 100 p. 100 du gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux de façon que cette mesure soit intégrale dès le 1^{er} avril 1987 au lieu du 1^{er} septembre 1987 selon la proposition qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit donc que d'un changement d'échéancier, rien de plus. Comme la mesure apparaît souhaitable à tous, je pense que notre proposition devrait être acceptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a étudié très sérieusement l'amendement présenté par M. Colin. Elle considère que la situation faite actuellement aux transporteurs routiers français, compte tenu de la différence qui existe entre les taxes pesant sur les carburants consommés par les uns et par les autres, est dommageable à la concurrence qui les oppose aux transporteurs des pays voisins. Il s'agit donc d'une bonne question qui méritait d'être posée et qui devrait être traitée.

Je connais, à titre personnel, d'assez près le monde du transport et j'observe que nous perdons actuellement des affaires intéressantes car, indiscutablement, les prix proposés par les transporteurs hollandais ou allemands, par exemple, sont régulièrement inférieurs aux nôtres, ce qui n'était pas le cas voilà deux ou trois ans. Cette question est préoccupante.

Par conséquent, la commission souhaiterait que le Gouvernement fasse un sort à l'amendement de M. Colin, mais elle ne peut aller jusqu'à une approbation pleine et entière. En effet, un calcul rapide fait apparaître que le coût de cette opération n'est pas négligeable. Elle ne peut donc pas donner un avis favorable à l'amendement pour cette seule raison. Mais elle se tourne vers M. le ministre pour lui demander de bien vouloir étudier très attentivement ce problème sérieux afin qu'une solution soit trouvée dans un délai raisonnable, tout en regrettant, compte tenu de l'extrême faiblesse du gage, de ne pouvoir l'approuver pleinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est du même avis que M. le rapporteur général. La mesure proposée serait bonne si nous avions les moyens de la financer. Le Gouvernement a d'ores et déjà anticipé de deux mois - ce n'est sans doute pas suffisant - la déductibilité intégrale, qui était prévue pour le 1^{er} janvier 1988. Elle est fixée au 1^{er} novembre 1987.

Je reconnais bien volontiers avec M. Colin que, si nous pouvions la ramener au 1^{er} avril, ce serait une bonne chose. Cependant, je ne dispose plus de marge de manœuvre dans l'équilibre budgétaire pour le faire. Je partage tout à fait le sentiment de M. Blin sur le gage.

Dans ces conditions, il faut s'en tenir à la solution que nous avons inscrite dans le projet de loi de finances.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. J'aimerais tout de même avoir un petit espoir. S'il apparaissait que ce délai pourrait être réduit par rapport à celui qui a été proposé, je retirerais mon amendement avec moins de consternation.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Malheureusement, je ne peux pas donner une meilleure réponse à M. Colin. Nous avons fait un chiffrage. L'anticipation de cette mesure coûte de 25 à 30 millions de francs par mois. Pour six mois, le calcul est simple.

Je ne peux donc pas lui donner des assurances plus précises ou formelles.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je prends acte de l'impossibilité du Gouvernement et - chacun pourra le regretter - l'amendement est retiré. De toute façon, il n'était pas promis à un grand avenir.

M. le président. L'amendement n° I-24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-190, MM. Taittinger, Miroudot, Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) applicable aux phonogrammes et aux vidéogrammes est ramené de 33 p. 100 1/3 à 18,6 p. 100. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. En l'absence de M. Taittinger, je voudrais exposer les motivations de cet amendement.

Si je prenais au mot M. le ministre qui, tout à l'heure, au nom de l'harmonisation communautaire repoussait l'amendement de M. Colin sur la location des voitures, je serais assuré par avance qu'il apporterait une réponse favorable à celui que je défends.

En effet, nous avons le privilège, dans notre pays, d'avoir le taux de T.V.A. le plus élevé des Dix. Il est de 33 p. 100 alors que dans les pays d'Europe il est au maximum fixé à 17 p. 100. Cela ne nous semble pas être une bonne chose que de se caractériser par une telle différence.

S'agissant des vidéogrammes, le taux est également de 33 p. 100. Or on peut constater que, le même produit, par exemple un film vu dans une salle de cinéma, n'est taxé qu'à 7 p. 100.

Cela dit, nous avons conscience de l'incidence qu'aurait sur le rendement de la T.V.A. une baisse aussi importante de ce taux.

Par ailleurs, en ce qui concerne le disque, il serait sans doute nécessaire d'alimenter une sorte de fonds de soutien à la production et à la diffusion de la création musicale, en créant une taxe parafiscale qui compenserait partiellement cette baisse de la T.V.A.

Quoi qu'il en soit, cet amendement aura au moins pour effet d'interpeller le Gouvernement sur ce que nous considérons comme une anomalie et comme un frein à la diffusion d'un certain nombre d'œuvres artistiques. En fonction de votre réponse, je déciderai du maintien ou non de cet amendement qui, de toute façon, n'est pas gagé, je le reconnais bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je salue l'habileté de M. Delaneau, qui m'a pris à mon propre piège et m'a retourné mon compliment de tout à l'heure. Il a tout à fait raison et, en tant qu'utilisateur moi-même de ce genre de produit, je ne puis qu'abonder en son sens : le taux de la T.V.A. est sans doute trop élevé en la matière.

Cependant, la généralisation à l'ensemble des biens culturels de la mesure proposée représenterait un coût budgétaire de 1 milliard de francs. Vous n'ignorez pas, en effet, que des demandes identiques seraient certainement présentées en faveur du disque.

J'ai évoqué la nécessité d'une harmonisation des taux de T.V.A. dans la perspective de la réalisation du grand marché européen, qui n'est pas pour demain mais pour après-demain : 1992 est très proche. Afin de parvenir à cette harmonisation, nous devons nous interroger sur la variation des taux appliqués aux différents produits. Les biens culturels, pour utiliser un vocabulaire plus général, entrent sans doute dans une des catégories de produits sur lesquels il faut effectuer des transferts.

Je souhaiterais que cet argument suffise à vous convaincre pour m'éviter de revenir sur le gage. Je ne serai pas, ainsi, obligé d'invoquer l'article 40 : l'évocation suffira, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Delaneau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Effectivement, l'approbation prochaine - je l'espère, en tout cas - de l'Acte unique européen ouvrira une voie nouvelle en ce qui concerne la résolution de ces problèmes. En conséquence, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-190 est retiré.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100.

« L'entraîneur bénéficiaire devra établir une facture du montant du gain réalisé et y ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux sus-indiqué. » - (Adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1987 ».

« Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et proportions dans lesquelles le service des télécommunications peut déduire la taxe se rapportant à ses dépenses. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-146, présenté par M. Vizet, Mmes Fost, Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° I-128, présenté par MM. Henri Torre et Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-146.

M. Robert Vizet. Notre amendement vise à supprimer un nouveau cadeau accordé aux entreprises par le biais de la récupération de la T.V.A., ce qui, à notre avis, ne pourra aboutir qu'à une augmentation des tarifs.

Cet article 7 ter résulte d'ailleurs d'un amendement très complexe présenté par le Gouvernement en séance de nuit, le 17 octobre dernier, à l'Assemblée nationale. Permettez-nous de vous dire, monsieur le ministre, qu'il n'est pas convenable de présenter un amendement d'une telle ampleur à la sauvette, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat. En effet, une telle mesure représente un certain nombre de milliards de francs et pose tout de même quelques problèmes. A ce sujet, pouvez-vous nous confirmer, monsieur le ministre, que cette disposition représentera bien 7 milliards de francs ? Nous pensons, nous, qu'elle représentera davantage, mais j'attends votre réponse sur ce point. Par ailleurs, qui va supporter la contrepartie de cet allègement des charges des entreprises ? A l'Assemblée nationale, vous avez répondu, monsieur le ministre, que la neutralité des recettes serait réalisée en modifiant à due concurrence le prélèvement effectué sur le budget annexe. Confirmez-vous cette position ? Dans l'affirmative, cela signifierait que les 7 milliards de francs seront ponctionnés sur le budget annexe, ce que nous n'acceptons pas.

En choisissant de ne pas favoriser les investissements de la D.G.T., le Gouvernement prend le risque de majorer la tarification des télécommunications. Or le pillage pratiqué par l'Etat dans les caisses du service public des postes et télécommunications atteint déjà, dans le projet de budget

pour 1987, la somme record de 26 milliards de francs. Ainsi, loin de desserrer l'emprise du budget général sur le budget annexe des P. et T., votre projet de loi de finances l'accentue. Nous y reviendrons au moment de l'examen du budget annexe des P. et T.

Dans cette attente, le groupe communiste propose la suppression de l'article 7 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Torre, pour présenter l'amendement n° I-128.

M. Henri Torre, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement s'était engagé sur le principe de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations des télécommunications et avait envisagé le 1^{er} janvier 1988 comme date d'entrée en vigueur de cette mesure.

L'Assemblée nationale a souhaité formaliser cet engagement et a avancé la date au 1^{er} novembre 1987.

La taxe à la valeur ajoutée sur les prestations des télécommunications sera de 18,6 p. 100, calculée « en dedans », c'est-à-dire que le prix des télécommunications ne s'en trouvera pas majoré mais que les consommateurs assujettis à la T.V.A. pourront récupérer la taxe.

Pour les particuliers ou les personnes morales non assujetties, la situation est inchangée. Pour les personnes morales assujetties, l'introduction de la T.V.A. représente une baisse de 15,7 p. 100 du prix de leurs télécommunications.

Cette mesure est donc extrêmement importante pour les télécommunications car celles-ci se trouveront en position de meilleure compétitivité à l'égard des entreprises dans un environnement de concurrence accrue marqué par la déréglementation.

En outre, l'introduction de la T.V.A. est l'occasion d'une clarification des relations financières entre le budget général et le budget annexe des P. et T.

En effet, les divers prélèvements opérés sur les télécommunications, qui s'élèvent globalement à 16,6 milliards de francs en 1987 – dépenses en faveur de la filière électronique et du centre national d'études spatiales, d'une part, prélèvement sur l'excédent du compte d'exploitation des télécommunications, d'autre part – seront progressivement fiscalisés par le biais de la T.V.A.

Ils trouveront donc une base claire et stable alors que les prélèvements actuels sont déterminés davantage en fonction des nécessités du « bouclage » du budget général que de l'évolution de l'activité des télécommunications.

Quel serait le bilan économique de l'introduction de la T.V.A. en année pleine ?

Pour les entreprises, un droit à déduction de 7 milliards de francs ; pour les télécommunications, une charge nette de 10 milliards de francs, qui s'analyse en une T.V.A. collectée pour le compte du Trésor de 16 milliards de francs et une imputation de 6 milliards de francs au titre de la récupération de la T.V.A. supportée en amont sur les dépenses.

Pour le budget général, il en résulte une recette nette de 3 milliards de francs, soit la différence entre la taxe collectée – 16 milliards de francs – et les droits à déduction ouverts au budget annexe – 6 milliards de francs – et aux entreprises – 7 milliards de francs.

La charge nette supportée par les P. et T. est de 10 milliards de francs et s'analyse de la façon suivante : un avantage accordé aux entreprises – 7 milliards de francs – dont les télécommunications attendent un développement de leur activité ; une fiscalisation partielle de sa contribution au budget général à hauteur de 3 milliards de francs, sur un total de 16,6 milliards de francs sur la base de l'exercice 1987.

Une période transitoire sera donc nécessaire.

A court terme, l'introduction de la T.V.A. sur les télécommunications aura donc pour effet de dégrader les comptes des télécommunications de l'ordre de 10 milliards de francs, soit l'équivalent de l'excédent dégagé en 1987.

Dans ces conditions, le prélèvement opéré par le budget général, qui s'élevait à 8 700 millions de francs en 1987, sur l'excédent des télécommunications se trouvera privé pour partie d'assiette alors même que l'introduction de la T.V.A. se traduira pour le budget général par une recette nette de 3 milliards de francs.

Dès lors, comme il est acquis que l'introduction de la T.V.A. sur les télécommunications ne doit pas – nous en sommes d'accord, monsieur le ministre – mettre en péril les ressources du budget général, la baisse prévisible du prélèvement du budget général sur l'excédent des télécommunications devra être compensée pendant une période transitoire par une augmentation de la T.V.A. nette versée par le budget annexe.

Il s'agit donc – c'est tout le problème – d'ajuster le montant de la taxe que les télécommunications seront autorisées à déduire. Tel est l'objet du troisième alinéa de l'article 7 *ter* qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer ce droit à récupération.

Votre commission présente à cet article un amendement proposant une nouvelle rédaction du troisième alinéa qui pose beaucoup plus clairement le principe d'un ajustement temporaire, en l'espèce jusqu'au 31 décembre 1989, du droit à déduction des télécommunications.

Passée cette période transitoire – ce sera alors une réforme extrêmement importante – les télécommunications seront soumises au droit commun de la T.V.A., c'est-à-dire qu'elles seront autorisées à récupérer normalement la taxe supportée sur leurs dépenses.

Telles sont, mes chers collègues, les considérations que je voulais développer devant vous sur cet amendement qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-146 et I-128 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements à l'article 7 *ter*.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° I-258 qui tend à remplacer, dans l'amendement n° I-128 présenté par la commission des finances, la date du 31 décembre 1989 par celle du 31 décembre 1991.

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-146 et I-128 et pour défendre le sous-amendement n° I-258.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme l'a excellemment dit tout à l'heure M. Torre, l'assujettissement des télécommunications à la taxe sur la valeur ajoutée est une grande affaire, une grande réforme, une réforme positive et de grandes conséquences, d'abord pour les entreprises françaises de manière générale.

En effet, ces dernières vont ainsi, en année pleine, vous le savez, grâce à la possibilité de récupérer la T.V.A. qu'elles acquitteront sur leurs télécommunications, bénéficier d'un allègement de charges de 7 milliards de francs, qui s'ajoute à tous ceux qui sont déjà prévus dans le projet de budget pour 1987.

Cette réforme est également une grande affaire pour la direction générale des télécommunications elle-même, qui se trouvera ainsi mise en situation de fonctionner réellement comme une entreprise, avec toutes les contraintes, mais aussi toutes les facultés offertes à une entreprise du secteur concurrentiel.

Le Gouvernement est donc naturellement très attaché à cette réforme qui a été anticipée au 1^{er} novembre 1987 lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, alors que nous avions, à l'origine, envisagé de ne l'appliquer que dans le courant de l'année 1988.

Le Gouvernement est donc tout à fait hostile à l'amendement n° I-146, présenté par M. Vizet, qui a pour objet de remettre en cause cette réforme dans son principe même.

M. Torre a défendu, au nom de la commission des finances, un amendement qui tend à fixer au 31 décembre 1989 les restrictions qui seront apportées, par décret pris en Conseil d'Etat, en vertu du texte du projet de loi, au droit à déduction de la direction générale des télécommunications.

Je comprends parfaitement son souci d'affirmer de manière très claire que cette réforme sera parachevée, pour ce qui concerne la direction générale des télécommunications, le plus rapidement possible. Le Gouvernement partage ce souci.

Toutefois, l'incidence de l'assujettissement à la T.V.A. pour le budget général - nous avons posé en principe que cette opération devrait être aussi neutre que possible ; nous sommes tous bien d'accord sur ce point - sera fonction de l'évolution du chiffre d'affaires des télécommunications et des droits à déduction des entreprises et de la D.G.T.

Or, nous n'avons pas la certitude, à l'heure actuelle, compte tenu des données dont nous disposons, que la date prévue par M. Torre ne soit pas trop rapprochée dans le temps pour parachever complètement l'imputation des droits à déduction intégrale de la D.G.T.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, profitant de la suspension de séance que vous avez bien voulu accorder, monsieur le président, et après s'être concerté avec M. Torre, M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances, a déposé un sous-amendement qui prolonge le délai jusqu'au 31 décembre 1991.

Il va de soi, je le dis très clairement à MM. Torre et Blin, que si la situation économique générale, le développement du chiffre d'affaires de la D.G.T. et les contraintes budgétaires le permettent, cette imputation interviendra avant le 31 décembre 1991...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ...qui doit être considéré comme un « terminus » et non pas comme une date obligée. J'espère que nous pourrions parvenir à ce résultat avant.

Dans ces conditions, je demande à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement de M. Torre, sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1-258 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette suspension de séance s'est révélée fort utile pour que, entre la commission des finances d'une part et le ministre d'autre part, tout soit clair.

Pourquoi sur ce seul article-là, alors que la première partie de la loi de finances en compte trente-trois et que, généralement, nous en amendons beaucoup plus que nous ne l'avons fait cette fois, la commission des finances a-t-elle déposé un amendement ? Parce que nous avons considéré qu'il s'agissait d'un problème de principe.

Au cours des dernières années, la commission des finances du Sénat a déploré, à de nombreuses reprises, l'artifice auquel le précédent Gouvernement avait été conduit à se livrer pour boucler son budget général : un prélèvement répété sur le budget annexe des P. et T.

Nous considérons que cette procédure était malsaine et nous souhaitons qu'elle soit abandonnée le plus vite possible.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes félicités de la mise en œuvre, par le biais de cet article 7 ter, d'un dispositif qui, clarifiant les relations entre les P. et T. d'une part, et le Gouvernement d'autre part, évitera définitivement des mesures de cette nature.

Malheureusement, le passé étant ce qu'il est, les faits et les déficits dont nous héritons étant ce qu'ils sont, le Gouvernement d'aujourd'hui a demandé, et l'on ne peut pas le lui refuser, à bénéficier d'une période transitoire, qui pendant un certain nombre d'années lui permette d'une part de mettre en œuvre le nouveau régime clarifié et, d'autre part, d'abonder ses propres ressources en liaison étroite avec le budget des P. et T.

Il s'agit donc d'une cote plus ou moins bien taillée qui n'est pas en parfaite conformité avec la rupture que nous aurions souhaitée ; mais nous savons bien qu'un gouvernement ne peut pas tout ni tout de suite.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité souligner dans l'amendement de la commission des finances que, dans un délai à définir, il en serait définitivement terminé des prélèvements opérés par le budget général sur le budget des P. et T.

Le problème était de savoir si l'on pouvait « caler » dès 1989 - c'est-à-dire relativement tôt - cette période qui s'ouvrirait et au cours de laquelle plus jamais aucun gouver-

nement ne pourrait prélever sur le budget des P. et T. ou si, compte tenu de la situation financière dont hérite le Gouvernement d'aujourd'hui, il fallait qu'il disposât d'un délai un peu plus long.

Nous avons débattu de ce problème. J'étais, à titre personnel, tout à fait attaché à la date de 1989, car plus tôt, c'est le mieux. Mais il se pourrait, monsieur le ministre, que dans quelques semaines votre Gouvernement et vous-même soyez obligés de demander encore un nouvel effort au budget des P. et T. Cela, à coup sûr, est regrettable mais je ne vous en fais pas grief ; vous n'êtes pas maître de la situation qui vous a été faite quand vous êtes venu aux affaires. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

J'aurais donc souhaité que cette procédure s'éteignît le plus rapidement possible, mais ce n'est pas réalisable. Me rendant aux arguments de fait avancés par M. le ministre délégué chargé du budget, nous avons, M. Torre et moi-même, consenti à un report de deux ans, délai plus long que celui que nous souhaitions comme période transitoire, un peu plus court que le délai souhaité, je le sais, par M. le ministre.

Il s'agit donc d'un accord conclu entre gens responsables, souhaitant travailler ensemble à un avenir plus clair, que je viens de rapporter devant vous. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1-146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-258.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Comme il a été excellemment dit, l'article 7 ter est essentiel parce que, d'une part, il apporte effectivement un soutien considérable à l'ensemble des entreprises - quelque 7 milliards de francs, a-t-il été dit - et, d'autre part - cela est tout aussi important - il place la D.G.T. dans un cadre qui correspond à un fonctionnement plus proche de celui d'une entreprise, éventuellement d'une entreprise publique.

M. le rapporteur général a très bien exposé la position de la commission qui, d'ailleurs, est également celle de mon groupe. Je suis conscient des nécessités absolues invoquées par M. le ministre. J'espère que l'accroissement rapide des recettes de la D.G.T. permettra éventuellement de réduire le délai demandé par le Gouvernement. Il est évident qu'il s'agit d'une descente en biseau des prélèvements et non pas par palier. Ainsi, progressivement, on parviendra au but recherché dans un délai certes plus long que nous ne l'espérions, mais tout de même très satisfaisant. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-258, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-128, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7 ter.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne participera pas au vote sur l'article 7 ter pour les raisons suivantes.

L'affaire est d'importance - ce n'est pas ce qui motive notre refus de vote - puisqu'il s'agit d'assujettir à la T.V.A. les opérations de la direction générale des télécommunica-

tions. Ce n'est donc pas une mince affaire : plusieurs milliards de francs sont en jeu. La moindre des choses aurait été que le Parlement fût mieux informé pour prendre sa décision.

En outre, nous savons depuis la discussion de la loi sur l'audiovisuel qu'un texte sur les télécommunications doit être déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1987.

Par ailleurs, j'ai retenu de l'explication de notre collègue M. Torre que le manque à gagner pour la direction générale des télécommunications serait de 10 milliards de francs. Ce n'est pas une petite somme. Un tel manque à gagner sera-t-il sans effet sur les investissements de la D.G.T. qui n'a pas attendu l'assujettissement à la T.V.A. pour devenir une entreprise performante, parfaitement concurrentielle et à la gestion dynamique ?

Notre préoccupation est double : d'abord, un manque à gagner de 10 milliards de francs pour la D.G.T. nous pose problème ; ensuite, nous pensons ne pas disposer de suffisamment d'éléments d'information pour nous prononcer sur cette affaire, d'où le refus de vote du groupe socialiste. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 *ter*, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 7 *ter* est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures, mais, auparavant, je voudrais me permettre d'attirer l'attention de la commission des finances sur un point.

Il nous reste cent trente-quatre amendements à examiner sur les articles de la première partie, bien qu'une trentaine aient été retirés. Or, le programme qui avait été mis au point par la commission des finances prévoyait que le vote sur l'article d'équilibre de la première partie interviendrait demain avant le déjeuner et que nous commencerions à quinze heures l'examen d'un certain nombre de budgets.

Outre ces cent trente-quatre amendements qu'il nous reste à examiner, nous entendrons ceux de nos collègues - ils sont nombreux - qui se sont inscrits pour parler sur les articles, puis ce seront les explications de vote sur l'ensemble. Il faut donc voir la situation en face : il est impossible d'envisager d'en finir avant le déjeuner. En mettant les choses au mieux, nous finirons peut-être avant le dîner.

Nous avons retenu deux journées pour les discussions éventuellement reportées : dimanche 23 novembre et samedi 29 novembre. Je pense que le Sénat apprécierait d'être l'objet, aussi vite que possible, d'une communication de la part de la commission des finances afin que ceux de nos collègues qui devaient intervenir demain après-midi et demain soir, sur les différents budgets des ministères que nous devons examiner, sachent à quoi s'en tenir.

C'est une simple suggestion que je me permets de faire à la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Mes chers collègues, à ce moment de la discussion, il convient de faire appel à chacun d'entre vous pour qu'il consente un effort de concision qui nous permettrait d'accélérer, si possible, l'examen de ces amendements. Je souhaite, pour ma part, que nous en terminions dans les délais initialement prévus et que nous passions dès que possible à l'examen des budgets des différents ministères.

Néanmoins, comme l'a indiqué M. le président voilà un instant, il est à craindre que nous ne soyons conduits à modifier notre emploi du temps et à utiliser le délai de réserve qui avait été prévu. Cela nous conduirait à examiner les budgets reportés dimanche prochain.

Demain, vers l'heure du déjeuner, nous verrons si l'appel à un effort de concision et de rapidité a été entendu. Nous ferons alors le point et la commission des finances précisera éventuellement quel nouveau déroulement des travaux elle entend proposer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a qu'à déposer une question préalable ! *(Sourires sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Masseret. Nous, on n'y est pour rien !

M. le président. Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre, comme je l'ai déjà dit, à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles du projet de loi de finances, nous sommes parvenus à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8.- La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 250 000 francs.

« Pour l'imposition des revenus de 1987, cette limite est portée à 320 000 francs. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste est favorable à la mesure qui est proposée et à l'ajustement des plafonds en fonction de l'évolution des prix, pour les revenus des années 1986 et 1987. Cette politique s'inscrit dans le sens de celle qui a été réalisée précédemment par M. Fabius.

Je voudrais simplement rappeler l'esprit dans lequel le législateur avait créé les centres de gestion agréés. Il s'agissait d'accorder à des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices, bénéfices commerciaux et bénéfices non commerciaux, les mêmes avantages qu'aux salariés, c'est-à-dire l'abattement de 20 p. 100.

En contrepartie, les centres de gestion devaient en quelque sorte moraliser les déclarations fiscales de ces contribuables, les vérifier, leur conférer une certaine authenticité qui justifiait les abattements accordés aux membres de ces centres de gestion.

Monsieur le ministre, pourriez-vous m'indiquer, ce soir ou un autre jour, car il s'agit d'une question de détail, si l'analyse des résultats des contrôles fiscaux des contribuables membres de ces centres de gestion fait apparaître que la qualité de leur déclaration a été améliorée du fait de l'intervention de ces centres ? Y a-t-il de nombreuse remises en cause des avantages qui leur ont été accordés ?

Si le fonctionnement des centres de gestion vous inspire quelque crainte, envisagez-vous de prendre des mesures appropriées de telle sorte que leur mission soit conforme aux vœux du législateur ?

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° I-117, présenté par M. Roger Chinaud qui est ainsi rédigé :

« Dans l'article 8,

« I. - Dans le premier alinéa, remplacer le montant : « 250 000 francs » par le montant : « 320 000 francs ».

« II. - Supprimer le second alinéa.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575, 575 A, 575 B, 575 C du code général des impôts. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Cet amendement est très simple dans son libellé ; il est plus compliqué dans son gage. Il n'est pas besoin d'en expliquer longuement le sens.

La comptabilité des entreprises des professionnels libéraux, soumis à un régime réel d'imposition et adhérents à un centre de gestion ou à une association agréée, présente des garanties identiques à celles qui justifient l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés, avec un plafonnement fixé par la loi de finances et réévaluable chaque année.

Un régime différent ne se justifie donc pas. En outre, il faut respecter l'égalité devant l'impôt.

Je ferai une autre remarque, sur un plan plus politique : l'amendement que je propose fait suite à deux constatations.

Tout d'abord, il est tout de même important que les services de la rue de Rivoli tiennent parfois compte, fût-ce quelques années après, des engagements qui ont été pris il y a longtemps par la majorité parlementaire, et en tirent des conclusions.

De quand date l'engagement ? Il date de ce qui constitue - heureusement ! - à nouveau la majorité parlementaire d'aujourd'hui et ce depuis quelques mois... (*Murmures sur les traversées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. ... « Heureusement » ?

M. Roger Chinaud. ... et avait été pris pour aborder la campagne législative de 1978. Il s'agissait, ce qui avait fait beaucoup sourire mais avait cependant été ratifié, à cette époque, par une majorité d'électeurs, d'engagements pris dans le fameux « programme de Blois ».

Monsieur le ministre, au moins avez-vous eu le courage de tenir compte d'une partie de ces engagements anciens et d'une partie des décisions qu'il était normal pour les services de la direction générale des impôts et de la direction du budget d'appliquer. Cependant, nous ne sommes pas au bout du chemin.

Je sais bien quel est le coût important qui résulterait de cet amendement et ce que vous allez me dire à ce sujet. Alors, je vous pose la question suivante : pour quand la fin de l'engagement, car 1977, c'était il y a neuf ans ? Faudra-t-il vraiment attendre encore neuf ans, quelles que soient les dispositions de cet article de la loi de finances, pour qu'on en tire enfin les conclusions ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ce que souhaite l'auteur de l'amendement, si la commission l'a bien compris - et son amendement est clair - c'est que le Gouvernement consente à faire en un an ce que l'article 8 prévoit de faire en deux ans.

Sous le bénéfice de cette observation et compte tenu du gage qui, une nouvelle fois, ne donne que bien peu de satisfaction, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne reviendrai pas sur l'objectif que poursuit le Gouvernement en proposant cet article à la Haute Assemblée. C'est une mesure de justice.

Je répondrai à M. Masseret, sans pouvoir être très précis dans les chiffres, que le taux de redressement après contrôle fiscal appliqué aux adhérents à ces centres de gestion agréés apparaît sensiblement plus faible, par rapport à la période précédente, que pour ceux qui ne sont pas adhérents à un centre de gestion agréé. On peut donc considérer que l'objectif est atteint :

S'agissant de la connaissance des revenus et de la mise au point d'une comptabilité fiable, des progrès substantiels sont intervenus qui justifient le rattrapage que nous proposons aujourd'hui.

Bien sûr, l'amendement de M. Chinaud est intéressant mais j'ai cru devoir l'interpréter plus comme un prétexte à inciter le Gouvernement à renouveler ses engagements que comme une volonté délibérée de faire voter un texte dont il sait très bien que le coût total s'élèverait à 900 millions de francs, au lieu des 540 millions de francs que coûte déjà la mesure proposée par le projet de loi de finances.

Nous nous sommes engagés à rattraper le retard sur l'évolution des prix et sur les réalités économiques en deux ans. C'est donc dès 1988, puisque cela sera inscrit dans la loi de finances, que le chiffre de 320 000 francs sera atteint et qu'il y aura rattrapage de l'érosion monétaire.

Il subsiste un problème puisque, au-delà de ce seuil, le taux applicable aux professions libérales n'est pas celui qui s'applique aux salariés ; la marge reste encore importante. Je ne suis pas en mesure de dater le calendrier de rattrapage sur ce point. Je peux simplement assurer M. Chinaud que les 320 000 francs seront acquis dès 1988 et, pour le surplus, dès que le permettra le rééquilibrage des finances publiques, nous traiterons les professions libérales et les adhérents aux centres de gestion agréés et aux associations de gestion agréées comme il se doit, c'est-à-dire avec équité par rapport aux salariés.

Au bénéfice de cet engagement, je serais sensible à ce que M. Chinaud veuille bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud. J'ai l'habitude de faire confiance aux engagements précis et sérieux ; celui-ci nécessitait d'être renouvelé.

Je prends note des mesures prévues pour le budget de l'année prochaine et j'enregistre aussi la volonté de rétablir purement et simplement, dans cette affaire, l'équilibre à l'égard des professions libérales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-117 est retiré.

Par amendement n° I-147, MM. Duroméa, Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 8 par les alinéas suivants :

« Le bénéfice de l'allégement résultant des dispositions mentionnées au premier alinéa est conditionné par la réalisation d'un chiffre d'affaires ou d'un montant de recettes qui n'excède pas :

« 1° 4 000 000 de francs pour les entreprises dont l'objet principal est de vendre des marchandises, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des logements ;

« 2° 1 000 000 de francs pour les prestations de service autres que les professions libérales ;

« 3° 1 200 000 francs pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement constitue une proposition de justice fiscale pour les petits commerçants et les artisans. En effet, depuis 1974, les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100, sans limitation du chiffre d'affaires, prévu par la loi de finances de 1983.

Cette disposition a, bien entendu, engendré une augmentation importante du nombre d'associations et de centres agréés mais elle a surtout permis la croissance du nombre d'adhérents remplissant les conditions voulues.

De son côté, la loi de finances de 1985, dans son article 89, a étendu le bénéfice de l'abattement aux membres de groupements ou de sociétés lorsque ceux-ci n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Certains centres, profitant de l'avantage fiscal dont ils ont la possibilité de faire bénéficier leurs adhérents, n'hésitent pas à prélever des cotisations disproportionnées à leurs besoins, pénalisant ainsi fortement ceux de leurs adhérents qui, par dépassement du plafond ouvrant droit au régime d'imposition forfaitaire, ont été mis dans l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé sans pour autant recevoir toujours la qualité d'assistant à la gestion qu'ils étaient en droit d'attendre.

Ainsi, le système en vigueur conduit à ce qu'un épicier installé en zone rurale, au forfait, parce que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 francs, sera imposé sur la totalité de ses bénéfices, la non-reconnaissance d'une rémunération de son travail le privant de toute possibilité d'abattement.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, ce que vous pensez de la possibilité d'ouvrir droit aux abattements de 20 et 10 p. 100 pour les artisans et commerçants imposés au forfait et pour ceux qui, imposés au réel, ne sont pas adhérents d'un centre de gestion. Que pensez-vous également de notre suggestion de porter de 500 000 francs à un million de francs le plafond au-dessous duquel l'imposition au forfait serait possible ?

Il est à remarquer que certaines professions non commerciales, tels les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, par la possibilité qui leur est offerte d'adhérer à un centre de gestion, souvent professionnel, bénéficient, eux, des abattements de 20 et 10 p. 100 sans limite de chiffre d'affaires.

C'est pourquoi les sénateurs communistes sont favorables, d'une part, à la reconnaissance d'un salaire fiscal pour les artisans et commerçants imposés au forfait ou au réel - dis-

sociant ainsi l'imposition sur le chiffre d'affaires de celle du revenu de leur travail, qui bénéficierait des mêmes réductions que les rémunérations des salariés - et, d'autre part, au rétablissement d'une limite du chiffre d'affaires pour l'ouverture du droit aux abattements de 20 et 10 p. 100.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-147 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement du groupe communiste vise à ouvrir les centres de gestion agréés à une catégorie particulière de commerçant, à savoir ceux qui disposent des revenus les plus modestes. A l'inverse, il aboutirait à en éliminer un certain nombre qui y ont actuellement accès. Cette discrimination n'est pas, nous semble-t-il, de mise. C'est la raison pour laquelle la commission n'est pas favorable à l'amendement n° I-147.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Si je lis bien l'amendement que vous venez de défendre monsieur Vizet, il s'agit d'accorder l'abattement des centres de gestion uniquement aux contribuables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes n'excède pas certaines limites.

Je ne vais pas m'engager dans une discussion sur la fiscalité des artisans ou des petits commerçants. Mais, s'agissant de l'amendement lui-même, il s'agirait d'une régression, que le Gouvernement ne peut pas accepter.

Je vous rappelle, monsieur Vizet, que les plafonds de chiffre d'affaires ont été supprimés en 1983 par un gouvernement que vous souteniez, à l'époque !

Ce plafonnement, à mes yeux, a un effet pervers ; à partir du moment où l'on prévoit une mesure d'équité pour des contribuables dont les revenus sont connus et dont la comptabilité est tenue par un centre de gestion agréé ou une association de gestion, il n'y a aucune raison de fixer un plafonnement au chiffre d'affaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à l'amendement n° I-147.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-47 rectifié, MM. Colin, Caron, Jean Faure, Herment, Huchon, Edouard Le Jeune, les membres du groupe de l'union centriste et M. Debavelaere proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, après les mots : « et placés sous un régime simplifié d'imposition », sont ajoutés les mots suivants : « ou qui relevaient de ce régime au moment de leur adhésion au centre ».

Par amendement n° I-196, M. Oudin et les membres du groupe du R.P.R., apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complétée par le membre de phrase suivant : « ou qui relevaient de ce régime au moment de leur adhésion au centre ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° I-47 rectifié.

M. Jean Colin. Par cet amendement, nous voulons modifier le paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, qui traite des centres de gestion agréés, et

plus particulièrement des centres de gestion agréés et habilités à tenir ou centraliser les documents comptables des adhérents.

Dans l'état actuel du texte - et c'est là qu'il y a une insuffisance - les centres agréés et habilités ne peuvent tenir ou centraliser ces documents comptables que pour les adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition.

Or, l'expérience montre qu'un certain nombre d'entreprises commerciales ou artisanales parmi les plus dynamiques - il faut souligner ce point important - adhèrent à des centres de gestion agréés et habilités quand leur chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds délimitant le réel simplifié ; leur comptabilité peut être alors tenue par le centre. Mais il peut arriver, du fait même de leur dynamisme, que leur chiffre d'affaires dépasse ces plafonds. En s'en tenant à la lettre du texte actuel, les centres habilités doivent alors se séparer de ces adhérents pour la tenue de la comptabilité. Cette situation est tout à fait regrettable.

Le présent amendement a pour objet de permettre aux entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur au plafond du réel simplifié au moment de leur adhésion de pouvoir rester adhérentes des centres pour la tenue et la centralisation de leurs documents comptables.

Ce serait une mesure logique et équitable à l'égard des petites entreprises particulièrement performantes, dont nous avons tant besoin.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-196.

M. Jacques Oudin. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe du R.P.R. est quasiment identique au précédent. Je souhaiterais cependant expliciter certaines des raisons qui nous ont conduits à le déposer.

En fait, nous sommes là face à un phénomène de seuil, que nous trouvons fréquemment dans notre droit fiscal ou social, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

Au-delà d'un chiffre d'affaires de 3 millions de francs, les adhérents - commerçants ou artisans - doivent, dans l'année qui suit celle du dépassement du seuil, quitter le centre de gestion.

Rappelons que ce chiffre était de 1 million de francs en 1981 et qu'il a donc été notablement majoré. Mais cela ne change rien, en fait, au problème posé.

En réalité, deux questions se posent.

Premièrement, le délai accordé à l'adhérent dynamique qui dépasse le seuil de 3 millions de francs et qui doit, dans les deux ans, quitter le centre auquel il était habitué, parfois depuis de longues années, est-il suffisant ? L'amendement répond : il doit pouvoir y rester aussi longtemps que possible.

Deuxièmement, qu'en est-il si un ancien adhérent voit son chiffre d'affaires fluctuer et redescendre, deux ans après, en dessous du seuil de 3 millions de francs ?

On peut s'interroger sur les problèmes que pose notre amendement, notamment si l'on veut éviter des conflits, des dissensions entre, d'une part, les centres et, d'autres part, la profession des experts-comptables.

Pour ma part, je pense qu'une solution transactionnelle pourrait être trouvée dans l'adaptation des délais qui sont accordés aux artisans ou commerçants qui doivent quitter leur centre de gestion. Cette adaptation des délais pourrait être définie par une concertation entre les services du ministère des finances, les centres de gestion et l'ordre des experts-comptables. C'est peut-être la solution de la sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, les experts-comptables, vous le savez, ont, depuis 1945, le monopole de la tenue des comptabilités.

Toutefois, le souci de doter les petites et moyennes entreprises d'un outil comptable de qualité pour un prix raisonnable a conduit les pouvoirs publics à prévoir quelques assouplissements à ce monopole, et ce fut la création des centres de gestion ou des associations de gestion agréés.

Dès l'origine, les centres de gestion agréés ont été autorisés à tenir la comptabilité des agriculteurs. En 1979, l'amendement dit « amendement Cluzel » a étendu cette possibilité aux commerçants et artisans optant pour le régime du réel simplifié. Plus récemment, la loi de finances pour 1983 a reconnu aux centres de gestion agréés la possibilité de tenir les comptes de toutes les entreprises relevant du réel simplifié et taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Pour ces entreprises, les membres de l'ordre des experts-comptables effectuent une surveillance de chaque dossier. Le rehaussement sensible des limites du régime réel simplifié a favorisé le développement de cette formule. Aujourd'hui, quarante centres agréés, sur un total de 197, ont cette habilitation comptable.

Les experts-comptables ont largement contribué à la mise en place et au succès de ce dispositif. Il ne serait donc pas justifié de porter atteinte aux intérêts de cette profession en autorisant les centres de gestion à tenir la comptabilité d'entreprises qui relèvent de plein droit du régime réel.

Je souhaiterais également faire valoir qu'au moment où le Gouvernement a manifesté sa confiance dans l'efficacité des centres de gestion agréés, en relevant le plafond de l'abattement de 20 p. 100, il est souhaitable de mener une étude approfondie sur l'évolution de cette institution, dont la réglementation, bien que peu ancienne, est devenue complexe.

Aussi, je demanderai aux auteurs des amendements de laisser au Gouvernement le temps de mener à bien, en concertation avec les différentes professions intéressées, une étude plus approfondie avant que l'institution des centres de gestion agréés, qui, je le répète, a réussi, mais qui est aujourd'hui en pleine crise de croissance, ne soit atteinte par une extension intempestive ou prématurée de ses responsabilités.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'intervention que j'ai faite tout à l'heure allait dans le même sens que celle de M. le ministre, puisque je proposais que, compte tenu des difficultés qu'il a soulignées et des intérêts divergents qui sont en cause, on s'engage dans une concertation. C'est effectivement la voie de la sagesse.

Je retire donc mon amendement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Merci, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement n° I-196 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-47 rectifié.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je comprends fort bien la motivation des auteurs de cet amendement ; mais j'ai entendu, comme monsieur Oudin, l'argumentation de M. le ministre.

M'adressant plus particulièrement à mes collègues de la majorité, je me permets de leur poser une question : si les effets de seuil entraînent, certes, des effets ennuyeux, nous appartient-il, à nous qui nous sommes faits les défenseurs des professions libérales, de prendre, au hasard d'un amendement à la loi de finances, totalement à contrepied la profession des experts-comptables ?

C'est le motif unique et politique pour lequel je suis tout à fait opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-47 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans les articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, les sommes de 100 000 F et 30 000 F sont respectivement remplacées par les sommes de 200 000 F et 50 000 F. » (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-231, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions du 1^o, 1^o bis et 2^o du I de l'article 812 du code général des impôts sont abrogées.

« II. - Le 2^o de l'article 812-OA dudit code est ainsi modifié :

« 2^o. Les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Dans sa rédaction actuelle, l'article 812-OA du code général des impôts exonère du droit d'apport les augmentations de capital en numéraire ainsi que les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire.

En revanche, lorsque ces incorporations ne sont pas accompagnées d'apports en numéraire, le droit au taux de 12 p. 100, éventuellement réduit dans certains cas, est appliqué.

Cet écart de taux affecte évidemment la neutralité de l'impôt, et cette disparité n'est pas compréhensible.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette anomalie en proposant d'étendre l'exonération du droit d'apport aux incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions qui ne s'accompagnent pas d'une augmentation de capital en numéraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je n'entrerai pas dans une discussion technique à propos de cet amendement. L'évaluation de son coût par mes services est de l'ordre de 180 millions de francs, or il n'est pas gagé. Je suis donc amené à évoquer l'article 40 de la Constitution, sinon à l'invoquer si l'amendement est maintenu.

M. le président. L'amendement n° I-231 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Il est anormal que ce soit à moi de faire le sacrifice, mais, comme je tiens à faire gagner quelques instants au Sénat, je retire cet amendement qui entrerait dans le champ d'application de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° I-231 est spontanément retiré ! (Sourires.)

Par amendement n° I-124, MM. Puech, Goussebaire-Dupin, Lazuech, Sordel, Philippe François et Pluchet proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase du c) du 2^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, lorsque ce dernier a été détruit ou désaffecté, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement, qui n'est que la reprise d'une proposition de loi qui a été déposée sur le bureau du Sénat le 4 mars 1986, vise à étendre le droit à déduction lorsqu'un bâtiment à destination agricole a été désaffecté.

Selon la doctrine de l'administration, la déduction n'est possible que lorsque la construction ancienne est démolie ou hors service. Il nous a semblé que le propriétaire était ainsi contraint à détruire un bâtiment ancien ou, à défaut, à cesser

de l'utiliser totalement, alors qu'il pourrait recevoir une affectation différente ou résiduelle. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme M. Pluchet l'a rappelé, la loi autorise déjà la déduction des dépenses de construction de bâtiments d'exploitation destinés à remplacer des bâtiments vétustes ou inadaptés aux techniques modernes de l'agriculture dès lors que le nouveau bâtiment remplace une construction ancienne détruite ou mise hors service. Cela n'entraîne pas une augmentation des fermages. Il s'agit là déjà d'une dérogation importante à la règle généralement applicable en matière de revenus fonciers qui n'autorise pas la déduction des frais de construction.

L'amendement proposé reviendrait à ménager une nouvelle dérogation au principe que je viens de rappeler. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas y être favorable.

J'ajoute que le gage proposé, une taxe sur les produits de substitution des céréales importées hors de la Communauté économique européenne ne manquerait pas, dans le contexte actuel, de soulever des contestations permanentes de la politique agricole commune de la part de certains de nos partenaires extérieurs à la Communauté et de nous exposer à des mesures de rétorsion très importantes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas donner son assentiment à cet amendement dont j'aimerais, si possible, qu'il soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Afin de faire gagner du temps au Sénat, je prends l'initiative de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-124 est retiré.

Par amendement n° I-230, MM. Vecten, Machet, Bernard Laurent et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 72 B I du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, et sur option de l'exploitant, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. faisant partie de l'actif de l'exploitation est porté en stock à la clôture de l'exercice à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée. L'ensemble des autres dépenses engagées postérieurement à la vendange et concourant à l'élaboration des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. pourra être intégralement déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

« II. - Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions du I sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les alcools importés des pays non membres de la C.E.E. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Les lois de finances pour 1984 et 1985 ont mis en place un système d'évaluation des stocks à rotation lente offrant la possibilité aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leur stock jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième, puis du premier exercice suivant l'exercice au cours duquel ils ont été portés en stock.

Ce système méconnaît totalement la spécificité des stocks d'appellation d'origine contrôlée à rotation lente, notamment des vins de Champagne.

En effet, pour cette production, l'essentiel des frais autres que ceux qui sont relatifs à la production de raisins est engagé dès l'année de la récolte, alors que les vins devront encore séjourner en cave durant de longues années avant leur mise sur le marché.

Dans ces conditions, le blocage à l'année N+1 de la valeur des stocks ne constitue pas une solution satisfaisante.

Cet amendement propose donc l'ouverture d'un droit d'option aux exploitants concernés, leur permettant de porter en stock, dès la clôture de l'exercice considéré, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée faisant

partie de l'actif de l'exploitation à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée.

Lors de la discussion du collectif budgétaire de 1986 et sur votre demande, monsieur le ministre, nous avions accepté de retirer cet amendement. Vous nous aviez, en effet, promis qu'une étude serait faite dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987. Vous l'avez confirmé lors de l'entrevue que vous avez eue avec des responsables du syndicat des vignerons et des parlementaires.

Aucune disposition concernant ce sujet ne figurant dans le projet de loi de finances pour 1987, mes collègues et moi-même avons à nouveau déposé le même texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il faut distinguer le fond du problème et les moyens mis en œuvre.

Quant au fond, la commission, qui a déjà été saisie de ce problème dans le passé, considère qu'il est posé de longue date et qu'il a fait l'objet de très nombreuses demandes d'explications et de solutions auprès des pouvoirs publics.

Cet amendement revient aujourd'hui en discussion ; ni son texte ni la situation n'ont changé. La commission des finances souhaiterait donc que le Gouvernement prenne en compte les demandes réitérées qui sont ainsi présentées.

En revanche, une fois de plus, la commission considère que le gage qui est proposé est certainement tout à fait inadéquat.

C'est la raison pour laquelle, tout en insistant sur l'importance de cet amendement, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat, tout en lui demandant de bien vouloir comprendre l'importance de cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. Machet a eu raison de dire que j'avais pris l'engagement de réfléchir sur ce problème dont M. Blin a lui-même rappelé l'acuité.

Je rappelle le coût de cette mesure : 200 millions de francs. Une telle somme représente la totalité de l'effort supplémentaire consenti par le Gouvernement en faveur de l'agriculture devant la Haute Assemblée. J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet lors de la discussion de l'article 10.

En essayant de ne pas donner à mon propos une tonalité provocatrice, je me bornerai à poser une question : quelles sont, aujourd'hui, les vraies priorités pour le monde agricole alors que les moyens budgétaires sont limités ? S'ils n'étaient pas limités il faudrait certes prendre cette mesure, mais ils sont limités !

Par ailleurs, comme l'a dit M. Blin, le gage risquerait d'exposer les producteurs de champagne à des mesures de rétorsion des pays d'où viennent ces alcools importés. Vous savez à quel point les Etats-Unis, par exemple, grand marché pour les producteurs de champagne, sont vigilants sur toutes les mesures de taxation.

Enfin, monsieur Machet, même si, j'en suis bien conscient, ce n'est pas ce qui était attendu, figure à l'article 13 de la loi de finances une disposition qui permet d'étaler sur trois ans, lors d'une cessation d'activité dans une exploitation agricole, la taxation liée aux profits supplémentaires provenant de la liquidation du stock. Effectivement, ce n'est pas la comptabilisation du stock à l'année N+1 ; mais il s'agit malgré tout d'une mesure qui tend à améliorer la comptabilisation des stocks avec les conséquences qu'elle comporte sur le bénéfice agricole.

J'ai bien conscience que ces observations ne sont pas satisfaisantes à 100 p. 100. Mais, là encore, il faut choisir des priorités.

Je souhaite que M. Machet soit sensible à l'argumentation que je vient de développer et accepte de patienter. Le Gouvernement s'engage à continuer à examiner ce problème, mais il ne peut pas le régler - je le dis très clairement - pour 1987.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Ce n'est pas simple. Cet amendement engendre certes des dépenses considérables, mais il faut savoir que cet argent ne serait pas totalement perdu pour le Gouvernement.

Je vous demande néanmoins de ne pas perdre de vue que vous nous aviez fait cette promesse pour 1987. On continue l'examen de ce problème, dites-vous. Compte tenu de ce que vous venez de dire au sujet des priorités pour le monde agricole, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-230 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-127 rectifié, présenté par MM. Delga, Habert, Ornano et Baومت vise, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Le premier alinéa du 1^o *quater* inséré dans le 4 de l'article 298 du code général des impôts par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible, à concurrence de 50 p. 100 de son montant, dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis* et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

Le second, n° I-199, déposé par M. Oudin, tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. - Les dispositions de l'article 298-4-1^o *quater* du code général des impôts sont applicables aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

« II. - Le tarif du droit de consommation fixé au I-4^o de l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence pour couvrir la perte de recettes induite par l'application du I ci-dessus. »

L'amendement n° I-127 rectifié est-il soutenu ?..

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-199.

M. Jacques Oudin. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 a permis aux exploitants agricoles de récupérer partiellement la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique utilisé pour les besoins de leur exploitation.

Mais la rédaction actuelle de ce texte ne permet pas aux agriculteurs qui font appel aux services d'une C.U.M.A. - coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole - de bénéficier de cette mesure.

Aussi, afin de ne pas introduire de distorsion de concurrence entre les exploitants, selon leur mode d'exploitation, il est proposé d'étendre le bénéfice de la déduction partielle de la T.V.A. au fioul utilisé par les C.U.M.A. pour les besoins des exploitations de leurs sociétaires.

Le problème soulevé par cet amendement est réel et il mérite qu'une solution puisse être trouvée prochainement. Si une réponse positive ne peut être apportée à la question posée, je souhaite vivement que M. le ministre chargé du budget puisse nous assurer que le Gouvernement se préoccupe, ou se préoccupera, de ce problème. Si une telle assurance nous est donnée, je m'engage à retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-199 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement, c'est-à-dire le destin de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, depuis la loi de finances rectificative du printemps dernier, les agriculteurs peuvent déduire 50 p. 100 de la T.V.A. afférente à leur fioul domestique. M. Oudin nous propose d'étendre cette mesure aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. En bonne logique, il faudrait donc étendre cette mesure aux entreprises de travaux agricoles. Or, le budget n'est pas en état de financer cette dépense.

Je rappelle que le projet de budget pour 1987 prévoit d'ores et déjà 300 millions de francs de mesures fiscales en faveur de l'agriculture, non compris la déduction de la T.V.A. qui, à elle seule, coûte autant, et les 100 millions que nous allons être amenés à accorder lors de la discussion des articles 10 et suivants. Au total 700 millions de francs de mesures fiscales seront consenties en faveur de l'agriculture. Ce n'est certes pas excessif. C'est parfaitement légitime. Faut-

il cependant à nouveau charger la barque ? Je suis tout à fait prêt à prendre vis-à-vis de M. Oudin l'engagement, pour des périodes ultérieures, le budget pour 1988 notamment, d'étudier de manière approfondie cette mesure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. M. le ministre vient de nous donner l'assurance que le problème serait réexaminé lors de la préparation du budget pour 1988. Telle est l'assurance que nous souhaitons recevoir. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-199 est retiré.

C) MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Article 10

M. le président. « Art. 10 - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 298 *bis* A du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 35 000 francs sont dispensés du versement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur revenu annuel global provient pour 80 p. 100 au moins de leur activité agricole. »

« II. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1693 *bis* du même code est complété par les dispositions suivantes :

« S'il estime que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont il sera finalement redevable, l'exploitant peut surseoir au paiement des acomptes suivants. Si le montant de l'impôt est supérieur de plus de 30 p. 100 au montant des acomptes versés, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 est applicable. »

« III. - Les taux du remboursement forfaitaire prévus aux paragraphes I *bis* et I *ter* de l'article 298 *quater* du même code sont respectivement portés de 3,50 p. 100 à 3,65 p. 100, de 2,40 p. 100 à 2,55 p. 100, de 4,70 p. 100 à 4,85 p. 100 et de 2,90 p. 100 à 3,05 p. 100.

« Ces taux s'appliquent sur le montant des livraisons faites en 1986. »

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, avec cet article 10, nous abordons une série de dispositions fiscales intéressant l'agriculture. Comme je m'y étais engagé devant vous-mêmes, lors de la discussion du collectif budgétaire au printemps dernier, le projet de loi de finances pour 1987 comporte un effort important des pouvoirs publics en faveur de l'agriculture, non seulement par des mesures de caractère budgétaire que mon collègue M. François Guillaume vous exposera, mais également, dans cette première partie de la loi de finances, par des mesures de caractère fiscal.

Déjà, dans la loi de finances rectificative, une première mesure - je l'ai rappelé à l'instant à M. Oudin - avait été adoptée afin de permettre la déductibilité de la T.V.A. sur le fioul consommé par les agriculteurs.

Pour simplifier la fiscalité agricole, le projet de loi de finances qui vous est maintenant soumis comprend trois séries de mesures : premièrement, l'assouplissement des règles de la T.V.A. agricole avec un relèvement de la franchise, l'assouplissement du système des acomptes provisionnels et la majoration des taux de remboursement forfaitaire ; deuxièmement, la création d'un régime transitoire dit « super-simplifié » pour les petits et moyens exploitants accompagné de diverses mesures de simplification sur la période d'imposition et du retour au forfait, le seuil de ce dernier étant par ailleurs maintenu à 500 000 francs ; enfin, troisièmement, l'étalement des revenus exceptionnels avec la création d'un régime d'imposition sur la moyenne triennale et l'institution d'une aide à l'installation des jeunes agriculteurs, qui correspond à un report d'imposition.

Ces mesures, et d'autres encore que je n'ai pas mentionnées, ont été arrêtées après une large concertation avec les milieux professionnels. Mais cette concertation, compte tenu de la situation extrêmement difficile de bien des régions agricoles et de productions agricoles - je l'ai dit mardi, autant que je m'en souviens, en réponse aux orateurs dans

la discussion générale - cette concertation, dis-je s'est poursuivie, notamment avec la commission des finances de votre Haute Assemblée.

Le Gouvernement, au terme de cette concertation, a donné son plein accord à deux dispositifs nouveaux qui amélioreront - si le Sénat en est d'accord bien sûr - le texte qui vient de l'Assemblée nationale.

Le premier dispositif consiste en une aide budgétaire complémentaire, chiffrée à 100 millions de francs, qui viendra majorer le crédit d'ores et déjà annoncé par M. Guillaume à l'Assemblée nationale d'un montant équivalent - 100 millions de francs - pour prendre en compte les situations les plus difficiles, voire les plus dramatiques, de certains agriculteurs, notamment dans les secteurs du lait ou de la viande.

C'est donc au total une provision de 200 millions de francs - les 100 millions prévus dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et les 100 millions de francs que le Gouvernement est prêt à ajouter si vous en êtes d'accord - qui permettra, après concertation plus approfondie avec les professionnels, pour déterminer la nature des aides concrètes qui devront être attribuées à ces producteurs en difficulté, sinon de régler tous les problèmes, du moins d'atténuer très largement les difficultés auxquelles nous avons à faire face.

Le deuxième dispositif qui est proposé au Sénat est de nature fiscale. Il permettrait aux agriculteurs qui se sont installés depuis 1978, c'est-à-dire dans une période qui s'est révélée difficile pour l'agriculture française, et à ceux qui souhaitent s'établir dans les prochaines années jusqu'en 1991 de bénéficier d'une déduction fiscale égale à 15 000 francs chaque année ou à 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 25 000 francs.

Cette déduction, qui se cumulerait pendant toutes ces années d'activité, ne serait réintégrée qu'après un délai de sept années. Cette mesure complète et élargit le dispositif d'aide à l'investissement qui a déjà été prévu dans le texte qui vous vient de l'Assemblée nationale. Il fera l'objet d'un amendement de la commission des finances à l'article 12 du projet de loi de finances dont je voulais dire, d'ores et déjà, qu'il recueillera l'accord du Gouvernement.

Voilà donc, mesdames et messieurs les sénateurs, ce que je tenais à dire avant que ne s'engage cette discussion sur les articles agricoles. Par une mesure budgétaire complémentaire de 100 millions de francs et une mesure fiscale qui peut elle-même être chiffrée, d'après les hypothèses que nous avons faites, à 100 millions de francs, c'est un effort complémentaire, de 200 millions de francs que le Gouvernement propose à la Haute Assemblée au terme de la concertation qu'il a menée, effort, venant s'ajouter à l'enveloppe fiscale de 600 millions de francs qui était déjà prévue soit au collectif de printemps de 1986, soit au projet de loi de finances initial.

J'ai bien conscience que ces sommes restent insuffisantes pour régler des problèmes qui sont souvent dramatiques mais c'est le maximum de ce qui est aujourd'hui compatible avec l'état des finances publiques de notre pays.

Vous le savez, M. le Premier ministre a annoncé que, dès le mois de décembre, une conférence agricole serait réunie pour poser les problèmes. Une seconde conférence est prévue au printemps de 1987, qui permettra de préparer le budget pour 1988. C'est dire à quel point le Gouvernement est conscient des difficultés et résolu à faire tout ce qui est en bon pouvoir pour essayer de les résoudre.

Je voulais porter à la connaissance de l'ensemble des membres de la Haute Assemblée ces éléments d'information pour qu'ils éclairent le débat que nous allons avoir et qu'ils expliquent les positions que je serai amené à prendre sur tel ou tel amendement qui viendrait ajouter quelques crédits aux 200 millions de francs déjà prévus. Vous comprendrez, je l'espère, qu'à l'impossible nul n'est tenu et que nous sommes limités dans les moyens que nous pouvons dégager. Le Gouvernement fait un effort et je compte sur la compréhension du Sénat pour que nous puissions, sur ces deux mesures, trouver une base d'accord qui nous permettra de répondre partiellement à la demande du monde agricole. C'est un début et nous poursuivrons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années, je fais partie de ceux qui, au sein de cette assemblée, s'emploient à dénoncer le caractère profondément inadéquat de la fiscalité

agricole. Chaque loi de finances a été pour nous, par nos propositions d'amendement, l'occasion de faire avancer les choses mais aussi, il faut le dire, de combattre certaines initiatives particulièrement néfastes des gouvernements précédents.

Au printemps dernier, l'examen du collectif budgétaire s'est traduit par un engagement du Gouvernement de voir traiter par un volet consacré à la fiscalité agricole les problèmes les plus urgents. Avec les articles 10, 11, 12, et 13 du projet de loi, nous pouvons dire que l'engagement du Gouvernement a été tenu, et nous en prenons acte, monsieur le ministre, avec confiance et satisfaction.

De telles mesures sont d'autant mieux les bienvenues que la situation des agriculteurs, vous le savez, est devenue extrêmement préoccupante. Lorsque je dis préoccupante, monsieur le ministre, je vous demande de songer à la situation des 12 000 agriculteurs qui, du fait de la sécheresse ou de la mise en œuvre des quotas laitiers en mars 1984, sont aujourd'hui dans l'impossibilité de bénéficier d'une couverture sociale parce qu'ils ne sont plus en mesure de payer leurs cotisations sociales.

Je précise devant la Haute Assemblée que quelqu'un qui est malheureusement touché par le chômage continue à bénéficier d'une protection sociale, alors qu'un agriculteur en difficulté financière qui, pendant six mois n'aurait pas versé ses cotisations, perd toute protection. Vous pouvez imaginer la détresse qui étreint les 12 000 familles paysannes touchées en France.

En disant cela, monsieur le ministre, je ne songe pas un seul instant à méconnaître les efforts réels du Gouvernement. Nous savons tous combien les solutions sont difficiles à élaborer, qu'il s'agisse des producteurs de lait ou des producteurs de viande bovine, ovine et autres.

A la suite de la déclaration que vous venez de faire à l'instinct, nous prenons acte de votre volonté de pallier les effets les plus dramatiques des conséquences des quotas laitiers mis en place par le Gouvernement précédent, car il ne faut pas oublier que Michel Rocard était président de la commission européenne à l'époque. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

La rallonge de 100 millions de francs constitue certes un pas important puisque cette somme s'ajoute aux 26 millions de francs supplémentaires annoncés à l'Assemblée nationale. L'octroi de 75 millions de francs avait été annoncé au cours de l'été. Au cours du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, 25 millions de francs y ont été ajoutés. Nous sommes donc d'accord sur les chiffres : avec les 100 millions de francs destinés aux mesures laitières qui ont été annoncées ici ce soir, cela fait un total de 200 millions de francs.

Cependant, je pense que la Haute Assemblée souhaiterait connaître les modes de répartition de ces fonds et surtout les délais d'intervention car, à mon sens, monsieur le ministre, il ne suffit pas de prendre de bonnes dispositions, il faut qu'elles soient appliquées rapidement et qu'elles atteignent leur but. Je crois savoir que, actuellement, beaucoup de mesures sont décidées mais que les finances ne suivent pas. Il y a, semble-t-il, un problème de liaison entre les directions départementales de l'agriculture et le ministère ; j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion du budget de l'agriculture.

Grâce à l'initiative du président de la commission des finances, du rapporteur général et de tous ceux qui, au sein de notre commission, sont particulièrement sensibles aux problèmes de l'agriculture française sera présenté, à l'article 12, un amendement qui viendra compléter, selon nous, de façon utile et constructive, le dispositif que vous avez soumis à notre examen et qui représente, ainsi que je l'ai dit voilà un instant, 200 millions de francs. Croyez bien, monsieur le ministre, que nous mesurons l'importance de l'effort consenti par le Gouvernement.

Personnellement, j'aurais préféré que l'on s'oriente vers un mécanisme à la fois plus large et plus incitatif : plus large, parce qu'il aurait concerné un grand nombre d'exploitants ; plus incitatif, car le problème de la réintégration ne se posait pas dans les mêmes termes que l'amendement que nous examinerons tout à l'heure.

Je demeure cependant persuadé que, face aux difficultés que traverse l'agriculture à l'heure actuelle, le développement des fonds propres constitue la pièce maîtresse sans laquelle aucune modernisation des exploitations ne sera, demain, pos-

sible. Je pense qu'à l'avenir, monsieur le ministre, nous aurons l'occasion de reprendre cette discussion. Pour l'immédiat, je considère que l'amendement de la commission des finances que soutiennent toutes les composantes de la majorité, ainsi que le groupe socialiste - nous l'avons apprécié - et pour lequel vous avez manifesté votre accord, monsieur le ministre, constitue une initiative intéressante qui, peut-être, redonnera confiance et espoir à une partie de la profession qui, aujourd'hui, se pose bien des questions.

J'avais, pour ma part, élaboré un certain nombre de propositions sur lesquelles je souhaitais engager un dialogue avec le Gouvernement. Mais je suis conscient que, dans le contexte de rigueur budgétaire auquel nous sommes confrontés, il n'est pas envisageable de tout traiter simultanément.

Je m'en tiendrai donc à formuler quelques observations lors de la discussion de l'article 13, à propos desquelles, monsieur le ministre, je souhaiterais recueillir votre avis.

Quoi qu'il en soit, je tiens à nouveau à vous dire, monsieur le ministre, notre satisfaction de voir que ce volet de fiscalité agricole va être amélioré et adopté par le Sénat, puis par le Parlement, dans son ensemble. Nous mesurons pleinement, dans cette assemblée, l'effort particulier que vous avez accepté de consentir aujourd'hui devant le Sénat. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, vous avez pu remarquer avec quelle attention nous avons suivi votre exposé et écouté vos propositions.

Notre groupe se réjouit du travail constructif qui a été mené entre les groupes de la majorité du Sénat, la commission des finances, sous la présidence de notre collègue M. Poncelet, notre rapporteur général, et le Gouvernement.

Il est vrai que les nombreux amendements déposés par tous les groupes de notre assemblée traduisent l'inquiétude, et on peut même dire, en ce qui concerne un certain nombre de secteurs, l'anxiété du monde agricole. Notre pays traverse la crise de mutation certainement la plus importante qu'il ait connue depuis longtemps et l'agriculture n'échappe pas aux conséquences inéluctables et aux ébranlements qu'elle provoque.

Notre collègue et doyen, M. de Montalembert, a remarquablement dépeint la situation par rapport au foncier non bâti et il a parfaitement montré combien les jeunes agriculteurs, à l'instar de la nouvelle vague qui monte, veulent faire face aux grands défis qui nous sont posés par le monde moderne. Pour ce faire, un pays doit avoir le budget de ses ambitions, mais aussi le budget de ses moyens.

Bien sûr, les uns et les autres, nous aurions souhaité vous voir aller plus loin, monsieur le ministre, par exemple dans le domaine de la fiscalité. Mais les choses sont ce quelles sont. Un équilibre doit être trouvé et c'est la raison pour laquelle un certain nombre d'entre nous viennent d'accepter de retirer les amendements qu'ils avaient déposés. L'essentiel est de tracer une ligne de conduite, d'en marquer les étapes et de s'y tenir.

Les mesures que vous nous proposez vont dans le sens que nous souhaitons et rassemblent, vous avez pu le constater, notre adhésion la plus large. De plus, nous apprécions la création du groupe de travail, comme l'esprit de concertation qui vous inspire et qui démontrera toute son utilité au moment de l'inscription au budget de l'agriculture des 100 millions de francs que vous venez d'annoncer à la Haute Assemblée.

De son côté, M. le ministre de l'agriculture a rétabli la conférence agricole annuelle. Ainsi, une politique cohérente se dessine dès ce premier budget de l'après-16 mars. C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous pourrez compter sur le soutien du groupe sénatorial du R.P.R. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il semble que, d'un seul coup, notre débat a changé de nature. Nous examinons, jusqu'à présent, des amendements qui, une fois présentés, étaient retirés, alors que, maintenant, nous abordons un mini-débat d'orientation agricole.

M. le ministre a fait une déclaration introductive qui, manifestement, n'a pas pris au dépourvu nos collègues de la majorité puisque les interventions que nous venons d'entendre y répondaient parfaitement. Je n'ai pas eu l'opportunité d'une telle préparation, bien qu'en commission des finances nous ayons été invités à réfléchir, cet après-midi, sur l'amendement à l'article 12 qui sera présenté tout à l'heure par M. le rapporteur général, amendement qui a l'assentiment du Gouvernement, ainsi que l'a indiqué voilà un instant M. le ministre.

Au même titre que d'autres groupes de cette assemblée, le groupe socialiste est parfaitement au fait des difficultés du monde agricole. Un certain nombre de mesures ont d'ailleurs été prises les années passées, notamment dans le domaine de la fiscalité agricole.

On a parlé des quotas laitiers, on a même voulu en faire supporter la responsabilité au gouvernement socialiste de 1983. *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Mes chers collègues, dans le domaine des quotas, croyez-moi, je sais de quoi je parle : les quotas d'acier, imposés dans la sidérurgie, ont une sacrée ressemblance avec les quotas laitiers ! Espérons, en tout cas, que ces derniers ne marquent pas le début d'un processus douloureux : si l'opération s'engage comme elle s'est engagée dans la sidérurgie, je vous souhaite bien du plaisir ! J'ai, malheureusement, l'impression que c'est la voie qui est suivie : ce n'est pas celle du gouvernement socialiste ou celle du gouvernement de M. Chirac, mais ce sera bien une politique européenne. Par conséquent, il ne s'agit pas non plus, ici, de se tromper de responsabilité.

Sur l'article 10, nous serons, bien sûr, favorables à l'assouplissement des règles de la T.V.A. agricole et nous proposerons un ou deux amendements.

En ce qui concerne l'article 11, créant un régime transitoire supersimplifié pour l'imposition des petits et moyens exploitants agricoles, notre position sera favorable, même si, par nos amendements, nous solliciterons un minimum d'informations sur la tenue des stocks et sur les créances et les dettes, de façon à préparer les agriculteurs à assumer le passage, le cas échéant, au régime réel.

En ce qui concerne l'article 12, nous déposerons également des amendements, mais nous serons favorables à la plupart des mesures qui nous seront proposées, notamment à l'amendement que présentera tout à l'heure M. Blin. Nous nous en sommes expliqués en commission des finances.

Sur l'article 13, nous serons également favorables aux trois mesures qui sont proposées par le Gouvernement.

J'ai tenu à prendre la parole sur cet article, monsieur le président, car je souhaitais marquer nettement, sur ces questions, l'intérêt des socialistes pour le monde agricole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, j'avais l'intention d'intervenir sur ce sujet à l'article 12, mais, comme le débat s'est engagé dès maintenant, je préfère m'exprimer en cet instant : je gagnerai ainsi du temps au moment de la discussion de l'article 12.

Tout comme son ami M. du Luart, je constate qu'un effort a été réalisé sur le plan fiscal. Chacun comprendra ici que je m'en réjouis car j'ai été président de la commission fiscale de la F.N.S.E.A. de 1966 à 1975, c'est-à-dire à l'époque où l'on a mis en place la politique fiscale de la T.V.A., puis l'application du bénéfice réel aux agriculteurs. J'avais alors eu l'occasion de m'en expliquer avec le Premier ministre d'aujourd'hui, qui était alors secrétaire d'Etat aux finances. Je lui avait dit que la solution qu'il nous proposait pour la fiscalité directe n'était pas bonne, notamment pour les agriculteurs qui étaient au réel avant 1970 ou qui y sont passés en 1972. Pour en apporter la preuve, j'ai volontairement dénoncé mon forfait. J'ai donc été pénalisé et j'ai été personnellement convaincu des vicissitudes du système.

Aujourd'hui, je me réjouis donc qu'après un certain nombre d'années on ait bien voulu reconnaître la différence fondamentale existant entre les productions vivantes, sur lesquelles nous travaillons, et les matières inertes, qui procurent souvent des bénéfices industriels et commerciaux.

Les aménagements proposés sont importants, j'en suis particulièrement conscient. Lorsque, tout à l'heure, M. le ministre a annoncé l'attribution d'une enveloppe supplémentaire à l'agriculture, qui connaît cette année une crise impor-

tante, je n'ai pas été surpris car j'avais appris cet après-midi dans les couloirs l'existence de ces propositions. Je me suis immédiatement tourné vers les organisations professionnelles agricoles et j'y ai trouvé un écho légèrement différent - M. Roland du Luart m'en excusera - de l'exposé que notre collègue vient de faire.

Il est tout à fait vrai que les organisations agricoles auraient souhaité que les 200 millions de francs annoncés aillent essentiellement à la fiscalité. Cela aurait permis d'aller plus loin dans la démarche que l'on avait l'intention d'entreprendre.

Nous voulons bien admettre que cette démarche puisse se réaliser par paliers et que, au départ, une somme d'environ 100 millions de francs permette de couvrir le dispositif proposé par l'amendement de la commission des finances à l'article 12, que j'accepterai tout à l'heure en retirant l'un de miens, qui allait pourtant plus loin.

Mais c'est davantage dans l'affectation des autres 100 millions de francs, monsieur le ministre, qu'il semble y avoir actuellement discordance dans la musique. C'est bien d'en faire profiter les productions animales, en particulier la viande et le lait. Mais chacun sait ici que, si l'on voulait aider les producteurs laitiers, en particulier dans les régions actuellement en crise, c'est non pas 100 millions de francs, mais 1 milliard de francs qu'il faudrait. Par ailleurs, tous les secteurs de la viande sont actuellement en crise et il faudrait donc une somme d'un montant équivalent.

Les organisations agricoles auraient préféré - je crois pouvoir me faire leur interprète car je les ai rencontrées, et j'ai même cru comprendre que leur avis était en partie partagé par le ministère de l'agriculture - que ces 100 millions de francs aillent plutôt vers les investissements ou la formation. Si l'on avait pu aider davantage la formation agricole, l'hydraulique, les maisons familiales ou autres, on aurait probablement affecté de façon plus rationnelle cette somme de 100 millions de francs.

Bien sûr, on pourra nous reprocher demain de ne pas avoir pris conscience du problème laitier. Je déclare, quant à moi, qu'il faudrait dix fois plus ! Faut-il quelques gouttes de lait supplémentaires ou faut-il une affectation différente ? Tel est simplement, monsieur le président, le problème que je voulais soulever en cet instant.

Nous reconnaissons l'effort fait avec l'affectation de ces 200 millions de francs à l'agriculture. Nous en savons gré au Gouvernement. Mais peut-être y aurait-il moyen, dans le cadre de la discussion entre la commission des finances et le Gouvernement, de revoir l'affectation de la deuxième moitié de cette somme. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mon intervention sera très brève.

Je voudrais tout d'abord remercier les groupes de la majorité sénatoriale de l'esprit de concertation et de compréhension dont ils ont fait preuve au cours de ces premières journées du débat budgétaire et qui a abouti au résultat que j'ai porté tout à l'heure à la connaissance de la Haute Assemblée.

Je ne veux pas reprendre avec M. Souplet la question de savoir ce qu'il aurait mieux valu faire en matière de dosage. Nous sommes parvenus, si j'ai bien compris, à un accord qui, comme dans tous les accords, nécessitait que chacun ait fait une partie du chemin.

Une mesure fiscale importante sera clairement définie dans l'amendement de la commission, que nous allons aborder dans quelques instants. Les autres mesures me paraissent personnellement, bien que je ne sois pas un spécialiste aussi averti que vous des problèmes agricoles, absolument indispensables compte tenu de la situation conjoncturelle à laquelle nous avons à faire face. Il s'agit de mesures d'aide directe aux producteurs de lait et de viande.

Je ne suis pas ministre de l'agriculture et je n'ai nullement l'intention de me substituer à lui. Si nous évoquons ce problème, c'est parce que le dispositif fiscal proposé doit être discuté au cours de la première partie de la loi de finances ; mais, lors de l'examen du budget du ministère de l'agriculture, un débat plus approfondi aura lieu. L'affectation des sommes dont il a été fait état devra être discutée à ce

moment-là et, éventuellement, décidée par accord entre mon collègue M. François Guillaume et la Haute Assemblée. Je n'ai pas du tout l'intention, ce soir, de me substituer à lui et de discuter ici de l'affectation précise de ces sommes. C'est une provision qu'il faudra ensuite utiliser dans le sens qui vous paraîtra le meilleur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland du Luart. Je remercie M. le ministre pour l'explication qu'il vient de donner, car, dans cette affaire, si nous sommes très conscients de l'effort considérable fait par le Gouvernement, il est très important - je le disais dans mon propos liminaire - que la mesure soit bien ciblée et qu'elle atteigne le but recherché.

L'intervention de mon collègue M. Souplet est particulièrement pertinente. Dans la mesure où vous dites, monsieur le ministre du budget, que c'est le ministre de l'agriculture qui gèrera ces 100 millions de francs et qui les affectera en concertation avec la profession et la Haute Assemblée tout en respectant le problème social primordial que nous avons déterminé ensemble, nous aurons tous fait, me semble-t-il, un très grand pas dans l'intérêt des agriculteurs de ce pays. Je tiens à vous remercier encore une fois de ces précisions, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Par amendement n° I-75, MM. Méric, Larue, Masseret, Chervy, Bony, Costes, Tardy, Delfau, Désiré, Delmas, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« A. - Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 10, de remplacer le pourcentage "80 p. 100" par le pourcentage "50 p. 100".

« B. - De compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les taux de la taxe sur les métaux précieux prévue par l'article 302 bis A du code général des impôts sont majorés de un point. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. De plus en plus, surtout dans les zones de montagne et dans les zones défavorisées, la baisse du revenu des agriculteurs entraîne ceux-ci à lier leur activité agricole à une activité salariale. Cette dernière tend donc à devenir de plus en plus importante dans la part de leurs revenus.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît essentiel que les agriculteurs dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 35 000 francs soient dispensés du versement de la T.V.A. lorsque leur revenu annuel global provient, pour 50 p. 100 au moins, de leur activité agricole.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avec cet amendement nous abordons un problème intéressant - la pluriactivité en agriculture - que nous retrouverons à l'occasion de l'examen de tel ou tel autre article. C'est un phénomène de société, qui se développe et qui appellera sans doute, tôt ou tard, un traitement fiscal approprié.

L'amendement de nos collègues du groupe socialiste pose le problème. Le gage est incertain et sans doute insuffisant. Cependant, en raison de l'intérêt de cette initiative, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je crains que le groupe socialiste n'aille trop loin dans cet amendement et que, en voulant favoriser la pluriactivité, il ne vienne en aide, en réalité, à des personnes qui ne sont pas véritablement des agriculteurs et qui, à l'occasion d'une diminution temporaire de revenus tirés de leur activité principale, bénéficieraient épisodiquement de la franchise prévue pour des recettes agricoles alors qu'elles n'exercent pas, en fait, la profession d'agriculteur.

Je n'insiste pas sur le gage. Je suis persuadé que les auteurs de l'amendement sont conscients de sa faiblesse.

Au bénéfice de tout ce que nous venons de dire sur la fiscalité agricole, je souhaite que cet amendement soit retiré. Si le groupe socialiste persévérerait dans ses intentions, je demanderais alors à la majorité du Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur Chervy, l'amendement est-il maintenu ?

M. William Chervy. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-75 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-28, MM. Herment, Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Au 13° du c de l'article 279 du code général des impôts, après les mots : "Aliments simples ou composés", sont ajoutés les mots : "médicamenteux ou non". »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Le présent amendement propose d'aligner en matière de T.V.A. les aliments médicamenteux sur les autres aliments pour animaux ; il convient de rappeler que la France est le seul pays de la C.E.E. à pratiquer deux taux différents pour ce type d'aliments du bétail, et que les aliments médicamenteux sont composés en règle générale de 99 p. 100 d'aliments composés et de 1 p. 100 de prémélanges médicamenteux.

C'est la raison pour laquelle M. Herment a déposé cet amendement, en attendant la réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'attends également l'avis du Gouvernement, n'étant pas un spécialiste des aliments médicamenteux. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement n'est pas, à mon sens, favorable à l'agriculture. En effet, les agriculteurs soumis au régime simplifié déduisent la taxe facturée immédiatement après la livraison des produits agricoles, quelle que soit la date de paiement ; ceux qui ne sont pas imposés selon le régime simplifié reçoivent un remboursement forfaitaire qui tient compte des charges portant sur leurs achats.

Cette mesure présente peut-être un intérêt légitime pour d'autres professions, mais nous sommes au cœur d'un débat portant sur la fiscalité agricole. En conséquence, je souhaite que cet amendement, qui n'est pas prioritaire et qui en outre n'est pas gagé, soit retiré.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-28 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-76, présenté par MM. Bony, Chervy, Delmas, Costes, Tardy, Masseret, Delfau, Désiré, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« I. - Lorsqu'un agriculteur soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole perçoit des revenus nets provenant d'une activité de tourisme à la ferme n'excédant pas 30 000 francs dans les régions de montagne et les régions défavorisées - et les zones de rénovation rurale - il peut porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le montant ainsi déterminé de ses revenus nets. Dans ce cas, le bénéfice provenant de cette activité est déterminé sous déduction d'un abattement de 60 p. 100.

« II. - En zone de montagne ou défavorisée, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent rattacher à leurs bénéfices agricoles les revenus nets accessoires provenant de leurs activités de tourisme à la

ferme, lorsque le montant de celles-ci n'excède pas 30 p. 100 du bénéfice net de l'exploitation ou 80 000 francs.

« Dans ce cas, le bénéfice provenant de cette activité est déterminé sous déduction d'un abattement de 60 p. 100.

« III. - Les taux de la taxe sur les métaux précieux prévue par l'article 302 bis A du code général des impôts sont majorés de 1 point. »

Le deuxième, n° I-122, déposé par MM. Souplet, Arzel, Daunay et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un agriculteur soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole perçoit des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme n'excédant pas, après déduction des remboursements d'emprunts, frais inclus et taxes comprises, 150 000 francs par foyer fiscal, il peut porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le chiffre d'affaires touristique.

« Dans ce cas, le bénéfice provenant de cette activité est déterminé sous déduction d'un abattement de 60 p. 100.

« Ces conditions sont également applicables aux exploitations gérées sous la forme de sociétés. »

Le troisième, n° I-148, présenté par MM. Minetti, Duroméa, Vizet, Mmes Fost, Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après l'article 10, à insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire visé à l'article 68 F du code général des impôts peuvent rattacher à leurs bénéfices agricoles les recettes accessoires provenant de leurs activités de tourisme à la ferme lorsque le montant total de celles-ci n'excède pas les plafonds fixés par l'article 6 de la loi de finances pour 1986. »

La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° I-76.

M. William Chervy. Comme je l'ai indiqué précédemment, la situation financière de nombreux agriculteurs - particulièrement chez les jeunes - surtout ceux des zones de montagne et des zones défavorisées est plus que critique. De plus en plus, ils s'orientent vers le tourisme à la ferme.

Cet amendement a donc pour objet d'obtenir en leur faveur un avantage fiscal leur permettant de compléter leurs revenus. Cet amendement favorise donc le maintien de l'agriculture dans des zones défavorisées et permet en outre de lutter contre leur désertification ; il facilite le développement du tourisme à la ferme qui ne doit pas entrer en concurrence avec l'activité hôtelière, mais au contraire encourager son développement par sa complémentarité.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-122.

M. Michel Souplet. Sur la vingtaine d'amendements que j'avais initialement déposés, je n'en ai maintenu que quatre ou cinq, ayant entendu ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre. Celui-ci en fait donc partie.

Je rejoins tout à fait les propos qui ont été tenus à l'instant par notre collègue du groupe socialiste. Il est vrai que dans de nombreuses régions, pas seulement des régions de montagne, l'agriculture trouve dans le tourisme à la ferme un indéniable complément de revenus, y compris dans des régions proches de Paris. En effet, nos concitoyens partent facilement pour des vacances de courte durée et aiment alors aller à la campagne.

Pour mettre en place une structure d'accueil touristique, il faut investir. J'avais déjà posé ce problème et d'autres collègues l'avaient fait également l'an dernier. J'y reviens à nouveau maintenant avec cet amendement.

On notera que cet amendement concerne uniquement les agriculteurs soumis au régime du forfait : il ne s'agit donc que d'exploitants aux revenus relativement modestes.

J'espère que M. le ministre, en se prononçant sur cet amendement, répondra favorablement à la demande d'un grand nombre d'agriculteurs et de leurs organisations professionnelles.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-148.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à prendre en compte la réalité de nos régions rurales et la diversité des formes de tourisme pour les exploitants agricoles.

L'article 6 de la loi de finances pour 1986 a offert pour les exploitants agricoles la possibilité d'intégrer dans leurs revenus agricoles des recettes provenant d'activités touristiques.

Contrairement à nos souhaits, un seul plafond en valeur absolue a été retenu, ce qui ne prend pas suffisamment en compte la réalité de nos régions rurales et la diversité des formes de tourisme.

Le chiffre d'affaires peut en effet être composé d'une plus ou moins grande part d'investissements ou de consommations intermédiaires.

Dans le cas d'une activité d'hébergement, le plafond de 80 000 francs peut convenir dans les zones où cette activité est réellement marginale. En revanche, dans les zones de montagne et défavorisées, où il s'agit d'une activité qui tend à devenir un apport indispensable au maintien de l'exploitation, le plafond est réellement trop bas.

La définition d'hébergement ne nous donne pas satisfaction non plus quant à la prise en compte des investissements. Or l'hébergement ne suffit plus : les touristes veulent disposer de plus en plus d'activités diverses et dans ce cas, les plafonds retenus pour les chiffres d'affaires sont également trop bas.

S'agissant des agriculteurs assujettis au forfait, nous estimons avec les professionnels groupés dans « agriculture et tourisme » que le plafond en zones de montagne et défavorisées devrait être au moins doublé et la déduction portée à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, par ma bouche, a déjà dit tout à l'heure l'intérêt que présentait ce problème. Les amendements dont nous sommes saisis s'y réfèrent les uns et les autres ; celui qui est déposé par nos collègues du groupe socialiste est gagé, mais d'une manière tout à fait insuffisante ; celui qui est présenté par M. Souplet n'est pas gagé et celui qui est déposé par M. Minetti et les collègues de son groupe ne l'est pas davantage.

Cet aspect purement formel ayant été évoqué, j'attends maintenant que le Gouvernement nous dise ce qu'il pense du problème ainsi posé et des voies par lesquelles il pourrait être traité.

Cela dit, sur ces trois amendements, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vais vous donner l'avis du Gouvernement en citant partiellement une instruction 5 E 86 qui a été publiée aujourd'hui au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*.

Cette instruction précise : « Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déclarer avec leurs recettes agricoles celles qui proviennent des activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers réalisés pour le compte de tiers lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 du montant de la recette ou 80 000 francs. Afin de favoriser le maintien des exploitants agricoles dans les régions de montagne ou les régions défavorisées, il a été décidé de porter à 150 000 francs le montant des recettes accessoires provenant de ces activités. »

La mesure que vous souhaitez a été prise par la voie réglementaire, sur instruction du Premier ministre, par le service de la législation fiscale et elle vous donne donc satisfaction. Ainsi, je souhaiterais que vous en tiriez les conséquences, en retirant ces amendements qui, sous des formes techniques diverses, ont à peu près le même objet. Ce problème qui était, bien sûr, de nature réglementaire est réglé.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu les propos que vous venez de tenir et je m'en réjouis. Mais j'ai cru comprendre que seuls pourrait profiter de cette mesure les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. Or mon amendement concerne les agriculteurs soumis au régime du forfait, donc modestes et vivant sur de petites exploitations.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, m'apporter un complément de réponse ?

M. Gérard Delfau. Absolument, très bonne question !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-76.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai la même remarque que mon collègue M. Souplet puisque notre amendement comporte deux paragraphes, l'un visant les agriculteurs relevant du régime du bénéfice forfaitaire et l'autre concernant les agriculteurs relevant du régime du bénéfice réel.

M. le ministre nous a fait part d'une instruction publiée aujourd'hui au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* et qui semble, en effet, satisfaire le second paragraphe de notre amendement consacré aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. Reste posée, comme l'a souligné M. Souplet, la question des agriculteurs relevant du régime du forfait.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il n'a échappé ni à M. Souplet ni à M. Masseret que le texte dont je viens de donner lecture ne s'appliquait qu'aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. En effet, il n'a pas paru légitime au Gouvernement d'étendre cette mesure à ceux qui sont soumis au régime forfaitaire dont je rappelle que le plafond est de 500 000 francs. La majorité des agriculteurs qui y sont soumis ayant un revenu égal ou inférieur à 400 000 francs, porter les recettes accessoires à 150 000 francs c'est admettre que 30 à 40 p. 100 des recettes des agriculteurs proviennent d'activités extérieures à l'agriculture. Mais alors, il ne s'agit plus d'activités accessoires !

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas compléter sur ce point la disposition dont je viens de donner lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-76, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-122.

M. Michel Souplet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-122 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-148, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-149, MM. Minetti, Duroméa, Vizet, Mmes Fost, Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1986, l'alinéa suivant :

« Dans les régions de montagne et défavorisées, le plafond prévu au premier alinéa prend en compte la situation particulière de ces zones. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à mieux prendre en compte les régions de montagne dans le paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances initiale pour 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 68 F ainsi rédigé :

« Art. 68 F. - 1. Un régime transitoire d'imposition s'applique aux exploitants agricoles qui ne sont pas déjà soumis à un régime réel d'imposition et qui exercent à titre individuel lorsque la moyenne de leurs recettes mesurée dans les conditions prévues à l'article 69 est comprise entre 500 000 francs et 750 000 francs.

« Les agriculteurs soumis au régime du forfait peuvent opter pour l'application de ce régime. L'option doit être formulée avant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle s'applique.

« Ce régime s'applique pendant une durée de cinq ans.

« 2. En cas de dépassement de la limite mentionnée au premier alinéa du 1, les intéressés sont soumis de plein droit au régime d'imposition d'après le bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 68 G ainsi rédigé :

« Art. 68 G. - L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime prévu à l'article 68 F.

« Le bénéfice imposable des exploitants soumis à ce régime d'imposition est calculé selon les principes applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Toutefois, pour déterminer le résultat d'exploitation, il n'est tenu compte que des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice et il n'est pas constitué de provisions. »

« III. - Le a du paragraphe II de l'article 69 du même code est complété par les mots : "ou du régime transitoire" ».

« IV (nouveau). - Les dispositions du présent article sont applicables à partir des revenus de 1987. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, nous sommes au cœur des articles concernant la fiscalité agricole au réel. C'est un problème que je connais depuis déjà presque quatorze ans et sur lequel j'ai eu avec les gouvernements successifs, hors puis dans cette enceinte, des dialogues qui ont été quelquefois difficiles. Aussi, je me réjouis de voir que, pour la première fois, des réformes de fond semblent s'engager sur certains aspects de ce bénéfice réel. Parmi ces réformes de fond - j'en évoquerai d'autres plus tard, à l'occasion de la discussion des articles qui suivent - se trouve celle de l'institution d'un réel dit « super-simplifié », qui a été appelé de ses vœux par la profession.

Je suis navré de dire que l'expérience que j'ai du dossier du bénéfice réel va me conduire à voter contre cet article, tout simplement parce que j'ai un peu de mémoire et que je me rappelle ce qui s'est passé en 1972. A cette époque, existait un système d'imposition au bénéfice réel qui était le réel de l'époque et qui ressemblait comme un frère - c'est le moins que l'on puisse dire - au réel super-simplifié que l'on nous propose aujourd'hui. En gros, il s'agissait d'une comptabilité recettes-dépenses où était plus ou moins prise en compte - et plutôt moins que plus - la variation des stocks, et sans l'ombre d'un bilan.

Or, un certain nombre d'agriculteurs, par option ou pour d'autres raisons, étaient assujettis au bénéfice réel ancien. Lorsqu'ils ont été assujettis au bénéfice réel nouveau, ils ont été littéralement pillés au motif que les biens de leur inventaire de départ ayant été constitués par des dépenses qui avaient été déduites dans la comptabilité recettes-dépenses du réel ancien, il n'y avait pas lieu d'inscrire en franchise d'impôt le bilan de départ. Dès lors, ils se sont faits taxer la première année sur leur bilan entier.

Le régime super-simplifié que l'on vous propose aujourd'hui, me dit-on, n'entre pas dans ce biais parce que les articles dans lesquels il est inscrit sont rattachés au système du forfait dans la nomenclature des articles du code général des impôts. Par conséquent, il y a rupture de régime et il n'y aura pas poursuite d'un régime dans l'autre.

C'est ignorer trois données. D'abord, l'argument fourni autrefois était identique, quand on a expliqué que la rupture de méthode de calcul du bénéfice s'accompagnait forcément de la rupture dans la transmission d'une dépense d'un régime dans l'autre. L'argument reste vrai même s'il est totalement contestable.

Ensuite, le bénéfice réel commence à 500 000 francs. Or, le bénéfice super-simplifié va s'appliquer à des recettes dépassant cette somme. C'est donc bien un régime qui relève du bénéfice réel et non pas du forfait.

Enfin, même les articles qui suivent, monsieur le ministre, particulièrement l'article 13, prouvent bien qu'il s'agit d'un régime réel, puisque les bénéfices du système d'étalement ou de moyenne sur trois ans franchissent le passage du super-simplifié au simplifié et du simplifié au réel normal, sans s'occuper de savoir s'il existe ou non des philosophies différentes.

Par conséquent, le super-simplifié qu'on met en place est bien un bénéfice réel et tous les termes de dépenses qui vont être comptabilisés dans ce bénéfice réel seront réputés déjà déduits ; nous risquons donc d'avoir, au moment du passage du super-simplifié au simplifié ou du super-simplifié au réel normal, les mêmes difficultés que celles que nous avons éprouvées en 1972.

Il faudrait plus - je demande à M. le ministre de bien vouloir m'en excuser - qu'une déclaration ministérielle en séance pour être sûr qu'aucun agriculteur ne va tomber dans ce piège qui a coûté, je le répète, de véritables fortunes aux agriculteurs qui se sont trouvés pris dedans en 1972. C'est pourquoi, dans l'état actuel du texte, je ne me sens pas en droit de voter l'article 11. (MM. Michel Souplet et Roland du Luart applaudissent.)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je dirai en confidence à M. Paul Girod que j'avais moi-même pensé - peut-être dans ma naïveté - que les progrès de l'agriculture devaient lui permettre de satisfaire de manière croissante aux obligations comptables qui s'imposent finalement à toute entreprise, qui a intérêt à avoir sous les yeux des tableaux de bord reflétant la réalité de son activité économique.

Cela dit, je ne veux pas être plus royaliste que le roi ! Les organisations professionnelles agricoles demandent instamment un système transitoire dit « super-simplifié » qui comporte, il est vrai, des obligations comptables extraordinairement légères et simples. C'est la raison pour laquelle je défends ce texte et que je demande son adoption.

M. Girod a posé une question technique - s'il le souhaite, je peux faire un peu de technique, malgré l'heure tardive - relative aux conditions de passage du régime transitoire au régime réel simplifié.

Lors de ce passage d'un régime qui est caractérisé par la dispense de tout bilan à un régime qui en comporte un, il sera effectivement nécessaire de prévoir des règles adaptées pour éviter le piège que M. Girod évoquait. Le bilan qui sera dressé devra prendre en compte l'actif et le passif à la date du changement de régime ; c'est une évidence. Ainsi seront évalués tous les stocks présents sur l'exploitation, qu'il s'agisse des stocks produits ou achetés.

Des méthodes d'évaluation existent déjà pour le passage du forfait au réel. Elles seront appliquées, sous réserve des adaptations qui seraient nécessaires pour tenir compte des caractéristiques propres. Le fait que les frais engagés pour la constitution de ces stocks aient déjà été déduits sous le régime transitoire ne conduira pas à retenir ces stocks d'entrée dans le régime réel pour une valeur nulle.

Cette observation est également valable pour les avances aux cultures qui pourront figurer au bilan d'entrée après avoir été évaluées selon les méthodes prévues pour les exploitants soumis au régime réel. De même, les créances et les

dettes qui ne seront pas comptabilisées dans le super-simplifié seront-elles évaluées dans les conditions normales, même si elles sont nées sous le régime transitoire.

Toutes ces modalités feront, le cas échéant, l'objet de dispositions réglementaires, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Nous avons donc bien vu le problème que vous soulevez, monsieur le sénateur, et nous prendrons toutes les précautions pour que ce passage ne donne pas lieu aux difficultés que vous avez évoquées. J'espère que cet article, qui correspond à un vœu pressant des organisations professionnelles, sera adopté.

M. le président. Par amendement n° I-30, MM. Souplet, Arzel, Ballayer, Bohl, Boileau, Bouvier, Brantus, Caiveau, Caron, de Catuelan, Cauchon, Chupin, Cluzel, Colin, Desaigne, Jean Faure, Francou, Genton, Goetschy, Golliet, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Madelain, Malé, Malécot, Mercier, Grandon, Mont, Mossion, Poirier, Poudonson, Rabineau, Rausch, Robert, Salvi, Schiélé, Séramy, Sicard, Vallon, Vecten, Virapoulle, Alduy, Daunay, Le Breton, Le Cozannet, Lise, Pellarin, Treille et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le premier alinéa du paragraphe 1 du texte présenté pour l'article 68 F du code général des impôts, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements visés à l'article 71 du code général des impôts peuvent, dans les mêmes conditions, opter pour le régime transitoire, sous réserve qu'à la date d'effet de l'option aucun des associés n'ait été à titre individuel soumis à ce régime transitoire. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Le premier alinéa de l'article 68 F du code général des impôts traite du problème du régime transitoire. Nous souhaiterions simplement, par cet amendement, que les groupements puissent bénéficier du même régime transitoire, à condition, bien sûr, qu'individuellement un ou plusieurs des membres des G.A.E.C. n'en soit pas déjà bénéficiaire.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement accepterait que le même régime puisse être appliqué aux G.A.E.C. comme aux agriculteurs individuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, j'avais souhaité, après l'intervention que j'ai faite sur l'article 10, que nous puissions simplifier la situation et, puisque le Gouvernement s'était engagé à mettre en place un dispositif, que nous ne surchargions pas la barque.

M. Souplet semble prêt à me suivre dans cette voie. Je voudrais simplement lui indiquer que les statuts des G.A.E.C. prévoyant l'obligation d'avoir une comptabilité détaillée, l'application du régime transitoire ne leur apporte pas de véritable avantage. Par ailleurs, nous avons prévu, au collectif budgétaire du printemps dernier, une mesure qui permet aux membres des G.A.E.C. de rester au forfait lorsque, individuellement, ils remplissent les conditions nécessaires.

Le problème soulevé par l'amendement me paraît être largement pris en compte et je souhaiterais donc que M. Souplet le retire.

M. le président. Monsieur Souplet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-30 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 11.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Je voudrais souligner l'intérêt que j'attache à l'adoption de cet article par le Sénat.

Mon collègue M. Paul Girod a fait observer très justement les difficultés qui se sont produites antérieurement. Cependant, les déclarations de M. le ministre nous donnent, me semble-t-il, tout apaisement.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre réponse. Pour ma part, j'ai toute confiance en votre engagement et je me sens, en cet instant, particulièrement gêné. En effet, des engagements du même ordre avaient été pris lors du passage au réel mais, malheureusement, les conséquences n'ont pas suivi.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai au moment du vote, car je ne peux pas m'associer à une disposition que je considère comme horriblement dangereuse dans ses conséquences, tout en souhaitant me tromper. Connaissant suffisamment M. le ministre du budget, je ne veux pas qu'il puisse prendre cela comme un désaveu personnel : c'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai au lieu de voter contre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - L'article 69 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300 000 F, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. L'option doit être formulée avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique. » (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - a) Le paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les exploitants qui passent du forfait ou du régime prévu à l'article 68 F au régime du bénéfice réel peuvent clore leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre.

« Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel dès le début de leur activité peuvent clore leur premier exercice durant l'année civile du début de leur activité ou l'année suivante. »

« b) Les 2^o et 3^o du paragraphe II et le paragraphe III du même article sont abrogés.

« c) Dans le 4^o du paragraphe II du même article les mots : « sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires » sont supprimés.

« II. - L'article 199 quater B du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est porté à 5 000 F pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. »

« III. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du même code est abrogé.

« IV. - Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Art. 72 D. - Les exploitants agricoles qui perçoivent la dotation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et qui sont placés sous un régime réel d'imposition peuvent déduire 20 000 F de leur bénéfice, durant chacune des cinq premières années d'activité.

« La somme ainsi déduite est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant celle de sa déduction.

« Ces dispositions s'appliquent aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1991.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Là encore, nous sommes dans la comptabilité au réel. Cet article 12 tend à aider les jeunes agriculteurs à obtenir une expansion normale de leur entreprise pendant les années les plus difficiles.

Nous avons eu, les uns et les autres, un certain nombre d'idées sur la question. Une négociation est intervenue avec le Gouvernement, sous l'autorité bienveillante, souriante et efficace du président de la commission des finances et du rapporteur général qui ont œuvré, l'un et l'autre, dans le sens que nous souhaitions tous.

Le texte de transaction auquel nous sommes arrivés est bon. Il n'est pas parfait, mais il ouvre pour l'avenir les perspectives que nous espérons.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 12 répond à des positions que nous avons soutenues, particulièrement pour le choix de la date de clôture de l'exercice et pour l'aide à la tenue de la comptabilité limitée à un an.

L'abaissement de la limite du forfait prend acte des difficultés de mise en œuvre sur lesquelles nous avons appelé, à l'époque, l'attention du Gouvernement. Les moyens ne suivant pas, un premier report avait donc été décidé l'an dernier. Aujourd'hui, il nous est proposé de rester au plafond antérieur, soit 500 000 francs. Cette solution paraît autant de sagesse que de facilité.

A propos de l'article 12, je pose une question : à cette occasion, y a-t-il eu élargissement de la majorité du Sénat au groupe socialiste ? (*Sourires.*)

En effet, si j'ai bien compris, le groupe communiste a été exclu des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission des finances. Je constate le fait. Voilà peut-être une nouvelle forme de cohabitation mais, enfin, les choses sont ainsi.

Cela dit, il apparaît qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées. Je ne peux que m'en féliciter mais je me pose quand même une question. Certes les reports ont été élargis à dix ans ; cependant, au bout de ce laps de temps, il y aura cumul de l'ensemble de ces reports. Quel problème se posera alors pour un certain nombre d'exploitations agricoles au moment de l'imposition sur les bénéfices ?

Pendant dix ans, il y aura une aide efficace mais, au-delà, qu'en résultera-t-il pour un certain nombre d'exploitations agricoles pour le règlement de leur impôt sur le revenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je voudrais répondre à mon excellent camarade M. Vizet.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. Camarade !

M. Paul Girod. Pour le rassurer !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous avons été convoqués ce matin par écrit à assister à la réunion de la commission des finances fixée à quatorze heures quarante-cinq. Je me suis rendu à la convocation où l'on nous a informés de l'objet de la discussion. Il s'agissait de l'amendement présenté par MM. Blin, du Luart, Cluzel, Neuwirth et Raybaud au nom de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Pierre Masseret. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je dirai courtoisement à M. Vizet que j'ai été surpris de ses propos. Il a déclaré qu'il n'avait pas été associé à l'élaboration de l'amendement annoncé il y a un instant par M. le ministre chargé du budget et que présentera M. Blin dans quelques instants, au nom de la commission des finances.

Je remercie notre collègue M. Masseret d'avoir bien voulu rappeler - je me préparais à le faire - qu'une convocation normale a été adressée à tous les membres de la commission des finances, donc à M. Vizet - j'en ai un exemplaire sous les yeux - les invitant à assister à quatorze heures quarante-cinq à une réunion de la commission des finances pour exa-

miner un article - l'article 12 - de la loi de finances, pour entendre les observations du rapporteur général et de moi-même et pour solliciter l'avis de tous les membres de la commission sur les modifications à apporter par amendement à l'article 12.

Il m'est agréable de dire que les membres présents de la commission ont approuvé à l'unanimité cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est donc dans le cadre d'une réunion tout à fait ordinaire de la commission des finances que le groupe socialiste a été appelé à donner son sentiment sur cet article 12 proposé par la majorité de cette commission.

M. le président. Par amendement n° I-77, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 12.

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement tend à rétablir la règle dite des « 50 p. 100 ». En effet, autoriser les agriculteurs à clôturer leur premier exercice à une date de leur choix sans aucune règle leur permet de créer un premier exercice déficitaire, reportable sur cinq ans, et ainsi de ne pas payer d'impôts pendant cinq ans. Il en est de même pour les changements de date de clôture en cours de carrière.

Il s'agit non pas de compliquer la gestion de la comptabilité et de la fiscalité agricoles mais d'éviter une exploitation abusive d'une disposition fiscale.

Le choix de la date de clôture de l'exercice peut être l'objet d'un privilège fiscal inacceptable pour d'autres catégories de contribuables et sans rapport avec les résultats de l'exercice financier de l'exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. La mesure que propose le Gouvernement est une simplification réelle de procédure. Il ne convient donc pas d'y renoncer. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-78, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 12.

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement a pour objet le maintien de l'abaissement futur du seuil d'assujettissement au régime réel qui favorise la transparence des situations fiscales des exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-79, MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après le paragraphe III de l'article 12, un paragraphe additionnel III bis ainsi rédigé :

« III bis. - L'article 69 B du même code est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, les exploitants agricoles imposés d'après un régime de bénéfice réel et qui touchent une pension de retraite au titre de l'année 1987

ou d'une année ultérieure, et dont les recettes ne dépassent pas le seuil défini au deuxième alinéa du I de l'article 69 sont, sauf option contraire, soumis au régime du forfait.»

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement doit permettre aux agriculteurs qui prennent leur retraite et qui réduisent notablement leur activité, la plupart d'entre eux ne pouvant conserver plus d'un cinquième de la S.M.I. pour continuer leur activité agricole, de revenir au forfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement est largement sans objet car l'article 12, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale permet le retour au forfait de l'exploitant dont la moyenne des recettes s'abaisse au-dessous de 300 000 francs au cours de deux années consécutives. Cela fait donc très largement droit aux préoccupations qui ont été exprimées. Aussi je demande que cet amendement soit retiré ou, si tel n'est pas le cas, qu'il soit rejeté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. William Chervy. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° I-79 est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-32, présenté par MM. Souplet, Arzel, Balayer, Bohl, Boileau, Bouvier, Brantus, Caiveau, Caron, de Catuelan, Cauchon, Chupin, Cluzel, Colin, Dessaigne, Jean Faure, Francou, Genton, Goetschy, Golliet, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Madelain, Malé, Malécot, Mercier, Grandon, Mont, Mossion, Poirier, Poudonson, Rabineau, Rausch, Robert, Salvi, Schiélé, Séramy, Sicard, Vallon, Vecten, Virapoullé, Alduy, Daunay, Le Breton, Le Cozannet, Lise, Pellarin, Treille et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 12 :

« IV. - Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Art. 72 D. - Les exploitants agricoles qui sont placés sous un régime réel d'imposition peuvent constituer, à la clôture de chaque exercice, une provision en franchise d'impôt égale à 10 p. 100 de leur résultat, dans la limite de 50 000 F.

« Cette provision doit, dans les cinq années qui suivent sa constitution, être employée pour développer la capacité de production de l'exploitation par l'acquisition d'immobilisations amortissables ou par l'accroissement en valeur des stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la provision est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant celle de sa constitution. »

Le deuxième, n° I-205, proposé par MM. Courrière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

« A. - à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe IV de ce même article pour l'article 72 D du code général des impôts :

« Art. 72 D. - Les exploitants agricoles qui sont placés sous un régime réel d'imposition peuvent constituer, à la clôture de chaque exercice, une provision en franchise d'impôt égale à 10 p. 100 de leur résultat, dans la limite de 50 000 F.

« Cette provision doit, dans les cinq années qui suivent sa constitution, être employée pour l'acquisition d'immobilisations amortissables.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la provision est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant celle de sa constitution. »

« B. - à compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la provision instituée par le paragraphe IV du présent article est compensée par une augmentation à due

concurrence des tarifs des droits de consommation sur les produits visés par l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-255, présenté par MM. Blin, du Luart, Cluzel, Neuwirth et Raybaud, au nom de la commission des finances, tend, au paragraphe IV de l'article 12, à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 72 D du code général des impôts :

« Art. 72 D. - A compter du 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles établis entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1991 soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire 15 000 F ou 10 p. 100 de leur bénéfice durant chacune des dix premières années d'activité.

« Cette déduction ne peut excéder 25 000 F. Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 bis.

« La somme ainsi déduite est rapportée au bénéfice de la septième année suivant celle de sa déduction. »

Le quatrième, n° I-80, proposé par MM. Méric, Larue, Masseret, Delfau, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet :

« A. - Dans le texte proposé par le paragraphe IV pour l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : "peuvent déduire", de rédiger ainsi la fin du premier alinéa :

« de leur bénéfice imposable, après application, le cas échéant, de l'article 73 B du code général des impôts, 20 000 F durant chacune des cinq premières années d'activité ».

« B. - De compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les taux de la taxe sur les métaux précieux prévue par l'article 302 bis A du code général des impôts sont majorés de 1 point. »

Le cinquième, n° I-150, présenté par MM. Minetti, Duroméa, Vizet, Mmes Fost et Luc, les membres du groupe communiste et apparentés, tend :

« I. - A supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 72 D du code général des impôts par le paragraphe IV.

« II. - A compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant de la suppression de la réintégration aux bénéfices des sommes déduites en application de l'article 72 D du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la majoration du taux de l'impôt des tranches de revenu supérieur à 436 800 F. »

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il serait de meilleure méthode d'appeler d'abord l'amendement n° I-255 qui, s'il était adopté, rendrait, me semble-t-il, sans objet les autres amendements. Je demande donc la priorité pour l'amendement n° I-255.

M. Michel Souplet. Je retire l'amendement n° I-32.

M. le président. L'amendement n° I-32 est retiré.

Je suis donc saisi par la commission d'une demande de priorité pour l'amendement n° I-255.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cette demande de priorité.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-255.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est la traduction des propositions qui ont été faites par M. le ministre et qui concernent le soutien à apporter à certains secteurs en détresse de l'agriculture.

Comme M. le ministre nous l'a dit, 200 millions de francs sont susceptibles d'être affectés à des aides spécifiques au secteur du lait et de la viande, les crédits y afférant figurant dans les crédits du ministère de l'agriculture que nous aurons à examiner dans quelques jours.

Avec l'article 12, il s'agit essentiellement d'un dispositif fiscal qui est en tout point conforme aux engagements dont nous a fait part M. le ministre chargé du budget.

Tel est donc l'objet de l'amendement de la commission des finances. Pourquoi de la commission des finances ? Parce que le règlement du Sénat dispose qu'en l'état actuel du débat seule la commission concernée peut déposer un amendement. Nous le faisons donc en concertation, d'une part, avec les pouvoirs publics et, d'autre part, bien sûr, avec les membres de la commission des finances qui se sont tout particulièrement attachés à cette importante affaire.

Cet amendement, comme l'ont rappelé à la fois M. le président de la commission et M. Masseret, a fait l'objet d'un examen en commission des finances cet après-midi et a fait l'unanimité des membres présents.

Pour que tout soit parfaitement clair dans tous les esprits, je traduirai en termes plus simples les dispositions dont il vient d'être question.

Il est proposé, tout d'abord, un élargissement du nombre des bénéficiaires des dispositions de l'article 72 D du code général des impôts, en retenant les exploitants établis entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1991, soit sur une durée de quatorze ans. Toute installation agricole s'établissant entre ces deux dates extrêmes bénéficie du dispositif en question.

Deuxièmement, notre amendement propose que la réduction - je l'ai dit et je le répète - porte sur 15 000 francs ou sur 10 p. 100 du bénéfice, dans la limite de 25 000 francs. La déduction serait possible durant chacune des dix premières années d'activité et elle serait appliquée pour les jeunes agriculteurs après l'abattement de 50 p. 100 qui est prévu à l'article 73 B du code général des impôts ; cela veut donc dire que les deux dispositifs s'ajouteraient l'un à l'autre. Enfin, la somme déduite - répétons-le une dernière fois - serait rapportée au bénéfice de la septième année suivant celle de sa déduction.

Ce texte a fait l'objet d'une longue réflexion et d'un certain nombre d'ajustements. Les deux parties en présence ont, je crois, convenu d'une disposition qui nous paraît à la fois opportune, utile et efficace. Je vous suggère donc de l'approuver.

Cependant, par conformité à la règle qui veut que même la commission des finances - surtout la commission des finances ! - ne peut pas proposer une dépense supplémentaire sans l'assortir d'une recette correspondante, je vous propose, monsieur le ministre, en toute modestie, compte tenu des compétences qui peuvent être les nôtres et qui ne valent pas les vôtres ni celles de vos services, un gage. Prenez-le, prenez-en un autre, nous n'avons aucune vanité d'auteur en la matière.

Ce gage pourrait être : « Les cessions d'actions des sociétés non cotées donneront lieu à un droit d'enregistrement de 0,50 p. 100. »

Il semble que ce gage pourrait suffire ; mais, encore une fois, s'il ne vous paraît pas le meilleur, toute latitude vous est laissée d'en proposer un autre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je ne reviendrai pas sur l'analyse extrêmement détaillée et précise que M. le rapporteur général vient de faire de ce dispositif. Il rencontre, je l'ai dit tout à l'heure, au moment de l'examen de l'article 10, le plein accord du Gouvernement, car il vient compléter de manière très heureuse l'ensemble des mesures fiscales que nous vous proposons dans ce projet de loi de finances.

Je rappelle qu'il se traduit par un effort financier supplémentaire très substantiel, puisque, d'après les hypothèses que nous avons faites, le coût de cette mesure a été évalué à une centaine de millions de francs.

Je remercie la commission des finances et tout particulièrement son rapporteur général, M. Blin, des efforts qu'ils ont déployés depuis le début de ce débat afin de trouver un ter-

rain d'entente, entente qui va, si j'ai bien compris, au-delà de la majorité sénatoriale, puisque le groupe socialiste a fait savoir qu'il voterait cet amendement, ce dont je me réjouis.

Pour bien montrer l'accord du Gouvernement sur ce dispositif et tout en remerciant M. Blin d'avoir respecté la bonne règle pour la présentation de son amendement, j'indique que, naturellement, nous faisons tomber le gage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour présenter l'amendement n° I-205.

M. William Chervy. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-205 est retiré.

La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° I-80.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 12. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° I-80 est retiré.

La parole est à Mme Fost, pour présenter l'amendement n° I-150.

Mme Paulette Fost. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-150 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-255.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera cet amendement n° I-255, même si ce dernier comporte des dispositions très dérogoires au droit fiscal. Mais la situation est exceptionnelle dans l'agriculture, nous le savons tous, nous qui sommes appelés à nous déplacer dans nos départements.

Le problème, dans l'agriculture, c'est qu'il existe autant d'agricultures que d'agriculteurs et qu'à l'intérieur d'un même département les disparités sont parfois extrêmement fortes.

Face aux difficultés, la nation peut, à mon avis, faire l'effort que représente cet amendement n° I-255 présenté par la commission des finances.

S'agissant de la réduction, le dernier alinéa de l'amendement n° I-255 dispose que « la somme ainsi déduite est rapportée au bénéfice de la septième année suivant celle de sa déduction ». On aurait peut-être pu, au regard du droit fiscal, remplacer le terme « bénéfice » par le mot « résultat », considérant que le fait de rapporter la somme peut venir tant en déduction d'un bénéfice qu'en atténuation d'un déficit. Mais il s'agit d'un point de détail.

L'essentiel est de bien marquer l'attention que la Haute Assemblée doit porter aux difficultés des agriculteurs.

Le groupe socialiste votera donc, comme cela a été dit cet après-midi en commission des finances, l'amendement n° I-255.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom de l'ensemble des groupes de la majorité du Sénat, intervenir brièvement avant que le vote n'intervienne.

Je veux tout d'abord remercier le Gouvernement et notre commission des finances.

Nos groupes prennent de plus en plus conscience du drame que vivent actuellement nombre de nos agriculteurs, spécialement dans la production laitière et dans les élevages de viande bovine, ovine et autres.

Nous avons, dès le début de l'examen de la loi de finances, alerté M. le ministre d'Etat et M. le ministre du budget et leur avons demandé de réfléchir à cette situation.

On ne peut fermer ni les yeux, ni les oreilles devant les difficultés actuelles, qui conduisent un certain nombre de familles d'exploitants agricoles au désespoir. Dans ces conditions, comment ne souhaiterions-nous pas que joue, comme

elle l'a déjà fait, mais à un niveau rarement atteint - probablement jamais - la solidarité nationale en faveur de ces secteurs et de ces familles ?

Je voudrais donc, monsieur le ministre, vous remercier d'avoir répondu à l'appel des formations de la majorité du Sénat et d'avoir trouvé une formule qui abonde très largement les efforts déjà acceptés à l'Assemblée nationale, puisque cette aide de 200 millions de francs, même si elle n'a aucune commune mesure avec le drame que nous vivons, n'est pas négligeable.

Je veux également remercier M. le président, M. le rapporteur général et les membres de la commission des finances, qui, en liaison avec le Gouvernement, ont pu mettre au point la méthode permettant de traduire, dans le texte même de la loi de finances, les dispositions sur lesquelles le Gouvernement était d'accord et qui correspondent à ce que nous souhaitons.

Nous voterons donc cet amendement. Il a valeur, nous semble-t-il, de témoignage pour aujourd'hui et pour demain de ce qu'il convient de faire, en France, pour notre agriculture.

Nous ne devons avoir aucun complexe, même si nous sommes des libéraux. Un pays moderne ne peut pas ne pas soutenir son agriculture. Je rappellerai quelques chiffres qui viennent de nous être révélés : les Américains donnent à chacun de leurs agriculteurs quatre à cinq fois ce que donne la France aux siens ; le Gouvernement canadien octroie à ses agriculteurs vingt fois ce que donne la France. Et lorsque l'on compare les efforts que nous sommes obligés de faire dans certains secteurs industriels, eux aussi en perte, on constate qu'il n'y a aucun complexe à avoir.

Pour la mise au point de la distribution de ces aides et pour une réflexion complémentaire, se tiendra, au mois de décembre, la conférence annuelle, que votre Gouvernement, monsieur le ministre, a rétablie ; le dialogue est renoué avec les organisations professionnelles. Il est hors de doute, monsieur le ministre, que vous venez de faire un pas important. Mais - et je voudrais terminer sur ce nouvel appel - cet effort est très insuffisant par rapport à ce qu'il faudra faire, demain, pour répondre à la crise que traverse actuellement notre agriculture. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-255, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je note que l'amendement a été adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. Art. 13. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-OA ainsi rédigé :

« Art. 75-OA. - 1. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100 000 francs et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100 000 francs, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« - des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

« - des bénéfices soumis à un taux proportionnel.

« Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 75-OB ainsi rédigé :

« Art. 75-OB. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition.

« L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition.

« L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale. »

« III. - Il est inséré dans l'article 72 B du même code un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe I peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

« Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats. »

« IV. - L'option pour l'une des dispositions prévues aux articles 75-OA, 75-OB ou au paragraphe III bis de l'article 72 B du même code est exclusive de l'option pour celles des deux autres articles. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Nous allons quitter, avec cet article 13, la fiscalité agricole.

En 1972, la fiscalité agricole au réel a été mise en place par une disposition qui la plaçait sous le régime général des B.I.C., mais avec des règles et des modalités adaptées au contrat, qui est une caractéristique particulière de l'agriculture.

Jusqu'ici et jusqu'à cet article 13, aucune des contraintes particulières de la production agricole n'avait vraiment été prise en compte, notamment l'irrégularité des résultats.

Le dispositif peut être contesté, mais il constitue, enfin, un premier pas dans la bonne direction.

D'autres anomalies existent. J'avais d'ailleurs déposé quelques amendements sur le sujet, que j'ai retirés dans le cadre de l'accord général intervenu entre la majorité du Sénat et le Gouvernement. L'un d'eux traitait du foncier. Il faut, en effet, savoir que seule l'agriculture est tenue de faire figurer le foncier à son bilan alors que toutes les autres activités économiques peuvent parfaitement, par décision de gestion, l'inscrire, le retirer, le réinscrire, à la volonté de l'exploitant. Or le foncier bâti ou non bâti n'est pas moins nécessaire à certaines activités industrielles qu'il ne l'est à l'activité agricole.

Une réflexion d'ensemble doit donc être menée.

Je passerai sur le fait que personne ne sait exactement ce que sont ces biens agricoles intermédiaires - plante en train de pousser ou animal en cours de croissance. Ce sont à la fois un stock de produits finis et une machine-outil en cours de transformation. Ces biens sont soumis à des lois qui échappent totalement à l'activité humaine parce qu'elles sont imposées par la nature.

Une réflexion de fond, je le répète, doit être menée sur la comptabilité et la fiscalité agricoles. Quelques voies commencent à se dessiner à travers ce projet de loi de finances, ce dont je félicite le Gouvernement.

J'espère que ces quelques remarques pourront un jour servir de bases, non à la remise en cause de l'imposition de l'agriculture au bénéfice réel, mais à la redéfinition de cette imposition, qui doit être la taxation du revenu réellement disponible et non pas de l'influence de l'inflation sur la subs-

tance même des entreprises agricoles, c'est-à-dire la réalité de leur bilan, et même si cela prend des allures de stocks dans le sens courant de la comptabilité industrielle ou commerciale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Je suis tout à fait heureux de cet article qui introduit une disposition favorable dans la fiscalité agricole. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 75 OB du code général des impôts adopté par l'Assemblée nationale dispose que les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Cela signifie qu'il s'agit d'une décision de gestion irrévocable. Une telle disposition fera peut-être réfléchir ceux à qui elle pourrait s'appliquer, à telle enseigne qu'ils ne voudront peut-être pas s'engager dans une voie risquant de les contraindre à être soumis à ce régime pendant trente à trente-cinq ans.

Je me demande si ce dispositif ne devrait pas être aménagé afin qu'à l'issue d'une période de cinq à six ans, par exemple, on puisse reprendre l'option choisie à une époque donnée.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement a choisi l'option irrévocable pour éviter certains aller-retour contestables. Sans faire de procès d'intention à qui que ce soit, il faut penser à l'utilisation de la fiscalité à des fins d'évasion.

Cela dit, on peut se donner un délai de réflexion et s'il s'avérait, dans deux à trois ans, que le caractère irrévocable de cette option pose des problèmes, je fais confiance à la vigilance du Sénat pour proposer à ce moment-là au Gouvernement d'améliorer la loi.

Nous pourrions nous en tenir à la disposition telle qu'elle figure à l'heure actuelle dans la loi de finances, sous le bénéfice de l'engagement que je viens de prendre en faveur d'un réexamen ultérieur.

M. le président. L'amendement n° I-151, présenté par MM. Minetti, Duroméa, Vizet, Mmes Fost et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 75-OA du code général des impôts par le paragraphe I, remplacer, par deux fois la somme de 100 000 francs par la somme de 50 000 francs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant de la fixation à 50 000 francs de la limite du bénéfice visé au premier alinéa de l'article 75-OA du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la majoration du taux de l'impôt des tranches de revenus supérieur à 436 800 francs. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous estimons que le relèvement du seuil prévu à cet article va exclure du champ d'application du régime du quotient un grand nombre d'exploitations.

Ce relèvement, nous dit-on, ne fait qu'enregistrer l'évolution des prix, c'est exact. Toutefois, il faut prendre en compte l'évolution des revenus qui sont en général en recul. Les quelques exceptions ne suffisent pas à donner aux revenus un pouvoir d'achat identique à celui des années soixante-dix.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer le relèvement du plancher tel qu'il est prévu dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, non que cette demande ne présente pas d'intérêt - nous la retrouvons d'ailleurs dans les amendements suivants - mais le gage qui l'accompagne est tout à fait critiquable. C'est pourquoi nous rejetons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-11 rectifié, présenté par MM. Pluchet, Philippe François, Cazalet, Debavelaere, Rufin et Oudin, tend, après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 75-OA du code général des impôts, à insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100 000 francs prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50 000 francs.

« La diminution des ressources résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution de céréales importés. »

Le deuxième, n° I-43, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le troisième, n° I-211, présenté par M. Paul Girod, sont identiques.

Tous deux visent, après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13, pour l'article 75-OA du code général des impôts, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100 000 francs prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50 000 francs.

La parole est à M. Pluchet, pour présenter l'amendement n° I-11 rectifié.

M. Alain Pluchet. Dans la mesure où nous souhaitons que la règle d'étalement des revenus puisse s'appliquer à tous les agriculteurs, il nous a semblé que, pour les agriculteurs soumis au régime transitoire, un bénéfice de 100 000 francs constituait une limite trop haute. Nous proposons donc de la ramener à 50 000 francs.

Je rappelle que le régime transitoire est réservé aux exploitants dont les recettes sont comprises entre 500 000 francs et 750 000 francs et que, dans cette tranche de chiffre d'affaires, il est illusoire d'espérer des bénéfices moyens supérieurs à 100 000 francs.

En ce qui concerne le gage, j'ai entendu l'observation que M. le ministre a faite en début d'après-midi. Si l'intérêt de cet amendement est évident, je reconnais que, sur le gage, une discussion pourrait s'instaurer. C'est une possibilité que je souhaite ouvrir.

M. Robert Vizet. Vous avez bien de la chance !

Mme Paulette Fost. Deux poids, deux mesures !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je me permets d'interférer dans le déroulement normal du débat pour dire que le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement qui vient d'être défendu par M. Pluchet et même à le reprendre à son compte en supprimant l'alinéa relatif au gage.

Je suggère en conséquence que les auteurs des autres amendements qui ont le même objet retirent leurs textes, ce qui nous ferait gagner un peu de temps.

M. le président. Monsieur Pluchet, acceptez-vous de vous rallier à la proposition de M. le ministre ?

M. Alain Pluchet. Certes, monsieur le président ?

M. le président. L'amendement n° I-11 rectifié est donc retiré et je suis saisi d'un amendement n° I-11 rectifié *bis* présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 75-OA du code général des impôts, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100 000 francs prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50 000 francs. »

M. le président. L'amendement n° I-43 est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Nous acceptons bien volontiers de le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-43 est retiré.

L'amendement n° I-211 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Même motivation, même rédaction, même copaternité, donc même abandon ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-211 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-11 rectifié *bis* ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-11 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-213, M. Paul Girod propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 75 OA du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Ces dispositions sont applicables quelle que soit la durée des exercices en cause. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Ce n'est pas parce qu'une année ne comporte pas exactement douze mois qu'elle ne doit pas être exceptionnelle. Or, le nombre de cas dans lesquels une année agricole fiscale peut être différente de douze mois est fort limité et il semble bien que le ministère des finances ait depuis longtemps accepté l'idée que les problèmes d'écrêtement ou de moyenne puissent s'appliquer à des années de ce style. Or, sur le terrain, il s'avère que ce n'est pas toujours le cas et je pourrais citer à M. le ministre, s'il le souhaitait, quelques exemples intéressants du non-respect par les services de la réalité de l'intention et du législateur et du ministère des finances.

Je rappelle qu'il n'existe que quatre cas possibles d'exercice d'une durée différente d'un an : celui du changement très important de production, ce qui rend l'écrêtement inapplicable ; celui du passage du forfait au réel ; celui de l'installation d'un jeune qui opte pour le réel ; enfin, celui de la cessation d'activité, bien souvent consécutive à un décès, qui est un événement rarement prévisible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il est normal qu'un exercice comptable ait douze mois. M. Paul Girod imaginera facilement toutes les manipulations auxquelles on pourrait se livrer en ajoutant à deux exercices de trois mois chacun un troisième exercice de vingt-quatre mois. La gestion de ce système serait très compliquée.

Le seul problème qui peut se poser au cours du dernier exercice d'une moyenne triennale est effectivement l'événement tout à fait imprévu. Mais une telle circonstance qui peut donner lieu à une interprétation plus souple du texte par l'administration fiscale.

Il faut cependant s'en tenir au principe des exercices de douze mois puisque c'est, depuis 1983, la durée légale des exercices.

Je ne suis pas convaincu par le raisonnement de M. Girod et je crois pas l'avoir convaincu non plus. Si nous pouvions cependant trouver un terrain d'entente pour éviter de mettre aux voix cet amendement, j'en serais ravi.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'aurais été convaincu par M. le ministre s'il avait répondu à la question que j'avais posée, mais il a répondu à une question que je ne lui posais pas.

Je n'ai jamais prétendu qu'il fallait changer la règle de l'exercice de douze mois. J'ai simplement dit que, dans le cadre des règles qui ont fixé la durée de l'exercice agricole à douze mois, quatre exceptions sont prévues. Le premier cas est automatiquement exclu de la moyenne puisqu'il y a un changement profond dans la nature de l'exploitation. Les trois autres exceptions sont les suivantes : le passage du régime forfaitaire au régime du bénéfice réel ; l'installation d'un jeune qui opte pour le bénéfice réel et la cessation d'ac-

tivité dont on ne peut pas imposer à l'exploitant qu'elle se produise exactement à la date de clôture d'exercice, ne serait-ce que parce qu'elle peut se produire à la suite d'un décès.

Il est question non de revenir sur le principe des douze mois, mais simplement de faire en sorte que, quand un accident ou une nécessité de gestion admise par la loi oblige à adopter un exercice différent de l'exercice de douze mois, la règle puisse cependant s'appliquer. C'est tout et rien d'autre.

Monsieur le ministre, vous nous dites : « l'administration appréciera au cas par cas ». Dans quelles conditions le fera-t-elle ? Si vous le voulez, je pourrai vous citer une liste, fort longue, hélas ! de cas où l'administration n'a pas appliqué de règle de bon sens en cette matière précise, mais ce serait allonger le débat inutilement.

L'amendement doit donc être maintenu, sauf si vous pouvez résoudre ce problème par décret.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Alain Juppé, ministre délégué. C'est peut-être le fait de l'heure tardive, mais je n'arrive pas à comprendre comment on peut faire des moyennes triennales comparables sur des exercices de durée variable, quels que soient les exceptions que l'on peut faire jouer.

Peut-être devrais-je reprendre le problème la plume à la main avec M. Paul Girod ! J'y suis tout à fait prêt ! Je lui propose d'essayer de voir si cette question, qui est tout à fait légitime, peut être réglée par voie réglementaire. Cela doit être possible et nous épargnerait peut-être un débat quelque peu technique à une heure aussi avancée.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, comme je connais votre honnêteté intellectuelle et que je sais que cet examen la plume à la main serait parfaitement honnête, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-213 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-181, MM. Minetti, Vizet, Mmes Fost et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 64 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas où la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile comporte des différences telles que la valeur moyenne ne saurait être représentative de l'ensemble des agriculteurs concernés, une base complémentaire d'imposition forfaitaire ou, à défaut, une autre base devra être retenue. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à attirer votre attention sur cet amendement.

En agriculture, le bénéfice forfaitaire imposable est établi à l'hectare à partir de la valeur moyenne des récoltes levées pour chaque catégorie d'exploitation, aux termes de l'article 64-2 du code général des impôts. Les catégories sont déterminées à partir du revenu cadastral pour la polyculture, du rendement pour la viticulture, etc. Ce calcul n'entraîne pas de difficultés majeures tant que, dans la catégorie donnée, la valeur des récoltes levées ne comporte pas de différences trop accusées entre le prix de vente maximum et le prix de vente minimum. Le cas contraire se produit actuellement dans la région de production du cognac et pourrait concerner un jour d'autres productions.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons introduire cet article additionnel, après l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'intention des auteurs de l'amendement est évidemment de mettre en place un système de lissage des revenus exceptionnels plus satisfaisant. On peut le comprendre, mais le libellé de cet article additionnel laisse rêver : « La valeur moyenne ne saurait être représentative de l'ensemble des agriculteurs concernés » ; cette formulation est trop floue pour pouvoir servir de base à un vrai travail. Je continue ma lecture : « une base complémentaire... » - laquelle ? - « ... d'imposition forfaitaire ou, à défaut, une autre base... » - laquelle ? - « ... doit être retenue. »

Très franchement, je conseille aux auteurs de l'amendement de revoir leur texte qui n'est pas encore tout à fait digne de ce que l'on pourrait appeler la qualité juridique.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme Paulette Fost et M. Robert Vizet. Mais l'intention est bonne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le même que celui de la commission.

M. Robert Vizet. Dommage pour le cognac !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-39, MM. Souplet, Arzel, Ballayer, Bohl, Boileau, Bouvier, Brantus, Caiveau, Caron, de Catuelan, Cauchon, Chupin, Cluzel, Colin, Dessaigne, Jean Faure, Francou, Genton, Goetschy, Golliet, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Madelain, Malé, Malécot, Mercier, Grandon, Mont, Mossion, Poirier, Poudonson, Rabineau, Rausch, Robert, Salvi, Schiélé, Séramy, Sicard, Vallon, Vecten, Virapoullé, Alduy, Daunay, Le Breton, Le Cozannet, Lise, Pellarin, Treille et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La limite de "40 000 F", visée au 1° du § 1 de l'article 156 du code général des impôts, est portée à "120 000 F". »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-39 est retiré.

Par amendement n° I-40, MM. Souplet, Arzel, Ballayer, Bohl, Boileau, Bouvier, Brantus, Caiveau, Caron, de Catuelan, Cauchon, Chupin, Cluzel, Colin, Dessaigne, Jean Faure, Francou, Genton, Goetschy, Golliet, Herment, Huchon, Huriet, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Machet, Madelain, Malé, Malécot, Mercier, Grandon, Mont, Mossion, Poirier, Poudonson, Rabineau, Rausch, Robert, Salvi, Schiélé, Séramy, Sicard, Vallon, Vecten, Virapoullé, Alduy, Daunay, Le Breton, Le Cozannet, Lise, Pellarin, Treille et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, le coefficient national d'actualisation des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne doit pas excéder le niveau moyen d'augmentation du prix des denrées servant de base à la fixation des fermages. »

« II. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est modifié comme suit :

« Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous la réserve que ceux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne puissent excéder ceux de l'année précédente corrigés de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement s'intéresse à un problème qui est totalement différent des problèmes fiscaux touchant aux exploitations agricoles, à savoir la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Devant l'ampleur des problèmes que pose aujourd'hui la taxe sur le foncier non bâti, il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour atténuer son augmentation.

En effet, depuis 1980, elle a crû de 55 p. 100 pour atteindre près de six milliards de francs en 1984, alors que, dans le même temps, les fermages et métayages enregistraient une augmentation de 29 p. 100.

Par ailleurs, du fait que les collectivités locales ont maintenant la possibilité de faire varier indifféremment ce que l'on appelait « les quatre vieilles » - taxe du foncier non bâti, taxe du foncier bâti, taxe d'habitation et taxe professionnelle - il arrive dans certains cas que l'imposition à la taxe du foncier non bâti soit équivalente, voire supérieure au fermage. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° I-40. Nous souhaiterions, en effet, éviter les abus que je citais à l'instant et qui posent souvent, aussi bien aux responsables politiques qu'aux responsables professionnels, des cas de conscience. Si nous pouvions régler partiellement le problème, j'en serais très heureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je rappellerai à M. Souplet, auteur de l'amendement, que cette affaire du foncier non bâti, qui est sévère et grave, a été traitée pendant près d'une heure, il y a peu, lorsque nous avons examiné les articles additionnels avant l'article 4. Je conseillerais donc à notre très estimé collègue de bien vouloir s'y reporter.

Je lui rappellerai que beaucoup d'arguments ont été avancés tendant à concilier, d'une part, l'autonomie et la souveraineté fiscale des communes, d'autre part, les intérêts légitimes des exploitants agricoles et que - je me substitue là à M. le ministre - promesse a été faite d'examiner dans un délai court le problème de l'imposition du patrimoine qui prend effectivement chez nous un tour tout à fait critique.

Au bénéfice de ces observations, la commission ne peut, me semble-t-il, que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Souplet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-40 est retiré.

Par amendement n° I-152, MM. Duroméa, Vizet, Mmes Fost et Luc, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un intitulé et un article additionnel ainsi rédigés :

« C BIS. - MESURES EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ MARITIME

« A compter du 1^{er} janvier 1987, il est perçu une taxe annuelle de 0,1 p. 100 sur les sommes consacrées par les entreprises à la commandite ou à la publicité effectuées en relation avec les activités sportives ou de loisirs relatives à la plaisance ou au motonautisme. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à dégager une ressource qui pourrait être attribuée à la S.N.S.M. - société nationale de sauvetage en mer - dont les moyens sont - chacun le sait - amputés dans ce projet de budget.

En effet, le drame qui a eu lieu cet été, à l'issue duquel cinq sauveteurs de la S.N.S.M. ont sacrifié leur vie pour en sauver d'autres, souligne de façon bien cruelle l'indécence des mesures budgétaires proposées par le Gouvernement en matière de sauvetage et de sécurité en mer.

Une fois de plus, le budget propose une nouvelle amputation des moyens accordés à la société nationale de sauvetage en mer. Je dis bien « une fois de plus », car ce gouvernement et sa majorité semblent reprendre à leur compte la déplorable habitude consistant année après année, à réduire les crédits de la S.N.S.M., quitte à les abonder à grand renfort de tambours et trompettes en seconde délibération, ce que vous vous apprêtez sans doute à faire cette année encore.

Cette espèce d'aumône de plus en plus chichement renouvelée témoigne du refus de prendre en compte le rôle fondamental de service public qu'assure cette association dont les membres, tous bénévoles, forcent l'admiration par leur dévouement, leur courage et leur sens de la solidarité.

Au total, les subventions de la S.N.S.M., qui s'élevaient en 1984 à près de 10 millions de francs, ont chuté progressivement, et le budget de 1987 prévoit un montant de 8,6 millions de francs.

Cette orientation est du reste celle de l'ensemble du budget de la mer. On y constate malheureusement des coupes claires dans toutes les activités consacrées aux secours et à la surveillance en mer. C'est ainsi qu'en feuilletant les documents budgétaires on apprend que, outre des suppressions de postes dans les personnels affectés à la surveillance maritime, les chapitres budgétaires relatifs à la recherche et au sauvetage en mer chutent de 5 p. 100 et ceux qui sont relatifs à la surveillance des zones à fort trafic de 33 p. 100. Quant aux moyens pour la signalisation maritime, outre l'abandon de l'aide majeure d'Ouessant, les crédits de fonctionnement baissent de plus de 6 p. 100.

Pour cette raison, nous proposons que soit relevée d'une façon considérable l'aide accordée à cette société. L'adoption de notre amendement serait la meilleure façon, non seulement de lui donner les moyens de faire face à ses responsabilités, mais aussi d'encourager toutes ces personnes bénévoles qui sont prêtes à sacrifier leur vie pour en sauver d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est bien peu d'années où la situation de la société nationale de sauvetage en mer ne soit évoquée lors de l'examen du budget devant notre Haute Assemblée. Cette année ne fait pas exception.

Je rappellerai simplement à M. Vizet que l'Assemblée nationale a abondé de façon significative les crédits initialement prévus en faveur de la société nationale de sauvetage.

Je me permets de dire que si besoin restait d'un abondement supplémentaire, on pourrait, en accord avec le Gouvernement, examiner très attentivement les besoins qui restent à couvrir en faveur de cette très honorable société nationale de sauvetage, dont les mérites sont bien connus du Sénat.

Je ferai remarquer malheureusement à notre collègue M. Vizet que son amendement prend la forme d'une affectation puisqu'il demande de façon très explicite qu'une somme donnée - taxe annuelle de 0,1 p. 100 - soit affectée, ce qui est contraire - je le lui rappelle - à l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois des finances. Par conséquent, son amendement ne me paraît pas recevable.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, sans préjuger l'intérêt de cette affaire, n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il n'est personne sur les bancs du Sénat pour ne pas s'associer à l'hommage rendu à la Société nationale de sauvetage en mer, et le Gouvernement le fait à son tour.

Comme l'a dit M. le rapporteur général lors de la lecture de ce projet à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement qui majore de 2 millions de francs les crédits de la société, et j'ai pris acte de l'ouverture que vient de faire M. Blin pour la discussion budgétaire qui suivra.

Cependant, la proposition qui nous est faite par le groupe communiste de créer une nouvelle taxe me paraît tout à fait inacceptable. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans cette affaire, l'essentiel c'est l'efficacité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Robert Vizet. Par conséquent, de ce point de vue, si nous sommes prêts à rediscuter de cette question pour arriver à des solutions positives de façon à aider cette association, je retire mon amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Merci.

M. le président. L'amendement n° I-152 est retiré.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

6

REPRÉSENTATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission consultative pour la production des carburants de substitution.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter deux candidatures.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 20 novembre, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (nos 66 et 67, 1986-1987). - M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (*suite*). - Conditions générales de l'équilibre financier :

- Articles 14 à 32 et état A.
- Eventuellement, seconde délibération.
- Explications de vote.
- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

Economie, finances et privatisation :

- I. - Charges communes (dont rapatriés) et article 68 et II. - Services financiers :

M. André Fosset, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 10) ;

M. Michel Manet, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 11) ;

M. Henri Bangou, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (consommation et concurrence) (avis n° 69, tome VIII).

Comptes spéciaux du Trésor (art. 41, 42, 44 à 50) :

M. Lucien Neuwirth, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 46).

Budget annexe des monnaies et médailles :

M. Louis Perrein, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 41).

Budget annexe de l'Imprimerie nationale :

M. Robert Vizet, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 37).

Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.

V. - Environnement :

M. Robert Vizet, rapporteur spécial (rapport n° 67, annexe n° 23) ;

M. Bernard-Charles Hugo, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 69, tome XVII) ;

M. Hubert Martin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 68, tome III).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1987

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1987 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 novembre 1986, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
ANDRÉ BOURGEOT*

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 19 novembre 1986

SCRUTIN (N° 44)

sur l'amendement n° I-138 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 3 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés 127
 Pour 15
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.		
Henri Bangou	André Duroméa	Mme Hélène Luc
Mme Marie-Claude Beaudéau	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard Reydet	Jean Garcia	Paul Souffrin
	Charles Lederman	Hector Viron
		Robert Vizet

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Paul Caron	Edgar Faure (Doubs)
Michel d'Aillières	Pierre Carous	Jean Faure (Isère)
Paul Alduy	Ernest Cartigny	Maurice Faure (Lot)
Michel Alloncle	Marc Castex	Louis de La Forest
Jean Amelin	Louis de Catuëlan	Marcel Fortier
Hubert d'Andigné	Jean Cauchon	André Fosset
Maurice Arreckx	Joseph Caupert	Jean-Pierre Fourcade
Alphonse Arzel	Auguste Cazalet	Philippe François
José Balarello	Jean Chamant	Jean François-Poncet
René Ballayer	Jean-Paul Chambriard	Jean Francou
Bernard Barbier	Maurice Charretier	Philippe de Gaulle
Jean Barras	Jacques Chaumont	Jacques Genton
Jean-Paul Bataille	Michel Chauty	Alain Gérard
Gilbert Baumet	Jean Chérioux	François Giacobbi
Jean-Michel Baylet	Roger Chinaud	Michel Giraud
Henri Belcour	Auguste Chupin	(Val-de-Marne)
Paul Bénard	Jean Clouet	Jean-Marie Girault
Jean Bénard	Jean Cluzel	(Calvados)
Mousseaux	Jean Colin	Paul Girod (Aisne)
Jacques Bérard	Henri Collard	Henri Goetschy
Georges Berchet	Henri Collette	Jacques Golliet
Guy Besse	Françoise Collomb	Yves Goussebaire-Dupin
André Bettencourt	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Adrien Gouteyron
Jacques Bimbenet	Maurice Couve de Murville	Jacques Grandon
Jean-Pierre Blanc	Pierre Croze	Paul Graziani
Maurice Blin	Michel Crucis	Jacques Habert
André Bohl	Charles de Cuttoli	Hubert Haenel
Roger Boileau	Etienne Dailly	Emmanuel Hamel
Stéphane Bonduel	Marcel Daunay	Mme Nicole de Hauteclouque
Christian Bonnet	Désiré Debavelaere	Marcel Henry
Amédée Bouquerel	Luc Dejoie	Rémi Herment
Yvon Bourges	Jean Delaneau	Daniel Hoeffel
Raymond Bourguine	François Delga	Jean Huchon
Philippe de Bourgoing	Jacques Delong	Bernard-Charles Hugo
Raymond Bouvier	Charles Descours	Claude Huriet
Jean Boyer (Isère)	Jacques Descours	Roger Husson
Louis Boyer (Loiret)	Desacres	André Jarrot
Jacques Braconnier	Georges Dessaigne	Pierre Jeambrun
Pierre Brantus	Emile Didier	Charles Jolibois
Louis Brives	André Diligent	Louis Jung
Raymond Brun	Franz Duboscq	Paul Kauss
Guy Cabanel	Pierre Dumas	Pierre Lacour
Louis Caiveau	Jean Dumont	Pierre Laffitte
Michel Caldaguès	Michel Durafour	
Robert Calmejane		
Jean-Pierre Cantegrit		

Christian de La Malène	Michel Maurice-Bokanowski	Michel Rigou
Jacques Larché	Louis Mercier	Guy Robert (Vienne)
Gérard Larcher	Pierre Merli	Paul Robert (Cantal)
Bernard Laurent	Daniel Millaud	Mme Nelly Rodi
René-Georges Laurin	Michel Miroudot	Jean Roger
Marc Lauriol	Mme Hélène Missoffe	Josselin de Rohan
Guy de La Verpillière	Josy Moinet	Roger Romani
Louis Lazuech	Claude Mont	Olivier Roux
Henri Le Breton	Geoffroy de Montalembert	Marcel Rudloff
Jean Lecanuet	Jacques Mossion	Roland Ruet
Yves Le Cozannet	Arthur Moulin	Michel Rufin
Modeste Legouez	Georges Mouly	Pierre Salvi
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Jacques Moutet	Pierre Schiélé
Jean-François Le Grand (Manche)	Jean Natali	Maurice Schumann
Edouard Le Jeune (Finistère)	Lucien Neuwirth	Abel Sempé
Max Lejeune (Somme)	Henri Olivier	Paul Séramy
Bernard Lemarié	Charles Ornano	Pierre Sicard
Charles-Edmond Lenglet	Paul d'Ornano	Jean Simonin
Roger Lise	Jacques Oudin	Michel Sordel
Georges Lombard (Finistère)	Dominique Pado	Raymond Soucaret
Maurice Lombard (Côte-d'Or)	Sosefo Makapé Papilio	Michel Souplet
Pierre Louvot	Bernard Pellarin	Louis Souvet
Roland du Luart	Jacques Pelletier	Jacques Thyraud
Marcel Lucotte	Hubert Peyou	Jean-Pierre Tizon
Jacques Machet	Jean-François Pintat	Henri Torre
Jean Madelain	Alain Pluchet	René Travert
Paul Malassagne	Raymond Poirier	René Trégouet
Guy Malé	Christian Poncelet	Georges Treille
Kléber Malécot	Henri Portier	Emile Tricon
Hubert Martin	Roger Poudonson	François Trucy
Christian Masson (Ardennes)	Richard Pouille	Dick Ukeiwé
Paul Masson (Loiret)	André Pourny	Jacques Valade
Serge Mathieu	Claude Prouvreur	Pierre Vallon
	Jean Puech	Albert Vecten
	André Rabineau	Xavier de Villepin
	Henri de Raincourt	Louis Virapoulé
	Jean-Marie Rausch	Albert Voilquin
	Joseph Raybaud	André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.		
Guy Allouche	André Delelis	Pierre Matraja
François Autain	Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon
Germain Authié	Lucien Delmas	André Méric
Jean-Pierre Bayle	Rodolphe Désiré	Michel Moreigne
Jacques Bellanger	Michel Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Georges Benedetti	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Roland Bernard	Claude Estier	Daniel Percheron
Noël Berrier	Jules Faigt	Louis Perrein
Jacques Bialski	Gérard Gaud	Jean Peyrafitte
Marc Bœuf	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Charles Bonifay	Robert Guillaume	Robert Pontillon
Marcel Bony	Philippe Labeyrie	Roger Quilliot
Jacques Carat	Tony Larue	Albert Ramassamy
Michel Charasse	Robert Laucournet	Mlle Irma Rapuzzi
William Chervy	Bastien Leccia	René Regnault
Félix Ciccolini	Louis Longequeue	Gérard Roujas
Marcel Costes	Paul Lorient	André Rouvière
Raymond Courrière	François Louisy	Robert Schwint
Roland Courteau	Philippe Madrelle	Franck Sérusclat
Michel Darras	Michel Manet	Raymond Tarcy
Marcel Debarge	Jean-Pierre Masseret	Fernand Tardy
		Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
André Bohl à M. Georges Dessaigne ;
Roger Boileau à M. Jean Francou ;
Louis Caiveau à M. Pierre Lacour ;
Paul Caron à M. Georges Lombard ;
Michel Charasse à M. Rodolphe Désiré ;
Léon Eeckhoutte à M. Guy Allouche ;
Gérard Gaud à M. Jean-Pierre Bayle ;
Maurice Pic à M. Roland Grimaldi ;
Pierre Schiélé à M. Marcel Henry.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

sur l'amendement n° 140 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste, à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.		
Henri Bangou	André Duroméa	Mme Hélène Luc
Mme Marie-Claude Beaudéau	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Mme Jacqueline Frayse-Cazalis	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard Reydet	Jean Garcia	Paul Souffrin
	Charles Lederman	Hector Viron
		Robert Vizet

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Guy Cabanel	Charles Descours
Michel d'Aillières	Louis Caiveau	Jacques Descours
Paul Alduy	Michel Caldagues	Desacres
Michel Alloncle	Robert Calmejane	Georges Dessaigne
Jean Amelin	Jean-Pierre Cantegrit	Emile Didier
Hubert d'Andigné	Paul Caron	André Diligent
Maurice Arreckx	Pierre Carous	Franz Duboscq
Alphonse Arzel	Ernest Cartigny	Pierre Dumas
José Balarello	Marc Castex	Jean Dumont
René Ballayer	Louis de Catuélán	Michel Durafour
Bernard Barbier	Jean Cauchon	Edgar Faure (Doubs)
Jean Barras	Joseph Caupert	Jean Faure (Isère)
Jean-Paul Bataille	Auguste Cazalet	Maurice Faure (Lot)
Gilbert Baumet	Jean Chamant	Louis de La Forest
Jean-Michel Baylet	Jean-Paul Chambriard	Marcel Fortier
Henri Belcour	Maurice Charretier	André Fosset
Paul Bénard	Jacques Chaumont	Jean-Pierre Fourcade
Jean Bénard	Michel Chauty	Philippe François
Mousseaux	Jean Chérioux	Jean François-Poncet
Jacques Bérard	Roger Chinaud	Jean Francou
Georges Berchet	Auguste Chapin	Philippe de Gaulle
Guy Besse	Jean Clouet	Jacques Genton
André Bettencourt	Jean Cluzel	Alain Gérard
Jacques Bimbenet	Jean Colin	François Giacobbi
Jean-Pierre Blanc	Henri Collard	Michel Giraud
Maurice Blin	Henri Collette	(Val-de-Marne)
André Bohl	Francisque Collomb	Jean-Marie Girault
Roger Boileau	Charles-Henri de Cossé-Brissac	(Calvados)
Stéphane Bonduel	Maurice Couve de Murville	Paul Girod (Aisne)
Christian Bonnet	Pierre Croze	Henri Goetschy
Amédée Bouquerel	Michel Crucis	Jacques Golliet
Yvon Bourges	Charles de Cuttoli	Yves Goussebaire-Dupin
Raymond Bourguine	Etienné Dailly	Adrien Gouteyron
Philippe de Bourgoing	Marcel Daunay	Jacques Grandon
Raymond Bouvier	Désiré Debavelaere	Paul Graziani
Jean Boyer (Isère)	Luc Dejoie	Jacques Habert
Louis Boyer (Loiret)	Jean Delaneau	Hubert Haenel
Jacques Braconnier	François Delga	Emmanuel Hamel
Pierre Brantus	Jacques Delong	Mme Nicole de Hauteclouque
Louis Brives		
Raymond Brun		

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Milroutot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech

André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.		
Guy Allouche	André Delelis	Pierre Matraja
François Autain	Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon
Germain Authié	Lucien Delmas	André Méric
Jean-Pierre Bayle	Rodolphe Désiré	Michel Moreigne
Jacques Bellanger	Michel Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Georges Benedetti	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Roland Bernard	Claude Estier	Daniel Percheron
Noël Berrier	Jules Faigt	Louis Perrein
Jacques Bialski	Gérard Gaud	Jean Peyrafitte
Marc Bœuf	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Charles Bonifay	Robert Guillaume	Robert Pontillon
Marcel Bony	Philippe Labeyrie	Roger Quilliot
Jacques Carat	Tony Larue	Albert Ramassamy
Michel Charasse	Robert Laucournet	Mlle Irma Rapuzzi
William Chervy	Bastien Leccia	René Regnault
Félix Ciccolini	Louis Longueue	Gérard Roujas
Marcel Costes	Paul Lorient	André Rouvière
Raymond Courrière	François Louisy	Robert Schwint
Roland Courteau	Philippe Madrelle	Franck Sérusclat
Michel Darras	Michel Manet	Raymond Tarcy
Marcel Debarge	Jean-Pierre Masseret	Fernand Tardy
		Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Tafttinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote (Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
André Bohl à M. Georges Dessaigne ;
Roger Boileau à M. Jean Francou ;
Louis Caiveau à M. Pierre Lacour ;
Paul Caron à M. Georges Lombard ;
Michel Charasse à M. Rodolphe Désiré ;

Léon Eeckhoutte à M. Guy Allouche ;
Gérard Gaud à M. Jean-Pierre Bayle ;
Maurice Pic à M. Roland Grimaldi ;
Pierre Schiélé à M. Marcel Henry.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

sur l'amendement n° 180 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste, tendant à compléter par un alinéa additionnel l'article 3 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour 79
Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beadeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher

Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
André Bohl à M. Georges Dessaigne ;
Roger Boileau à M. Jean Francou ;
Louis Caiveau à M. Pierre Lacour ;
Paul Caron à M. Georges Lombard ;
Michel Charasse à M. Rodolphe Désiré ;
Léon Eeckhoutte à M. Guy Allouche ;
Gérard Gaud à M. Jean-Pierre Bayle ;
Maurice Pic à M. Roland Grimaldi ;
Pierre Schiélé à M. Marcel Henry.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

sur l'ensemble de l'article 3
du projet de loi de finances pour 1987

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouche
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)

Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssas-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moynet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
André Bohl à M. Georges Dessaigne ;
Roger Boileau à M. Jean Francou ;
Louis Caiveau à M. Pierre Lacour ;
Paul Caron à M. Georges Lombard ;
Michel Charasse à M. Rodolphe Désiré ;
Léon Eeckhoutte à M. Guy Allouche ;
Gérard Gaud à M. Jean-Pierre Bayle ;
Maurice Pic à M. Roland Grimaldi ;
Pierre Schiélé à M. Marcel Henry.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	229
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

sur l'amendement n° 1-142 de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	78
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Boeuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénéard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Louis Caiveau
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech

André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Volquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bon-duel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
André Bohl à M. Georges Dessaigne ;
Roger Boileau à M. Jean Francou ;
Louis Caiveau à M. Pierre Lacour ;
Paul Caron à M. Georges Lombard ;
Michel Charasse à M. Rodolphe Désiré ;
Léon Eeckhoutte à M. Guy Allouche ;
Gérard Gaud à M. Jean-Pierre Bayle ;
Maurice Pic à M. Roland Grimaldi ;
Pierre Schiélé à M. Marcel Henry.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

sur les amendements n° 1-72 et 1-144 tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi de finances pour 1987

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Boëuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Dailly

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny

Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote
(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
André Bohl à M. Georges Dessaigne ;
Roger Boileau à M. Jean Francou ;
Louis Caiveau à M. Pierre Lacour ;
Paul Caron à M. Georges Lombard ;
Michel Charasse à M. Rodolphe Désiré ;
Léon Eeckhoutte à M. Guy Allouche ;
Gérard Gaud à M. Jean-Pierre Bayle ;
Maurice Pic à M. Roland Grimaldi ;
Pierre Schiélé à M. Marcel Henry.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.